

CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Règles de 2018 sur les courses de chevaux thoroughbred



This document is available in English.

Photo de couverture: John Watkins

Table of Contents

Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux.....	i
Règles sur les courses de chevaux thoroughbred	1
Chapitre 1 : Données préliminaires.....	1
Chapitre 2 : Définitions	3
Chapitre 3 : Associations de course et officiels de courses	17
Chapitre 4 : Délivrance des licences	29
Chapitre 5 : Couleurs.....	37
Chapitre 6 : Inscriptions et souscriptions.....	38
Chapitre 7 : Déclarations et retraits.....	56
Chapitre 8 : Poids	58
Chapitre 9 : Jockeys	62
Chapitre 10 : Engagements des cavaliers, des employés et des agents de jockeys.....	72
Chapitre 11 : Du paddock à l'arrivée.....	74
Chapitre 12 : Courses à réclamer.....	81
Chapitre 13 : Protêts, contestations et appels.....	93
Chapitre 14 : Sûreté et sécurité	98
Chapitre 15 : Mauvaise conduite, aiguilles, seringues et perquisitions.....	100
Chapitre 16 : Commissaires.....	131
Chapitre 17 : Le juge au départ	137
Chapitre 18 : Juge d'arrivée et caméra d'arrivée	142
Chapitre 19 : Secrétaire des courses et handicapeur	143
Chapitre 20 : Préposé au pesage	146
Chapitre 21 : Juge de paddock.....	147
Chapitre 22 : Juge de piste.....	148
Chapitre 23 : Chronométrateurs.....	148
Chapitre 24 : Pouvoirs discrétionnaires du registraire	149
Chapitre 25 : Examen et appel	151
Chapitre 26 : Directeur	151
Chapitre 27 : Vétérinaires de la Commission, vétérinaires officiels, et autres vétérinaires.....	152
Chapitre 28 : Aides-jockeys	161
Chapitre 29 : Entraîneurs, entraîneurs adjoints et entraîneurs remplaçants.....	161

Chapitre 30 : Apprentis jockeys	166
Chapitre 31 : Noms des écuries	171
Chapitre 32 : Sociétés	172
Chapitre 33 : Agents autorisés	179
Chapitre 34 : Chevaux élevés au Canada	180
Chapitre 35 : Tests d'acuité visuelle et d'achromatopsie	180
Chapitre 36 : Programme de l'hémorragie pulmonaire induite par l'effort (HPIE).....	181
Chapitre 37 : Programme de détection du TCO ₂	188
Chapitre 38 : Infractions en matière d'alcool et de drogues - Humains	193
Chapitre 39 : Programme hors compétition.....	208
Annexe pour les quarter horse.....	212
Chapitre 2 : Définitions	212
Chapitre 4 : Délivrance des licences	212
Chapitre 6 : Inscriptions et souscriptions.....	213
Chapitre 8 : Poids	215
Chapitre 9 : Jockeys	215
Chapitre 10 : Mobilisation des cavaliers, des employés et des agents de jockeys	216
Chapitre 11 : Du paddock à l'arrivée.....	216
Chapitre 12 : Courses à réclamer.....	216
Chapitre 18 : Juge d'arrivée et caméra d'arrivée	218
Chapitre 22 : Juge de piste.....	219
Chapitre 27 : Vétérinaires de la Commission, vétérinaires officiels, et autres vétérinaires.....	219
Chapitre 29 : Entraîneurs, entraîneurs adjoints et entraîneurs remplaçants.....	220
Chapitre 30 : Apprentis jockeys	220
Chapitre 34 : Chevaux élevés au Canada	221
Directives	222
Directive en matière de politique no. 2-2008 : Lignes directrices sur le transfert entre entraîneurs.....	222
Directive en matière de politique no. 3-2008 : Lignes directrices sur les conditions des licences en cas de test positif ou d'infraction aux règles sur les médicaments.....	223
Directive en matière de politique no. 1-2009 : Frais d'annulation.....	225

Directive en matière de politique No 4-2009 : Lignes directrices sur les pénalités pour avoir stimulé de façon inappropriée un cheval dans une course de chevaux de race Thoroughbred	227
Directive en matière de politique No 1-2012 : Conformité aux exigences de l'ACPM.....	235
Directive en matière de politique no. 2-2012 : Règlements de piste	236
Directive en matière de politique no. 1-2013 : Remise, report ou annulation de courses comportant des sommes ajoutées	239
Directive en matière de politique numéro 1 – 2018 : Lignes directrices – Sanctions s'appliquant aux infractions en matière de drogues, de TCO ₂ et de drogues à usage non thérapeutique chez les chevaux	242
Directive pour les chevaux de race quarter horse no 1-2015 : Dépistage amélioré du clenbutérol.....	246
Index : Règles sur les courses de chevaux Thoroughbred.....	248
Index : Annexe sur les courses de chevaux quarter horse	302

Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux**PARTIE I - Interprétation****Définitions**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **Comité** » Le Comité d'appel des courses de chevaux constitué en application du paragraphe 7 (1). (« Panel »)

« **Commission** » La Commission des alcools et des jeux de l'Ontario créée en application de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*. (« Commission »)

« **conseil** » Le conseil de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario créée en application de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*. (« Board »)

« **dossier** » S'entend notamment d'un livre de comptes, d'un carnet de banque, d'une pièce justificative, d'une facture, d'un reçu, d'un contrat, d'une lettre et de tout autre document, qu'il soit sur papier, sur support électronique ou photographique ou sous une autre forme. (« record »)

« **licence** » Licence délivrée en vertu de la présente loi. (« licence »)

« **moyen de transport** » Véhicule, navire ou autre chose servant au transport de chevaux ou d'équipement utilisés dans le cadre des courses de chevaux. (« conveyance »)

« **prescrit** » Prescrit par les règlements. (« prescribed »)

« **produit** » S'entend, relativement à une infraction à la présente loi :

- (a) des biens meubles, à l'exclusion de l'argent, qui proviennent en tout ou en partie, directement ou indirectement, de la commission de l'infraction;
- (b) de l'argent provenant directement ou indirectement de la commission de l'infraction. (« proceeds »)

« registrateur » Le registrateur des alcools, des jeux et des courses au sens de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*. (« Registrar »)

« règlements » Règlements pris en vertu de la présente loi. (« regulations »)

« règles sur les courses » Les règles sur les courses de chevaux établies en vertu de l'article 5. (« rules of racing »)

« titulaire de licence » Personne qui détient une licence. (« licensee »)

« Tribunal » Le Tribunal d'appel en matière de permis créé en application de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, ou l'autre tribunal prévu dans les règlements. (« Tribunal »)

PARTIE II

Registrateur, règles sur les courses et appels en matière de non-délivrance de licences

Pouvoirs du registrateur : dispositions générales

2. Sous réserve de la présente loi et des règlements, le registrateur a les pouvoirs suivants :

- (a) administrer, diriger, contrôler et réglementer les courses de chevaux de tout genre en Ontario;

- (b) administrer, contrôler et régler l'exploitation des hippodromes et des installations de paris hors-piste en Ontario où ont lieu ou sont diffusées des courses de chevaux de tout genre.

Exemples

3. Sans préjudice de la portée générale de l'article 2, les questions relatives aux courses de chevaux à l'égard desquelles le registrateur peut exercer ses pouvoirs comprennent notamment les suivantes :

- (a) toutes les formes de délivrance de licences;
- (b) la nomination et le congédiement des officiels d'hippodromes et des autres personnes dont les fonctions se rapportent au déroulement des courses de chevaux;
- (c) l'inscription de questions que le registrateur estime appropriées;
- (d) la tenue de registres et de comptes;
- (e) l'imposition de pénalités en cas de contravention aux règles sur les courses et le recouvrement des pénalités;
- (f) l'assujettissement des licences à des conditions que le registrateur estime opportunes et la suppression de ces conditions;
- (g) les examens et les normes.

Autres questions

4. Le registrateur peut également exercer ses pouvoirs à l'égard des questions prévues dans les règlements.

Règles sur les courses

5.

- (1) Sous réserve des règlements, la Commission, par l'intermédiaire du registrateur, établit des règles régissant le déroulement des courses de chevaux de tout genre.

Idem

- (2) Les règles sur les courses peuvent prévoir les questions à l'égard desquelles le registrateur peut exercer les pouvoirs que lui confère la présente loi.

Adoption d'autres règles

- (3) Les règles sur les courses peuvent adopter par renvoi, en totalité ou en partie, et avec les adaptations que le registrateur estime nécessaires, les règles et procédures d'associations ou organismes de courses, dans leurs versions successives, aux fins de toute question, à l'exception des audiences tenues en application de la partie III.

Accès public

- (4) Le registrateur veille à ce que les règles sur les courses soient facilement accessibles au public.

Incompatibilité

- (5) La présente loi ou les règlements l'emportent sur les dispositions incompatibles des règles sur les courses.

Non des règlements

- (6) Les règles sur les courses ne sont pas des règlements pour l'application de la partie III de la *Loi de 2006 sur la législation*.

Délégation

6. Les règles sur les courses peuvent, selon ce que le registrateur estime opportun, déléguer l'un ou l'autre des pouvoirs suivants aux commissaires, juges, vétérinaires, officiels d'hippodromes, associations ou organismes de courses, officiels d'associations ou d'organismes de courses, agents de licence ou autres dirigeants ou agents, officiels de courses, inspecteurs, enquêteurs ou à toute autre personne :

1. Le pouvoir de percevoir des droits ou autres frais pour la délivrance ou le renouvellement des licences, et de prévoir leur remboursement.
2. Le pouvoir de faire observer la présente loi, les règlements et les règles sur les courses ainsi que toutes les exigences du registrateur prévues par la présente loi.
3. Le pouvoir de fixer, d'imposer et de percevoir des pénalités en cas de contravention aux règles sur les courses.
4. Le pouvoir d'assortir les licences de conditions et de supprimer ces conditions.

Comité d'appel des courses de chevaux

7.

- (1) Le Comité d'appel des courses de chevaux est créé sous ce nom en français et sous celui de Horse Racing Appeal Panel en anglais

Membres

- (2) Le conseil peut nommer des personnes au Comité en tant que membres à temps partiel ou à temps plein pour un mandat d'au plus trois ans ou de toute autre durée prescrite.

Conditions de nomination

- (3) Une personne ne peut être nommée au Comité que si elle satisfait aux exigences prescrites. Toutefois, aucun membre du conseil ne doit y être nommé.

Renouvellement de la nomination

- (4) Une personne nommée membre du Comité peut y être nommée de nouveau si elle satisfait aux exigences du paragraphe (3).

Rémunération et indemnités

- (5) Les membres du Comité reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le conseil.

Pratique et procédure

- (6) Le Comité peut, sous réserve de la présente loi et de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, régir sa propre pratique et procédure.

Président et vice-président

- (7) Le conseil désigne un des membres à la présidence du Comité et un autre à la vice-présidence.

Fonctions du président

- (8) Le président détient un pouvoir général de surveillance et de direction sur les activités du Comité et il organise les séances du Comité et désigne les membres à des sous-comités pour qu'ils tiennent les audiences selon ce que les circonstances exigent.

Suppléance du président

- (9) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le vice-président agit en qualité de président et exerce les pouvoirs et fonctions de celui-ci.

Appels devant le Comité

8.

- (1) Si les règles sur les courses prévoient un appel devant le Comité, quiconque s'estime lésé par une décision d'un commissaire, juge, vétérinaire, officiel d'hippodrome, officiel d'association de course, agent de licence ou autre dirigeant ou agent ou employé de la Commission peut interjeter appel de la décision devant le Comité. L'audience sur l'appel est tenue conformément aux règles de procédure du Comité.

Pouvoirs du Comité

- (2) Lors de l'audience sur l'appel, ou sans tenir d'audience si les circonstances mentionnées à l'article 4.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent, le Comité peut confirmer ou modifier la décision portée en appel ou l'annuler.

Aucun examen de la constitutionnalité

- (3) Le Comité ne doit pas examiner la constitutionnalité d'une disposition d'une loi ou d'un règlement ni rendre de décisions à ce sujet.

Décision définitive

- (4) La décision que rend le Comité en application du paragraphe (2) est définitive et il ne peut en être interjeté appel.

PARTIE III

Délivrance de licences

Licence d'exploitation

9. Nulle personne ne doit exploiter un hippodrome où ont lieu des courses de chevaux de tout genre à moins d'être titulaire d'une licence.

Licences : autres personnes associées aux courses

10. Nulle personne ne doit, à l'égard des courses de chevaux de tout genre, agir à titre de propriétaire, entraîneur, conducteur, jockey, apprenti-jockey, palefrenier, agent de jockey, aide-jockey, préposé à l'exercice, personne de métier, association des professionnels du cheval, vétérinaire, ou à tout autre titre prévu dans les règlements, à moins d'être titulaire d'une licence l'y autorisant.

Demande de licence

11. Toute demande de licence ou de renouvellement de licence doit être présentée au registrateur selon le formulaire qu'il fournit.

Demandes de renseignements

12.

- (1) Le registrateur peut faire les demandes de renseignements et mener les enquêtes sur la réputation, les antécédents financiers et la compétence de l'auteur d'une demande de licence ou de renouvellement de licence qui sont nécessaires pour déterminer si celui-ci satisfait aux exigences de la présente loi, des règlements et des règles sur les courses.

Personnes morales et sociétés de personnes

- (2) Si l'auteur de la demande est une personne morale ou une société de personnes, le registrateur peut faire les demandes de renseignements ou mener les enquêtes sur les dirigeants, les administrateurs ou les associés de l'auteur de la demande.

Frais

- (3) L'auteur de la demande paie les frais raisonnables des demandes de renseignements ou des enquêtes ou fournit une garantie au registrateur comme paiement sous une forme qui est acceptable à ce dernier.

Collecte de renseignements

- (4) Le registrateur peut exiger de toute personne qui fait l'objet d'une demande de renseignements ou d'une enquête qu'elle lui fournisse des renseignements, y compris des renseignements personnels, ou de la documentation. S'il a des motifs de croire qu'une autre personne possède des renseignements ou de la documentation se rapportant à la demande ou à l'enquête, il peut également demander à celle-ci de les lui fournir.

Divulgence des renseignements

- (5) Si le registrateur exige des renseignements ou de la documentation d'une personne en vertu du paragraphe (4), celle-ci lui divulgue les renseignements ou la documentation exigés, sauf s'ils sont protégés par le secret professionnel de l'avocat.

Attestation des renseignements

- (6) Le registrateur peut exiger que les renseignements fournis en vertu du paragraphe (4) soient attestés par déclaration solennelle.

Divulgarion par la personne responsable d'une institution

- (7) *La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou *la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* n'ont pas pour effet d'empêcher la personne responsable d'une institution au sens de ces lois de divulguer au registrateur les renseignements ou la documentation qu'il exige en vertu du paragraphe (4).

Examens

13. Le registrateur peut exiger comme condition de délivrance d'une licence que l'auteur d'une demande de licence ou de renouvellement de licence réussisse aux examens ou réponde aux normes que prévoient les règlements ou les règles sur les courses.

Refus de délivrer ou de renouveler une licence

14. Le registrateur refuse de délivrer une licence à l'auteur d'une demande de licence ou de renouvellement de licence si, selon le cas :

- (a) il existe des motifs raisonnables de croire qu'à titre de titulaire de licence, l'auteur de la demande n'agira pas conformément à la loi et avec intégrité, honnêteté ou dans l'intérêt public, compte tenu de sa conduite antérieure;

- (b) l'auteur de la demande exerce des activités qui contreviennent à la présente loi, aux règlements, aux règles sur les courses ou aux conditions de la licence, ou qui y contreviendront s'il est titulaire d'une licence.

Conditions de la licence

15.

- (1) La licence est assortie des conditions propres à réaliser l'objet de la présente loi :
 - (a) que propose le registrateur et qu'accepte l'auteur de la demande;
 - (b) qui sont imposées par l'effet des articles 16 et 20;
 - (c) qui sont imposées en application de la présente loi ou qui doivent l'être en application des règlements.

Observation des règles

- (2) Chaque licence est assortie de la condition voulant que le titulaire observe toutes les exigences applicables des règles sur les courses.

Réexamen

16. Le registrateur peut en tout temps réexaminer une licence et peut :

- (a) soit l'assortir de toutes autres conditions auxquelles consent son titulaire;
- (b) soit faire, en application de l'article 20, une proposition d'assujettissement de la licence à toutes autres conditions qu'il estime propres à réaliser l'objet de la présente loi.

Suppression de conditions

17.

- (1) Le registrateur peut, à la demande du titulaire d'une licence et s'il l'estime approprié dans l'intérêt public, supprimer une condition à laquelle le titulaire avait consenti.

Idem

- (2) Le Tribunal peut, à la demande du titulaire d'une licence et s'il l'estime approprié dans l'intérêt public, supprimer une condition, à l'exception d'une condition à laquelle le titulaire avait consenti, à moins que la condition ne doive être imposée en application de la présente loi ou des règlements.

Incessibilité de la licence

18. La licence est incessible.

Suspension ou révocation d'une licence

19. Le registrateur peut envisager de suspendre ou de révoquer une licence pour un motif qui aurait pour effet de priver l'auteur de la demande de son droit à la délivrance ou au renouvellement de la licence.

Ordonnance envisagée par le registrateur

20.

- (1) S'il refuse de délivrer ou de renouveler une licence, s'il envisage de suspendre ou de révoquer une licence ou s'il envisage d'assortir une licence de nouvelles conditions auxquelles le titulaire de licence n'a pas consenti, le registrateur signifie un avis écrit

motivé de l'ordonnance envisagée à l'auteur de la demande ou au titulaire de licence.

Droit à une audience

- (2) L'avis de l'ordonnance envisagée informe l'auteur de la demande ou le titulaire de licence qu'il a droit à une audience devant le Tribunal.

Demande d'audience

- (3) Pour demander une audience, l'auteur de la demande ou le titulaire de licence signifie une demande écrite à cet effet au registrateur et au Tribunal dans les 15 jours qui suivent la signification par le registrateur de l'avis de l'ordonnance envisagée.

Absence d'audience

- (4) Le registrateur peut prendre l'ordonnance envisagée si l'auteur de la demande ou le titulaire de licence ne demande pas d'audience dans le délai imparti.

Audiences

- (5) Si la personne demande une audience, le Tribunal tient l'audience après en avoir fixé les date et heure.

Ordonnance du Tribunal

- (6) Après avoir tenu l'audience, le Tribunal peut, par ordonnance, faire ce qui suit :
- (a) confirmer ou annuler l'ordonnance envisagée;
 - (b) enjoindre au registrateur de prendre les mesures qu'il devrait prendre, selon le Tribunal, pour réaliser l'objet de la présente loi.

Discrétion du Tribunal

- (7) Lorsqu'il rend une ordonnance, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du registrateur.

Conditions de l'ordonnance

- (8) Le Tribunal peut assortir son ordonnance ou la licence des conditions qu'il estime appropriées.

Suspension immédiate

21.

- (1) Le registrateur peut, s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt public, ordonner la suspension d'une licence sans signifier l'avis de l'ordonnance envisagée prévu à l'article 20.

Signification

- (2) Le registrateur signifie au titulaire de licence une copie de l'ordonnance prise, en indiquant les motifs par écrit.

Durée de validité

- (3) L'ordonnance de suspension d'une licence prévue au paragraphe (1) prend effet dès sa signification.

Droit à une audience

- (4) Les paragraphes 20 (2), (3) et (5) à (8) s'appliquent à une ordonnance prise de la même façon qu'à une ordonnance envisagée prévue à cet article.

Jonction des audiences

- (5) Si le registrateur prend une ordonnance en vertu du présent article à l'égard d'un titulaire de licence avant la tenue d'une audience en application de l'article 20 sur l'avis de l'ordonnance envisagée que le registrateur

a signifié au titulaire, le Tribunal peut ne tenir qu'une audience portant à la fois sur l'ordonnance prise et sur l'ordonnance envisagée.

Annulation d'une licence sur demande

22. Le registrateur peut annuler une licence sur présentation d'une demande écrite à cet effet par le titulaire de la licence, auquel cas l'article 20 ne s'applique pas.

Autres demandes

23.

- (1) La personne qui se voit refuser une licence ou le renouvellement de sa licence ou dont la licence est révoquée ne peut présenter une demande de licence au registrateur avant qu'il ne se soit écoulé au moins deux ans depuis le refus ou la révocation.

Licences suspendues

- (2) La personne dont la licence est suspendue ne peut présenter une demande de licence au registrateur au cours de la suspension.

Rejet de demandes subséquentes

- (3) Malgré l'article 20, le registrateur peut, sans en indiquer les motifs par écrit, rejeter une demande présentée après la période précisée au paragraphe (1) s'il est d'avis qu'elle n'apporte pas de nouveaux éléments de preuve substantiels ni ne révèle de changement de situation important depuis la prise d'effet du refus, de la révocation ou de la suspension.

Non une compétence légale de décision

- (4) *La Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir que le paragraphe (3) confère au registrateur.

Changement d'adresse aux fins de signification

24. Chaque titulaire de licence, au plus tard cinq jours après que survient le changement, signifie un avis écrit au registrateur de tout changement d'adresse aux fins de signification.

PARTIE IV

Exécution

Inspecteurs

25.

- (1) Le registrateur peut désigner des personnes employées par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario comme inspecteurs afin de veiller à l'observation de la présente loi, des règlements et des règles sur les courses.

Attestation de désignation

- (2) La personne désignée en vertu du paragraphe (1) qui agit à titre d'inspecteur sous le régime de la présente loi présente, sur demande, son attestation de désignation.

Inspections

26.

- (1) Pour mener à bien une inspection, un inspecteur peut pénétrer dans un lieu ou un moyen de transport utilisés dans le cadre des courses de chevaux à toute heure raisonnable, de même qu'arrêter et retenir un moyen de transport.

Logements

- (2) Le pouvoir de pénétrer dans un endroit pour y faire une inspection que confère le présent article ne doit pas être exercé dans un lieu, un moyen de transport ou une partie d'un lieu ou d'un moyen de transport qui sert effectivement de logement.

Pouvoirs de l'inspecteur

- (3) L'inspecteur qui effectue une inspection peut faire ce qui suit :
- (a) examiner des dossiers ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection;
 - (b) demander la production de dossiers ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection;
 - (c) sur remise d'un récépissé écrit à cet effet, enlever, pour procéder à des examens, des analyses ou des tests, des dossiers ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection;
 - (d) sur remise d'un récépissé écrit à cet effet, enlever, pour en tirer des copies, des dossiers ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection;
 - (e) afin de produire un dossier sous une forme lisible, recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données qui sont utilisés habituellement pour exercer des activités commerciales dans le lieu;
 - (f) prendre des photographies ou procéder à tout autre genre d'enregistrement;

(g) se renseigner sur les opérations financières, les dossiers et les autres questions qui se rapportent à l'inspection.

Demande par écrit

(4) La demande prévue au présent article faite en vue de la production de dossiers ou d'autres choses doit être présentée par écrit et comprendre une déclaration quant à la nature des dossiers ou des choses exigés.

Production de dossiers et aide obligatoires

(5) Si un inspecteur fait une demande en vue de la production, en application du présent article, de dossiers ou d'autres choses, la personne qui en a la garde les produit et, dans le cas de dossiers, fournit, sur demande, l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour les interpréter ou les produire sous une forme lisible.

Enlèvement de dossiers et de choses

(6) Les dossiers ou autres choses enlevés pour examen, analyse, test ou copie sont :

- (a) mis à la disposition de la personne à qui ils ont été enlevés, à la demande de celle-ci et aux date, heure et lieu qui conviennent à cette personne et à l'inspecteur;
- (b) restitués à cette personne dans un délai raisonnable, sauf si, dans le cas d'une chose qui a fait l'objet de tests, la restitution de la chose est inappropriée à la suite de ces tests.

Copie admissible en preuve

(7) La copie d'un dossier ou d'une autre chose qui se présente comme étant certifiée conforme à l'original par l'inspecteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante que celui-ci.

Saisie

- (8) L'inspecteur qui effectue une inspection peut saisir tout ce qu'il découvre et qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, ne pas être conforme à la présente loi ou à une autre loi, aux règlements ou aux règles sur les courses. Il doit aussi, sous réserve de l'article 33, disposer de la chose saisie conformément aux directives du registrateur, sous réserve de ce que prévoient les règlements.

Entrave

- (9) Nul ne doit gêner ou entraver, ni tenter de gêner ou d'entraver, le travail d'un inspecteur qui fait une inspection, refuser de répondre à des questions concernant des sujets qui se rapportent à l'inspection ou fournir à l'inspecteur des renseignements faux portant sur des sujets qui se rapportent à l'inspection.

Experts

- (10) L'inspecteur a le droit de faire appel aux experts jugés nécessaires pour l'aider dans son inspection.

Condition de la licence

- (11) Chaque licence est assortie de la condition que son titulaire doit faciliter toute inspection effectuée en vertu de la présente loi.

Enquêteurs

27.

- (1) Le registrateur peut nommer toute personne comme enquêteur chargé de déterminer s'il y a eu contravention à la présente loi ou aux règlements.

Attestation de nomination

- (2) Le registrateur délivre à chaque enquêteur une attestation de nomination.

Agents de police

- (3) Les agents de police, de par leurs fonctions, sont des enquêteurs. Toutefois, ils sont soustraits à l'application du paragraphe (2).

Preuve de nomination

- (4) L'enquêteur qui exerce les pouvoirs que lui confère la présente loi produit sur demande son attestation de nomination comme enquêteur ou sa pièce d'identité comme agent de police, selon le cas.

Mandats

28.

- (1) Sur demande sans préavis d'un enquêteur, un juge de paix peut délivrer un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :
- (a) une contravention à la présente loi ou aux règlements s'est produite ou risque vraisemblablement de se produire;
 - (b) une chose quelconque se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements se trouve dans un lieu ou un moyen de transport.

Pouvoirs conférés par le mandat

- (2) Sous réserve des conditions qui y figurent, le mandat délivré en vertu du paragraphe (1) autorise l'enquêteur à faire ce qui suit :
- (a) pénétrer dans le lieu ou le moyen de transport précisé dans le mandat ou y accéder

et examiner et saisir toute chose mentionnée dans le mandat;

(b) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exercer des activités commerciales en vue de produire, sous quelque forme que ce soit, des renseignements ou des éléments de preuve mentionnés dans le mandat;

(c) exercer les pouvoirs précisés au paragraphe (10);

(d) utiliser toute technique ou méthode d'enquête ou accomplir tout acte qui est mentionné dans le mandat.

Entrée dans un logement

(3) Malgré le paragraphe (2), l'enquêteur ne doit exercer le pouvoir conféré par un mandat de pénétrer dans un lieu ou un moyen de transport ou une partie d'un lieu ou d'un moyen de transport qui sert effectivement de logement que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

(a) le juge de paix est informé du fait que le mandat est demandé afin d'autoriser l'entrée dans un logement;

(b) le juge de paix autorise l'entrée dans le logement.

Conditions du mandat

(4) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) est assorti des conditions que le juge de paix estime souhaitables pour faire en sorte que la perquisition qu'il autorise soit raisonnable dans les circonstances.

Exécution du mandat

- (5) Le mandat décerné en vertu du présent article précise les heures et les jours pendant lesquels il peut être exécuté.

Expiration du mandat

- (6) À moins qu'il ne soit renouvelé, le mandat visé au présent article expire au plus tard 30 jours après la date à laquelle il a été décerné.

Renouvellement du mandat

- (7) Le mandat visé au présent article peut être renouvelé pour n'importe quel motif pour lequel il peut être décerné.

Assistance

- (8) L'enquêteur qui agit en vertu d'un mandat décerné en vertu du présent article est autorisé à demander l'aide d'agents de police et d'experts pour exécuter le mandat et à utiliser la force jugée nécessaire pour cette exécution.

Interdiction de faire entrave

- (9) Nul ne doit faire entrave à l'enquêteur qui exécute un mandat en vertu du présent article, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire des choses qui se rapportent à l'enquête qu'il mène conformément au mandat.

Aide

- (10) L'enquêteur peut, dans le cadre de l'exécution d'un mandat, exiger d'une personne qu'elle produise les éléments de preuve ou les renseignements mentionnés dans le mandat et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des

données pour les produire, sous quelque forme que ce soit, auquel cas la personne doit obtempérer.

Restitution des choses saisies

(11) Sous réserve de l'article 33, l'enquêteur qui saisit toute chose en vertu du présent article ou de l'article 29 peut en faire une copie, après quoi il la rend dans un délai raisonnable ou en dispose conformément aux directives du registrateur, sous réserve de ce que prévoient les règlements.

Admissibilité

(12) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un enquêteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Saisie de choses non précisées

29. L'enquêteur qui est légitimement présent dans un lieu ou un moyen de transport conformément à un mandat ou autrement dans l'exercice de ses fonctions peut, sans mandat, saisir toute chose qui est en évidence et dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira des preuves relatives à une contravention à la présente loi, aux règlements ou aux règles sur les courses.

Perquisitions en cas d'urgence

30.

(1) Un enquêteur peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe 28 (2) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, pourvu que les conditions de sa délivrance soient réunies.

Logements

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bâtiments ou aux moyens de transport ou aux parties de bâtiments ou de moyens de transport qui servent effectivement de logement.

Recours à la force

- (3) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article, l'enquêteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire.

Application de l'art. 28

- (4) Les paragraphes 28 (8), (9), (10), (11) et (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux perquisitions effectuées en vertu du présent article.

Application de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques

31. L'article 33 de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques s'applique à une enquête menée par un enquêteur en vertu de la présente loi.

Possession du produit

32. Nul ne doit posséder sciemment le produit de la commission d'une infraction à la présente loi.

Ordonnance de restitution

33.

- (1) La Cour de justice de l'Ontario peut, sur requête de toute personne présentée dans les 30 jours suivant la saisie autorisée en vertu de la présente loi, ordonner que les choses saisies soient restituées sans délai au requérant si elle est convaincue de ce qui suit :

- (a) le requérant a droit à la possession des choses saisies;
- (b) les choses saisies n'ont pas à servir de preuve dans une instance;
- (c) la rétention continue des choses saisies n'est pas nécessaire pour empêcher la commission d'une infraction;
- (d) l'intérêt véritable de l'industrie des courses de chevaux et du bien-être des animaux ne requiert pas la rétention continue des choses saisies;
- (e) il est peu probable que les choses seront confisquées sur déclaration de culpabilité visée au paragraphe (4).

Idem

- (2) Si la Cour est convaincue que le requérant visé au paragraphe (1) a droit à la possession des choses saisies, mais n'est pas convaincue en ce qui concerne tout ce qui est mentionné aux alinéas (1) b), c) et d), elle ordonne que les choses saisies soient restituées au requérant :
 - (a) soit à l'expiration de trois mois à compter de la date de la saisie, si aucune instance relative à une infraction n'a été introduite;
 - (b) soit une fois que cette instance est définitivement réglée.

Confiscation

- (3) En l'absence de requête pour obtenir la restitution de choses saisies en vertu du présent article ou si une requête a été présentée et qu'après son audition, aucune ordonnance de restitution n'est rendue, les choses saisies sont confisquées au profit de la Couronne.

Idem

- (4) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, la Cour ordonne que toute chose saisie relativement à l'infraction soit confisquée au profit de la Couronne, à moins que la Cour ne juge que la confiscation serait injuste dans les circonstances.

Redressement en raison de la confiscation

- (5) Quiconque ayant un intérêt dans une chose confisquée en vertu du présent article peut demander, par voie de requête, un redressement contre la confiscation à la Cour supérieure de justice; la Cour peut rendre une ordonnance prévoyant l'octroi d'un redressement qu'elle estime juste, notamment une ou plusieurs des ordonnances suivantes :
1. Une ordonnance portant que la chose ou une partie de celle-ci doit être rendue au requérant.
 2. Une ordonnance portant que tout intérêt sur la chose doit être dévolu au requérant.

Idem

- (6) La Cour ne doit ordonner aucune des mesures de redressement prévues au paragraphe (5) à moins d'être convaincue que le requérant n'a pas participé, directement ou indirectement, à l'infraction qui a donné lieu à la saisie de la chose, ni tiré avantage de l'infraction.

Arrestation sans mandat

34. Un enquêteur qui est un agent de police peut arrêter une personne sans mandat s'il constate qu'elle semble contrevenir à la présente loi ou à une

disposition prescrite des règlements et qu'elle refuse de donner ses nom et adresse ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le nom ou l'adresse qu'elle donne est faux.

Témoignage donné dans une instance civile

35. Nulle personne chargée de l'application de la présente loi n'est tenue de témoigner dans une instance civile relativement aux renseignements qu'elle a obtenus dans l'exercice de ses fonctions, à l'exclusion d'une instance engagée en vertu de la présente loi.

Immunité

36.

- (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre quiconque travaille à l'application de la présente loi pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Responsabilité de la Couronne

- (2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée à ce paragraphe.

Renseignements

37.

- (1) La Commission et les autres organismes chargés de réglementer les courses de chevaux et les paiements de transfert aux hippodromes peuvent divulguer au registrateur des renseignements à des fins de recherche et d'analyse, y compris d'analyse statistique, de l'industrie des courses de chevaux, ou aux autres fins prescrites.

Collecte et utilisation

- (2) Le registrateur peut recueillir des renseignements, y compris des renseignements personnels, auprès de la Commission, d'autres organismes, de ministères et d'autres sources et les utiliser à des fins de recherche et d'analyse, y compris d'analyse statistique, de l'industrie des courses de chevaux, ou aux autres fins prescrites relatives à l'administration et à la réglementation de cette industrie.

Renseignements personnels

- (3) Le registrateur ne doit pas recueillir ou utiliser des renseignements personnels en vertu du présent article à une fin que d'autres renseignements permettent de réaliser.

Idem

- (4) Le registrateur ne doit pas recueillir ou utiliser, en vertu du présent article, plus de renseignements personnels qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour réaliser la fin visée.

Délégation

- (5) Le registrateur peut déléguer les pouvoirs de collecte et d'utilisation énoncés au présent article au sous-ministre d'un ministère ou à un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique* de l'Ontario.

Aucune cruauté à l'égard des chevaux de course

38.

- (1) Nul ne doit commettre un acte de cruauté ou de négligence à l'égard d'un cheval de course en aucun lieu.

« Cheval de course »

- (2) La définition qui suit s'applique au présent article.

« cheval de course » S'entend d'un cheval qui a participé à une course au cours des 60 derniers jours ou qui participera à une course dans les 60 jours à venir.

Pratiques généralement reconnues

- (3) Le présent article ne s'applique pas aux pratiques généralement reconnues en matière de soins dispensés aux animaux d'élevage, de leur gestion ou de leur élevage.

Entrave

39. Nul ne doit tirer profit, financièrement ou autrement, d'une activité qui influe ou tente d'influer de façon illicite sur le résultat d'une course de chevaux ou d'un autre événement de course de chevaux officiellement chronométré.

Incidence négative sur l'intégrité

40. Nul ne doit exercer une activité ayant une incidence négative sur l'intégrité des courses de chevaux.

Infractions

41.

- (1) Est coupable d'une infraction quiconque :
 - (a) fournit sciemment des renseignements inexacts dans une demande présentée en vertu de la présente loi;
 - (b) omet sciemment de se conformer à une ordonnance rendue par le registrateur en vertu de la présente loi;
 - (c) contrevient à toute disposition de la présente loi ou des règlements.

Administrateurs et dirigeants

- (2) Commet une infraction l'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui cause, autorise ou permet la commission, par la personne morale, d'une infraction mentionnée au paragraphe (1), y acquiesce ou y participe.

Pénalité : personne autre qu'une personne morale

- (3) Tout particulier qui est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi est passible d'une amende d'au plus 50 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines.

Pénalité : personne morale

- (4) Toute personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi est passible d'une amende d'au plus 500 000 \$.

Prescription

- (5) Est irrecevable l'instance introduite dans le

cadre du présent article plus de cinq ans après la date à laquelle est né l'objet de l'instance.

PARTIE V

Dispositions générales

Règlements

42.

- (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la réalisation de l'objet et l'intention de la présente loi et de l'application de ses dispositions.

Idem

- (2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
 - (a) régir tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit, prévu ou exigé dans les règlements;
 - (b) régir les courses de chevaux, les hippodromes et les paris hors-piste;
 - (c) traiter des pouvoirs du registrateur;
 - (d) régir le contenu et l'application des règles sur les courses;
 - (e) régir la délivrance de licences sous le régime de la présente loi;
 - (f) régir la signification de documents pour l'application de la présente loi;
 - (g) prévoir des exemptions à l'application de la présente loi ou de toute disposition de celle-ci, sous réserve des éventuelles conditions que prévoient les règlements;

(h) régir les questions transitoires découlant de l'abrogation de la *Loi de 2000 sur la Commission des courses de chevaux*.

Dispositions transitoires : questions générales

43. L'entrée en vigueur de l'article 2 a les conséquences suivantes :

1. La Commission des courses de l'Ontario est dissoute.
2. Les droits, biens et actifs qui appartiennent à la Commission des courses de l'Ontario immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article passent à la Commission.
3. Les dettes, engagements et obligations dont la Commission des courses de l'Ontario est responsable immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article deviennent la responsabilité de la Commission.

Dispositions transitoires : questions se rapportant aux licences et règles sur les courses

44. L'entrée en vigueur de l'article 9 a les conséquences suivantes :

1. Les licences et inscriptions délivrées sous le régime de la *Loi de 2000 sur la Commission des courses de chevaux* sont maintenues en tant que licences et inscriptions respectivement délivrées sous le régime de la présente loi.
2. Les règles sur les courses, les ordonnances, les ordres et les délégations de la Commission des courses de l'Ontario dans le cadre de la *Loi de 2000 sur la Commission des courses de chevaux* sont maintenus, selon le cas, en

tant que règles sur les courses, ordonnances, ordres et délégations du registrateur dans le cadre de la présente loi jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés par le registrateur.

3. Les règlements administratifs de la Commission des courses de l'Ontario dans le cadre de la *Loi de 2000 sur la Commission des courses de chevaux* sont maintenus en tant que règlements administratifs de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario à l'égard de la présente loi jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés par cette Commission.

45.-47. Omis (modification ou abrogation d'autres textes législatifs).

48. Omis (entrée en vigueur de dispositions de la présente loi).

49. Omis (édiction du titre abrégé de la présente loi).

Règles sur les courses de chevaux thoroughbred

Chapitre 1 : Données préliminaires

1.01.01.1 Les règles suivantes ont été adoptées et instaurées en règles officielles de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (ci-après dénommée la Commission) et lesdites règles s'appliquent à tous les hippodromes organisant des courses de chevaux thoroughbred et aux participants régis par la Commission.

1.01.01.2 Aux fins des courses de quarter horses, les règles des courses de chevaux thoroughbred s'appliquent, sauf dans la mesure où elles sont remplacées par l'Appendice pour les quarter horse en cas de conflit.

1.01.2 Les courses de chevaux thoroughbred doivent être réalisées conformément aux règles, aux directives du registraire, aux conditions de licences accordées par le registraire, aux règles de la piste approuvées par le registraire ainsi qu'à tous les autres lois et règlements applicables. En cas de conflit, les *règles sur les courses de chevaux thoroughbred*, y compris l'appendice pour les quarter horse, remplacent les conditions d'une course de chevaux et les règlements de l'association.

1.01.3 Toutes les décisions des conseils et commissions des courses seront honorées par la Commission comme prenant effet en Ontario, et toutes les associations, ainsi que leurs représentants et employés doivent honorer ces décisions et les décisions d'autres juridictions de course au Canada.

Nonobstant les dispositions de la présente règle, personne ne peut se voir refuser un appel au Comité d'appel des courses de chevaux (le CACC) si cette personne en fait la demande.

1.02.1 Les règles récemment adoptées et toutes les modifications entrent en vigueur à la date de publication.

1.02.2 Supprimée.

1.02.3 Toute décision du registraire, des commissaires et d'autres officiels de courses peut être publiée dès que la personne ou les personnes concernées par cette décision ont été avisées, soit directement ou par courrier.

1.03 Toute personne devant obtenir une licence comme l'exige la Commission doit respecter les règles et accepter les décisions des commissaires sur toutes les questions relevant de leur autorité, sous réserve du droit d'appel au CACC.

1.04 Les employés de la Commission et tous les officiels de courses ne doivent ni utiliser ni consommer des drogues interdites ou des boissons alcoolisées dans l'exercice de leurs fonctions.

1.05 L'ignorance des règles ne sera pas acceptée comme une excuse pour leur infraction.

1.06 Les directives du registraire ont la même force et les mêmes effets que les règles. Le registraire adopte toutes les directives approuvées par la Commission des courses de l'Ontario avant le 1er avril 2016, y compris les modifications nécessaires.

1.07 Toutes les définitions de ces règles s'appliquent également aux directives du registraire.

1.08 Lorsque le dernier jour de la mise en œuvre d'une activité couverte par les règles tombe un dimanche, et qu'aucune course n'est prévue ce jour-là, l'activité peut être réalisée le lendemain. Toutefois, si une course à laquelle cette activité se rapporte est prévue pour ce lundi, l'activité peut être réalisée le samedi qui précède.

1.09 Seuls les règles et règlements de piste certifiés comme étant acceptables par le registraire seront considérés comme valides et appliqués par les employés de la Commission.

Chapitre 2 : Définitions

L'**âge** d'un cheval né dans l'hémisphère Nord est calculé à partir du premier jour de janvier de l'année de naissance.

Agent autorisé désigne une personne titulaire de licence octroyée par la Commission et nommée par un document écrit signé par le propriétaire au nom de qui l'agent agit.

Alcool signifie l'agent enivrant contenu dans les boissons alcoolisées, l'alcool éthylique ou tout autre alcool de faible poids moléculaire, y compris l'alcool méthylique et l'alcool isopropylique.

Les **arriérés** représentent toutes les sommes dues par un titulaire de licence, y compris les souscriptions, les frais de jockey, les confiscations, ainsi que tout manquement relatif aux présentes règles.

Association désigne une personne, une association ou une personne morale à qui la Commission octroie une licence pour organiser une réunion de courses.

Bailleur désigne toute personne de qui les qualités de coureur d'un cheval sont louées, en tout ou en partie.

Boisson alcoolisée désigne la bière, le vin et l'eau-de-vie distillée.

Bride de sécurité désigne des rênes conçues pour empêcher une chute en raison de la rupture de la ligne, ou de la rupture ou de la perte accidentelle de la connexion principale au mors.

Cheval désigne tout cheval thoroughbred (y compris ceux étant considérés comme jument, pouliche, étalon, poulain, semi-castrat ou hongre) inscrit à une course; ou particulièrement un cheval mâle entier de cinq ans ou plus.

Cheval conçu en Ontario désigne un cheval dont le géniteur était un reproducteur de l'Ontario durant l'année de conception du cheval.

Cheval élevé au Canada désigne un cheval enregistré comme tel par la Société canadienne du cheval thoroughbred.

Cheval élevé en Ontario désigne un cheval né dans la province de l'Ontario d'une jument résidente de l'Ontario.

Cheval à propriétaires multiples désigne la propriété d'un ou plusieurs chevaux par plus d'une personne.

Chimiste officiel désigne toute personne approuvée comme chimiste officiel en vertu du Règlement sur la surveillance du pari mutuel du *Code criminel* (Canada).

Commissaire désigne un officiel des courses dûment nommé ayant les pouvoirs et les obligations précisées par les statuts ou les règles.

« **Commission** » signifie la **Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO)**.

Conduite imprudente désigne tout jockey ou apprenti jockey qui monte un cheval sur une piste de course sans faire preuve de soin et d'attention ou sans considération raisonnable pour les autres jockeys, apprentis jockeys ou chevaux et constitue une infraction aux présentes règles.

Conjoint(e) signifie l'une ou l'autre des deux personnes qui :

- (i) Sont mariées l'un à l'autre.
- (ii) Sans être mariées, cohabitent dans une relation quasi permanente, mais ne concerne pas des personnes qui vivent séparés l'un de l'autre en vertu d'un accord, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord écrit.

Conseil signifie le conseil de la Commission établie conformément à la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*.

Comité d'appel pour les courses de chevaux (le CACC) signifie un comité établi en vertu de la *Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux*.

Course désigne une course disputée entre des chevaux lors d'une réunion licenciée.

Course à poids pour âge désigne toute course dans laquelle une balance est utilisée pour assigner le poids porté par chaque cheval selon son âge, son sexe, la distance de la course et la saison de l'année.

Course à réclamer désigne une course où tout cheval au départ peut être réclamer (acheté contre une somme désignée) conformément aux règles.

Course ordinaire avec handicap désigne toute course ordinaire dont le poids porté par les chevaux est assigné par l'handicapeur.

Course ordinaire désigne toute course pour laquelle les inscriptions ferment au moment fixé par le secrétaire des courses avant la première course de la journée à laquelle une telle course est disputée, et pour laquelle aucune obligation n'est contractée par le propriétaire pour les frais d'inscription.

Course sans concurrence désigne toute course dans laquelle un seul cheval prend le départ et parcourt la distance.

Date d'inscription désigne la date à laquelle un cheval est inscrit la première fois. Pour se qualifier à cette date, un cheval doit avoir été exclu d'une course ordinaire ou avoir été inscrit à une course qui n'a pas eu lieu, faute d'inscriptions assez nombreuses, ou qui n'a pas été utilisée par l'association. Afin de maintenir une date d'inscription, les documents doivent être déposés auprès de l'association.

Date de la course désigne la date qui correspond à la journée de la course la plus récente d'un cheval. Une fois que la date de la course ou la date d'inscription est fixée en Ontario, tous les autres départs fixés en Ontario marqueront une nouvelle date de la course.

Le **délai franc** est calculé de façon à exclure le jour de la dernière course ou le jour du dernier entraînement et le jour de la course; ou le jour de la réclamation et le

jour de la vente ou du transfert, ou le jour de la course à l'extérieur de l'Ontario.

Drogues illicites signifie des drogues ou substances qui ne sont pas légalement obtenues et dont l'utilisation, la vente, la possession, l'achat ou le transfert sont limités ou interdits par la loi.

Échantillon officiel désigne un échantillon de sang, de salive, d'urine ou une autre substance corporelle qui a, conformément au Règlement sur la surveillance du pari mutuel du *Code criminel* (Canada), été prélevé sur un cheval.

Écurie couplée désigne l'inscription par un propriétaire, un entraîneur ou un agent autorisé d'un cheval particulier à une course particulière.

Éleveur désigne le propriétaire de la mère du cheval au moment de la naissance.

Entraîneur d'écurie désigne une personne qui entraîne pour quelqu'un d'autre que lui-même ou son/sa conjoint(e).

Équipement comprend, dans le cas du cheval, le fouet, le bonnet avec œillères, la courroie de langue et les fers.

Famille immédiate signifie le fils, la fille, le gendre, la bru, le père, la mère, le petit-enfant, le grand-parent, le fils adoptif, la fille adoptive, le beau-fils, la belle-fille, ou toute personne jouant le rôle de parent du titulaire de licence concerné.

Genre; les mots au masculin incluent le féminin et le neutre.

HBPA désigne la Horsemen's Benevolent and Protective Association.

Heure de retrait désigne l'échéance fixée par l'association pour le retrait des inscriptions à une course prévue.\

Heure de départ désigne l'heure prévue à l'horloge officielle du tableau d'affichage à laquelle les chevaux arrivent à la barrière de départ pour une course.

Hippodrome, piste de courses ou piste – ces termes désignent et comprennent toutes les parties des installations ou les locaux d'une association.

Inspecteur des prélèvements désigne une personne employée par l'Agence canadienne du pari mutuel qui exerce les fonctions décrites dans la Partie V du Règlement sur la surveillance du pari mutuel du *Code criminel* (Canada).

Inspecteur principal des analyses désigne l'officiel approuvé en vertu de la Partie V du Règlement sur la surveillance du pari mutuel du *Code criminel* (Canada) qui est directement responsable devant l'Agence canadienne du pari mutuel et les commissaires pour le prélèvement d'échantillons d'urine et de sang des chevaux et pour la manipulation et l'expédition de tels échantillons.

Jour (aussi appelé jour civil) désigne une période de 24 heures commençant à 0 h 01 et finissant à 0 h 00, minuit.

Jument résidente de l'Ontario désigne une jument, inscrite dans le registre du programme d'amélioration équin, mettant bas en Ontario et ayant satisfait à

toutes les exigences d'admissibilité à la résidence pour l'année de naissance.

Licence assortie de conditions désigne toute licence de la Commission dont des conditions limitent les droits normaux du détenteur de cette licence.

Marijuana désigne toutes les parties de la plante de cannabis, ses dérivés et composés qui contiennent le produit chimique psychoactif cannabinoïde « delta-9-tétrahydro-cannabinol » (THC).

« **Médecin examinateur** » signifie un médecin agréé responsable de recevoir les résultats du laboratoire générés par un programme de contrôle antidopage d'un organisme, qui possède des connaissances relatives aux troubles de toxicomanie et qui a suivi la formation médicale appropriée pour interpréter et évaluer le résultat positif du test d'un individu, ainsi que les antécédents médicaux et toute autre information biomédicale pertinente.

Médicament sur ordonnance qui nuit aux facultés désigne une substance, autre que la marijuana, qui peut être prescrite légalement par un professionnel de la santé au Canada et qui peut nuire aux capacités physiques ou cognitives de la personne qui consomme la substance, qu'elle soit ou non utilisée selon l'ordonnance.

Mineur désigne toute personne n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-huit (18) ans.

Ministre désigne le ministre responsable de l'administration de la partie 1 de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*.

Mois désigne un mois civil.

Novice désigne tout cheval qui n'a jamais gagné une course officielle ou reconnue définie par les règles du registre d'élevage

« **Officiels de courses désignés** » signifie tous les employés et les autres individus qui sont responsables de la prise de décisions et du fonctionnement sécuritaire de tous les événements aux installations titulaires d'une licence de la Commission. Les postes suivants sont inclus :

Thoroughbred - commissaires, juge de paddock, préposé au pesage, préposé adjoint au pesage, juge d'arrivée, ambulancier pour chevaux et commissaire de parcours;
Quarter horse - commissaires, juge de paddock, préposé au pesage, ambulancier pour chevaux et commissaire de parcours.

Officiels, Officiels de courses les membres des catégories qui suivent sont considérés comme des officiels des courses :

1. Commissaires
2. Juges d'arrivée
3. Préposé à l'identification des chevaux
4. Préposé au pesage
5. Préposé adjoint au pesage
6. Juge au départ
7. Juges de départ adjoints
8. Préposé à la barrière de départ
9. Garde de salle de jockeys
10. Chronométrateur
11. Secrétaire des courses
12. Secrétaire adjoint des courses

13. Vétérinaire de la Commission ou vétérinaire officiel
14. Juges de paddock
15. Commissaire de parcours (Cavalier)
16. Médecins de garde
17. Aide-comptable de la personne du milieu hippique
18. Adjoint à l'aide-comptable de la personne du milieu hippique
19. Agents de sécurité du paddock.

Pari spécial désigne une course devant avoir la même définition que celle du Règlement sur la surveillance du pari mutuel du *Code criminel* (Canada).

Partie attribuée de l'écurie désigne les stalles, les dépôts à nourriture, les bureaux attribués à un entraîneur et la remise immédiatement devant ces aires, plus l'accès immédiat et le plus direct à ces aires.

Personne non autorisée désigne toute personne, dont tout invité ou titulaire de licence dans la zone des écuries approuvée, qui n'a pas obtenu la permission d'entrer dans la partie attribuée de l'écurie d'un entraîneur ou de son représentant. Les employés de Woodbine Entertainment Group, de Nordic Gaming et de la Commission des courses de l'Ontario, les membres de la Commission et les représentants nommés de la Horsemen's Benevolent and Protective Association constituent des exceptions.

Piste (voir Hippodrome).

Position au départ désigne la position assignée à un cheval pour le départ de la course par tirage au sort conformément à la règle 6.17.

Poste critique pour la sécurité s'entend d'un poste, comme déterminé par le registraire, dans lequel des personnes jouent un rôle clé et direct dans la manipulation d'un cheval, de sorte que la performance est affectée par l'alcool ou une autre drogue pourrait amener le titulaire de licence à jouer un rôle direct dans une course, et faire en sorte que l'utilisation d'alcool, d'une drogue illicite, de médicaments sur ordonnance qui nuisent aux facultés ou la consommation de substances prohibées entraînent :

Un incident touchant la santé ou la sécurité des employés, des titulaires de licence, des clients, des chevaux ou des membres du public.

Une réponse inadéquate ou un défaut d'intervention face à une situation d'urgence ou opérationnelle.

Pour déterminer si un poste constitue un poste critique pour la sécurité, le registraire tiendra compte des facteurs suivants, sans toutefois s'y limiter :

- (i) Le type et le degré de contact du poste avec les chevaux.
- (ii) La mesure dans laquelle le poste exige que la personne soit sur la piste de courses en même temps que les chevaux et les circonstances de cette présence sur la piste.

Cette catégorie comprend tous les titulaires de licence qui doivent occuper temporairement un poste critique pour la sécurité.

Les postes suivants sont des postes critiques pour la sécurité :

Thoroughbred : apprenti jockey, préposé à l'exercice, jockey, personnel de cheval de parade, personnel de la barrière de départ,

préposé à l'identification des chevaux, vétérinaire de la Commission et vétérinaire officiel, aide-jockey, entraîneur, valet d'écurie, aide-écuyer, et maréchal-ferrant, inspecteur des analyses, technicien de TCO₂.

Quarter Horse : apprenti jockey, préposé à l'exercice, jockey, personnel de cheval de parade, personnel de la barrière de départ, préposé à l'identification des chevaux, vétérinaire de la Commission et vétérinaire officiel, aide-jockey, entraîneur, valet d'écurie, aide-écuyer, et maréchal-ferrant, inspecteur des analyses, technicien de TCO₂.

Preneur désigne toute personne à qui les qualités de coureur d'un cheval sont louées, en tout ou en partie.

Professionnel en abus d'alcool ou d'autres

drogues (PAAD) désigne une personne ayant des connaissances et une expérience clinique dans le diagnostic et le traitement des troubles liés à l'alcool et aux drogues; le PAAD déterminera si la personne a un problème, formulera des recommandations en matière d'éducation et de traitement, et recommandera un programme de suivi de retour au travail comprenant des tests inopinés.

Programme d'amélioration équin désigne une série de programmes de courses et d'élevage multi-races de l'Ontario (y compris l'Ontario Sires Stakes et le Mare Residency Program).

Proposant désigne toute personne ou personne morale au nom de laquelle un cheval est nommé à une course ou une série de courses.

Propriétaire désigne toute personne qui détient des titres, des droits ou des intérêts, en tout ou en partie, sur un cheval.

Programme de l'épistaxis des chevaux de course thoroughbred de l'Ontario ci-après dénommé (programme Lasix dans les présentes règles) est constitué d'un programme de médication contrôlée qui permet l'administration du furosémide (Lasix) aux chevaux certifiés pour recevoir ce médicament pendant les courses de pari mutuel selon les règles fixées par la Commission des courses de l'Ontario et conformément aux dispositions du Règlement sur la surveillance du pari mutuel du *Code criminel* (Canada).

Publication désigne une directive, une décision ou toute autre publication que le registraire peut juger comme telle de temps à autres.

Registraire a la même signification que celle de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*.

Règles désigne les Règles sur les courses de chevaux thoroughbred prescrites, et toutes leurs modifications, ayant trait aux courses de chevaux thoroughbred dans tous les hippodromes de l'Ontario régis par la Commission..

Représentant de la Commission désigne un employé(s) ou un agent de la Commission à qui le registraire a délégué des tâches selon les besoins.

Reproducteur de l'Ontario désigne un étalon inscrit dans le registre du programme d'amélioration équin pour la saison de reproduction de l'hémisphère Nord.

Retrait désigne le fait de retirer un cheval inscrit à une course après la fermeture des inscriptions.

Réunion désigne la période et les dates précisées chaque année pendant lesquelles une association est autorisée à mener des courses approuvées par le registraire.

Sexe désigne une jument, une pouliche, une jument châtrée, un poulain, un étalon, un semi-castrat ou un hongre.

Singulier, pluriel; les mots au singulier incluent le pluriel et ceux au pluriel incluent le singulier.

Société aux fins des courses, une société est une entité unique.

Souscription désigne le fait de prendre un engagement à une course stake.

Substance interdite désigne toute substance que le registraire a déclarée interdite et comprend la marijuana.

Suspension désigne l'interdiction de participer de quelque manière que ce soit à des courses de chevaux thoroughbred, standardbred, et quarter horse pendant la durée de ladite suspension.

Sweepstake ou stake désigne toute course pour laquelle les engagements ferment plus de 72 heures avant qu'elle soit disputée et pour laquelle les souscripteurs contribuent une somme à sa bourse; ou toute course à laquelle une association invite des chevaux à courir pour une bourse garantie de 50 000 \$ ou plus, sans paiement des droits de participation.

TA désigne le taux d'alcoolémie. Il s'agit des milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, dont l'analyse révèle un TA de 0,02 à 0,039, ce qui est l'équivalent de 20 à 39 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.

« **Titulaire de licence désigné** » signifie tous les officiels de courses désignés et les individus occupant un poste critique pour la sécurité.

Une Commission désigne une commission des courses reconnue par la Commission des courses.

Une course avec handicap est une course dans laquelle le poids que portent les chevaux est assigné par le secrétaire des courses ou l'handicapeur afin d'égaliser les chances de gagner de tous les chevaux inscrits ou nommés.

Un lourd handicap est un handicap dont le poids le plus lourd ne sera pas inférieur à 140 livres.

« **Vétérinaire de la Commission** » signifie une personne employée par la Commission et possédant une licence en règle de l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario.

Vétérinaire officiel désigne une personne employée par l'association et titulaire d'une licence en règle avec l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario.

Zone des écuries désigne tout endroit au sein de la propriété d'une association de course, comprenant les écuries, la cuisine de l'hippodrome, les bureaux des courses, les zones d'entraînement, une sellerie comprenant le paddock, le cercle de parade et le cercle des vainqueurs.

Chapitre 3 : Associations de course et officiels de courses

3.01 Une association ne doit pas :

- (i) Exploiter un hippodrome où des courses sont menées sans toutefois demander une licence, les dates de courses et l'heure de départ pour la première course de chaque programme de courses à chaque date de course et les faire approuver par le registraire.
- (ii) Changer ses dates de courses ou l'heure de départ pour la première course en n'importe quelle date de course de plus de 30 minutes, sans toutefois qu'un tel changement soit approuvé par le registraire.
- (iii) Exploiter un hippodrome sans effectuer le paiement des frais mensuels pour le financement réglementaire.
- (iv) Annuler les installations de la piste d'entraînement à moins que le temps ou des conditions exceptionnelles s'appliquent une fois que la piste d'entraînement s'ouvre pour l'entraînement jusqu'à la fermeture de la saison de course.

3.02 Le registraire a le pouvoir, selon qu'il ou qu'elle peut juger convenable, de faire et, si nécessaire, de modifier toutes les dispositions pour la tenue d'une réunion.

3.02.01 A decision of the Registrar regarding approval or non-approval of race dates is not appealable to the HRAP.

3.03.01 La Commission et ses représentants désignés dans l'exercice de leurs fonctions, ont, en vertu de la

Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux, le droit d'entrée complète dans l'enceinte et les bâtiments de toute association, que les courses soient menées par l'association à ce moment-là ou pas.

3.03.02 Comme condition à sa licence d'exploitante d'un hippodrome, une association doit fournir :

- (i) Une tribune des commissaires devant être localisée et construite de manière à donner aux commissaires une vue dégagée de toutes les courses et ayant des installations adéquates acceptables pour le registraire dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions.
- (ii) Des mesures de sécurité adéquates pour veiller à ce que des personnes non autorisées ne pénètrent pas dans la tribune des commissaires à moins d'être invitées par les commissaires.
- (iii) Des bureaux dans l'enceinte de chaque piste de course pour usage et à la disposition des représentants désignés de la Commission aux fins de délivrance de licence et pour que les commissaires accomplissent leurs tâches avant et après la course. Ces installations doivent être acceptables pour le registraire et feront l'objet d'une inspection à tout moment raisonnable.

3.04.01 Les bandes vidéo des courses de tous les jours seront projetées sur la piste de course où se déroulent des courses à un moment et à l'endroit prévus par les commissaires le lendemain, lorsque des courses se déroulent sur cette piste.

3.04.02 Tous les titulaires de licences de la Commission, les membres de la presse et le public peuvent assister à ces projections.

3.04.03 Une seule projection publique de toute course devra se faire pour les titulaires de licences de la Commission, les médias ou le public. Toutefois, si la Horsemen's Benevolent and Protective Association demande une projection spéciale de la bande vidéo d'une course, une telle bande vidéo sera projetée à l'heure ou à environ l'heure de la projection publique des bandes vidéo des courses de la veille.

3.04.04 Supprimée.

3.04.05 Les associations ou leurs délégués doivent conserver au dossier le film ou la vidéo de contrôle de chaque course pour des besoins de référence ou de reproduction à la demande de la Commission pendant un an après le dernier jour de courses de l'année précédente.

3.04.06 Les bandes vidéo du contrôle vidéo ne doivent pas être présentées, données ou vendues à quiconque sans la permission du registraire. Une nouvelle autorisation doit être obtenue auprès de l'Agence canadienne du pari mutuel avant qu'une bande vidéo du contrôle vidéo ne soit donnée ou vendue à quiconque.

3.05 Supprimée.

3.06 À la fin de chaque réunion, chaque association de course doit présenter au registraire un compte-rendu sur les paris, les places vendues, le total des bourses payées, les recettes du gouvernement provincial provenant du pari ainsi que celles de l'association.

3.07 Les courses doivent être gérées par les associations en l'espace de 30 minutes d'intervalle tout au plus en semaine et en l'espace de 35 minutes d'intervalle tout au plus les samedis, les dimanches et les jours fériés, mais en cas d'urgence ou d'occasions spéciales, ce temps peut être prolongé par les commissaires.

3.08 Les courses doivent uniquement se dérouler entre 12 heures à midi et 12 heures à minuit, heure normale de l'Est, sauf autorisation expresse par le registraire.

3.09 Quand une association de course gère des courses, elle doit prévoir des installations suffisantes dans son écurie d'attente pour des chevaux qui sont mis à l'écurie ailleurs et les entraîneurs de chevaux de course, chaque jour, auront leurs chevaux dans l'écurie d'attente deux heures avant l'heure de départ pour la première course du programme de courses dans lequel ils courent.

3.10 Quand un cheval qui n'est pas mis à l'écurie dans l'enceinte de l'association où se déroule les courses arrive sur une piste afin de courir, l'entraîneur ou son accompagnateur en informe l'accompagnateur de l'écurie d'attente au moins 2 heures avant l'heure de départ pour la première course du programme de courses où il court, et l'accompagnateur de l'écurie d'attente en informe les officiels appropriés, notamment le vétérinaire de la Commission ou le vétérinaire officiel.

3.11 Avant d'entrer en fonctions, tous les officiels de course d'une association doivent être approuvés par écrit par le registraire.

3.12 Tous les officiels de course et les employés de la Commission, ou les associations, doivent immédiatement informer les commissaires de toutes les infractions observées des règles.

3.13 Personne ne doit pénétrer dans l'écurie de la piste de courses d'une association où les chevaux sont mis à l'écurie, à moins d'être un membre, un officiel, un employé ou un titulaire de licence de la Commission, un employé d'une association ou une personne à qui le registraire ou l'association a octroyé des preuves documentaires attestant son droit de pénétrer dans une telle écurie. Toutefois, les propriétaires, les entraîneurs, les officiels de course autorisés, le personnel de la Commission, les jockeys, les vétérinaires et tout titulaire de licence approuvé par les commissaires avec des preuves documentaires appropriées peuvent inscrire des invités, à moins que ces invités ne soient pas acceptés par le registraire ou l'association.

3.14 Aucune association ne doit permettre à une personne de moins de 18 ans d'acheter ou d'échanger un ticket. Aux fins de la présente disposition, un « ticket » est défini comme un reçu ou un bon qui est remis par une association pour un ou plusieurs paris sur une course ou des courses. L'association doit veiller à ce que des affiches soient collées dans tous les endroits où les tickets sont achetés ou encaissés ou sur des formulaires de demande de pari d'une association, informant le public de la restriction d'âge

3.15 Si les conditions de la piste ou météorologiques sont remises en question pour les courses de chevaux, y compris les conditions météorologiques actuelles

comme définies à l'article 3.15.01, une réunion est convoquée entre les commissaires, la direction, un représentant de la Horsemen's Benevolent and Protective Association (HBPA) et les jockeys. Si nécessaire, les commissaires doivent procéder à un vote au scrutin secret des jockeys programmés pour courir ce jour-là et qui sont présents, afin de déterminer si les courses doivent être annulées. Si le vote des jockeys détermine que plus de 50 % des votes sont contre les courses, la carte sera annulée. Malgré le vote, les jockeys qui annulent leur monte ne seront pas soumis à des sanctions. Ce qui précède n'empêche pas la direction de la piste de courses d'annuler les courses en raison des conditions de piste ou météorologiques sans consulter les commissaires, la HBPA ou les jockeys.

Dans le cas de conditions météorologiques extrêmes prévues, la norme relative aux conditions météorologiques extrêmes énoncées à la règle 3.15.01 doivent être appliquées.

Norme relative aux conditions météorologiques extrêmes

3.15.01 Dans le cas de conditions météorologiques extrêmes, la décision d'annuler une course sera prise par une association appliquant la norme relative aux conditions météorologiques extrêmes et la directive de la politique 1-2009, Frais d'annulation.

Conditions météorologiques actuelles : Les conditions météorologiques à l'hippodrome à l'heure du départ ou à n'importe quel moment du programme de la course, comme convenu par un représentant de l'association et un officiel de courses.

Conditions météorologiques extrêmes : toute condition météorologique se situant dans le niveau 1 ou le niveau 2 de la norme relative aux conditions météorologiques extrêmes.

Conditions météorologiques extrêmes prévues : les conditions météorologiques fondées sur une prévision locale accessible au public 5 heures avant l'heure du départ. Au début de chaque saison de courses, l'association informera l'industrie de la source météorologique qui sera utilisée pour les prévisions météorologiques, faute de quoi la source météorologique sera le Weather Network.

	Niveau 1	Niveau 2
Gamme de températures prévues	31 °C à 37,9 °C	Égale ou supérieure à 38 °C
	-15 °C à -24,9 °C	Égale ou inférieure à -25 °C
Retraits autorisés sans sanction liés aux conditions météorologiques	Oui	Oui
Mesures supplémentaires	Des mesures supplémentaires doivent être mises en place pour assurer le bien-être du cheval et de tout titulaire de licence dont la position peut être affectée par les conditions météorologiques extrêmes.	Les mesures supplémentaires suivantes doivent être mises en place pour assurer le bien-être du cheval et de tout titulaire de licence dont la position peut être affectée par les conditions météorologiques extrêmes. Chaleur : 2 vétérinaires supplémentaires, ou 1 vétérinaire supplémentaire et 1 technicien vétérinaire agréé pour surveiller la température, le pouls et la fréquence respiratoire des athlètes équins avant et après la course; des postes d'arrosage supplémentaires ou une station de refroidissement mobile avec personnel qualifié; accès à l'eau pour les chevaux en tout temps; zones ombragées prévues pour les chevaux non montés; glace disponible à plusieurs endroits; officiels de courses pour réduire le temps pour la parade préalable la course. Froid : 2 vétérinaires supplémentaires, ou 1 vétérinaire supplémentaire et 1 technicien vétérinaire agréé pour surveiller la température, le pouls et la fréquence respiratoire des athlètes équins avant et après la course, ainsi que les conditions liées au froid, y compris les engelures; les langues non attachées à l'extérieur de la bouche du cheval; des couvertures doivent être disponibles pour chaque cheval; des officiels de courses pour réduire le temps pour la parade préalable à la course.
Annulation exigée	La décision doit être prise par l'association	La décision doit être prise par l'association

3.16.01 Les associations doivent maintenir toutes les sommes provenant de chaque source à des fins de bourses en sécurité dans un ou plusieurs comptes désignés comme des comptes de bourse pour décaissement comme énoncé au 3.16.04.

3.16.02 Les associations doivent déposer toutes les sommes perçues à des fins de bourses dans le compte(s) de bourse qui comprend :

- (a) Supprimée.
- (b) Les engagements, les frais de soutien, les frais de départ et les frais semblables pour les courses comportant des sommes ajoutées dans les 5 jours suivant leur réception.
- (c) Les paris mutuels (y compris la part des commissions des paris en direct, des paris inter-hippodrome, des exports, des courses en diffusion simultanée et de toute autre forme de paris autorisés par permis de l'Agence canadienne du pari mutuel) dans les 10 jours ouvrables suivant la réception ou la décision.
- (d) Les fonds de toute autre source, y compris le remboursement d'une bourse devant être remboursée, dans les 10 jours ouvrables suivant la réception ou la décision.

3.16.03 Une association peut, si elle est autorisée par écrit par le registraire, déposer les sommes reçues des frais des événements de sommes ajoutées ou des paris mutuels dans un autre compte désigné à cet effet et conserver les sommes dans ce compte, sous réserve des conditions imposées par le registraire.

3.16.04 Tous les intérêts gagnés sur les sommes perçues de chaque source à des fins de bourses moins les frais bancaires raisonnables engagés et payés par rapport au compte(s) de bourse doivent être considérés comme des sommes perçues à des fins de bourses.

3.16.05 Une association ne doit dépenser les sommes du compte(s) de bourse que de la manière suivante :

- (a) Pour payer des bourses conformément aux règles.
- (b) Supprimée.
- (c) Pour rembourser les propriétaires pour les courses qui sont annulées ou les courses qui sont déclarées « ajournées » par le registraire ou son délégué.
- (d) À d'autres fins qui sont approuvées par le registraire et qui profitent à la course ou qui fourniront des avantages pour tous ou une partie importante des gens du milieu hippique.

L'association, d'une manière que le registraire estime acceptable, doit, au moment du décaissement, en informer ou faire en sorte qu'il soit révélé aux propriétaires, aux entraîneurs et aux autres personnes qui reçoivent de l'argent de la bourse, les fins énumérées ci-dessus (d) et le montant des sommes dépensées à ces fins

3.16.06 Les coûts de gestion et d'administration du compte(s) de bourse ou de tout autre compte selon que le registraire peut, par écrit, l'autoriser ne doivent pas être réglés avec les sommes perçues à des fins de bourses.

3.16.07 Une association doit gérer et d'administrer le compte(s) de bourse ou tout autre compte selon que le registraire peut, par écrit, l'autoriser. L'association doit tenir les livres et registres relatifs au compte(s) de bourse ou à tout autre compte selon que le registraire peut, par écrit, l'autoriser, conformément aux principes comptables généralement reconnus ou à d'autres normes qui peuvent être approuvées par le registraire pour utilisation par l'association.

3.16.08 Une association peut retenir les services de ou déléguer des responsabilités qui sont autorisées à être déléguées en vertu de la présente règle à un gestionnaire de compte de bourse titulaire de licence à condition que :

- (a) Il y ait un accord écrit entre l'association et le gestionnaire de compte de bourse qui a été déposé auprès de la Commission.
- (b) Tout paiement pour la prestation de services en vertu du présent accord soit effectué directement par l'association de fonds autres que les sommes de la bourse.
- (c) Les fonctions et les activités du gestionnaire de compte de bourse sont limitées aux services administratifs liés à la distribution des sommes de la bourse.
- (d) Le gestionnaire de compte de bourse doit être l'agent de l'association en ce qui concerne l'exécution des services.
- (e) L'association demeure responsable du paiement de toutes les bourses.

3.16.09 L'association doit veiller à ce que toute personne qui a droit à une bourse ou à un autre paiement lié aux sommes qui sont destinées à des fins

de bourses reçoive la bourse ou un autre paiement. Lorsque la personne qui a droit à une telle bourse ou à tout autre paiement ne peut être localisée au bout d'un an suivant la fin de la réunion, l'association peut, avec la permission du registraire, considérer ces sommes comme des sommes perçues à des fins de bourse au cours des réunions suivantes.

3.16.10 L'association fournira des états à toute association de gens du milieu hippique ou à toute personne avec qui elle a un accord aux fins de courses de chevaux en direct ou aux fins du Règlement en vertu du *Code criminel* (Canada) par rapport à la délivrance d'un permis de pari mutuel définissant les sommes reçues aux fins de courses, la source de ces sommes et les décaissements de ces sommes, et dans quel but. Ces états seront fournis à la fin du mois suivant.

3.16.11 Toute responsabilité concernant un décaissement approuvé des sommes du compte(s) de bourse effectué par l'association cesse une fois que les sommes ont été décaissées conformément à la règle 16.3.04.

3.16.12 Dans les 60 jours suivant la fin de son exercice financier, l'association doit mettre à la disposition du registraire pour examen, les états financiers annuels du compte(s) de bourse, ainsi que tout autre compte qui a été autorisé par le registraire. Une fois l'examen terminé, une copie du rapport sera mis à la disposition de l'association de gens du milieu hippique. Le coût de l'examen et des dépenses connexes sera à la charge de l'association.

3.16.13 Toute association, gestionnaire de compte de bourse ou personne qui enfreint les règles en

matière de bourses peut être soumise à une sanction pécuniaire et/ou suspendue par le registraire.

3.17 Une association ne doit pas imposer une condition d'entrée exigeant qu'un titulaire de licence consente avec le personnel de l'association ou ses agents entrant dans la propriété du titulaire de licence, y compris les centres d'entraînement publics que le titulaire de licence occupe, afin de :

- (a) Réaliser une perquisition et une saisie.
- (b) Recueillir des échantillons biologiques auprès des chevaux.

Chapitre 4 : Délivrance des licences

4.01.01 L'agent de la Commission délivre des licences aux officiels de courses, aux employés de pari mutuel, aux employés d'écurie et à toute personne qui exerce sa profession, de métier ou de profession, sur un hippodrome à condition que ces licences aient été approuvées par le registraire.

4.01.02 Pour être valide, chaque licence doit porter la signature du titulaire. La Commission doit fournir et payer pour une photographie précise du titulaire de licence lorsque ce titulaire de licence est disponible pour la photographie.

4.01.03 Supprimée.

4.01.04 Chaque licence délivrée à un titulaire de licence par la Commission est délivrée à condition que le titulaire de licence, ses employés et agents qui peuvent être concernés par les courses acceptent, respectent et appliquent les règles.

4.01.05.1 Supprimée.

4.01.05.2 Le registraire peut suspendre la licence de tout titulaire de licence qui a accumulé des obligations impayées relatives aux courses, qui a fait faillite, ou autrement qui a fait preuve d'irresponsabilité financière se reflétant sur le sport. Aucune action ne doit être prise à moins que et jusqu'à ce que le registraire reçoive un jugement ou des jugements d'un tribunal ou des tribunaux compétents en la matière, et que le registraire soit convaincu que le participant est redevable et a été déclaré débiteur dans une affaire relative aux courses de chevaux thoroughbred sous toutes ses formes. Dans le cas d'un titulaire de licence qui a fait faillite, le registraire peut autoriser ce participant à travailler moyennant un salaire pour un autre participant titulaire de licence. Toutefois, le titulaire de licence en faillite ne peut exercer son métier ou sa profession en tant qu'entreprise indépendante ou fonctionner comme une écurie publique sans l'accord du syndic de faillite et du registraire.

4.01.06 Supprimée.

4.01.07 Au cas où un titulaire de licence ne travaillerait plus chez un propriétaire ou un entraîneur, il est de la responsabilité de ce titulaire de licence d'aviser l'agent de la Commission en conséquence. Il relèvera également de la responsabilité.

4.01.08 Supprimée.

4.01.08.1 Chaque titulaire de licence

- (a) Doit avoir en sa possession une licence valide délivrée au titulaire aussitôt que le titulaire de la licence :
 - (i) Se trouve dans la zone des écuries de l'association.

- (ii) Remplit des fonctions pour lesquelles une licence est exigée.
- (b) Doit présenter sa licence à la demande d'un représentant autorisé de l'association, d'un officiel de courses ou d'un représentant de la Commission.

4.01.08.2 L'association doit veiller à ce qu'aucune personne n'entre ou ne soit autorisée à entrer dans la zone des écuries de l'association, à moins que cette personne :

- (a) A en sa possession une licence valide délivrée pour cet individu.
- (b) Est l'invité d'un titulaire de licence qui a en sa possession une licence valide délivrée à ce titulaire de licence, que l'invité soit inscrit par ce titulaire de licence, et que l'association ait délivré à cet invité, un « laissez-passer » approuvé par les commissaires que l'invité est tenu d'avoir en sa possession alors qu'il se trouve dans la zone des écuries de l'association et de présenter à un représentant autorisé de l'association, à un officiel de courses ou à un représentant de la Commission.

4.01.08.3 Toute association qui ne respecte pas cette règle, après avis du registraire, doit faire l'objet d'une sanction pécuniaire.

Toute personne qui omet ou refuse de présenter, à la demande d'un représentant autorisé de l'association, d'un officiel de courses ou d'un représentant de la Commission, sa licence valide ou un laissez-passer qui lui a été délivré ou conformément à la règle 4.01.08.2

doit faire l'objet d'une sanction pécuniaire et/ou d'une suspension par les commissaires dans le cas d'un titulaire de licence ou d'une expulsion des locaux par l'association dans le cas d'un invité.

4.02 Les droits de licence payés à la Commission par des personnes impliquées dans les courses sont déterminés par le conseil et approuvés par le ministre. La demande de licence ne sera pas considérée comme un renouvellement si la licence a été caduque pendant cinq saisons de course avant la saison actuelle. Une Société qui participe à des courses sous le nom d'une écurie doit remplir le formulaire des sociétés de personnes, mais n'est pas tenue de payer les frais de Société.

4.03 La redevance mensuelle pour le financement réglementaire, qui est versée à la Commission par une association, doit être présentée au cours de chaque exercice financier dans la directive générale du registraire relative au financement réglementaire.

4.04.01 Les personnes âgées de moins de 16 ans, avec l'approbation des commissaires et sur consentement écrit des parents ou du tuteur, peuvent être autorisées par la Commission.

4.04.02 Nonobstant la règle 4.04.1, aucune personne âgée de moins de 18 ans ne sera autorisée par la Commission à être un apprenti jockey ou un jockey, excepté les apprentis jockeys et les jockeys de moins de 18 ans qui ont préalablement été autorisés par une autre Commission.

4.05 Nul ne peut entraîner des chevaux jusqu'à ce qu'il/elle ait obtenu une licence en cours de validité pour l'entraînement des chevaux.

4.06.01 Supprimée.

4.06.02 Avant de se voir accorder une licence d'apprenti jockey ou de jockey, chaque demandeur doit présenter aux Commissaires ou au registraire, le rapport(s) de ce qui suit :

- (a) Un examen physique complet par un médecin acceptable par le registraire.
- (b) Une fois tous les deux ans, un test de vision par un ophtalmologiste ou un optométriste acceptable.

Le coût de ces examens est à la charge du demandeur. Les commissaires, à leur discrétion, peuvent accorder des licences temporaires sans que les conditions de la partie (a) ou (b) aient été satisfaites pour une période de temps précise limitée.

4.07 Les commissaires doivent informer le registraire de tous les agents de jockeys qu'ils ont recommandés pour les licences et ils doivent tenir le registraire informé de tous les changements dans la représentation des jockeys ou des apprentis jockeys par un agent.

4.08.01 Supprimée.

4.08.02 Le registraire reconnaîtra, pour un non-résident qui participe à des courses en Ontario, des licences valides délivrées par des autorités de courses reconnues ou du National Racing Compact. Afin d'être reconnu, le titulaire de licence doit être en règle dans tous les territoires de compétences et déposer ou doit avoir déposé auprès de la Commission un formulaire de délivrance réciproque de licence ou un autre formulaire approuvé par le registraire, indiquant

le nom, l'adresse et des renseignements relatifs à la licence avant les courses. Aux fins de la présente règle, un non-résident de l'Ontario doit avoir la définition attribuée à un non-résident du Canada selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les non-résidents de l'Ontario qui ont déposé ou pour qui un formulaire de délivrance réciproque a été déposé sont considérés comme des titulaires de licences de la Commission et assujettis aux règles de la Commission et des directives du registraire. Une vignette de validation sera apposée sur demande aux licences en cas de besoin afin de permettre au titulaire de licence reconnu d'accéder à ces zones de l'association de course où le titulaire de licence est tenu d'exercer ses fonctions.

4.09 Le registraire ou les commissaires peuvent, à tout moment, ordonner un examen physique complet de tout aide-jockey par un médecin désigné par le registraire.

4.10 Les exigences de la règle 4.06.02 peuvent être levées par les commissaires dans le cas d'un jockey ou d'un apprenti jockey qui, à son arrivée en Ontario, propose de monter en Ontario pendant moins de sept jours de courses et ce jockey doit en informer les commissaires avant qu'il/qu'elle ne se voit octroyer une licence.

4.11 Le registraire peut exiger la restitution d'une licence professionnelle.

4.12 Supprimée.

4.13 Pour obtenir une licence en tant qu'étudiant-assistant d'un vétérinaire, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- (a) Il ou elle doit avoir été inscrit et avoir passé au moins un an dans un collège de médecine vétérinaire reconnu par l'Ontario Medical Veterinary Association (association des médecins vétérinaires de l'Ontario).
- (b) Il ou elle doit être employé par un vétérinaire agréé par la Commission.
- (c) Il ou elle doit accepter et respecter les règlements de l'Ontario Medical Veterinary Association en ce qui concerne les étudiants-assistants.

4.14 Le titulaire de licence doit déposer auprès du registraire une notification écrite de tout changement d'adresse permanente au plus tard cinq (5) jours après le changement.

4.15 Personne ne doit participer aux affaires d'une association en tant que directeur d'entreprise, directeur général, dirigeant, agent ou employé de cette association sans avoir obtenu au préalable une licence de la Commission, et personne ne doit participer aux courses en tant qu'officiel, propriétaire, entraîneur, jockey, apprenti jockey, agent de jockey, aide-jockey, valet d'écurie, agent autorisé, personne de métier, vétérinaire, ou employé d'écurie, et personne ne doit exercer toute occupation, tout commerce ou toute profession, notamment les employés du pari mutuel à moins que ces personnes en aient fait la demande et se soient vus octroyer une licence actuelle de la Commission classée dans la catégorie appropriée. Une association peut admettre dans son enceinte le titulaire de licence afin de lui permettre d'avoir accès à la zone où le titulaire de licence est tenu d'exercer ses fonctions. Une licence ne sera pas exigée pour

l'employé d'une entreprise, d'une société ou une personne avec lesquelles l'association a conclu un accord de fourniture de biens ou de services sur une base régulière si l'autorisation d'être exempté de licence a été reçue de la part du registraire.

4.15.01 Si une association conclut un accord avec un organisme du milieu hippique, de sorte à représenter les participants aux courses de cet établissement, l'organisme du milieu hippique doit détenir une licence délivrée par la Commission.

4.15.02 Chaque association doit veiller à ce qu'elle ait un accord avec l'une des personnes suivantes aux fins de l'application de l'article 3(1)(c)(iii) du Règlement sur la surveillance du pari mutuel en vertu du *Code criminel* (Canada) :

- (a) **L'organisme hippique titulaire de la licence, conformément à la règle 4.15.01.**
- (b) **Les titulaires de licence en règle de la Commission qui participent aux courses de cette association.**

Le non-respect de cette règle peut entraîner une sanction pécuniaire ou une suspension.

4.16 Supprimée.

4.17 Une licence devient invalide si le titulaire de licence cesse d'être employé ou d'agir en la qualité indiquée dans la licence et cette licence est remise à et conservée par le registraire.

4.18 Les commissaires, le juge au départ, les juges d'arrivée et le chronométrateur sont tenus de présenter un test de vision une fois tous les deux ans pour des

besoins d'acuité visuelle et d'achromatopsie, à l'œil nu et/ou avec des verres correcteurs, si nécessaire.

4.19 Toute personne accompagnant un cheval à l'écurie de rétention doit avoir une licence valide de la Commission en son nom pour des besoins d'identification. Le représentant désigné du cheval qui est testé doit présenter sa licence à l'inspecteur des analyses lors de la signature de la carte d'identification de l'échantillon.

Chapitre 5 : Couleurs

5.01.01 Toutes les couleurs portées dans le cadre des courses doivent être enregistrées chaque année, ou à vie, auprès de la Commission moyennant la somme forfaitaire actuelle.

5.01.02 L'avant et l'arrière de chaque combinaison enregistrés auprès de la Commission doivent être identiques en tous points en termes de couleurs et de motifs.

5.02 Aucun cheval ne peut courir dans des couleurs autres que celles enregistrées pour sa propriété, son nom d'écurie, ou l'un des associés.

5.03 Un jockey doit porter les couleurs du propriétaire du cheval, qu'il/elle monte (sauf autorisation spéciale des commissaires) et tout changement de couleurs doit être annoncé au public.

5.04 Tout différend entre les réclamants quant au droit à certaines couleurs doit être résolu par le registraire.

5.05 L'acheteur de couleurs à vie aura le droit d'utiliser ces couleurs tout au long de sa vie et elles peuvent être

utilisées par sa succession aussi longtemps que les chevaux courent au nom de cette succession. Pendant une période de cinq ans après que le patrimoine a cessé d'utiliser les couleurs, elles ne peuvent pas être utilisées sans l'approbation de la succession. Si des couleurs à vie ne sont pas renouvelées pour une période de dix ans, ces couleurs seront admissibles à l'approbation pour un autre propriétaire, seulement après que toutes les tentatives pour contacter le propriétaire précédent aient été vaines.

Chapitre 6 : Inscriptions et souscriptions

6.01 Aucun cheval ne sera autorisé à être inscrit ou à courir à moins que :

- (a) Il soit dûment inscrit et approuvé par le bureau d'enregistrement du club des jockeys (Kentucky) et que son certificat d'enregistrement soit déposé auprès de l'association dans les délais requis à des fins d'identification, ou qu'il satisfasse à la règle 6.44.02. Dans le cas d'un cheval qui a déjà couru sur une piste en Ontario, le cheval peut être autorisé à concourir avec l'autorisation des commissaires sur présentation d'une télécopie ou d'une photocopie du certificat du poulain. La bourse, le cas échéant, doit être tenue jusqu'à ce que le certificat du poulain d'origine ait été déposé auprès de l'association à la discrétion des commissaires;
- (b) Supprimée.
- (c) Il ne soit détenu par un propriétaire autorisé et sous les soins d'un entraîneur autorisé et ensellé par celui-ci ou son adjoint autorisé.

- (d) Au moment de l'inscription, le cheval doit être admissible aux termes de la course comme spécifié par le secrétaire des courses et doit rester admissible jusqu'au moment de la course, à l'exception de la règle 6.30.
- (e) Les commissaires peuvent renoncer aux conditions ci-dessus de la présente règle dans des circonstances exceptionnelles.

6.02 Tout cheval qui a couru en Ontario et qui est vendu n'est pas admis à être inscrit à des courses en Ontario après cette vente jusqu'à ce que, soit un acte de vente pour une mutation de propriété ait été approuvé par les commissaires ou soit qu'un transfert dûment exécuté ait été fait sur le certificat du poulain. (Des formulaires d'actes de vente peuvent être obtenus auprès de la HBPA ou des bureaux de la Commission à l'hippodrome). Tous les actes de vente doivent inclure une déclaration des conditions de vente, y compris toutes les charges, les imprévus, les conditions ou toute restriction à un titre libre. Les commissaires peuvent renoncer à cette règle dans des circonstances exceptionnelles.

6.03 Si le nom d'un cheval est modifié, son nouveau nom doit être auprès du club des jockeys (Kentucky) et son ancien nom, ainsi que son nouveau nom, seront fournis dans chaque liste des inscrits jusqu'à ce qu'il ait effectué trois courses, et les deux noms doivent être imprimés dans le programme officiel de ces trois courses.

6.04 Lorsqu'il est inscrit pour la première fois lors d'une réunion, un cheval doit être identifié en indiquant son nom, sa couleur, son sexe et son âge, ainsi que le nom de son père ou de sa mère comme enregistré.

Cette description du cheval doit être répétée à chaque inscription jusqu'à ce que le nom et la description du cheval aient été publiés dans le programme ou le bulletin quotidien des courses de l'association. Dans chaque course par la suite, une description suffisante sera considérée comme ayant été donnée si le nom, la couleur, le sexe et l'âge du cheval sont fournis.

6.05 La distance de course ou de la piste, qu'il s'agisse de la terre ou du gazon, peut être modifiée par l'association.

6.06 Aucun cheval appartenant à une société n'est autorisé à être inscrit ou à courir jusqu'à ce que les règles relatives à l'enregistrement des sociétés aient été respectées (voir le chapitre 32).

6.07 Le proposant est responsable des frais d'inscription ou des frais d'engagement, et une erreur dans l'inscription d'un cheval quand il est admissible ne dispense pas le souscripteur ou le bénéficiaire du transfert de toute responsabilité liée aux frais d'inscription ou aux frais d'engagement pour les paris.

6.08 Les frais d'inscription ne seront pas remboursés suite à la mort d'un cheval, ni à son forfait.

6.08.01 Les chevaux sur la liste également admissibles qui souhaitent se retirer d'un programme de courses un jour de course, peuvent être dispensés par les commissaires, si à ce moment, il n'y a aucune garantie qu'ils puissent continuer la course. Si retiré dans ces conditions, le cheval conserverait son inscription et sa date de participation.

6.09.01 Le représentant personnel d'un propriétaire décédé est considéré détenir la licence d'un

propriétaire en ce qui concerne les chevaux appartenant à la succession du défunt jusqu'à ce que le registraire déclare que ladite licence n'est plus en vigueur.

6.09.02 En cas de décès d'un propriétaire autorisé, l'autorité d'un agent autorisé pour le défunt devient caduque jusqu'à nouvel ordre par écrit par les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs de la succession du titulaire de licence; que l'agent autorisé a le droit d'agir pour cette succession en vertu de quelque article que ce soit.

6.10.01 Les inscriptions et les abandons doivent se faire par écrit et être signés par l'entraîneur qui, au moment de l'inscription, a été chargé des soins et de la garde du cheval en question ou par le propriétaire du cheval, ou par l'agent autorisé du propriétaire. Chaque association doit fournir des formulaires sur lesquels les inscriptions et les retraits doivent être inscrits.

6.10.02 Pour toutes les courses, le secrétaire des courses ou le personnel désigné constitue les seules personnes autorisées devant recevoir les inscriptions et les retraits.

6.10.03 Nonobstant la règle 6.10.01, des inscriptions peuvent être soumises par téléphone ou par télécopieur, et l'association peut insister sur la confirmation par écrit et le cachet de la poste faisant foi et peut refuser une inscription si la confirmation n'est pas fournie.

6.10.04 Les inscriptions doivent se faire au nom du propriétaire figurant sur le certificat du poulain. Dans le cas d'un cheval loué, les inscriptions doivent se faire au

nom du preneur lorsqu'une copie du bail est jointe au certificat du poulain.

6.11.01.1 Un cheval ne sera pas admissible à être inscrit à, ou à commencer une course, s'il appartient ou s'il est contrôlé totalement ou partiellement par une personne suspendue, disqualifiée, non autorisée ou inadmissible.

6.11.01.2 Si une personne suspendue, disqualifiée, non autorisée ou inadmissible prétend transférer son intérêt pour un cheval au cours de cette période d'inadmissibilité, les commissaires peuvent enquêter sur un tel transfert, afin de veiller à ce que les courses du cheval en question ne soient pas sous le contrôle ou l'influence du cédant.

6.11.01.3 Au cours d'une telle enquête, les commissaires peuvent exiger la présentation de preuves documentaires pour établir que le transfert est une opération menée de bonne foi. Ces preuves documentaires peuvent consister en, sans toutefois s'y limiter nécessairement, une déclaration solennelle concernant les faits suivants :

- 1) Que le cessionnaire conserve des livres et registres distincts relatifs aux courses de ses chevaux et tout l'argent gagné des courses ou utilisé pour le paiement des dettes relatives aux courses n'est ni déposé dans un compte conjoint ni versé dans un compte conjoint du cédant;
- 2) Que le cessionnaire est responsable de ses propres obligations et responsabilités encourues dans le cadre de son entreprise de course et ces obligations sont payées à

- partir du compte distinct et indépendant du cessionnaire;
- 3) Que le cessionnaire conclut des contrats indépendamment de ceux avec les gens de métier et avec une autre entité de l'association où il ou elle court;
 - 4) Que le cessionnaire conserve un intérêt financier à part entière et indépendant du cédant;
 - 5) Que le cessionnaire mène son affaire relative aux courses de chevaux thoroughbred d'une manière totalement indépendante du cédant et ni le cessionnaire, ni le cédant influence l'autre, de quelque manière que ce soit par rapport aux courses de chevaux thoroughbred.

6.11.01.4 Dans le cas où un engagement ou une inscription est effectué pour une personne ou un cheval inadmissible, le propriétaire du cheval sera tenu pour responsable de tout frais d'engagement, de maintien et de départ ainsi contractés et le cheval ne sera pas admissible à concourir.

6.11.02 Toute inscription reçue d'une personne non autorisée ou d'une personne dont la licence est suspendue ou d'un cheval inadmissible, sera nulle et toute somme versée pour une telle inscription ne sera pas remboursée et sera ajoutée à la bourse.

6.11.03 Aucun cheval ne sera autorisé à commencer une course si le propriétaire ne maintient pas un solde créditeur dans son compte de personne du milieu hippique à la satisfaction de l'association.

6.11.04 Nul ne doit volontairement inscrire, ou faire inscrire, ou lancer un cheval qu'il/elle sait ou croit être inadmissible ou disqualifié.

6.12 Dans le cas de sweepstake, la clôture des engagements, des inscriptions, des paiements et déclarations intermédiaires doit être en conformité avec les conditions publiées par l'association qui parraine l'événement.

6.13 Un entraîneur, un propriétaire ou un agent autorisé ne peut pas inscrire et présenter au départ plus de deux chevaux du même propriétaire ou d'un propriétaire distinct dans une course comportant une bourse ou dans une course ordinaire à titre de parieurs distincts, sauf dans les conditions suivantes :

- 1) Les courses stake.
- 2) Les courses pour lesquelles des frais sont exigés pour l'engagement ou l'inscription.
- 3) Toutes les courses ordinaires. Pour ces courses, un entraîneur ne peut pas inscrire plus de deux chevaux. La deuxième inscription ne peut exclure une seule inscription ou être permise s'il y a moins de cinq inscriptions reçues avant l'inscription du deuxième cheval de l'entraîneur. L'association se réserve le droit d'exiger six inscriptions distinctes ou plus dans une course ordinaire d'un minimum de cinq entraîneurs et propriétaires.

6.13.01.1 Supprimée.

6.13.01.2 Aucun propriétaire ou entraîneur ne doit directement ou indirectement inscrire plus de deux chevaux dans une course ordinaire. À l'exception des

courses stake, deux chevaux ne doivent être lancés s'ils ont un propriétaire commun à l'exclusion d'une seule inscription.

6.13.01.3 Supprimée.

6.14.01 Supprimée.

6.14.02 Supprimée.

6.14.03 Supprimée.

6.14.04 Supprimée.

6.15 Le nombre de juges au départ dans une course est limité par la largeur de la piste au niveau du poteau de départ, le nombre maximum à déterminer par les commissaires.

6.16 Lorsque les inscriptions dépassent le nombre autorisé de juges au départ, le nombre de juges au départ est réduit au nombre maximum autorisé par tirage au sort, le nombre de juges au départ sera réduit au nombre maximum de juges de départ en appliquant les préférences normales en matière de courses, et en cas d'égalité, par tirage au sort, ou également par tirage au sort par division de la course, au gré de l'association. Cette règle ne s'applique pas aux courses ordinaires avec handicap, aux sweepstake, aux juges au départ avec handicap qui sont trop nombreux et aux courses avec handicap qui divisent.

6.17 Chaque jour, après que les inscriptions ont été fermées, il est du devoir du secrétaire de course de désigner des personnes représentant les propriétaires ou les entraîneurs à se présenter au bureau des inscriptions pour retirer les feuilles d'inscriptions et assister au tirage des numéros de positions de départ.

Dans tous les cas, l'inscription doit être tirée de son récipient agréé avant que la boule numérotée ne sorte de la boîte de numéros. Tous les chevaux inscrits à la course ordinaire comme « également admissibles » passeront par un tirage au sort pour déterminer les positions de départ de la même manière que le nombre autorisé de juges de départ au moment du tirage au sort initial.

6.18.01 Dans toutes les courses stake et avec handicap qui sont menées dans plus d'une division, toute inscription constituée de deux chevaux sera d'abord répartie en divisions distinctes. Toutes les inscriptions impliquant trois chevaux ou plus de chevaux seront réparties entre ou parmi les divisions. Cependant, quand le nombre de chevaux constituant une seule inscription dépasse le nombre de divisions, l'inscription sera répartie dans la mesure du possible entre les divisions et le cheval ou les chevaux restants dans l'inscription seront alors tirés au sort avec le reste des chevaux inscrits.

6.18.02 Dans toutes les courses ordinaires qui sont menées dans plus d'une division, la façon de tirer au sort ces courses sera régie par la règle de l'association qui a été approuvée par le registraire.

6.19.01 L'association a le droit de retirer ou de modifier une course avant le tirage au sort des inscriptions.

6.19.02 Si une course est déclarée hors programme en raison d'un nombre insuffisant d'inscriptions, l'association peut scinder une course avant le tirage au sort des inscriptions.

6.20 Le secrétaire des courses doit tenir une liste de tous les chevaux avec des dates valides. Cette information doit déterminer la préférence au moment du tirage au sort en utilisant le système suivant :

- (a) Les préférences en matière de dates n'ont pas priorité sur les conditions de courses.
- (b) Les dates d'inscriptions et de courses sont valables pour toute la saison.
- (c) La préférence est par ordre de dates, la date la plus ancienne ayant la priorité. Dans les cas où les dates d'inscriptions et de courses sont les mêmes, les dates d'inscriptions seront prioritaires. Les inscriptions du même et de différents propriétaires n'auront pas priorité dans le système de préférence en matière de dates. Les réclamations, les transferts ou les ventes n'ont aucun effet sur la préférence en matière de dates;
- (d) les dates d'inscriptions sont valides et génériques, jusqu'à ce que des dates relatives à un gazon, à une terre ou à un cheval conçu en Ontario aient été déterminées. (Les dates de courses seront réparties entre un gazon, une terre et un cheval conçu en Ontario, l'une n'affectant pas l'autre);
- (e) Tout cheval qui a son certificat du poulain au dossier avant le premier jour des inscriptions recevra une date d'inscription correspondant à la date du premier tirage au sort. Tout certificat du poulain déposé après cette date recevra une date d'inscription correspondant à la date où le certificat est transmis au bureau des courses.

- (f) Tous les entraîneurs doivent réclamer des dates de préférence et des statuts de préférence au moment de l'inscription;
- (g) Les inscriptions de chevaux qui n'ont pas de date établie, mais qui ne participeront pas à une course, recevront une date d'inscription correspondant à la date réelle à laquelle l'inscription a été effectuée.
- (h) Les chevaux qui ont des dates établies à la réunion actuelle perdront cette date préférentielle si leurs documents sont retirés du bureau des courses ou des courses de chevaux ailleurs.
- (i) Les chevaux qui courent recevront une date de course (soit sur le gazon ou la terre en fonction de la surface de la course).
- (j) Les chevaux avec des dates établies qui sont réinscrits, mais qui ne s'engagent pas dans une course, maintiendront la date précédemment établie.
- (k) Les chevaux retirés peuvent perdre leur date pour la surface sur laquelle la course est effectivement menée.
- (l) Les commissaires, à leur discrétion, lorsqu'ils font face à une circonstance atténuante, peuvent permettre à un cheval d'être retiré de la course sans toutefois perdre son inscription ou sa date de course (par ex., aucun jockey disponible pour monter le cheval, des changements de distance ou de sexe).
- (m) Tout cheval qui quitte le paddock avec des cavaliers dessus, et qui ensuite retiré avant la course, maintient son inscription initiale ou sa date de course dans toutes les conditions

(par ex., le cheval sortant de piste, le retrait par le vétérinaire à la barrière, si un cheval est déclaré non-partant en raison d'un dysfonctionnement de la barrière, etc.).

- (n) Tout cheval qui participe à une course, puis qui est inscrit sur n'importe quelle liste (commissaire, juge au départ ou vétérinaire) maintiendra sa date de course.
- (o) En cas de divergence, la décision du commissaire est définitive.

6.21 Le retrait d'un cheval d'un engagement est irrévocable. Toutefois, une exception peut être faite pour un cheval qui a été retiré à la suite d'une erreur par une association ou un officiel de la Commission :

- (a) Après avoir obtenu l'autorisation des commissaires, un tel cheval peut être remis en course à sa position initiale jusqu'au moment où les paris mutuels s'ouvrent pour la course;
- (b) Si le cheval qui a été retiré par erreur ne peut être replacé dans le système de pari mutuel, les commissaires peuvent accorder l'autorisation pour que le cheval coure pour la bourse seulement. Les commissaires s'assureront que le présentateur informe le public que le cheval participe à la course pour la bourse seulement.

6.22 Tout cheval qui figure dans les inscriptions peut être réinscrit uniquement après qu'il ait été officiellement retiré ou que la course en question ait eue lieu, sauf dans le cas où les inscriptions sont prises plus de 72 heures à l'avance, lorsque l'autorisation a été accordée par les commissaires pour qu'un cheval

soit réinscrit. L'inscription dans une combinaison de courses stake doit être exclue de la présente règle.

6.23 Une réclamation ou une erreur de date de préférence peut, si elle est valide, être corrigée par les commissaires jusqu'au moment du retrait (le cas échéant) ou avant que les paris mutuels s'ouvrent pour la course en question.

6.24 Il est interdit de faire ou de recevoir le transfert d'un cheval dans le but d'éviter la disqualification.

6.25 Une personne autorisée a le droit d'inscrire un cheval dans lequel il/elle détient une participation ou un intérêt majoritaires équivalents à celui du plus grand actionnaire(s)

6.26 Un cheval ne doit pas être inscrit à plus d'une course ordinaire dans une même journée. Cependant, quand un cheval a été officiellement déclaré inadmissible et retiré par les commissaires, il peut être réinscrit à une autre course sur le même programme jusqu'à ce que les inscriptions ferment.

6.27 Supprimée.

6.28 Le titulaire d'une licence est responsable de l'admissibilité des chevaux qu'il inscrit.

6.29 Un cheval ne sera pas admissible à participer à une course à moins qu'il n'ait été, et continue d'être, inscrit en bonne et due forme. Un cheval qui est inscrit de manière inappropriée n'a pas droit à une partie de la bourse, mais une fois que le signe « officiel » est affiché, cette règle ne modifie en aucune façon les paris sur la course.

6.30.01 Un cheval, autre qu'un cheval partant pour

la première fois, n'est pas admissible à participer à une course à moins qu'il n'ait commencé une course ou achevé une séance d'entraînement chronométrée sur une distance minimale de trois huitièmes (3/8) de mille. Un cheval qui court moins de 4 stades a besoin d'une séance d'entraînement d'un quart (1/4) de mille. Ces séances d'entraînement doivent être jugées satisfaisantes par les commissaires et dans un délai franc de trente (30) jours à compter du jour de la course pour lequel le cheval est inscrit. Les commissaires doivent déterminer les temps de qualification pour toutes les distances, les surfaces et les conditions. La règle peut être ignorée pour les courses stake à la discrétion des commissaires.

6.30.02 Une séance d'entraînement chronométrée doit être publiée dans le programme officiel pour un cheval qui ne présente aucune course ou séance d'entraînement chronométrée dans les trente (30) derniers jours dans le bulletin des courses. Cette règle peut être ignorée pour les courses stake à la discrétion des commissaires.

6.30.03 Les durées maximales d'entraînement suivantes sont applicables en Ontario :

2 stades	26.0
3 stades	40.4
4 stades	52.3
5 stades	1:05.0
6 stades	01:19.0
7 stades	01:32.0
1 mille	1:47.0

6.31 Les engagements et les inscriptions d'une personne, ou le transfert d'un engagement ou d'une

inscription peuvent être rejetés par le secrétaire des courses sans qu'un préavis ou une raison soient donnés.

6.32 L'ordre officiel d'arrivée doit refléter la décision des commissaires dans tous les cas jusqu'à ce que toutes les procédures et les voies de recours soient épuisées. L'admissibilité des chevaux à des conditions de courses sera en conformité avec la décision des commissaires comme indiqué sur l'ordre officiel d'arrivée et ne sera pas affectée par la suite par le résultat du processus d'appel. Quel que soit le résultat final de l'appel, le cheval ne peut pas être déclaré inadmissible, de manière rétroactive, à des courses disputées avant la décision en matière d'appel en vertu du processus d'appel.

6.33 Tout cheval qui refuse de participer à deux courses en douze mois se verra refuser l'inscription pendant le reste de la saison de son second refus. Ce cheval ne sera pas admissible à être inscrit après cette saison de course sans l'autorisation des commissaires.

6.34 Supprimée.

6.35 Tous les chevaux partants pour la première fois doivent cumuler au moins deux (2) entraînements publiés d'une distance minimale de 3/8 mille durant l'année en cours et au moins un (1) de ces entraînements doit être fait à partir de la barrière de départ dans les 45 jours francs précédant la date d'inscription. Lorsque la course proposée est à une distance de 4 stades ou moins, les entraînements établis minimum peuvent être à une distance minimale de deux (2) stades.

6.36 Supprimée.

6.37 Les bourses obtenues à l'extérieur de l'Amérique du Nord seront calculées en dollars américains, en fonction du taux de change actuel au moment de l'inscription pour une course. Les gains en dollars américains seront réputés être égaux aux fonds canadiens.

6.38 Chaque inscription est soumise aux contrôles d'admissibilité par le service des courses. Toute inscription qui ne satisfait pas la vérification d'admissibilité peut être supprimée avant le tirage au sort.

6.39 Le tirage au sort des positions de départ est définitif, sauf lorsqu'il existe une preuve évidente que le cheval a été correctement inscrit, mais omis de toutes les catégories en raison d'une erreur ou d'une négligence de la part d'un officiel ou d'un employé de l'association. Lorsqu'une telle information est communiquée et vérifiée, ou si le tirage au sort a été mécaniquement incorrect, les procédures suivantes doivent être suivies :

- (a) Si cette information est communiquée et vérifiée avant que le tirage au sort pour ce programme de courses soit effectué, la course doit être tirée au sort à nouveau;
- (b) Si l'information est communiquée après que le secrétaire des courses ou le secrétaire adjoint des courses ait déclaré que le tirage au sort de ce programme de courses est terminé et que le cheval omis par erreur a été inscrit à une course ordinaire, il peut être ajouté à la course et se voir attribuer une position de départ à l'extérieur, tant que son ajout ne dépasse pas le nombre maximum de chevaux

partants autorisés dans un seul peloton. Autrement, ce cheval doit être placé sur la liste de chevaux également admissibles. Si la liste de chevaux également admissibles est pleine, le cheval doit être placé sur la liste préférée pour une inscription future. Si le cheval omis par erreur a été inscrit à une course stake, à une course futurité, à une course à fermeture anticipée ou à une course à fermeture tardive, il doit être ajouté à la course et se voir attribuer une position de départ à l'extérieur. Dans un tel cas, si son ajout dépasse le nombre maximum de chevaux partants autorisés dans un seul peloton, la course sera divisée. Dans ce cas, les chevaux partants dans chaque division et leurs positions de départ seront à nouveau tirés au sort ou par la méthode spécifique utilisée pour ce classement de la course;

- (c) Si une association retrouve une inscription perdue et qu'il n'y a pas moyen de tirer à nouveau la course au sort, et que le nombre de chevaux partants ne dépasse pas le nombre maximum de chevaux qui peuvent participer à la compétition pour la distance en vertu des règles, alors le cheval participe à la course pour la bourse seulement.

6.40 Lorsqu'un titulaire de licence autorisé revendique le poids incorrect au moment de l'inscription, ce poids peut être corrigé jusqu'au moment du retrait pour le programme de courses pour lequel l'inscription a été faite, à l'exception qu'aucune modification ne peut être faite si elle nécessite un changement de cavalier.

Les commissaires peuvent prendre des mesures à l'encontre d'un titulaire de licence au cas où cette règle est invoquée plus d'une fois au cours d'une saison de courses. Pour les pistes sans un temps de retrait, la correction doit être demandée avant que le programme n'ait été mis sous presse ou à la discrétion des commissaires.

6.41 Tout cheval muni de fers No 3 doit être déclaré au moment de l'inscription et cette information sera inscrite au programme. Toute modification ultérieure au moment de l'inscription doit être approuvée par les commissaires.

6.42 Un propriétaire/entraîneur souhaitant faire participer un cheval dans l'enceinte d'une association conformément aux règlements établis par l'Agence canadienne du pari mutuel pour l'utilisation de la procaine pénicilline G doit le déclarer sur le formulaire applicable qui satisfait aux exigences de l'Agence canadienne du pari mutuel. Ce formulaire doit être signé par l'entraîneur et déposé dans une boîte sous clé dans un endroit désigné par le registraire au plus tard une demi-heure avant l'heure de départ de la course à laquelle le cheval est inscrit.

6.42.01 Une liste relative à la procaine pénicilline G sera affichée dans le bureau des courses indiquant la dernière date d'administration au cheval. Tout cheval qui est réinscrit vingt et un (21) jours après la dernière administration doit soumettre à nouveau un formulaire de procaine pénicilline G. Le défaut de s'y conformer pourrait entraîner un test positif.

6.43 Supprimée.

6.44.01 Sous réserve de ce qui est prévu à la règle 6.44.02, aucun cheval ne sera autorisé à être inscrit, sauf s'il est tatoué et entièrement identifié.

6.44.02 Nonobstant les dispositions des règles 6.01(a) et 6.44.01, un cheval de l'extérieur de l'Ontario, sur demande adressée aux commissaires et s'ils estiment que le cheval est entièrement et correctement identifié, peut participer à une course en Ontario sans avoir été tatoué ou enregistré auprès de ou approuvé par le bureau du registraire du club des jockeys (Kentucky). Les chevaux qui participent à une course avec des documents qui ne sont pas délivrés par le club des jockeys (Kentucky) ne seront pas autorisés à être inscrits ou à participer à une course à réclamer.

Chapitre 7 : Déclarations et retraits

7.01 Aucun cheval ne doit être déclaré retiré ou comme ayant abandonné un engagement jusqu'à ce que son propriétaire, son entraîneur ou son agent autorisé ait dûment avisé par écrit, par télécopieur ou par téléphone (ce qui est consigné de façon électronique par le bureau des courses) le secrétaire des courses avant le délai prescrit par les règlements de l'association.

7.02.01 Le retrait dans une course stake doit se faire pas moins de 45 minutes avant l'heure de départ de la course.

7.02.02 Tout cheval inscrit à deux courses stake sur le même programme de courses doit être déclaré forfait à l'une des courses stake au plus tard une heure avant l'ouverture du pari mutuel.

7.03 L'inscription d'un cheval à un sweepstake constitue une souscription au sweepstake.

L'engagement d'un cheval à un sweepstake peut être modifié ou faire l'objet d'abandon à tout moment avant l'heure de fermeture de ces engagements.

7.04 Les commissaires ont le pouvoir d'ordonner le forfait d'un cheval s'ils déterminent que tout événement avant le déroulement de cette course exige qu'ils prennent une telle mesure.

7.05 Supprimée.

7.06 Supprimée.

7.07 Lorsqu'un cheval a été inscrit à une course, est retiré par les commissaires du fait que le cheval a reçu :

- (i) Des médicaments.
- (ii) Un traitement médical.
- (iii) Une procédure médicale.

Les commissaires pourront imposer une amende à l'entraîneur du cheval à moins que l'entraîneur convainque les commissaires que le médicament, la procédure médicale ou le traitement était dans l'intérêt supérieur de la santé du cheval.

Chapitre 8 : Poids

Voir aussi Chapitre 30 : Apprentis jockeys

8.01 Supprimée.

8.02 Le propriétaire, l'entraîneur ou l'agent autorisé doit réclamer toutes les décharges au moment de l'inscription et le réclamant doit être tenu pour responsable au cas où un cheval serait mis en compétition avec un poids incorrect. Si un cheval est disqualifié du fait que son poids est trop insuffisant, le propriétaire, l'entraîneur ou l'agent autorisé revendiquant une telle décharge peut être tenu pour responsable.

8.03 Sous réserve des règles 8.05.01 et 8.05.02, si un cheval n'a pas au moins son poids normal sur toute la distance de la course, un tel cheval sera disqualifié.

8.04.01 Un jockey doit déclarer sa surcharge au préposé au pesage à une date fixée par ce préposé, et ce dernier fera publier la surcharge immédiatement sur le tableau d'affichage. Le non-respect de la présente règle par les jockeys doit être signalé aux commissaires.

8.04.02 La limite de la surcharge que les chevaux sont autorisés à porter est de cinq livres, mais une décharge peut être ignorée avec l'autorisation des commissaires pour se conformer à cette règle. (Voir la règle 8.10). Cependant, un propriétaire ou son représentant peut, en l'absence de décharges suffisantes, demander un poids supplémentaire de 5 livres. Les commissaires peuvent accéder à une telle demande s'ils estiment qu'elle est dans l'intérêt supérieur des courses.

8.05.01 Chaque jockey doit avoir le même poids à l'arrivée comme au départ, à l'exception qu'une tolérance ne dépassant pas deux livres de déficit pondéral est tolérée. Si la différence est de plus de deux livres, sa monture sera disqualifiée.

8.05.02 Si le poids d'un jockey est de trois (3) livres de trop (à l'exception du casque de sécurité et de la veste) lors du pesage à l'arrivée, après une course, il fera l'objet de mesures disciplinaires, à moins que ce poids ait été affecté par les éléments.

8.05.03 Aucun jockey ne doit, avant le pesage à l'arrivée, toucher volontairement une personne ou une chose, autre que l'équipement qui doit être inclus dans son poids.

8.05.04 Après le déharnachement, un jockey doit passer son équipement à l'aide-jockey qui l'amènera aux balances. Celui-ci remettra alors l'équipement au jockey pour la pesée. L'équipement sera remis à l'aide-jockey après la pesée.

8.05.05 Les commissaires doivent afficher le signe officiel sur le tableau des départs immédiatement après que la notification de la demande de réclamation de la faute de la personne a été reçue, à condition qu'aucun des faits suivants ne se soit produit :

- 1) Les commissaires ont publié le signe d'enquête.
- 2) Un jockey a réclamé une faute.
- 3) Les commissaires ont reçu une contestation de la part d'un propriétaire ou d'un entraîneur par téléphone.

Si tout ou une partie de ce qui précède est survenu, les commissaires doivent retarder l'affichage du signe officiel jusqu'à ce que tous les jockeys soient en mesure de procéder au pesage d'arrivée et que tout ce qui précède ait été résolu par les commissaires.

8.06 Le poids d'un jockey doit comprendre ses vêtements, ses bottes, le tapis de selle, le coussin de selle, la bride, le pommeau, les sangles de selle, et la selle et ses accessoires. Aucun des éléments suivants ne doit être inclus dans le poids d'un jockey : le fouet, le numéro de tête, le tissu pour numéro, la casquette, les œillères, le casque de sécurité et les gilets de sécurité.

8.07 Sauf dans les courses avec handicap et les courses où les conditions stipulent expressément le contraire, les pouliches de deux ans auront droit à une décharge de trois livres; les pouliches et les juments de trois ans ou plus auront droit à une décharge de cinq livres avant le 1er septembre de l'année, et de trois livres par la suite.

8.08 Les chevaux pénalisés dans une course n'ont pas droit à des lignes de décharge ultérieures dans cette course. Tous les sexes, les chevaux élevés au Canada ou l'indemnité d'apprenti peuvent encore être réclamés.

8.09 Les chevaux qui n'ont pas droit à la première indemnité dans une course n'auront pas droit à une indemnité ultérieure.

8.10 Les indemnités, à l'exception de l'indemnité liée au sexe, sont facultatives pour toutes ou une partie d'entre elles et elles seront réclamées au moment de

l'inscription, mais elles restent facultatives même si elles sont réclamées; les sanctions, cependant, sont obligatoires.

8.11 Une demande d'indemnité inférieure à celle à laquelle un cheval a droit ne disqualifie pas un cheval à moins qu'elle ne persiste au niveau du pesage au départ.

8.12 Seuls les cinq premiers finalistes devront procéder au pesage à l'arrivée à la fin d'une course, à moins que les commissaires n'en décident autrement.

8.13 Aucun cheval ne doit être pénalisé et ne doit être exclu de toute course pour avoir été classé deuxième ou moins dans une course.

8.14 Les sanctions et indemnités ne sont pas cumulatives, à moins que les conditions d'une course ne le déclarent ainsi.

8.15 Aucun cheval âgé de deux ans ne doit participer à une course tout âge avant le 1er septembre de chaque année.

8.16.01 Dans les courses moins longues qu'un demi-mille, les poids pour un demi-mille doivent être portés.

8.16.02 Dans les courses de longueurs intermédiaires, les poids pour la prochaine distance la plus courte doivent être portés.

8.16.03 Tous les jockeys participant dans les courses stake qui ont des poids à la pesée doivent inclure le poids du gilet de sécurité dans leur poids.

8.16.04 Supprimée.

8.16.05 Le poids minimal doit être de 105 livres dans une course.

8.16.06 Il n'y aura aucune indemnité pour les hongres dans une course.

Chapitre 9 : Jockeys

Voir aussi Chapitre 30 : Apprentis jockeys

9.01 Chaque cheval doit être monté dans une course à moins qu'il ait été blessé ou souffre de toute évidence d'une déficience physique, et des instructions ou des conseils aux jockeys pour monter ou gérer leurs montures autrement que dans le but de gagner sont interdits et soumettront toutes les personnes donnant ou suivant de telles instructions ou conseils à des mesures disciplinaires par les commissaires. Chaque cavalier doit se forcer tout au long de la course afin de se rapprocher le plus possible de la première position et doit démontrer la meilleure et la plus rapide des courses dont sa monture est capable.

9.02 Chaque jockey qui est engagé à participer à une course doit se présenter à la salle de pesage le jour de la course à l'heure requise par les officiels. Il/elle doit ensuite indiquer ses engagements et sa surcharge, le cas échéant, au préposé au pesage.

9.03 Aucun jockey ne doit, par la suite, quitter la salle de jockeys (sauf pour voir les courses à partir d'un point approuvé par les commissaires, ou pour participer à une course), jusqu'à ce que tous leurs engagements de la journée aient été remplis.

9.04.01 Le préposé au pesage/gardien veillera à ce que personne d'autre que les membres de la

Commission, les officiels des courses autorisées, ou les commissaires et les préposés à la salle de jockeys nécessaires, ne soit admis dans la salle de jockeys le jour de la course sans l'autorisation expresse des commissaires lors de chaque période d'inscription.

9.04.02 Le gardien de la salle de jockeys assure la garde et le stockage de toutes les couleurs de courses jusqu'à la fin d'une réunion.

9.04.03 Il est du devoir du gardien de la salle de jockeys de veiller à ce que l'ordre, les convenances et la propreté soient maintenus dans les salles de jockeys et de pesage.

9.04.04 Le gardien de la salle de jockeys doit signaler aux commissaires toute irrégularité ou infraction aux règles qui surviennent à leur connaissance.

9.05.01 Tous les cavaliers doivent être porter une tenue de jockey propre, une casquette et une casaque en soie, en satin ou en tissu imperméable et « stock tie », des culottes d'équitation blanches ou de couleur pâle et des bottes hautes. Dans toutes les courses, les jockeys doivent porter des casques de sécurité et des gilets de sécurité comme prescrit dans la règle 14.02.02. Le titulaire de licence est chargé de veiller à ce que son casque et son gilet de sécurité répondent aux normes de sécurité.

9.05.02 Le gardien doit veiller à ce que les jockeys soient d'apparence soignée et vêtus selon les règles quand ils quittent la salle de jockeys pour participer à une course.

9.06 Les frais de monte payés aux jockeys doivent être comme convenu par la Jockeys' Benefit Association

et la HBPA. Une copie de cet accord doit être déposée auprès de la Commission.

9.07.01 Les honoraires des jockeys doivent être considérés comme payés lorsque le juge de paddock appelle les « cavaliers en place » pour une course particulière, à moins que le cavalier ne remplisse pas ses engagements d'équitation en raison d'un refus volontaire de prestation de ses services. Les honoraires du jockey ne comprennent aucun pourcentage de bourse en double si le cavalier initial doit être remplacé entre l'appel des « cavaliers en place » et le début officiel.

9.07.02 En cas d'arrivée à égalité où les frais sont calculés sur une base de pourcentage, ils sont calculés sur la bourse ajustée.

Si les frais sont établis selon un barème défini pour les positions concernées, ils doivent être répartis à parts égales entre les jockeys concernés.

9.08 L'association peut exiger que les propriétaires déposent à l'avance une somme suffisante pour couvrir les honoraires des jockeys engagés.

9.09.01 Le gardien de la salle de jockeys doit superviser les aides-jockeys et organiser leur rotation parmi les jockeys en matière de pesage au départ.

9.09.02 Seuls les aides-jockeys sont autorisés à aider les jockeys en matière de pesage au départ.

9.09.03 Aucun jockey ne doit avoir un aide-jockey autre que celui fourni par l'association de course. Ces aides-jockeys seront payés par les jockeys et l'association de course.

9.10.01 Aucun jockey ne doit ni parier sur une course ni accepter une promesse ou un jeton relativement à un quelconque pari, en ce qui concerne la course dans laquelle il participe, sauf par l'intermédiaire du propriétaire ou de l'entraîneur du cheval qu'il monte, et uniquement sur ce cheval. (Voir également la règle 15.18.)

9.10.02 Nul ne doit faire un pari pour le compte d'un jockey à l'exception du propriétaire ou de l'entraîneur du cheval que le jockey monte, et uniquement sur ce cheval.

9.10.03 Nul ne doit offrir ou donner à un jockey, de l'argent ou un autre avantage relativement à une course, à moins que cette personne soit le propriétaire ou l'entraîneur du cheval monté dans le cadre de cette course par ce jockey.

9.10.04 Aucun cavalier ou aide-jockey ne doit parier sur une course, et il/elle ne doit parier sur personne d'autre le jour où ils exercent leurs fonctions.

9.11.01 À la fin de la course et après que le jockey ait ramené le cheval qu'il a monté, le jockey doit amener sa monture à un endroit désigné par les commissaires. L'aide-jockey doit desseller le cheval et présenter l'équipement du jockey au préposé ou à son adjoint pour le pesage à l'arrivée.

9.11.02 S'il n'est pas possible qu'un jockey amène sa monture jusqu'à la tribune des commissaires en raison d'un accident ou d'une maladie de, soit lui-même, soit son cheval, il peut marcher ou être porté au pesage, ou il peut être dispensé du pesage à l'arrivée par les commissaires.

9.12 Tous les jockeys doivent remplir fidèlement tous les engagements d'équitation en ce qui concerne les courses. Dans le cas où un cavalier prend une mise en disponibilité vis-à-vis de ses engagements au cours de la durée du programme en raison d'une maladie ou d'une blessure, le cavalier peut être tenu de fournir un certificat médical avant de reprendre ses fonctions.

9.13.01 Si un jockey quitte l'Ontario ou ne parvient pas à honorer ses engagements d'équitation, l'agent du jockey doit aviser les commissaires sans délai en conséquence.

9.14.01 La suspension d'un jockey pour une infraction commence le jour indiqué par les commissaires ou le registraire dans la décision.

9.14.02 Lorsque la sanction est pour une infraction relative à l'équitation et ne dépasse pas, dans le temps, une période de cinq jours civils ou de course, le jockey doit remplir ses engagements d'équitation en ce qui concerne tous les chevaux déclarés avant que la sanction ne devienne effective. Par la suite, le jockey ne peut participer qu'à des courses stake lors d'une suspension de cinq jours civils ou de courses ou moins, mais la suspension sera prolongée d'un jour chaque fois qu'il ou elle court dans le cadre de ces courses.

9.14.03 Un jockey temporairement suspendu peut être autorisé à exercer ou à galoper des chevaux pendant la matinée et à accéder à la zone des écuries, sauf indication contraire dans la décision de suspension.

9.15.01

- (a) Un jockey ou un apprenti jockey ne peut être un propriétaire ou un entraîneur d'un cheval de course thoroughbred.
- (b) Si un jockey ou un apprenti jockey participe à une course contre un cheval appartenant ou entraîné par son conjoint, sa mère, son père, son frère ou sa sœur, il doit en aviser les commissaires dans un délai raisonnable.

9.15.02 Supprimée.

9.16 La substitution d'un jockey pour monter un cheval dans le cadre d'une course ne peut se faire qu'avec l'approbation des commissaires.

9.17 Aucune personne, en dehors du jockey concerné n'assume ou ne paie, directement ou indirectement, une sanction imposée à un jockey.

9.18 Chaque auxiliaire médical désigné de l'association peut examiner tous les jockeys lorsqu'ils se présentent au travail chaque jour et dans le cas où il/elle est d'avis qu'un jockey n'est pas apte à monter, il/elle doit en informer les commissaires qui dispenseront ce jockey de tous les engagements d'équitation pris par lui/elle pour ce jour-là et ils peuvent, en outre, prendre des mesures disciplinaires qu'ils jugent utiles contre un tel jockey.

9.19 Le registraire ou les commissaires peuvent, à tout moment, ordonner un examen physique complet de tout jockey par un médecin désigné par le registraire et le coût dudit examen est pris en charge par la Commission.

9.20 Lorsque le nom d'un jockey apparaît sur un programme, au moins un de ses prénoms (ou un diminutif de celui-ci, par exemple, « Ted » pour « Theodore ») doit apparaître avant son nom de famille.

9.21 Chaque propriétaire, entraîneur ou agent autorisé doit, dès l'inscription, inclure le nom du jockey qui doit monter leur cheval et de qui il/elle a un engagement ferme pour un premier ou un deuxième appel. Si aucun cavalier (jockey ou apprenti) n'a été désigné au moment des inscriptions, les commissaires doivent désigner un cavalier (jockey ou apprenti) pour monter le cheval et prendre toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires en vertu de la règle. Si, pour une raison quelconque, un cavalier est incapable de remplir ses engagements d'équitation, les commissaires ou leur représentant désigné doit tenter de communiquer avec l'entraîneur et/ou le propriétaire du cheval en question et si cela s'avère impossible, ils désigneront un cavalier, qui est prêt à monter le cheval en question.

9.22 Supprimée.

9.23 Tout changement de jockey doit être approuvé par les commissaires et publié et annoncé promptement et publiquement.

9.24 Si un jockey fait preuve de compétence et/ou de capacité insuffisante de façon à inquiéter les commissaires quant à la sécurité d'autres chevaux ou cavaliers ou une telle preuve de compétence ou de capacité insuffisante qui nuira à l'intérêt supérieur du public, les commissaires pourront prendre toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires pour résoudre le problème. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter,

l'imposition de conditions sur la licence du jockey ou la suspension de la licence du cavalier.

9.25 Tout jockey ou apprenti jockey qui, de l'avis des commissaires, monte d'une manière dangereuse, sans raison valable, peut être soumis à une sanction à la discrétion des commissaires

9.26 Les jockeys sont dispensés du pesage à l'arrivée après une course à condition que leur monture n'ait reçu aucune partie de la bourse, sauf indication contraire par les commissaires.

9.27.01 Dans toute course où un jockey montera sans cravache, l'association est chargée de faire une annonce sur le système de sonorisation et dans le programme.

9.27.02 Les cravaches doivent satisfaire les spécifications ou les exigences suivantes :

- (a) être une cravache humaine ou matelassée, demeurant dans son état initial;
- (b) ne pas mesurer plus de 30 pouces de longueur;
- (c) avoir à l'extrémité, un « popper » rembourré qui ne mesure pas moins de 6,5 pouces de longueur et pas moins de 7/8 de pouce de largeur. le popper est composé de deux couches cousues de chaque côté sans couture à 1/2 de pouce du haut du popper;
- (d) avoir un popper avec un revêtement extérieur constitué d'un tissu approuvé par les commissaires qui ne durcit pas au fil du temps. les matières comme le vinyle, le Naugahyde ou le cuir ne seront pas autorisées;

- (e) avoir un popper avec une couche intérieure constituée de mousse à mémoire ou de mousse à cellules fermées, d'une épaisseur de 0,15 à 0,25 pouce, replié et cousu de chaque côté, avec le revêtement extérieur formant un canal creux;
- (f) être soumis à l'inspection et à l'approbation des commissaires.

L'utilisation d'une cravache dans une course où le type de cravache n'a pas été approuvé par les commissaires ou ne répond pas aux exigences de la règle entraînera la disqualification du cheval.

9.27.03 La possession ou l'utilisation sur un cheval de tout dispositif de stimulation, d'une chaîne, d'un éperon ou d'un dispositif mécanique ou électrique autre qu'une cravache utilisée tel que prescrit par les règles sur un cheval constitue une infraction.

9.27.04 Les commissaires ont le pouvoir d'interdire l'utilisation de tout équipement qu'ils jugent dangereux ou qui n'est pas dans l'intérêt supérieur de la course.

9.27.05 À tout moment, dans l'enceinte d'une association, le fait qu'un jockey ou un cavalier, ou une personne responsable du cheval se livre à l'une des actions suivantes en ce qui concerne son comportement constitue une infraction :

- (a) L'action injustifiée qui se caractérise par une activité effrénée ou irréfléchie.
- (b) Une action excessive qui se caractérise par la quantité ou un degré déraisonnable.
- (c) Une mesure énergique qui est caractérisée par une activité inhumaine, sévère ou brutale.

9.27.06 La cravache ne doit pas être utilisée sur un cheval dans une course où le cheval :

- (a) Ne répond visiblement pas.
- (b) N'est pas en lice pour une position significative.

9.27.07 À tout moment, dans l'enceinte d'une association, le fait qu'un jockey ou un cavalier, ou une personne responsable du cheval utilise la cravache pour frapper ou entrer en contact avec le cheval de la manière suivante constitue une infraction :

- (a) Pour lever la main(s) au-dessus de son épaule.
- (b) Pour frapper un autre cheval.
- (c) Pour couper ou marquer sévèrement un cheval.

9.27.08 Toute infraction à l'une des dispositions des règles 27.09 à 27.09.07 peut entraîner l'une des sanctions suivantes :

- (a) Une sanction pécuniaire.
- (b) Une suspension.
- (c) Le placement.
- (d) La disqualification.
- (e) Toute autre amende imposée.

De plus amples détails en ce qui concerne les sanctions sont prévus dans la directive 4-2009, qui fournit également des principes qui servent de guide pour l'interprétation. Cette directive peut être modifiée de temps à autre par le registraire.

9.28 Les jockeys ne doivent pas porter des éperons.

Chapitre 10 : Engagements des cavaliers, des employés et des agents de jockeys

10.01 Chaque jockey ne doit avoir qu'un seul agent. Tous les engagements à monter pris avant le tirage au sort des inscriptions pour cette course spécifique, autres que ceux de son employeur du contrat seront pris par leur agent. Cependant, un jockey qui n'est pas représenté par un agent peut prendre ses propres engagements. En cas d'urgence, un propriétaire ou un entraîneur, lorsque les commissaires le lui demandent, doit louer les services d'un jockey en négociant avec lui/elle personnellement.

10.02 Il est de la responsabilité de l'agent du jockey d'être présent au moment de l'établissement de tout programme où l'un de ses jockeys a des engagements à monter. Si, en cas de circonstances atténuantes, l'agent ne peut être présent, il/elle doit être représentée par une autre personne autorisée par l'agent à agir en son nom.

10.03 Aucun agent de jockeys ne doit œuvrer en même temps pour plus de deux jockeys et un apprenti jockey.

10.04 Aucun agent de jockeys ne doit prendre ou contribuer à la prise des engagements pour des cavaliers autres qu'il/elle représente.

10.05 Les agents de jockey ne sont pas autorisés à pénétrer dans la zone des écuries, le paddock ou le cercle des vainqueurs sans l'autorisation des commissaires.

10.06 Les agents de jockeys ne doivent pas communiquer de quelque manière que ce soit avec le jockey à partir du moment où le jockey quitte la salle de jockeys avant une course jusqu'à ce que le jockey soit revenu à la salle de jockeys après la course.

10.07 Avant que la demande de licence d'un agent de jockey soit approuvée par le registraire, cet agent de jockey doit déposer auprès des commissaires une liste complète des jockeys pour qui il/elle agit comme un agent de jockey.

10.08 Si un agent de jockey cesse d'être l'agent d'un jockey, cet agent de jockey doit promptement en informer les commissaires en conséquence.

10.09 Si un jockey souhaite changer son agent de jockey, il/elle doit promptement en informer les commissaires en conséquence.

10.10 Si un agent de jockey cesse d'être un agent pour son dernier jockey, il/elle doit, dans les sept jours après qu'il a cessé d'être un agent pour tout jockey, soit devenir un agent pour un autre jockey ou retourner sa licence aux commissaires pour qu'elle soit remise au registraire.

10.11 Aucun demandeur de licence d'agent de jockey ne doit être admissible à une licence à moins que son expérience passée dans les courses de chevaux thoroughbred soit acceptable pour le conseil des commissaires ou le registraire, ou le que le demandeur ait passé un examen organisé par le conseil des commissaires.

10.12 Aucun cheval appartenant à un agent de jockey ou à son/sa conjoint(e) ne doit participer à une course où un autre cheval est monté par un jockey dont les documents sont détenus par cet agent ou son/sa conjoint(e).

10.13 Un agent, ou un jockey agissant en son nom, peut accepter des engagements à monter dans plus d'un hippodrome dans la province de l'Ontario à toute date de course donnée.

Chapitre 11 : Du paddock à l'arrivée

Voir aussi Chapitre 17 : Le juge au départ

11.01 Un entraîneur doit avoir son cheval dans le paddock à l'heure convenue. L'entraîneur ou son adjoint doit également prendre soin du cheval dans le paddock et être présent pour superviser sa mise en selle, à moins qu'il/elle ait obtenu l'autorisation d'un commissaire d'envoyer un autre entraîneur comme substitut.

11.02.01 Les commissaires peuvent dispenser un cheval de la parade avec les autres chevaux et autoriser qu'il soit conduit au poteau de départ, mais un tel cheval doit néanmoins passer par la tribune des commissaires en route vers le poteau de départ.

11.02.02 Les chevaux de parade principaux et leurs cavaliers sont autorisés à entrer dans le paddock de sellerie ou dans le cercle de parade uniquement avec l'autorisation des commissaires.

11.03 Après que les chevaux sont entrés dans le parcours d'une piste, aucun jockey ne doit descendre

du cheval et aucun cheval ne doit être confié à un préposé sans le consentement des commissaires ou du juge au départ et seuls le jockey ou le juge au départ adjoint peuvent tenir le cheval avant que le juge au départ ouvre les battants de la barrière.

11.04 Dans le cas où un jockey, sa monture ou un équipement subirait un accident, les commissaires ou le juge au départ peut autoriser que le jockey descende de cheval ou que le cheval soit pris en charge pendant la période de retard, et il peut autoriser que tous les jockeys descendent des chevaux et que les chevaux soient pris en charge pendant la période de retard.

11.05.01 Si un jockey est trop blessé en chemin pour le poteau de départ de façon à nécessiter un autre jockey, le cheval peut être pris dans le paddock, un autre jockey peut être obtenu, et il peut parcourir le reste de l'itinéraire de la parade jusqu'au point de départ. Si le cheval a porté le jockey tout au long de l'itinéraire de la parade, le juge au départ peut, si nécessaire, charger le cheval avec le cavalier à terre.

11.05.02 Supprimée.

11.05.03 Si un cheval quitte le parcours en se déplaçant du paddock pour le poteau de départ, il doit être renvoyé au parcours au point pratique le plus proche de celui où il a quitté le parcours, et son jockey doit terminer sa parade jusqu'au poteau de départ à partir du point où il a quitté le parcours.

11.05.04 Dans le cas où un cavalier, son cheval ou un équipement subirait un accident, le juge au départ peut retarder la course d'un temps raisonnable selon que les commissaires le détermineront.

11.06 Dans le cas où le départ des chevaux au niveau du poteau de départ est retardé, le juge au départ peut autoriser les jockeys à descendre des chevaux et la prise en charge de leurs montures.

11.07 Par la suite, un cheval peut être amené dans n'importe quelle partie de la piste, mais si le cheval dévie ou est monté de tous les côtés de façon à interférer avec, intimider ou à faire obstacle à un autre cheval, un tel cheval peut être disqualifié.

11.08 Si dans le cadre d'une course un cheval quitte le parcours, il sera disqualifié.

11.09.01 Si un cheval ou un jockey gêne un autre cheval ou jockey, l'agresseur peut être disqualifié pour autant que le cheval ou le jockey gêné ou un autre cheval ou jockey n'ait constitué un facteur important dans l'incident.

11.09.02 Pendant une course, aucun jockey ne doit délibérément ou par inadvertance causer une interférence en touchant le cheval ou l'équipement d'un autre jockey.

11.09.03 Pour les accrochages, les interférences, ou un chevauchement imprudent, un cavalier peut faire l'objet d'une amende ou d'une suspension, ou les deux, par les commissaires en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction.

11.09.04 Supprimée.

11.09.05 Tout jockey contre qui une faute est réclamée bénéficie de la possibilité de comparaître devant les commissaires lors de l'examen des reprises vidéo de la course en question, ou à tout autre moment propice

pour les commissaires, avant qu'une sanction ne soit imposée par eux.

11.10 Tout protêt en vertu d'une règle dans le présent chapitre ne doit être effectué que par le propriétaire, l'entraîneur, le jockey ou leurs représentants du cheval présumé avoir subi un préjudice, et il doit être adressé aux commissaires ou au préposé au pesage avant ou immédiatement après le pesage à l'arrivée. Mais rien dans le présent chapitre ne peut empêcher les commissaires de prendre les mesures qu'ils peuvent juger nécessaire de prendre conformément aux règles.

11.11 Un jockey doit déposer une réclamation lorsqu'il a été accroché pendant le déroulement d'une course, sinon, il peut faire l'objet d'une sanction.

11.12 Les commissaires sont les seuls à pouvoir déterminer la disqualification d'un cheval ou d'une inscription. Leur décision est définitive à des fins de pari mutuel.

11.13 Personne ne doit aider un jockey à retirer de son cheval l'équipement qui doit être inclus dans le poids du jockey, à l'exception d'un aide-jockey de l'association avec la permission des commissaires.

11.14 Pour déterminer l'étendue de la disqualification d'un cheval dans le cadre d'une course, les commissaires pourront placer le cheval disqualifié derrière le cheval, d'après leur jugement, qui a fait l'objet d'interférence, ou ils pourront le placer en dernière position.

11.15 Supprimée.

11.16 Un cheval est un cheval partant à toutes fins des règles lorsque les portes des stalles de la barrière de départ s'ouvrent devant lui au moment où le juge au départ déploie les chevaux dans le cadre d'un départ valable.

11.17.01 Supprimée.

11.17.02 Supprimée.

11.18 Supprimée.

11.19 Une autorisation doit être obtenue auprès d'un commissaire pour exercer un cheval entre les courses.

11.20 Dans une course, chaque cheval doit porter un numéro de tapis de selle remarquable et chaque jockey doit porter le numéro de brassard approprié, correspondant à son numéro sur le programme officiel.

11.21 La durée de la parade préalable à la course, commençant lorsque le premier cheval entre dans le parcours d'une piste du paddock et se terminant lorsque le premier cheval entre dans la barrière de départ, est déterminée par les commissaires.

11.22 En cas d'existence d'un seul cheval partant dans une course, il doit passer devant la tribune des commissaires, aller au niveau du poteau de départ, se déplacer vers le parcours, puis être considéré comme le vainqueur.

11.23 En cas de forfait, le propriétaire du cheval ou des chevaux qui ont gagné par forfait doit recevoir l'action ou les actions gagnées de l'argent de la bourse.

11.24 À leur discrétion, les commissaires peuvent le dispenser de la course sans concurrence.

11.25 En cas d'arrivée à égalité, les propriétaires des chevaux doivent partager à parts égales l'argent de la bourse en question.

11.26 Dans le cadre d'une arrivée à égalité, chaque cheval doit être considéré comme un gagnant de la somme reçue selon la règle précédente.

11.27 Lorsque deux ou plusieurs chevaux arrivent à égalité et qu'un protêt est fait et approuvé contre un cheval étant arrivé avant l'arrivée à égalité, les chevaux qui sont arrivés à égalité seront considérés comme ayant couru pour occuper la meilleure position.

11.28 En cas d'arrivée à égalité, les propriétaires des chevaux doivent se diviser à part égale toutes les sommes et autres prix et si aucun accord ne peut être atteint quant à celui qui doit recevoir une coupe, une plaque ou un autre prix indivisible, ils doivent tirer au sort en présence d'un ou de plusieurs des commissaires.

11.29 Si tous les chevaux avec une mauvaise pondération ou sur un mauvais parcours ou une mauvaise distance ont participé à une course et si un protêt est fait avant le clignotement du signal réglementaire sur le totalisateur, les commissaires doivent déclarer la course ajournée.

11.30 Lorsque les commissaires le déterminent, après qu'une course ait commencé et qu'un cheval ou des chevaux n'ont pas pu avoir une chance égale de participer à une course en raison de circonstances exceptionnelles et qu'il est jugé qu'il est de l'intérêt public de le faire, ce cheval ou ces chevaux doivent être déclarés non-partants et les dispositions du Règlement

sur la surveillance du pari mutuel en vertu du *Code criminel* (Canada) se rapportant aux remboursements sont applicables.

11.30.01 Après que les chevaux ont été relâchés au niveau de la barrière de départ, les commissaires pourraient arrêter la course.

11.31 Au cas où moins de cinq chevaux finiraient dans une course à réclamer ou à conditions, les finalistes auront droit au même pourcentage de la bourse comme stipulé dans les conditions de cette course.

11.32 Dans toutes les courses stake ou gagnées par forfait où il y a moins de cinq finalistes, le gagnant aura droit au pourcentage de la bourse du vainqueur, ainsi qu'à toutes les parties non échues de cette bourse.

11.33 Toutes les conversions des distances métriques à des distances en stades aux fins d'admissibilité pour les courses doivent être équivalentes à ce qui suit :

2 STADES	400 MÈTRES
3 STADES	600 MÈTRES
4 STADES	800 MÈTRES
4 ½ STADES	900 MÈTRES
5 STADES	1 000 MÈTRES
5 ½ STADES	1 100 MÈTRES
6 STADES	1 200 MÈTRES
6 ½ STADES	1 300 MÈTRES
7 STADES	1 400 MÈTRES
1 MILLE	1 600 MÈTRES
1 MILLE ET 70 VERGES	1 670 MÈTRES
1 MILLE 1/8	1 800 MÈTRES
1 MILLE 3/16	1 900 MÈTRES
1 MILLE ¼	2 000 MÈTRES
1 MILLE 5/16	2 100 MÈTRES

1 MILLE	2 400 MÈTRES
1 MILLE 5/8	2 600 MÈTRES
1 MILLE $\frac{3}{4}$	2 800 MÈTRES
1 MILLE 7/8	3 000 MÈTRES
2 MILLES	3 200 MÈTRES
2 MILLES 1/16	3 300 MÈTRES

11.34 Supprimée.

11.35 En cas de dysfonctionnement mécanique ou électrique de l'équipement qui est utilisé comme une aide pour le contrôle de la course ou l'attribution de la position officielle au fil d'arrivée, les commissaires doivent décider de toutes les questions connexes sur la base de leurs observations visuelles et des rapports oraux reçus et leurs décisions, sous réserve de l'appel au Comité d'appel des courses de chevaux (le CACC), sont définitives.

Chapitre 12 : Courses à réclamer

12.01.01 Dans les courses à réclamer, tout cheval est susceptible d'être réclamé pour son prix conclu par un propriétaire qui :

- (a) Est titulaire d'une licence de propriétaire, en règle de la Commission.

ET

- (b) A commencé avec un cheval en Ontario, soit en son nom propre ou avec un cheval à propriétaires multiples pendant la saison de course où la réclamation est faite.

OU

- (c) Est admissible à être réclamé en vertu de la règle 12.29.

Un cheval réclamé, indépendamment de la propriété, doit uniquement courir sur des pistes de l'Ontario pendant les quatre-vingt-dix prochains jours ou jusqu'à ce que la fin de la piste rejoigne l'endroit où le cheval a été réclamé, indépendamment de la première éventualité. Les exceptions ne seront applicables que sur autorisation des commissaires.

12.02 Le prix de réclamation de chaque cheval dans une course à réclamer est le prix de réclamation conclu et il doit être imprimé sur le programme officiel de la journée.

12.03 Une réclamation peut être faite par un agent autorisé, mais seulement pour un propriétaire pour qui l'agent est autorisé. Cependant, lorsque l'on effectue une telle réclamation, le feuillet de réclamation doit comprendre le numéro de carte de l'agent autorisé ou ladite réclamation est annulée.

12.04 Aucune réclamation n'est valable à moins que le réclamant ait un solde créditeur dans son compte avec l'aide-comptable de la personne du milieu hippique suffisant pour satisfaire la réclamation, ainsi que toutes les taxes applicables relativement à cette réclamation. Ladite somme doit être déposée dans le compte du réclamant au moins quinze (15) minutes avant l'heure de départ publiée de la course pour laquelle la réclamation est présentée. Dans le cas où la somme totale applicable à la réclamation proposée n'a pas été créditée sur le compte du réclamant dans le délai imparti, toute réclamation faite par le réclamant qui est défaillant est annulée.

12.05 Si l'une des personnes ou des entités impliquées dans une Société présente une réclamation pour le

même cheval, la réclamation admissible sera tirée au sort par les commissaires au sein de cette Société, avant le tirage au sort final de la réclamation par le préposé au pesage.

12.05.01 Aucun propriétaire ne peut réclamer un cheval d'un autre propriétaire si une Société existe entre eux en ce qui concerne ce cheval ou tout autre cheval qui participe actuellement à une course que cet associé détient en tout ou en partie.

12.05.02 Un entraîneur ne doit pas présenter plus d'une réclamation pour un cheval dans une course à réclamer. En cas de réclamations multiples identifiant le même entraîneur désigné, la réclamation admissible doit être tirée au sort par les commissaires au sein de ce groupe avant le tirage au sort final de la réclamation par le préposé au pesage.

12.05.03 Supprimée.

12.06 Une réclamation doit, dans tous les cas, représenter une offre régulière d'achat par le réclamant, et la vente du cheval en question par le propriétaire au prix de réclamation. Les commissaires doivent bien se renseigner quant aux circonstances qui les poussent à croire que ce qui précède n'est pas le cas et ils doivent punir les contrevenants selon que les faits le justifient. (Voir la règle 12.17).

12.07 Si un cheval est réclamé, il ne doit pas être inscrit à une course à réclamer dans un délai franc de trente (30) jours à compter de la date de la réclamation à pas moins de vingt-cinq pour cent (25 %) de plus que le montant pour lequel il a été réclamé.

12.08 Si un cheval est réclamé, il ne doit pas être vendu ou transféré à une personne, en tout ou en partie, sauf dans une course à réclamer, dans un délai franc de trente (30) jours à compter de la date de la réclamation. Il ne doit pas, à moins d'être réclamé, rester dans la même écurie ou sous le contrôle ou la direction de son ancien propriétaire ou entraîneur pendant le même délai franc de trente (30) jours. Il ne doit pas courir hors de l'Ontario, et les documents d'enregistrement du poulain ne doivent être retirés des bureaux du secrétaire des courses de l'association au cours du délai franc de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la réclamation à des fins autres que les courses à Woodbine ou à Fort Erie, ou jusqu'à ce que la fin de la piste rejoigne l'endroit où le cheval a été réclamé, indépendamment de la première éventualité. Des exceptions peuvent s'appliquer avec l'autorisation des commissaires pour qu'un cheval réclamé participe à des courses stake dans d'autres juridictions au cours de la période de quatre-vingt-dix jours (90).

12.09 Supprimée.

12.10 Toutes les réclamations doivent se faire sur des formulaires et contenues dans des enveloppes fournies par la Commission.

12.11 Toutes les réclamations doivent être signées, et l'enveloppe doit être horodatée et déposée dans une boîte sous clé au moins 15 minutes avant l'heure de départ de la course à laquelle la réclamation est faite. Cette boîte doit être confiée au préposé au pesage.

Les informations suivantes doivent être correctement remplies dans l'espace réservé à cet effet :

- 1) La date de réclamation.
- 2) Les nom(s) en caractères d'imprimerie et signature(s) appropriée(s).
- 3) Le numéro de l'agent autorisé si nécessaire.
- 4) Le prix de réclamation approprié.
- 5) Le numéro de la course où le cheval doit être réclamé.
- 6) Le nom du cheval.
- 7) L'entraîneur désigné.
- 8) Le formulaire de réclamation initial, le cas échéant.

Des erreurs typographiques ou techniques mineures peuvent être acceptées à la discrétion des commissaires.

12.12 Pas plus tôt que 15 minutes avant et pas plus tard que dix minutes avant chaque course, le préposé au pesage doit ouvrir la boîte de réclamations et noter sur l'enveloppe contenant chaque réclamation l'heure de départ officielle de la course en question qu'il/elle doit prendre sur le totalisateur. Immédiatement après et en aucun cas plus tard que l'heure de départ de chaque course, il/elle doit remettre ou faire parvenir aux commissaires, toutes les réclamations qui se trouvaient dans la boîte de réclamations pour la course en question. La réclamation n'est pas accompagnée de frais.

12.13 Le transfert de possession d'un cheval réclamé doit se faire dans le paddock immédiatement après le déroulement de ladite course, à moins qu'il ne faille conduire le cheval à l'écurie de rétention et/ou à l'écurie

de détection du TCO₂ pour les tests après la course. Le réclamant admissible ou son représentant doit assurer la garde physique du cheval réclamé. Le transfert de possession de chaque cheval réclamé aura lieu après que les étiquettes des échantillons ont été signées par le précédent entraîneur et/ou son représentant.

12.13.01 Le transfert de possession d'un cheval réclamé au réclamant admissible ou à son représentant doit se faire dans le paddock immédiatement après le déroulement de ladite course. Le licou du cheval doit être remis avec le cheval. La modification ou la suppression des fers à cheval avant le transfert est interdite.

12.13.02 Nonobstant les exigences de la règle 15.16.01, dans le cas où un cheval réclamé doit effectuer des tests après la course, la garde physique du cheval réclamé doit passer du propriétaire initial au réclamant admissible en dehors de l'écurie de rétention une fois le test terminé et après que les étiquettes des échantillons ont été signées par le propriétaire initial ou son représentant.

12.14 Dans le cas où plus d'une réclamation est soumise pour un cheval dans une course, le réclamant admissible doit être déterminé par tirage au sort par l'un des commissaires ou son adjoint et toutes les réclamations infructueuses impliquées dans la décision à ce moment-là deviendront nulles et non avenues, nonobstant toute disposition future de ces réclamations.

12.15 Lorsqu'un cheval est réclamé dans une autre juridiction de course reconnue, le titre d'un tel cheval

doit être accepté en Ontario, conformément aux règles de la juridiction dans laquelle la réclamation a été faite.

12.16 Toute personne refusant de livrer un cheval réclamé doit être suspendue et son cas signalé au registraire. Tout argent de la bourse gagné par ledit cheval doit être retenu et ledit cheval peut ne pas être réinscrit, jusqu'à ce qu'il soit remis au réclamant admissible ou à son agent sous réserve de la conclusion du registraire. Dans le cas où le cheval n'est pas livré dans le paddock immédiatement après la course, l'argent de réclamation doit immédiatement revenir sur le compte du réclamant et si la livraison du cheval se fait à une date ultérieure, le réclamant peut refuser ledit cheval.

12.17 Si les commissaires sont d'avis qu'une personne réclame un cheval au profit d'une autre personne, ils peuvent exiger qu'une telle personne fournisse une déclaration solennelle établissant que cette réclamation est faite uniquement pour leur propre compte.

12.18.01 Sous réserve de la règle 12.16, le titre d'un cheval réclamé est dévolu au réclamant admissible à partir du moment où la barrière de départ s'ouvre devant ledit cheval au moment où le juge au départ déploie les chevaux dans le cadre d'un départ valable pour une course à réclamer. Le réclamant admissible doit prendre possession du cheval réclamé selon les règles, que ledit cheval soit vivant ou mort, sain ou en mauvais état, ou blessé pendant ou après la course.

12.18.02 Lorsqu'une réclamation est faite, elle est irrévocable, et aux risques du réclamant. La

détermination du vrai sexe d'un cheval réclamé est une responsabilité qui incombe uniquement au réclamant et les erreurs à cet égard imprimées dans le programme officiel ou ailleurs ne doivent pas être considérées comme une base pour invalider la réclamation.

12.19 Chaque cheval doit courir pour le compte de la personne au nom de qui il est inscrit.

12.20 Il est interdit à toute personne de tenter, par intimidation, d'empêcher quiconque de monter un cheval pour une course à réclamer à laquelle il est inscrit.

12.21 Nul ne peut offrir ou conclure un accord pour réclamer ou ne pas réclamer, ou tenter d'empêcher une autre personne de réclamer un cheval dans une course à réclamer; et aucun propriétaire ou entraîneur montant des chevaux dans une course à réclamer ne peut conclure un accord pour la protection de ses chevaux ou des chevaux d'une autre personne.

12.22 Personne ne doit inscrire ou autoriser l'inscription à une course à réclamer, un cheval pour lequel une réclamation est détenue, soit comme hypothèque, acte de vente ou privilège d'aucune sorte, à moins que le détenteur de l'obligation raisonnable ne signe un formulaire de consentement officiel. Ce formulaire doit être versé au dossier avant l'inscription auprès du secrétaire des courses de l'association dirigeant la réunion.

12.23 Si une pouliche ou une jument a été élevée, elle n'est pas admissible à être inscrite à une course

à réclamer à moins que (i) ou (ii) des conditions suivantes soit rempli :

- (i) (a) La divulgation complète de ce fait est au dossier auprès du secrétaire des courses et de telles informations sont affichées dans son bureau.
- (b) Le certificat de service d'étalon a été déposé auprès du bureau du secrétaire des courses. (Tous les renseignements contenus sur le bordereau sont confidentiels).
- (c) Tous les paiements dus pour le service en question et tout ce qui pourrait résulter de ce service sont payés en totalité.
- (d) La délivrance du certificat de service d'étalon au réclamant admissible au moment de la réclamation est garantie.

OU

- (ii) Un certificat d'un vétérinaire agréé daté au moins 25 jours après la dernière ascendance de cette jument ou pouliche est au dossier auprès du bureau du secrétaire des courses indiquant que la jument ou la pouliche n'est pas pleine.

12.24.02 L'écurie d'un propriétaire courant en Ontario doit être considérée comme ne comprenant que ces chevaux qui étaient, au moment où l'écurie a été éliminée par réclamation, inscrits auprès d'une association de courses en Ontario pour l'année en cours.

12.25 Lorsqu'un cheval a été réclamé ou vendu et que l'urine ou d'autres examens révèlent par la suite qu'un médicament inadéquat a été administré et que

les commissaires suspendent ledit cheval des courses, cette suspension restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit annulée par les commissaires ou le registraire.

12.26 Nul autre personne que l'agent autorisé agissant pour son mandant doit réclamer un cheval pour, ou au nom de toute autre personne et, aux fins d'application des règles en matière de réclamation, un propriétaire faisant une réclamation en exécutant simplement ladite réclamation déclare qu'il/elle réclame le cheval pour son propre compte.

12.27 Aucun cheval loué ne peut être utilisé par le preneur comme un cheval admissible aux fins de la réclamation, jusqu'à ce que le bail ait été en vigueur pendant 30 jours. Toutefois, un bail d'une personne à une société dont la majorité des actions avec droit de vote est détenue par cette personne ou vice versa, est une exception à cette règle. Dans le cas où un cheval loué est réclamé, le preneur au moment de la réclamation a le droit de récupérer ledit cheval réclamé pendant la suite de la réunion où le cheval a été initialement réclamé.

12.28 Aucun montant de la bourse ne doit être remis aux propriétaires dans les 48 heures après qu'ils l'ont gagné, et si un jour férié suit immédiatement, l'argent ne doit pas être remis pendant une période de 72 heures.

12.29 Toute propriété potentielle désireuse de s'inscrire aux courses en Ontario en réclamant un cheval, qui n'est pas actuellement, directement ou indirectement impliquée dans une propriété de cheval dans une autre juridiction, qui n'est pas admissible à une réclamation de cheval en vertu de la règle 12.01.01

(a) et (b) peut se voir octroyer le privilège de réclamer un cheval en vertu d'un permis de réclamation initial, délivré par le registraire, à condition que les conditions suivantes soient remplies :

- (a) Un paiement de 130,00 \$ est versé à la Commission aux fins d'ouverture d'une inspection quant à l'aptitude de cette propriété à détenir une licence. Les frais du nouveau propriétaire seront ajoutés au coût du permis de réclamation initial.
- (b) Une demande a été faite et maintenue en attente jusqu'à ce que toutes les inspections nécessaires soient achevées à la satisfaction des commissaires ou du registraire.
- (c) Un propriétaire autorisé qui a couru en Ontario durant la saison de course précédente est admissible à réclamer un cheval en tant que réclamant initial sans frais.
- (d) À l'exception du premier et du dernier jour des trente (30) jours civils, une réclamation initiale est valide pendant la saison des courses en Ontario.
- (e) Le privilège de réclamer un cheval ci-dessus n'est valable que pour un seul cheval à moins que le cheval réclamé soit physiquement incapable d'être inscrit en Ontario au cours des quarante-cinq (45) prochains jours après qu'il a été réclamé, comme déterminé par le vétérinaire de la Commission.
- (f) Supprimée.

12.30 Tout propriétaire en droit de réclamer un cheval pour son propre compte en vertu des règles est en droit de réclamer en Société avec un autre titulaire

de licence qui est en droit de réclamer un cheval pour son propre compte. Aucun propriétaire ne peut être impliqué dans plus d'une réclamation (en tout ou en partie) pour le même cheval dans une course quelconque.

12.31 Il est de la responsabilité de tout réclamant de s'assurer que la réclamation est bien traitée. Dans le cas où les commissaires trouvent que la réclamation ne respecte pas les règles qu'ils jugent nécessaires, y compris la déclaration de la réclamation invalide.

12.32 Si une notification est reçue par les commissaires, de la part du chimiste officiel, qu'un test positif a été déterminé sur un échantillon officiel d'un cheval réclamé, le réclamant dudit cheval a le droit de demander aux commissaires que la réclamation soit déclarée invalide. Une telle demande doit être faite dans les 72 heures suivant la réception de la notification du test positif par le réclamant, son entraîneur ou son agent autorisé de la part des commissaires.

12.32.01 Les commissaires, au gré du réclamant, doivent déclarer la réclamation invalide, si les procédures d'analyse après la course approuvées révèlent qu'un médicament inapproprié ou une drogue a été trouvée dans l'échantillon du cheval réclamé, ce qui est signalé dans le rapport d'analyse du laboratoire. Une fois que la réclamation a été déclarée invalide par les commissaires, le réclamant doit demander, dans les 72 heures qui suivent, que le cheval soit retourné au propriétaire initial.

12.33 Supprimée.

Chapitre 13 : Protêts, contestations et appels

Voir aussi Chapitre 24 : Pouvoirs discrétionnaires du registraire

13.01.01 Pour être reconnu, chaque protêt doit être fait par le propriétaire, l'entraîneur ou le jockey auprès du préposé au pesage ou de l'employé de l'association de courses désigné.

13.01.02 Toute plainte contre un officiel doit être déposée auprès des commissaires par écrit et signée par le plaignant.

13.02 Toutes les réclamations par les titulaires de licences doivent être déposées, par écrit, au plus tard 48 heures après l'incident auprès des commissaires. Chaque protêt doit être traité par les commissaires.

13.03 Un protêt découlant des événements relatifs au déroulement de la course doit se faire avant l'affichage du signe officiel.

13.04.01 Un protêt sous prétexte :

- (a) De déclaration inexacte, d'omission ou d'erreur dans l'inscription sous laquelle un cheval a couru.
- (b) Qu'un cheval qui a couru n'était pas le bon cheval ou n'avait pas l'âge qu'il était censé avoir au moment de l'inscription.
OU
- (c) Qu'un cheval n'était pas qualifié d'après les conditions de la course ou suite à une défaillance.
OU

- (d) Qu'un cheval a couru en violation des règles.
OU
- (e) Non prévu par ailleurs dans les règles.

Doit être fait dans les 48 heures suivant la fin de la course par rapport à laquelle le protêt est fait, à l'exclusion des jours de relâche.

13.04.02 Un protêt, à l'exception de celui découlant des événements relatifs au déroulement de la course, doit se faire par écrit, il doit être signé par le plaignant et remis au registraire.

13.05 Les protêts qui ne sont pas déposés auprès des commissaires avant la fin de la réunion sont déposés auprès du registraire au siège social de la Commission à Toronto.

13.06.01 Si un protêt alléguant qu'un cheval est inadmissible est remis aux commissaires au moins une heure avant l'heure de départ de la course en question, les commissaires doivent immédiatement étudier ce protêt. La charge de la preuve incombe au protestataire. À défaut de preuve au moins 30 minutes avant l'heure de départ de la course en question à laquelle ce cheval n'est pas admissible à courir, ledit cheval doit courir.

13.06.02 Un protêt concernant la distance d'une course doit être déposé auprès des commissaires au moins une heure avant l'heure de départ de la course en question.

13.07 Un protêt dénonçant une fraude peut être déposé à tout moment.

13.08 En attendant la détermination d'un protêt, tout argent ou prix gagné par le propriétaire du cheval

impliqué dans ledit protêt, et tout autre argent affecté à l'issue du protêt, seront retenus par l'association jusqu'à ce que le protêt soit déterminé, et si l'argent ou le prix a été remis avant le protêt, les commissaires doivent ordonner qu'ils soient retournés si le protêt est retenu.

13.09.01 Supprimée.

13.09.02 Une personne qui fait un protêt que les commissaires jugent frivole peut faire l'objet d'une sanction pécuniaire ou d'une suspension.

13.10 Un protêt ne doit pas être retiré sans l'autorisation des commissaires.

13.11 Tous les coûts et les frais engagés dans la détermination d'un protêt ou une d'enquête doivent être payés par cette personne dans la mesure où le registraire ou les commissaires le détermineront.

13.12 Si un protêt contre un cheval qui a gagné ou a été classé est autorisé, et qu'une course ou un classement est attribué à un autre cheval, l'argent de cette course est distribué conformément au classement final.

13.13 En attendant la détermination d'un protêt, toute somme détenue par l'association, comme le prix d'un cheval réclamé dans une course à réclamer (si affecté par le protêt) ou en vertu des dispositions de la règle 13.08, doit être retenue jusqu'à ce que le protêt soit déterminé.

13.14 Les décisions sur les protêts qui touchent la somme de la bourse ou l'ordre d'arrivée après que la course a été déclarée officielle ne doivent avoir aucun effet sur la répartition des cagnottes du pari mutuel.

13.15 Les commissaires doivent rapidement enquêter sur tout protêt ou plainte déposée auprès d'eux et rendre leur décision le plus rapidement possible et signaler sans délai l'objet du protêt ou de la plainte et son règlement au registraire. Si les commissaires ne se prononcent pas dans les 10 jours suivants la date de fin de l'audition des commissaires, il doit être accepté par toutes les personnes concernées que les commissaires n'ont pris aucune mesure et n'ont imposé aucune sanction, et les commissaires ne doivent prendre aucune mesure et imposer aucune sanction après l'expiration des 10 jours mentionnés, à condition toutefois, que, dans ce cas, le registraire pourrait examiner les délibérations des commissaires, prendre une décision et impose des sanctions selon ce qu'il ou elle peut juger approprié.

13.16 En cas de dépôt d'un protêt auprès des commissaires, et de son retrait par la suite, les commissaires pourront examiner les circonstances entourant ledit protêt. Après avoir examiné ces circonstances, les commissaires pourront, s'ils concluent que le retrait du protêt a été fait à des fins inappropriées, évaluer toute sanction au regard des règles qu'ils jugent appropriée.

13.17 En vertu de la *Loi de 2015 sur les licences de courses*, toute personne lésée par une décision ou une ordonnance rendue par les commissaires, le registraire ou les officiels délégués peut interjeter appel contre la décision ou l'ordonnance du Comité d'appel des courses de chevaux (CACC).

13.17.01 Supprimée.

13.17.02 Supprimée.

13.17.03 La somme de la bourse concernée par l'appel doit être retenue par l'association en attendant le règlement.

13.17.04 En attendant le règlement d'un appel, toutes les sanctions imposées demeurent en vigueur sauf si suspendues par ordre du CACC.

13.17.05 Les dossiers de performance officiels doivent refléter la décision des commissaires dans tous les cas jusqu'à ce que toutes les procédures et les voies d'appel soient épuisées. L'admissibilité des chevaux aux conditions de courses sera en conformité avec la décision des commissaires comme indiqué dans les dossiers de performance officiels et ne sera pas affectée par la suite par le résultat du processus d'appel. Quel que soit le résultat final de l'appel, le cheval ne peut pas être déclaré inadmissible, de manière rétroactive, à des courses déjà disputées avant la décision en matière d'appel.

13.17.06 Supprimée.

13.17.07 Une décision du CACC qui affecte la répartition de la somme de la bourse ou l'ordre d'arrivée d'une course après qu'une course a été déclarée officielle ne doit avoir aucune incidence sur la répartition des cagnottes du pari mutuel.

13.17.08 Supprimée.

13.17.09 Supprimée.

13.18 Supprimée.

13.19 Supprimée.

Chapitre 14 : Sûreté et sécurité

14.01.01 Les associations de course doivent prendre toutes les précautions possibles pour rendre leurs locaux sécuritaires afin d'assurer la protection des personnes ainsi que celle des biens des clients et des titulaires de licences.

14.01.02 Chaque association doit contrôler ses pistes en tout temps de manière à empêcher l'admission des personnes dans et autour des écuries à l'exception des personnes ayant une licence en cours de validité ou dûment autorisées par la Commission.

14.02 Supprimée.

14.02.01 Seuls les participants dûment autorisés par la Commission doivent monter sur un cheval ou poney sur les pistes de l'association, et ces participants sont tenus de porter un casque correctement fixé et sécurisé, et des gilets de sécurité, comme prescrit par la règle 14.02.02. Le titulaire de licence est chargé de veiller à ce que son casque et son gilet de sécurité répondent aux normes de sécurité. (En vigueur à compter du 1er janvier 2013)

14.02.02 Lorsque les règles le prévoient, seuls les casques répondant aux normes suivantes doivent être utilisés :

- 1) L'American Society for Testing and Materials (ASTM 1163).
- 2) Les normes en vigueur au Royaume-Uni (EN-1384 et PAS-015).
- 3) La norme en vigueur en Australie/Nouvelle-Zélande (AS/NZ 3838).

Lorsque les règles le prévoient, seuls les casques répondant aux normes suivantes doivent être utilisés :

- 1) La British Equestrian Trade Association (BETA:2000 Niveau 1).
- 2) La norme Euro (EN 13158:2000 Niveau 1).
- 3) L'American Society for Testing and Materials (ASTM F2681-08).
- 4) La Shoe and Allied Trade Research Association (SATRA, (3e publication du document M6 des gilets des jockeys).
- 5) L'Australian Racing Board (norme ARB 1.1998). (En vigueur à compter du 1er janvier 2013).

14.03 Chaque association doit être présente sur chaque piste de course où les chevaux sont montés ou des ambulances pour des personnes ou des chevaux, dotés d'un personnel qualifié pour les premiers soins et le transport des personnes ou des chevaux blessés à l'endroit le plus proche disponible pour les soins médicaux ou vétérinaires, selon le cas; ces ambulances doivent être placées à une entrée du parcours d'une piste.

14.04 Les associations ne doivent pas publier ou faire respecter des règles de la piste qui sont en conflit avec une disposition contenue dans les règles. Les règles de la piste doivent être affichées dans le paddock ou dans les bureaux du secrétaire de la course. Les commissaires pourront imposer une sanction pécuniaire ou une suspension, ou les deux, pour une infraction à l'une des règles de la piste spécifiquement adoptées par les commissaires.

14.05 Il est interdit de fumer à moins de 10 pieds des zones désignées, des stalles, des selleries, des remises ou d'une partie d'une étable, notamment le paddock.

Aux fins de la présente disposition, le paddock comprendra la cafétéria, le vestiaire des jockeys, les toilettes et les bureaux. Le tabagisme est également interdit sur toute la surface de piste de courses à tout moment.

Sanction pour une infraction à la règle 14.05 :

- (i) La première infraction entraînera une sanction pécuniaire de 50 \$.
- (ii) La deuxième infraction dans l'année de la première infraction entraînera une sanction pécuniaire de 300 \$ ou une suspension de 5 jours, ou les deux.
- (iii) La troisième infraction dans l'année de la première infraction entraînera une sanction pécuniaire minimale de 500 \$ et une suspension de 7 jours.
- (iv) La quatrième infraction dans l'année de la première infraction entraînera une suspension et un recours au registraire.

Chapitre 15 : Mauvaise conduite, aiguilles, seringues et perquisitions

15.01.01 Supprimée.

15.01.02 Supprimée.

15.01.03 Supprimée.

15.02.01 Aucun titulaire de licence, à l'exception des médecins, des vétérinaires de la Commission ou des vétérinaires officiels ou des vétérinaires autorisés par la Commission, ou des techniciens vétérinaires ou des étudiants-assistants d'un vétérinaire agréés qui sont sous la supervision d'un vétérinaire et autorisés par la

Commission doit, dans l'enceinte de l'association, avoir en sa possession dans les locaux ou le véhicule que le titulaire de licence occupe ou a le droit d'occuper, ou de posséder dans ses biens ou effets personnels :

- (a) De seringues hypodermiques, d'aiguilles hypodermiques ou tout autre dispositif qui peut être utilisé pour l'injection ou l'infusion d'une substance dans un cheval.

OU

- (b) Une préparation injectable (substance susceptible d'être injectée) qui peut être administrée par une seringue hypodermique, une aiguille hypodermique ou un dispositif (techniquement connue comme une substance pour administration parentérale) sans avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite des commissaires ou du registraire.

15.02.02 En vertu de la *Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux*, les participants, peu importe le rôle qu'ils assument lors d'une réunion de courses approuvée par le registraire, par leur participation, consentent à l'examen, à la recherche et à l'inspection mentionnés dans les règles, à la saisie de toute seringue hypodermique, aiguille hypodermique ou tout autre dispositif décrit dans les règles, et toutes les drogues et médicaments dont ceux répertoriés dans la règle 15.31.1 qui pourraient être en leur possession. Toutes les drogues, tous les médicaments, ou autres matériaux ou dispositifs saisis peuvent être transmis par le registraire au chimiste officiel pour analyse.

15.02.03 Supprimée.

15.02.04 Aux fins de la présente disposition, un cheval qui a été nervé, bloqué pour cause d'alcool ou

toute autre drogue ou médicament ou une procédure qui désensibilise totalement les nerfs palmaires ou plantaires sera considéré comme ayant été nervé au sens de la présente règle.

15.02.05 Le vétérinaire de la Commission ou le vétérinaire officiel enregistrera toutes les informations en relation avec les chevaux nervés sur la carte d'avant-course tenue par la Commission. Les informations quant à savoir si un cheval a été nervé sont mises à la disposition des propriétaires autorisés et des entraîneurs.

15.02.06 Tous les chevaux dénervés doivent être enregistrés auprès d'un vétérinaire de la Commission ou d'un vétérinaire officiel sur des formulaires fournis par la Commission à cet effet. Aucun cheval ayant été dénervé non enregistré ne doit être inscrit à une course, et un cheval ne doit être enregistré comme ayant été dénervé alors qu'en fait, il n'a pas été dénervé. En ce qui concerne le défaut de signalement d'un cheval dénervé ou pour avoir signalé un cheval comme ayant été dénervé alors qu'il n'a pas été dénervé, les commissaires pourront imposer des sanctions qu'ils jugent appropriées dans les limites prescrites par les règles et, à leur discrétion, ils peuvent recommander au registraire l'imposition de sanctions plus sévères.

15.02.07 Le vétérinaire de la Commission ou le vétérinaire officiel doit afficher en permanence dans le bureau du secrétaire une liste de tous les chevaux dénervés et cette liste comprend :

- (a) Les dates auxquelles ils ont été dénervés.
- (b) Toute information au sujet de toute tumeur retirée associée à l'intervention chirurgicale.

15.02.08 En vertu de la règle 15.02.01 ci-dessus, si en cas d'urgence et en l'absence des vétérinaires de la Commission ou des vétérinaires officiels en exercice dans l'enceinte de l'association, il est nécessaire pour une raison quelconque pour le propriétaire, l'entraîneur ou le préposé qui prend soin et contrôle un cheval, d'administrer ou de faire administrer par voie orale un médicament à un tel cheval et, si, au moment de cette administration le cheval a été inscrit à une course, lesdits propriétaire, entraîneur ou préposé doivent signaler le cas au vétérinaire de la Commission ou au vétérinaire officiel dès qu'il/elle revient sur les pistes. Le vétérinaire, à son tour, doit signaler l'incident par écrit aux commissaires ou à l'un d'eux, dès que l'un d'eux ou plusieurs d'entre eux arrivent sur les pistes et les commissaires doivent retirer ledit cheval ou lui permettre de courir selon ce qu'ils jugent approprié.

15.03.01

- (a) Le prélèvement d'échantillons d'urine et de sang se fera sur le cheval gagnant de chaque course et sur tout autre cheval que les commissaires, le vétérinaire de la Commission et le vétérinaire officiel indiqueront. Ces chevaux doivent être envoyés immédiatement après chaque course à l'écurie de rétention et placés sous la garde d'un employé de la Commission, de l'Agence canadienne du pari mutuel ou d'une personne autorisée approuvée par la Commission (vétérinaire, technicien vétérinaire agréé [RVT]);
- (b) Les commissaires, le vétérinaire de la Commission ou le vétérinaire officiel pourront ordonner l'exécution de tout autre examen qui pourrait être prescrit;

- (c) Le défaut de passer directement à l'écurie de rétention (test) ou à l'écurie de détection du TCO₂ et d'y rester jusqu'à ce que les échantillons nécessaires soient prélevés ou le fait que le cheval soit relâché par le personnel de l'écurie de rétention ou de l'écurie de détection du TCO₂, peut entraîner la confiscation de la somme de la bourse, le cas échéant, et des mesures disciplinaires à l'encontre du propriétaire, de l'entraîneur, ou du représentant désigné de l'entraîneur, à condition toutefois que le commissaire puisse dispenser un cheval d'assister ou de rester dans l'écurie de rétention pour une raison quelconque qu'il, à sa discrétion, considère comme justifiée.
- (d) Seuls le propriétaire, l'entraîneur ou le représentant désigné de l'entraîneur, et un maximum de deux personnes ayant une licence de la Commission en cours de validité en leur possession, sont autorisés à assurer la garde ou le contrôle d'un cheval dans l'écurie de rétention lorsque des échantillons sont prélevés ou qu'un examen est effectué sur un cheval sous sa garde, et il y restera jusqu'à ce que l'étiquette fixée sur l'échantillon ait été signée par lui/elle en tant que témoin du prélèvement ou que l'examen soit terminé. Omettre de présenter la licence peut entraîner une sanction pécuniaire ou une suspension.

15.03.02 Les analyses relèvent de la responsabilité de l'inspecteur principal des analyses et ceux sous sa supervision doivent accomplir des tâches qu'il/elle pourra leur confier. La partie V du Règlement

sur la surveillance du pari mutuel en vertu du *Code criminel* (Canada) énonce la procédure à suivre pour le prélèvement et l'identification des échantillons d'urine et de sang de chevaux sur les pistes, et tous les officiels doivent respecter ces règles.

15.03.03 La partie V du Règlement sur la surveillance du pari mutuel en vertu du *Code criminel* (Canada) énonce la procédure à suivre pour le prélèvement et l'identification des échantillons d'urine et de sang de chevaux sur les pistes, et tous les officiels doivent respecter ces règles.

15.03.04 Si un inspecteur des prélèvements est incapable d'obtenir un échantillon d'urine dans les deux heures qui suivent l'arrivée du cheval à l'écurie de rétention, ou par rapport à la dernière course, une heure après la dernière course, l'inspecteur principal des analyses doit communiquer avec un vétérinaire de la Commission, un vétérinaire officiel ou un technicien vétérinaire agréé qui prélèvera un échantillon de sang. Le vétérinaire de la Commission, le vétérinaire officiel ou le technicien vétérinaire agréé doit prélever l'échantillon de sang qui doit être collecté, emballé et scellé de la manière prévue par l'Agence canadienne du pari mutuel. L'entraîneur ou son représentant doivent assister au prélèvement de l'échantillon et signer la carte de test.

15.03.05 Toutes les analyses d'urines abandonnées doivent être signalées aux commissaires dès que possible.

15.03.06 Nul ne peut être admis dans l'installation des analyses en dehors du personnel immédiatement en charge de cette tâche, des membres de la

Commission, des représentants dûment accrédités de l'Agence canadienne du pari mutuel, des officiels, des employés et des personnes autorisées par les règles du service de prélèvement d'urine, le registraire, des commissaires, du vétérinaire de la Commission ou du vétérinaire officiel, d'un représentant de l'association et de toute autre personne qui pourra être autorisée par le registraire par écrit.

15.03.07 Si les commissaires trouvent qu'il y a eu ingérence irrégulière ou substitution dans le prélèvement d'un échantillon d'urine conformément à la règle 15.03.01, en vertu des règles 15.04.02 et 15.04.04, ils doivent prendre des mesures qu'ils jugent appropriées contre toute personne qui selon eux, s'est indûment ingérée dans le prélèvement de l'échantillon d'urine ou a substitué l'échantillon d'urine.

15.03.08 Aucun cheval ne sera autorisé à courir en Ontario si l'autorisation du prélèvement de cet échantillon de sang est refusée, à moins que le vétérinaire de la Commission ou le vétérinaire officiel, pour une bonne cause d'après son jugement, le dispense du prélèvement de l'échantillon.

15.04.01 Si le rapport d'analyse du chimiste officiel concernant l'urine, le sang ou d'autres échantillons prélevés sur un cheval est positif, le chimiste officiel doit immédiatement en aviser les commissaires ou le registraire et cette notification doit être considérée comme une preuve suffisante, à première vue, d'un test positif. Il/elle doit confirmer ces conclusions.

15.04.02.1 Dès qu'elle est informée du test positif, la Commission en informe l'entraîneur ou son représentant responsable aussi rapidement que possible.

15.04.02.2 Une fois que la Commission a avisé l'entraîneur ou son représentant responsable conformément à la règle 15.04.02.1, les commissaires ou l'administration peuvent :

- (i) Informer l'entraîneur qu'il sera autorisé à poursuivre ses activités à titre d'entraîneur.
- (ii) Informer l'entraîneur qu'il a été suspendu et qu'aucun des chevaux sous sa garde ou son contrôle n'est autorisé à courir jusqu'à ce que la question soit examinée et tranchée ou jusqu'à ce que les chevaux aient été remis à un autre entraîneur ou à des entraîneurs approuvés par les commissaires,
- (iii) Imposer des conditions sur la licence de l'entraîneur.
- (iv) Déterminer l'admissibilité du cheval.

15.04.02.3 Supprimée.

15.04.02.4 Supprimée.

15.04.02.5 Supprimée.

15.04.02.6 La Commission doit avertir le propriétaire et l'association de course concernés, aussi rapidement que possible, de ses actions en ce qui concerne la question.

15.04.02.7 La procédure détaillée à la règle 15.04.03 et à la règle 15.04.02.1 à.4 doit également être suivie exactement quand l'échantillon d'urine ou de sang reçu par le chimiste officiel est déterminé par lui comme n'étant pas entièrement de l'urine ou du sang de cheval.

15.04.03 Quand il se trouve qu'un médicament interdit entraînant un test positif a été administré à un cheval,

ce cheval doit être déclaré non placé pour toute fin, sauf pour le pari mutuel.

15.04.04 Supprimée.

15.04.05 Supprimée.

15.04.06 Supprimée.

15.05 Si les commissaires trouvent qu'un médicament interdit a été administré à un cheval avant une course, ils doivent prendre des mesures qu'ils jugeront appropriées contre toute personne qui selon eux, a administré ou a tenté d'administrer un tel médicament.

15.05.01 Après la constatation d'une infraction aux règles relatives au test positif, les commissaires doivent tenir compte du niveau de classification de l'infraction comme il est actuellement établi par les *lignes directrices de classification uniforme des substances étrangères* comme promulgué par l'Association of Racing Commissioners International, Inc.

15.06.01 L'entraîneur, le valet d'écurie et toute autre personne qui, de l'avis des commissaires ou du registraire, est responsable d'un cheval :

- (a) A l'obligation de bien protéger le cheval contre l'administration d'un médicament interdit, de protéger le cheval contre toute ingérence illicite, ou une substitution par quiconque lors du prélèvement de l'urine ou du sang.
- (b) Si cette personne ne parvient pas à protéger le cheval, elle ou elles seront considérées comme assumant la responsabilité, ainsi que la personne qui a effectivement administré ce médicament, ou qui s'est, sans motif valable,

ingérée dans ou a substitué l'échantillon d'urine ou de sang. Lorsque les commissaires constatent qu'un cheval n'a pas été protégé de manière appropriée, en vertu de la règle 15.04.02, ils doivent imposer une sanction et prendre les mesures qu'ils jugent appropriées, ou doivent signaler le problème au registraire.

15.06.02 Supprimée.

15.06.03 Nonobstant la règle 15.06.01, le registraire et tous les officiels délégués doivent considérer les points suivants comme des infractions de responsabilité absolue :

- (a) Tout entraîneur dont les chevaux obtiennent un résultat positif à un test de dépistage relativement à toute substance jugée non thérapeutique.
- (b) Tout entraîneur dont les chevaux obtiennent un résultat positif à un test de dépistage à un programme hors compétition.
- (c) Tout entraîneur dont le résultat du cheval est positif d'après les analyses conformément à ou dans le cadre du Règlement sur la surveillance du pari mutuel en vertu du *Code criminel* (Canada).
- (d) Tout entraîneur dont les chevaux présentent un taux de TCO₂ égal ou supérieur au taux établi à la règle 37.01.

15.07.01 Aucun entraîneur ne peut sciemment employer ou héberger une personne qui a été suspendue par un conseil ou une Commission des courses et qui est un membre ou membre associé de la National Association of State Racing Commissioners.

15.07.02 Un entraîneur ne doit pas sciemment avoir à sa charge ou sous sa supervision aux fins de faire courir un cheval détenu, en tout ou en partie, par un propriétaire suspendu ou non autorisé.

15.08.01 Personne ayant un intérêt financier dans le résultat d'une course en raison de la propriété d'un cheval particulier dans la course, des paris, ou d'un gain financier, ne doit agir à titre officiel dans le cadre du déroulement de ladite course.

15.08.02 Aucun officiel de courses ne doit parier sur le résultat d'une course, et aucun employé ou titulaire de licence de la Commission ou employé d'une association ne doit donner, directement ou indirectement, à titre de récompense ou de toute autre considération, une information ou conseil en lien avec une course afin d'influencer une personne ou de possiblement influencer une personne à faire un pari sur un cheval dans une course. Dans le cas des employés de l'association, cela ne s'applique pas aux sélections qui apparaissent dans le programme officiel, les journaux, d'autres publications approuvées, ou à la radio, à la télévision ou lors de la vente des publications approuvées.

15.09.01 Tout acte ou toute omission en lien avec les courses de chevaux thoroughbred sous toutes ses formes qui, s'il est comparé aux normes de bonne conduite généralement acceptées, serait considéré comme malhonnête, injuste, déloyal ou contraire à l'intérêt public, financièrement ou d'une autre manière, doit être considéré comme une infraction aux présentes règles et doit être pris en charge à la discrétion des commissaires. La décision et la publication ultérieure en lien avec la sanction doivent

inclure la partie spécifique des règles que le titulaire de licence a enfreintes. Pour établir si un acte ou une omission enfreint cette règle, il faudrait tenir compte du Code d'éthique et de bonne conduite professionnelle ayant pu être adopté par une association de cavaliers.

Les sous-paragraphes suivants de la présente règle fournissent les détails relatifs à la conduite attendue selon cette règle, mais cette liste ne se veut pas exhaustive.

- (a) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la relation entre un propriétaire et un entraîneur doit reposer sur l'intégrité, la divulgation, le maintien de la santé et du bien-être du cheval et les agissements selon les intérêts des courses. Une conduite inappropriée d'un participant de l'industrie renvoie également à la conduite survenant hors des affaires liées aux courses de chevaux qui nuit à la réputation de l'industrie.
- (b) Toute personne pouvant tirer profit, que ce soit financièrement ou autrement, directement ou indirectement, de la vente, l'achat, la location ou la réclamation d'un cheval de course doit divulguer par écrit à toutes les parties touchées impliquées dans la transaction les détails dudit profit ou de l'existence de tout arrangement pouvant mener à un tel profit.
- (c) Toutes les modalités de l'engagement d'un entraîneur doivent être établies dans un contrat écrit entre le propriétaire et l'entraîneur. Au minimum, un entraîneur doit aviser un propriétaire par écrit des

services que l'entraîneur doit fournir et pour lesquels le propriétaire est financièrement responsable, de l'échelle tarifaire de l'entraîneur, notamment le taux quotidien et les commissions sur les bourses gagnées par les chevaux, ainsi que des modalités de paiement.

- (d) Un entraîneur doit s'assurer qu'un propriétaire est avisé dès qu'il est possible de le faire de tout problème matériel touchant un cheval de course d'un propriétaire sous ses soins qui pourrait avoir une incidence sur son potentiel de course ou sa capacité à être entraîné de manière continue.
- (e) Si une offre verbale est présentée à un entraîneur pour l'achat ou la location des intérêts d'un cheval du propriétaire, l'entraîneur doit demander que cette offre soit faite par écrit. Un entraîneur doit immédiatement aviser le propriétaire de toute offre écrite qu'il reçoit.
- (f) Un entraîneur doit maintenir les dossiers concernant les détails des médicaments administrés aux chevaux sous ses soins. Aux fins de la présente règle, le terme « médicament » signifie un médicament pouvant entraîner un résultat positif à un test.
- (g) Un entraîneur ne doit pas faire passer ses intérêts avant ceux du propriétaire.
- (h) Un propriétaire qui souhaite cesser d'utiliser les services d'un entraîneur et transférer certains de ses chevaux de course ou la totalité à un autre entraîneur doit rembourser, avant le moment du transfert, les montants du compte non réglé dudit entraîneur jusqu'à la

date de transfert pour ce qui est des chevaux transférés.

- (i) Le registraire ou les commissaires peuvent exiger d'un titulaire de licence qu'il fournisse une preuve documentaire de toute transaction ou de tout dossier visé par la présente règle. Le refus ou le défaut de respecter la demande peut entraîner une suspension immédiate de la licence.
- (j) Tout acte ou toute omission qui contrevient à la présente règle doit être géré à la discrétion du registraire ou des commissaires, ce qui peut inclure une sanction pécuniaire ou une suspension. La décision et la publication ultérieure en lien avec la sanction doivent inclure la partie spécifique de la règle que le titulaire de licence a enfreinte.

15.09.02 Il est interdit d'aider, d'encourager, de conseiller ou de conspirer avec une autre personne en infraction aux règles et si une personne le fait, elle sera considérée comme la principale coupable.

15.09.03 Lorsqu'un changement de propriété d'un cheval qui court en Ontario a eu lieu, l'ancien propriétaire ou son agent doit mettre à disposition les antécédents médicaux par écrit de ce cheval à la demande du nouveau propriétaire ou à son agent dans les 72 heures suivant la demande. Le défaut ou le refus de fournir les antécédents médicaux écrits peut entraîner une sanction pécuniaire ou une suspension. La demande de dossiers médicaux doit être effectuée dans les 30 jours suivant tout transfert.

15.09.04 Aux fins de la règle 15.09.03, les antécédents médicaux par écrit du cheval doivent inclure les

dossiers de l'administration, y compris la marque et la date pour :

- (i) Les vaccins;
- (ii) La vermifugation

15.10 Nul ne doit donner, offrir ou promettre directement ou indirectement, soit en son nom propre ou au nom de quelqu'un d'autre tout pot-devin, cadeau ou gratification sous quelque forme que ce soit dans le but d'influencer indûment le résultat d'une course ou celui qui aurait tendance à le faire.

15.11 Aucune personne autorisée par la Commission ne doit accepter ou offrir d'accepter en son nom propre ou au nom d'une autre personne tout pot de vin, cadeau ou gratification sous quelque forme que ce soit qui pourrait ou aurait tendance à influencer le résultat d'une course.

15.11.01 Aucun titulaire de licence ne doit intimider, menacer ou contraindre un autre titulaire de licence de quelque façon que ce soit.

15.12 Supprimée.

15.13 En vertu de la *Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux*, les participants, peu importe le rôle qu'ils assument lors d'une réunion de courses approuvée par le registraire, par leur participation, consentent à l'examen, à la recherche et à l'inspection mentionnés dans les règles, à la saisie de toute seringue hypodermique, aiguille hypodermique ou tout autre dispositif décrit dans les règles, et toutes les drogues et médicaments sous quelque forme que ce soit qui pourraient être en leur possession. Toutes les drogues, tous les médicaments, ou autres matériaux

ou dispositifs saisis peuvent être transmis par le registraire au chimiste officiel pour analyse.

15.14 Les résultats d'un examen, d'une recherche, d'une inspection ou d'une saisie décrits dans les présentes règles doivent être quotidiennement rapportés oralement aux commissaires et à la fin de chaque réunion de courses, au registraire par écrit par la personne qui a ordonné cet examen, cette recherche ou cette inspection.

15.15 Aucun propriétaire ou entraîneur ne doit accepter, directement ou indirectement, tout pot-de-vin, cadeau ou gratification sous quelque forme que ce soit qui pourrait influencer le résultat d'une course ou aurait tendance à le faire, ou qui est offerte à cette fin ou qui est offerte pour inciter un propriétaire ou un entraîneur à inscrire, à ne pas inscrire ou à retirer un cheval dans une course. Le propriétaire ou l'entraîneur doit signaler aux commissaires de telles offres.

15.16 Dans les cas où un cheval a saigné pendant ou peu de temps après une course ou un entraînement à la connaissance d'un vétérinaire agréé par la Commission, le cheval peut se voir administrer un médicament, à condition que cette administration soit une substance qui est un coagulant ou autre moyen reconnu comme un traitement pour arrêter le saignement, et qui n'est pas incluse dans le groupe de médicaments interdits en vertu du Règlement sur la surveillance du pari mutuel du *Code criminel* (Canada). L'administration du médicament doit être effectuée par un vétérinaire agréé qui doit signaler tous les détails par écrit à un vétérinaire de Commission ou à un vétérinaire officiel qui doit transmettre ce rapport

aux commissaires pour leur approbation avant que le cheval ne puisse courir.

15.17.01 Dans le cas où l'aide-comptable de la personne du milieu hippique accepte un dépôt pour le compte d'un propriétaire, il/elle doit tenir un registre de qui dépose l'argent, et sous quelle forme le dépôt est effectué, et le faire signer par le déposant si ce dépôt est fait par un autre moyen que par chèque ou par mandat.

15.17.02 Il est du devoir de l'aide-comptable de la personne du milieu hippique d'informer immédiatement les commissaires de toutes les opérations financières inhabituelles sur les comptes de la personne du milieu hippique qui indiqueraient des procédures ou l'utilisation des fonds irrégulière.

15.18 Aucun titulaire de licence ne doit parier sur un autre cheval dans lequel il inscrit un cheval possédé, entraîné, entretenu, ou représenté ou manipulé par lui de quelque façon que ce soit en tant que cheval partant. De même, il ne doit faire en sorte qu'un tel pari soit fait en son nom, sauf dans le cas d'événements de mises spéciales où il peut parier ou amener quelqu'un d'autre à parier en son nom uniquement dans des combinaisons dans lesquelles son cheval est sélectionné en première position (Voir aussi : règles 9.10.01 et - Jockeys, 9.10.04 - Cavaliers, aides-jockeys, 15.08.02 - Officiels de la Commission ou officiels de courses.)

15.19 Tout acte sur un cheval qui, de l'avis des commissaires, pourrait être considéré comme un acte de cruauté constitue une infraction aux règles et l'auteur est passible d'une sanction pécuniaire ou

d'une suspension. Des soins insuffisants ou l'abandon constituent des actes de cruauté en vertu de la présente règle.

15.20 Supprimée.

15.21 Chaque titulaire de licence doit répondre complètement et de façon véridique aux questions posées par les commissaires ou le registraire relativement aux courses.

15.22 Toute mesure prise dans l'intention d'inscrire ou de forcer injustement l'inscription, le retrait ou la réclamation d'un cheval est contraire aux règles et pourrait entraîner une suspension ou une sanction pécuniaire imposée par les commissaires ou le registraire.

15.23 Toute personne qui fait une déclaration fausse, trompeuse sur une demande de licence, une inscription à un examen écrit ou oral peut se voir refuser une telle licence ou inscription, ou peut être soumise à une sanction pécuniaire ou à une suspension.

15.24 Supprimée.

15.24.01 Supprimée.

15.24.02 Supprimée.

15.24.03 Supprimée.

15.24.04 Tous les cavaliers doivent fournir un échantillon pour l'analyse d'haleine au plus tard une heure avant l'heure de départ de leur première monture. Sur demande, et à la discrétion des commissaires, l'exigence en matière de test d'une heure peut être réduite.

15.24.05 Supprimée.

15.25 Toute personne qui refuse de se soumettre à un test d'analyse d'haleine, sans motif raisonnable, comme requis par les présentes règles, est passible des mêmes sanctions que celles prescrites au chapitre 38.

15.26.01 Supprimée.

15.26.02 Supprimée.

15.26.03 Supprimée.

15.26.04 Supprimée.

15.26.05 Supprimée.

15.27 Toute personne qui n'obtient pas l'autorisation d'entrer dans une partie attribuée de l'écurie, qui refuse de quitter ladite zone lorsque l'entraîneur ou son représentant le lui demande, ou s'introduit de façon illicite à maintes reprises dans une partie attribuée de l'écurie doit être traitée conformément à la règle 16.13. Aucune exception ne sera faite en raison des conditions météorologiques défavorables, d'une déficience physique, etc.

15.28 Dans le cadre d'une inspection, si le participant dissimule délibérément des renseignements ou induit en erreur les inspecteurs ou les commissaires, cela constitue une infraction.

15.29 Le registraire délègue à l'administration de la Commission la responsabilité de superviser les courses de chevaux thoroughbred en Ontario et ses fonctions comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- (a) L'interrogation de tout titulaire de licence à l'égard de toute infraction présumée des

règles. L'administration peut exiger d'un titulaire de licence qu'il fasse une déclaration solennelle ou une déclaration par écrit ou par enregistrement vidéo ou audio ou qu'il produise des documents, des preuves, des accords ou des transactions, financières ou autres, relatifs à toute infraction alléguée des règles ou à toute question qui, de l'avis de l'administration, ne sert pas au mieux l'intérêt des courses.

15.30 Sous réserve de la *Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux*, chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un participant puisse fournir une preuve documentaire qui contribuerait à détecter ou à dévoiler une fraude ou un méfait concernant les courses, ledit participant doit, sur ordre des Commissaires ou de tout officiel autorisé, fournir ladite information. Le défaut du participant de se conformer à la demande peut entraîner une suspension.

15.31.01 Personne ne doit posséder, administrer, trafiquer, ou tenter de posséder, d'administrer ou de trafiquer, une drogue, une substance, un médicament ou quoi que ce soit qui représenterait une drogue, une substance ou un médicament pour un cheval :

- (a) Pour lequel un chimiste officiel devra classer un échantillon officiel comme étant positif et délivrer un certificat d'analyse positive conformément à l'article 165 du Règlement sur la surveillance du pari mutuel (DORS/91-365).
- (b) Qui n'a pas été étiqueté pour usage vétérinaire en vertu du Règlement sur les aliments et drogues dans le cadre de la *Loi sur les*

aliments et drogues (Canada) ou, si étiqueté pour usage humain en vertu du Règlement sur les aliments et drogues dans le cadre de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada), n'a pas été prescrit par un vétérinaire après avoir examiné le cheval et déterminé que la drogue, la substance ou le médicament est médicalement requis pour le cheval et que la drogue, la substance ou le médicament n'est utilisé que pour ce cheval conformément à l'ordonnance délivrée par le vétérinaire.

- (c) Qui peut mettre en danger la santé et le bien-être du cheval ou mettre en danger la sécurité d'un jockey.
- (d) Qui n'est pas étiqueté, ou étiqueté avec précision, avec la drogue, la substance, le médicament ou l'ingrédient actif qui y est contenu.
- (e) Qui peut nuire à l'intégrité des courses.
- (f) Qui est énuméré ci-dessous :
 - (i) L'érythropoïétine ou l'un de ses dérivés synthétiques.
 - (ii) Toutes les substances synthétiques dérivées de l'hémoglobine

Aux fins du présent article, le trafic comprend, sans toutefois s'y limiter, la commercialisation, la livraison, la production, la vente, le transport, la distribution, le don, l'importation ou l'exportation.

Nonobstant les alinéas (a) et (b), un vétérinaire peut posséder une drogue, une substance ou un médicament autre que l'érythropoïétine, un de ses dérivés synthétiques ou une substance analogue à l'hémoglobine synthétique si la possession a lieu

dans le cours normal de l'exercice de la médecine vétérinaire en vue de la prescription ou l'administration de la drogue, de la substance ou du médicament pour le traitement du cheval. Nonobstant les alinéas (a) et (b), une personne titulaire d'une licence d'entraîneur, de propriétaire ou de valet d'écurie peut posséder ou utiliser une drogue, une substance ou un médicament pour un cheval qui figure sur une liste établie par le registraire, pourvu que cette possession ou utilisation ne soit pas autrement contraire aux règles, à la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) et à ses règlements, le Règlement sur la surveillance du pari mutuel en vertu du *Code criminel* (Canada), la *Loi sur les médicaments pour le bétail*, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et ses règlements, la *Loi sur les disciplines de la santé et ses règlements*, la *Loi sur les vétérinaires et ses règlements*, ou toute condition imposée par le registraire quant à la possession et à l'utilisation.

15.31.02 Le registraire peut établir une liste des drogues, de substances ou de médicaments aux fins de la règle 15.31.01 et peut imposer des conditions liées à la possession ou à l'utilisation de la drogue, de la substance ou du médicament.

15.32.01 Si un cheval meurt dans les 14 jours suivant son inscription ou sa qualification pour une course, l'entraîneur, au moment de la mort du cheval, doit :

- (a) Informer le registraire ou une personne désignée par le registraire, par écrit dans les 2 jours suivant la mort du cheval que le cheval est mort, et l'emplacement et les locaux où le cheval est mort.

- (b) Fournir des copies des rapports préparés par le ou les vétérinaires qui ont traité le cheval avant sa mort.
- (c) Lorsque le registraire l'ordonne, transporter le cheval aux frais de l'entraîneur ou du propriétaire immédiatement, ou dès que le transport peut être organisé, mais dans tous les cas, au plus tard 2 jours suivant la mort du cheval dans un établissement approuvé par le registraire pour une nécropsie et tous les tests que le registraire pourrait déterminer être appropriés.
- (d) Demander à la personne qui effectue la nécropsie et les tests de fournir les résultats de la nécropsie, des tests ainsi que les comptes-rendus préparés concernant la nécropsie et aux tests au registraire dans les 5 jours suivant leur achèvement.

15.32.02 En cas d'absence d'entraîneur au moment de la mort du cheval, le propriétaire du cheval doit :

- (a) Informer le registraire ou une personne désignée par le registraire, par écrit dans les 2 jours suivant la mort du cheval que le cheval est mort, et l'emplacement et les locaux où le cheval est mort.
- (b) Fournir des copies des rapports préparés par le ou les vétérinaires qui ont traité le cheval avant sa mort.
- (c) Lorsque le registraire l'ordonne, transporter le cheval aux frais de l'entraîneur ou du propriétaire immédiatement, ou dès que le transport peut être organisé, mais dans tous les cas, au plus tard 2 jours suivant la mort du cheval dans un établissement approuvé par le

registraire pour une nécropsie et tous les tests que le registraire pourrait déterminer être appropriés.

- (d) Demander à la personne qui effectue la nécropsie et les tests de fournir les résultats de la nécropsie, des tests ainsi que les comptes-rendus préparés concernant la nécropsie et aux tests au registraire dans les 5 jours suivant leur achèvement.

15.32.03 Si un cheval meurt après 14 jours, mais dans les 60 jours suivants son inscription ou sa qualification pour une course, l'entraîneur au moment de la mort du cheval doit :

- (a) Informer le registraire ou une personne désignée par le registraire, par écrit dans les 2 jours suivant la mort du cheval que le cheval est mort, et l'emplacement et les locaux où le cheval est mort, de la cause ou de la cause apparente de sa mort.
- (b) Fournir des copies de tous les rapports établis par le vétérinaire(s) qui a traité le cheval avant son décès ou qui a déterminé la cause ou la cause apparente de son décès et de toute nécropsie ou tests effectués sur le cheval pour déterminer la cause du décès.

15.32.04 Si un cheval meurt après 14 jours, mais dans les 60 jours suivant son inscription ou sa qualification pour une course, et que l'entraîneur est absent au moment du décès du cheval, le propriétaire du cheval doit :

- (a) Informer le registraire ou une personne désignée par le registraire, par écrit dans les 2 jours suivant la mort du cheval que le cheval

est mort, et l'emplacement et les locaux où le cheval est mort, de la cause ou de la cause apparente de sa mort.

- (b) Fournir des copies de tous les rapports établis par le vétérinaire(s) qui a traité le cheval avant son décès ou qui a déterminé la cause ou la cause apparente de son décès et de toute nécropsie ou d'autres tests effectués sur le cheval pour déterminer la cause du décès.

15.32.05 Si un cheval meurt après 14 jours, mais dans les 60 jours suivant son inscription ou sa qualification pour une course, le registraire peut ordonner à l'entraîneur inscrit au dossier au moment de la mort du cheval ou au propriétaire du cheval, au cas où il n'y aurait pas d'entraîneur inscrit au dossier au moment de la mort du cheval, de transporter le cheval dans un établissement approuvé par le registraire pour une nécropsie et des tests que le registraire pourrait exiger sur le cheval aux frais de l'entraîneur ou du propriétaire, selon le cas. L'entraîneur ou le propriétaire, selon le cas, doit demander à la personne qui effectue la nécropsie ou les tests de fournir les résultats de la nécropsie, des tests ainsi que les comptes-rendus établis par rapport à la nécropsie et aux tests au registraire dans les 5 jours suivant leur achèvement.

15.32.06 Si un cheval sous les soins d'un vétérinaire meurt dans les 60 jours suivant son inscription ou sa qualification pour une course, le vétérinaire doit en informer le registraire ou une personne désignée par le registraire par écrit, dans les 2 jours suivants le décès du cheval que le cheval est mort, de l'emplacement et des locaux où le cheval est mort, de la cause ou de la cause apparente de sa mort.

15.32.07 Le registraire peut :

- (a) Conclure qu'un entraîneur, un propriétaire ou un vétérinaire n'a pas signalé la mort d'un cheval conformément aux règles.
- (b) Après notification, imposer une sanction pécuniaire, une période de suspension de licence ou toute autre sanction qu'il estime appropriée dans les circonstances à cet entraîneur, propriétaire ou vétérinaire ou imposer des conditions sur la licence de cet entraîneur, propriétaire ou vétérinaire.

15.32.08 Le registraire peut approuver une installation pour la nécropsie et les tests si :

- (a) Le registraire est convaincu que l'installation est bien équipée et sécurisée pour effectuer la nécropsie et les tests.
- (b) Le registraire est convaincu que l'exploitant de l'établissement est compétent et que les personnes qui effectueront la nécropsie et les tests ont la formation et les qualifications professionnelles requises ou les exigences pour ce faire, y compris un pathologiste vétérinaire.
- (c) L'exploitant de l'établissement et le registraire ont conclu un accord, un protocole d'entente ou une entente en ce qui concerne, entre autres choses, les normes pour la réalisation de rapport sur la nécropsie et des tests, la confidentialité et l'utilisation des résultats de la nécropsie et des tests et les rapports s'y afférents, y compris l'utilisation à des fins de recherche pour l'amélioration des courses, la protection des chevaux et de leur santé, et à des fins d'application.

15.32.09 Le registraire peut fournir ou veiller à ce que l'on fournisse aux associations, au Club des jockeys ou à des entités similaires, des informations sur le décès d'un cheval et la date de son décès.

15.33.01 Les chevaux peuvent être testés pour l'indication de l'administration d'érythropoïétine ou de l'un de ses dérivés synthétiques de la manière suivante :

- (a) Lorsqu'ils sont inscrits à une course.
- (b) Lorsqu'ils sont réclamés.
- (c) Lorsqu'un cheval meurt et que l'entraîneur ou le propriétaire doit signaler la mort du cheval.
- (d) Tout cheval inscrit ou ayant participé à une course au cours des 60 derniers jours.

15.33.02 La détention d'une licence en tant que propriétaire ou entraîneur délivrée par le registraire constitue l'autorisation de permettre à une personne désignée par le registraire de recueillir ou autrement de prélever des échantillons biologiques à partir d'un cheval détenu ou dressé par un titulaire de licence à des fins de tests. Les échantillons peuvent être prélevés et analysés à tout moment, que ce soit dans l'enceinte ou en dehors de l'association de course. Lorsqu'un échantillon de sang a été prélevé à des fins de détection du TC02, cet échantillon peut être utilisé pour tester l'indication de l'administration d'érythropoïétine ou de l'un de ses dérivés synthétiques, ou toute autre substance désignée par le registraire. La demande de licence en tant que propriétaire ou entraîneur délivrée par le registraire constitue l'autorisation pour qu'une personne désignée par le registraire prélève cet échantillon de sang à ces fins.

15.33.03 Le registraire doit établir un protocole pour la collecte ou l'obtention des échantillons biologiques des chevaux et pour les tests permettant de constater l'administration d'érythropoïétine ou de l'un de ses dérivés synthétiques. Les titulaires de licence doivent se conformer au protocole.

15.33.04 Le registraire peut approuver un ou plusieurs tests où il ou elle est convaincue que la méthodologie de test utilisée est appropriée pour déterminer si oui ou non l'échantillon confirmera l'indication de l'administration d'érythropoïétine ou de l'un de ses dérivés synthétiques.

15.33.05 Le registraire peut approuver un exploitant de laboratoire pour effectuer les tests :

- (a) S'il estime que le laboratoire est convenablement équipé et sécuritaire pour mener les tests.
- (b) S'il estime que l'exploitant de laboratoire est compétent et que les personnes qui procéderont aux tests possèdent la formation nécessaire pour ce faire.
- (c) L'exploitant de laboratoire et le registraire ont conclu un accord, un protocole d'entente ou une entente en lien avec, entre autres, les normes régissant l'exécution des tests et les rapports des résultats des tests, la confidentialité et l'utilisation des résultats des tests et de tous les rapports préparés à cet égard, y compris l'utilisation à des fins de recherche pour l'amélioration des courses, la protection du cheval et de sa santé, ainsi qu'à des fins d'application.

15.33.06 En cas de confirmation de l'administration d'érythropoïétine ou de l'un de ses dérivés synthétiques dans l'échantillon biologique prélevé, le cheval à partir duquel l'échantillon a été recueilli ou prélevé doit être placé sur la liste des vétérinaires (à long terme) et ne doit pas être retiré de la liste des vétérinaires jusqu'à ce que le registraire soit convaincu qu'il n'y a aucune indication de l'administration d'EPO ou de l'un de ses dérivés synthétiques dans l'échantillon biologique du cheval.

15.33.07 Les commissaires doivent déclarer une réclamation invalide en cas d'indication de l'administration d'érythropoïétine ou de l'un de ses dérivés synthétiques dans l'échantillon biologique d'un cheval qui a été réclamé dans le cadre d'une course et les commissaires en sont informés par écrit par le registraire, et le réclamant du cheval demande que la réclamation soit déclarée invalide. Une demande doit être faite dans les 48 heures après que le réclamant, l'entraîneur du réclamant ou l'agent autorisé du réclamant a été informé que l'administration d'érythropoïétine ou de l'un de ses dérivés synthétiques a été détectée. Une fois que la réclamation a été déclarée invalide, le cheval doit être retourné à l'ancien propriétaire, à l'entraîneur du propriétaire ou à l'agent autorisé du propriétaire, et le montant du prix de réclamation doit être remboursé au réclamant. Le réclamant est responsable de tous les frais raisonnables engagés pour les soins ou l'entraînement du cheval alors qu'il était détenu par le réclamant ou son entraîneur.

15.33.08 Aux fins du test de l'indication de l'administration d'érythropoïétine ou de l'un de ses

dérivés synthétiques dans l'échantillon biologique, le registraire établit, selon les directives, le seuil de détection pour chaque test qui a été approuvé.

15.33.09 Un propriétaire ou entraîneur peut, entièrement ou partiellement être tenu pour responsable si une substance médicamenteuse ou un médicament administré ou prescrit par lui entraîne :

- (a) l'indication de l'utilisation de l'érythropoïétine ou de l'un de ses dérivés synthétiques aux fins des règles et, s'il est entièrement ou partiellement tenu pour responsable, il peut se voir imposer une sanction pécuniaire ou une suspension par les commissaires;
- (b) la confirmation de l'utilisation de l'érythropoïétine ou de l'un de ses dérivés synthétiques aux fins des règles et, s'il est entièrement ou partiellement tenu pour responsable, il peut se voir imposer une sanction pécuniaire ou une suspension par les commissaires.

15.34 Conformément à la *Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux*, ces personnes autorisées par le registraire doivent avoir le droit d'entrer dans les bâtiments, les écuries, les pièces, les véhicules ou tout autre endroit sur le territoire d'une association afin d'examiner, de chercher, d'inspecter et de saisir les biens et effets personnels de toute personne se trouvant à l'un de ces endroits.

15.35 Tout titulaire de licence, qui, dans l'exercice de ses fonctions normales, localise tout objet répertorié dans la règle 15.02.01 et (b) ou de toute drogue, substance ou médicament répertorié dans

la règle 15.31.01 doit immédiatement en informer les commissaires et de suivre leurs instructions.

15.36 Après avoir examiné les éléments de preuve et pris une décision concernant une infraction du chapitre 15, les commissaires pourront ordonner que les objets saisis soient éliminés conformément à la *Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux*.

15.37 Il est interdit à quiconque, à l'exception d'un vétérinaire titulaire d'une licence délivrée par la Commission, d'avoir recours à la thérapie extracorporelle par ondes de choc ou à la thérapie par ondes choc radiales sur un cheval de course et les conditions suivantes doivent être respectées :

- (a) Être utilisé uniquement pour un traitement ou une procédure diagnostique ou thérapeutique valide.
- (b) Aucun traitement ou procédure n'est permis dans les 4 jours (96 heures) précédant la compétition.
- (c) Tout traitement ou toute procédure doivent être enregistrés, y compris la date et l'heure, et conservés dans le dossier du cheval.

15.38 Personne ne doit administrer, tenter d'administrer, ou faire administrer, un médicament ou une substance par une sonde nasogastrique à un cheval un jour de course avant sa course, sauf dans le cas d'un traitement d'urgence qui entraînera le retrait du cheval de la course.

15.39 Il est interdit à quiconque, à l'exception d'un vétérinaire titulaire d'une licence délivrée par la Commission, d'avoir recours à un appareil à gaz

artériels sur un cheval de course et les conditions suivantes doivent être respectées :

- (a) Être utilisé uniquement pour une procédure diagnostique valide.
- (b) Tout traitement ou toute procédure doivent être enregistrés, y compris la date et l'heure, et conservés dans le dossier du cheval.

Chapitre 16 : Commissaires

16.01.01 Lors d'une réunion, sauf dans les cas d'urgence, au moins deux commissaires doivent être sur place et nommés par le registraire, dont un sera désigné par le registraire comme commissaire principal. Les autres commissaires, sous sa supervision, auront les mêmes responsabilités et devront exécuter ensemble, toutes les tâches spécifiées dans les règles. Toutes les décisions des commissaires doivent être prises par un vote majoritaire. Dans les cas où seulement deux commissaires sont sur place, le commissaire principal ou le commissaire désigné comme commissaire principal par le registraire aura, en plus du vote ordinaire, une voix prépondérante.

16.01.02 Supprimée.

16.01.03 Les commissaires ne doivent pas être employés par une association à un autre titre pendant le temps où il/elles agissent en qualité de commissaires. Des exceptions à cette règle peuvent être autorisées par le registraire.

16.02.01 Sous réserve des pouvoirs et des fonctions du registraire, les commissaires ont le pouvoir de gouverner, et il est de leur devoir de régler et

de régir la conduite de toutes les courses, des officiels de courses et des propriétaires, des entraîneurs, des jockeys, des valets d'écurie et de tous les préposés aux soins des chevaux.

16.02.02 Sous réserve des pouvoirs et des fonctions du registraire, les commissaires ont le pouvoir d'interpréter les règles et de décider de toutes les questions qui ne sont pas spécifiquement couvertes par elles.

16.02.03 Lors de l'exécution de leurs fonctions, les commissaires ont un contrôle raisonnable et un accès illimité à tous les bâtiments, étables, pièces et autres endroits dans l'enceinte de l'association.

16.02.04 Pour toutes les questions en rapport avec les courses, les ordres des commissaires remplacent les ordres des officiers, des directeurs et des officiels de l'association.

16.02.05 Toutes les inscriptions, déclarations et tous les retraits doivent être sous le contrôle et la supervision des commissaires.

16.02.06 Les commissaires doivent entrer en fonction 48 heures avant 00 h 01 du premier jour de chaque réunion et ils doivent rester en fonction jusqu'à une minute avant minuit du jour suivant le dernier jour de chaque réunion et aucun officiel de courses qui a été approuvé par le registraire ne doit s'absenter de son poste sans l'autorisation des commissaires. Toutes les questions liées à la conduite d'une réunion de courses pourront être traitées à la suite de la clôture de cette réunion à la discrétion des commissaires.

16.02.07 L'un des commissaires doit être présent tout au long du tirage au sort des inscriptions et des positions de départ. Toutefois, si en raison d'engagements officiels, aucun commissaire n'est disponible, ils doivent laisser un numéro de téléphone par lequel ils seront en mesure d'aider si des difficultés se présentent pendant ledit tirage.

16.03 Il est interdit à quiconque agissant sur une piste en qualité de directeur, de commissaire, de secrétaire des courses, d'handicapeur, de juge au départ, de juge d'arrivée, de juge de piste, de préposé au pesage, de préposé à l'identification des chevaux, de juge de paddock, de chronométreur, de gardien de la salle de jockeys, d'aide-jockey, de vétérinaire de la Commission, de vétérinaire officiel, de préposé de la Commission, ou en qualité d'adjoint de l'un de ces derniers, d'avoir un intérêt directement ou indirectement dans un cheval participant à des courses dans le circuit dans lequel la réunion est incluse.

16.03.01 En plus des dispositions de la règle 16.03, il est interdit à quiconque agissant sur une piste en qualité de directeur, de commissaire, de secrétaire des courses, d'handicapeur, de juge au départ, de juge d'arrivée, de juge de piste, de préposé au pesage, de préposé à l'identification des chevaux, de juge de paddock, de chronométreur, de gardien de la salle de jockeys, d'aide-jockey, de vétérinaire de la Commission, de vétérinaire officiel, de préposé de la Commission, ou en qualité d'adjoint de l'un de ces derniers, d'avoir un intérêt financier direct ou indirect dans une entreprise qui recherche le patronage de gens du milieu hippique de chevaux thoroughbred.

16.04 Il est également du devoir des commissaires, quand ils le jugent opportun, de prendre des mesures à l'avance, car elles peuvent être considérées comme nécessaires pour prévenir une infraction aux règles.

16.05 Les commissaires doivent prendre des mesures qu'ils jugent nécessaires, y compris la mise en garde de ou l'éjection de l'enceinte, de toutes les personnes qui, en raison d'un comportement passé ou présent seraient considérées comme inadmissibles s'ils se rendent compte qu'une telle personne a, de quelque manière que ce soit ou à un moment quelconque :

- (a) Troublé la paix.
- (b) Été désagréable dans l'enceinte d'une association.
- (c) Fait preuve d'un manque de respect en parole ou en action envers un officiel de courses.
- (d) Falsifié, présenté de manière inexacte ou omis des informations requises sur une demande de licence. L'association de courses doit exécuter une telle ordonnance.

16.06 Il est de la responsabilité des commissaires d'amener les chevaux au poteau à l'heure du départ.

16.07 Les commissaires pourront exiger la preuve qu'un cheval n'est pas disqualifié dans une course particulière ou qu'il n'est pas inscrit, détenu ou entraîné, en tout ou en partie, par une personne disqualifiée, et à défaut de preuves suffisantes, les commissaires pourront disqualifier le cheval.

16.08 Tout commissaire présidant une réunion de courses, ou le registraire, peut exiger d'un propriétaire, d'un ancien propriétaire ou d'un entraîneur qu'il fasse une déclaration solennelle attestant la propriété de

bonne foi d'un cheval qui est censé être détenu, a été précédemment détenu ou entraîné par lui ou elle. Le commissaire ou le registraire peut également exiger que les ententes ou les opérations commerciales, financières ou autres, faites en ce qui concerne ledit cheval soient incluses dans la déclaration.

16.09 Les commissaires pourront examiner ou ordonner à un vétérinaire de la Commission ou à un vétérinaire officiel d'examiner et de faire un rapport sur un cheval dans l'enceinte d'une association, que la réunion se tienne oui ou non dans cette enceinte.

16.10 Tout propriétaire ou entraîneur qui souhaite ajouter ou supprimer des œillères doit soumettre le bordereau de modifications apportées à l'équipement avec l'inscription. Toute modification apportée aux œillères peut être rejetée par les commissaires.

16.11 Les commissaires ou l'administration pourront placer le nom d'un cheval sur la liste des commissaires pour une raison quelconque qu'ils pourront juger appropriée. Pendant le temps où le nom d'un cheval se trouve sur cette liste, il ne doit ni courir, ni être inscrit dans une course, sauf qu'il pourra être retenu dans une course stake. Seuls les commissaires ou l'administration peuvent retirer le nom d'un cheval de la liste des commissaires.

16.11.01 Supprimée.

16.12 Les commissaires ont le pouvoir de :

- (a) Déclarer une course ajournée.
- (b) Avant l'affichage du signal « réglementaire », annuler tous les paris mutuels sur un cheval qui a eu un mauvais départ.

16.12.01 Nonobstant le fait que le cheval est déclaré non-partant en matière de pari mutuel, les commissaires pourront autoriser un cheval à participer à la distribution de la bourse.

16.13 Les commissaires peuvent imposer les sanctions suivantes en tout ou en partie pour toute conduite portant préjudice aux intérêts des courses ou pour toute infraction aux règles :

- (a) Refuser l'entrée d'une personne sur le territoire d'une association.
- (b) Expulser une personne du territoire d'une association.
- (c) Suspendre tout titulaire de licence de la Commission.
- (d) Imposer toute sanction pécuniaire qu'ils jugent appropriée et justifiable.
- (e) Interdire à un titulaire de licence de la Commission de conduire un véhicule motorisé dans la zone des écuries.
- (f) Supprimé. ;
- (g) définir les limites d'une licence conditionnelle pour tout titulaire de licence ou demandeur d'une nouvelle licence.

16.14 Si les commissaires jugent les sanctions mentionnées à la règle 16.13 inadéquates pour l'infraction commise, ils doivent immédiatement le signaler par écrit au registraire, et le registraire tranchera la question.

16.15 Aucun propriétaire ou entraîneur ne doit déplacer ou autoriser le déplacement d'un cheval détenu par lui/elle ou sous ses soins du territoire de l'association si les commissaires lui interdisent de le faire.

16.16 Tout titulaire de licence qui est le destinataire d'une notification de formulaire d'examen doit sélectionner son option et remplir le formulaire dans les 10 jours suivant la réception de ce dernier. Dans le cas contraire, les commissaires fixeront la date d'examen et cette date doit être respectée.

16.17 Supprimée.

16.19 Supprimée.

16.20 En l'absence du registraire, pour quelque raison que ce soit, un commissaire dans un hippodrome exploité par une association exerce toute l'autorité conférée au registraire en vertu des présentes règles.

16.21 Les commissaires doivent afficher le signe d'enquête lorsque :

- (a) Une chute est survenue.
- (b) Un cavalier a été contraint d'abandonner après le départ.

Chapitre 17 : Le juge au départ

17.01.01 Seul le juge au départ ou en son absence, le juge au départ adjoint ou en l'absence des deux, un représentant approuvé par les commissaires peut donner le coup d'envoi d'une course.

17.01.02 Le juge au départ doit donner tous les ordres et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un bon départ.

17.01.03 La décision du commissaire quant à la validité d'un départ est définitive; de même sa décision quant à ce qu'un cheval a été enfermé dans la barrière ou pas est définitive.

17.01.04 Les commissaires pourront désigner l'un des leurs pour superviser le début d'une course.

17.02 Si le juge au départ ou ses adjoints sont incapables, après des efforts raisonnables, de placer un cheval dans la barrière de départ pour un départ satisfaisant, ou si le cheval est grincheux ou indiscipliné, le juge au départ peut demander que le cheval soit retiré par les commissaires. Ce cheval pourrait être placé sur la liste des commissaires et doit être placé sur la liste des juges de départ.

17.03 Les chevaux prennent leur position par ordre numérique suivant une tendance constante.

17.04 Tous les chevaux inscrits pour la première fois doivent d'abord être approuvés à la barrière de départ pendant l'année en cours par le juge au départ ou le juge au départ adjoint, et les bordereaux liés à cette approbation doivent être déposés au bureau du secrétaire des courses avant ou au moment où ces chevaux sont inscrits. Dans le cas des chevaux qui viennent de l'extérieur de l'Ontario, le bordereau d'approbation doit être déposé au bureau du secrétaire des courses deux (2) heures avant l'heure de départ de la première course de ce programme de courses, ou le cheval sera retiré. La date d'approbation ne doit pas dépasser un délai franc de 30 jours dans l'année en cours avant l'inscription du cheval pour sa première course. La personne qui procède à l'inscription est chargée de déposer lesdits bordereaux au bureau du secrétaire des courses.

17.05 L'approbation du juge au départ doit être obtenue pour tous les chevaux qui n'ont jamais couru sur une piste de l'Ontario si, de l'avis du juge au départ,

le dossier du cheval indique que ce cheval a connu des difficultés au niveau de la barrière de départ. Un cheval qui a refusé de quitter la barrière de départ sur une piste de course doit être dressé à la satisfaction des commissaires et du juge au départ avant d'être inscrit à une course.

17.06.01 Le juge au départ doit maintenir une liste de chevaux à dresser et ces chevaux doivent être dressés en matière d'obstacles et de barrière de départ, le cas échéant, sous la supervision personnelle du juge au départ ou de ses adjoints.

17.06.02 Seul le juge au départ a le pouvoir de désigner les chevaux qui doivent constituer la liste de chevaux à dresser.

17.07.01 Le juge au départ doit déposer une copie de la liste de chevaux à dresser auprès du secrétaire des courses.

17.07.02 Le juge au départ doit en informer le secrétaire des courses dès qu'un cheval inscrit sur la liste a été suffisamment dressé pour être autorisé à courir.

17.07.03 Tout cheval dont le nom figure sur la liste du juge au départ n'est pas admissible à s'inscrire ou à courir dans le cadre d'une course jusqu'à ce que le juge au départ ordonne que son nom soit retiré de la liste de chevaux à dresser.

17.08 Le juge au départ peut imposer une sanction pécuniaire ou suspendre un jockey pour désobéissance à ses ordres au point de départ, pour avoir tenté de se procurer un avantage indu, pour un mauvais comportement ou pour paroles injurieuses.

Une suspension par le juge au départ ne doit pas dépasser dix (10) jours et une sanction pécuniaire imposée par le juge au départ ne doit pas dépasser 200,00 \$. Cette sanction pécuniaire ou une suspension est soumise à l'approbation des commissaires.

17.09 Le juge au départ doit signaler par écrit aux commissaires et au secrétaire des courses, toutes les sanctions pécuniaires et suspensions qu'il/ elle a imposées et aucune des sanctions pécuniaires ou suspensions ainsi signalées ne doit être modifiée autrement que par le registraire.

17.10 Toutes les courses doivent commencer à partir de la barrière de départ approuvée par le registraire, mais, en cas d'urgence, les commissaires pourront autoriser qu'une course commence sans barrière de départ, ou ils peuvent autoriser qu'une course commence avec une barrière de départ dont les portes sont ouvertes.

17.11 Lorsqu'une course a commencé sans une barrière, aucun départ n'est possible ni aucune reprise du départ après qu'un juge au départ adjoint a baissé son drapeau en réponse au juge au départ.

17.12 Si un cheval est enfermé dans la barrière, le juge au départ doit immédiatement en informer les commissaires qui doivent ordonner le retrait du cheval.

17.13 Si un cheval d'une écurie couplée ou d'un champ mutuel quitte la barrière de départ dans un départ valable, tous les chevaux dans l'écurie couplée ou le champ mutuel seront considérés comme partants. Dans le cas où un cheval d'une écurie couplée ou d'un champ mutuel a été enfermé dans la barrière; ce cheval

doit être considéré comme non-partant en ce qui concerne les prochaines courses seulement.

17.14 Les règles suivantes relatives à la sécurité de la barrière de départ doivent être suivies :

- (a) À tous les départs, les associations doivent avoir une méthode de retrait mécanique de la barrière de départ du parcours d'une piste;
- (b) En outre, un tracteur doit être disponible au niveau de la barrière de départ pour les urgences;
- (c) Nul ne doit monter sur la barrière de départ pendant qu'elle est en mouvement, sauf la personne qui dirige les roues arrière. Cette personne doit être assise sur le siège prévu à cet effet

17.15 Supprimée.

17.16 Aucun titulaire de licence de la Commission ne doit offrir un avantage à un juge au départ ou à un de ses adjoints, directement ou indirectement, et le juge au départ ou l'un des adjoints ne doit accepter un avantage quelconque d'une personne à cet égard, que cette personne soit autorisée ou non par la Commission.

17.17 Ni le juge au départ, ni ses adjoints ne doivent maltraiter ou tenir un langage injurieux envers un jockey.

Chapitre 18 : Juge d'arrivée et caméra d'arrivée

18.01.01 Un ou plusieurs juges d'arrivée doivent occuper la tribune des juges d'arrivée au moment où les chevaux traversent le poteau d'arrivée dans chaque course, et leur devoir consiste à positionner et à enregistrer tous les chevaux dans leur ordre d'arrivée.

18.01.02 Pour déterminer les positions des chevaux à la ligne d'arrivée de la course, les juges d'arrivée ne doivent considérer que la position relative au nez de chaque cheval.

18.01.03 Les juges d'arrivée doivent faire en sorte que le numéro des quatre premiers chevaux soit bien en évidence dans chaque course dans l'ordre d'arrivée et ils sont responsables de l'enregistrement de la cinquième position.

18.01.04 Les juges d'arrivée doivent rendre publiques leurs décisions le plus rapidement possible.

18.02.01 Lorsque les juges d'arrivée ne s'accordent pas sur leurs positions, les commissaires doivent inspecter l'impression avant que le signal réglementaire ne soit affiché et la décision des commissaires prévaudra.

18.02.02 Les commissaires doivent confirmer la décision des juges d'arrivée en ce qui concerne le résultat de chaque course en déclarant le résultat officiel, et le mot « officiel » doit défiler ou autrement être placé sur le totalisateur de façon à ce qu'il puisse être clairement vu de tous les côtés de l'estrade.

18.02.03 Rien dans les règles ne peut être interprété de façon à empêcher les juges d'arrivée, avec

l'approbation des commissaires, de corriger une erreur avant l'affichage du signal « réglementaire » ou de retirer le signal « réglementaire » au cas où il a été affiché par erreur.

18.03.01 Sur toutes les pistes, une caméra appropriée doit être installée comme une aide aux juges d'arrivée; cependant, dans tous les cas, la caméra n'est qu'une aide et la décision des commissaires est définitive.

18.03.02 Supprimée.

18.03.03 Si cela s'avère opportun de consulter une image à partir de la caméra d'arrivée, les juges d'arrivée doivent afficher, sans attendre une image, ces classements qui, de leur avis, sont incontestables, et, après avoir consulté l'image, ils peuvent procéder à d'autres classements.

18.03.04 Les photos de fin de course ne doivent être remises à quiconque pour publication sans l'autorisation des commissaires, à l'exception de l'association pour affichage public à la piste de course où les courses sont menées.

Chapitre 19 : Secrétaire des courses et handicapéur

Voir aussi Chapitre 6 : Inscriptions et souscriptions,
Chapitre 7 : Déclarations et retraits,
Chapitre 8 : Poids

19.01.01 Le secrétaire des courses doit conserver tous les registres de propriété conformément aux règles et aux directives du registraire.

19.01.02 Toutes les propriétés relatives à un cheval, à l'exception du pourcentage de gains d'un entraîneur, doivent être déposées auprès du secrétaire des courses, avant que le cheval ne commence, ainsi que tous les changements ultérieurs de la propriété au cours de la réunion.

19.01.03 Le titulaire d'une réclamation, y compris, mais sans s'y limiter, une hypothèque, un acte de vente, un privilège ou une garantie de toute nature par rapport à un cheval donnant droit à une part des gains d'un cheval à un titulaire, doit déposer un avis à cet effet auprès du secrétaire des courses dans les 10 jours suivants la demande de réclamation et pour tout événement avant que le cheval ne soit inscrit. Le fait que le réclamant omette de déposer l'avis le prive de toute part des gains du cheval jusqu'à ce qu'il le fasse comme précité. Le réclamant a droit aux gains du cheval sous réserve d'une réclamation seulement après le dépôt de l'avis, conformément à la présente règle.

19.02.01 Le secrétaire des courses doit recevoir toutes les inscriptions, les retraits et les déclarations et tenir un dossier complet de toutes les courses, et rester informé de tous les noms figurant sur les listes des vétérinaires, des commissaires et des juges de départ.

19.02.02 Le secrétaire des courses doit, chaque matin, dès que les inscriptions ont été saisies et compilées, et les retraits et les déclarations ont été faits, afficher dans un endroit bien visible de son bureau, une liste des inscriptions, des retraits et des déclarations.

19.03 Le secrétaire des courses doit établir le programme officiel qui doit contenir les informations

suivantes : la date, le jour de la réunion, le nom de l'association et les officiers et officiels de la réunion, l'ordre dans lequel les courses doivent être menées, le montant de chaque bourse, les conditions et la distance de chaque course, la position de départ, le nom, l'âge, la couleur, le sexe, l'ascendance et le poids attribué ou tout changement dans l'équipement de chaque cheval, le nom de chaque jockey et entraîneur, le nom sous lequel chaque propriétaire est autorisé à participer à la course et ses couleurs de courses. Le programme peut contenir d'autres données pertinentes.

19.03.01 Toutes les brochures, programmes et autres publications des conditions d'une association de courses traitant d'une réunion de courses doivent comprendre le texte suivant affiché dans un endroit bien en vue :

Cette réunion de courses est tenue avec l'approbation de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario, et les règles sur les courses de chevaux de la Commission s'appliquent à la conduite de toutes les courses et l'association de courses qui tient cette réunion est titulaire d'une licence octroyée par la Commission.

19.04 Les propriétaires qui inscrivent les chevaux qui ont couru dans des pays autres que le Canada et les États-Unis d'Amérique doivent, au moment de l'inscription, remettre au secrétaire des courses, un dossier de toutes les performances passées de ces chevaux dans des courses où ils ont participé au cours de l'année dernière et en cours pour diffusion auprès de la presse et du public. À condition, toutefois, que

le propriétaire ne réside pas en Ontario, l'entraîneur de ces chevaux est tenu de se conformer à cette règle. Sinon, l'inscription de ces chevaux ne sera pas acceptée sans l'autorisation du registraire.

19.05 L'handicapeur, qui peut être le secrétaire des courses, est nommé par l'association, et il doit :

- (a) attribuer les poids à porter par chaque cheval dans une course avec handicap;
- (b) annexer aux poids pour chaque course avec handicap, le jour et l'heure après lesquels les vainqueurs des courses s'exposeront à des sanctions;
- (c) s'il n'y a pas de sanctions, ajouter ce fait aux poids;
- (d) en cas d'omission, par erreur, du nom ou du poids d'un cheval dûment inscrit, y remédier.

Chapitre 20 : Préposé au pesage

Voir aussi Chapitre 8 : Poids

20.01 Le préposé au pesage ou son adjoint doit peser tous les jockeys au départ et à l'arrivée.

20.02 Le préposé au pesage doit immédiatement informer les commissaires de toute infraction aux règles en matière de poids, de pesage, ou d'équipement de monte.

20.03 Le préposé au pesage doit enregistrer toute surcharge ou tout changement de jockey, de poids, ou de couleurs de courses par rapport à celles inscrites sur le programme officiel, et il doit, sans délai, informer les officiels de courses appropriés de tous les changements pertinents.

20.04 Le préposé au pesage doit signaler au secrétaire des courses, à la fin de chaque journée de courses, le poids porté par chaque cheval dans chaque course, ainsi que le nom du jockey de chaque cheval et la surcharge portée par un jockey. Il doit également indiquer l'heure de départ de chaque course et d'autres informations qui peuvent de temps à autre s'avérer nécessaires.

20.05 Les jockeys sont tenus de se présenter au pesage au départ à l'heure fixée par le préposé de pesage.

20.06 Le gardien de la salle de jockeys doit aider le préposé au pesage dans l'exercice de ses fonctions.

Chapitre 21 : Juge de paddock

21.01.01 Le juge de paddock est responsable du paddock.

21.01.02 Il est du devoir du préposé à l'identification des chevaux sous la supervision du juge de paddock de contrôler tous les chevaux pour chaque course et de faire en sorte que tous les chevaux soient bien identifiés.

21.01.03 Le juge de paddock doit tenir un registre de tous les équipements portés par tous les chevaux dans toutes les courses, ne permettant aucun changement d'équipement non autorisé par les commissaires.

21.01.04 Le juge de paddock doit, à chaque course, exiger que le maréchal-ferrant présent dans le paddock veille à ce que tous les chevaux soient bien ferrés. Le juge de paddock doit immédiatement signaler aux commissaires, les constats du maréchal-ferrant.

21.02 D'autres fonctions du juge de paddock sont telles que les commissaires pourront les lui assigner de temps à autre.

21.03 Le juge de paddock doit signaler toutes les irrégularités aux commissaires.

21.04 Tous les chevaux doivent être ensellés dans le paddock ou le cercle de parade à moins que les commissaires n'en décident autrement.

Chapitre 22 : Juge de piste

Supprimé.

Chapitre 23 : Chronomètres

23.01 Il doit y avoir un ou plusieurs chronomètres. Ils doivent déterminer l'heure officielle de chaque course.

23.02 Supprimée.

23.03 L'heure de chaque course doit être annoncée et bien en évidence.

23.04 Supprimée.

23.05 Supprimée.

23.06 Un chronomètreur officiel, devant être nommé par l'association et approuvé par le registraire, doit être présent sur la piste de courses de l'association tous les jours pour les séances d'entraînement du matin, il doit chronométrer toutes les séances d'entraînement sur cette piste et rendre publique la durée des séances d'entraînement.

23.07 Chaque titulaire de licence de la Commission accompagnant un cheval sur le parcours d'une piste

pour une séance d'entraînement doit bien indiquer au chronométreur le cheval, la distance sur laquelle ce cheval doit être entraîné et le point sur le parcours d'une piste où il est censé commencer la séance d'entraînement.

23.08 Les chronométreurs ne doivent pas être autorisés à accéder à la zone des écuries d'un hippodrome à moins d'être autorisés par la Commission. Ils doivent restreindre leurs activités sur ces parties de l'hippodrome selon que l'association concernée pourra l'indiquer.

Chapitre 24 : Pouvoirs discrétionnaires du registraire

Voir aussi Chapitre 13 : Protêts, contestations et appels,
Chapitre 16 : Commissaires

24.01 Le registraire peut, à son entière discrétion, imposer les sanctions suivantes en tout ou en partie pour toute conduite portant préjudice aux intérêts des courses ou pour toute infraction aux règles :

- (a) Refuser l'admission de la personne sur le territoire d'une association.
- (b) Expulser la personne du territoire d'une association.
- (c) Suspendre tout titulaire de licence de la Commission pour une période qu'il ou elle jugera appropriée.
- (d) Imposer une sanction qu'il ou elle juge appropriée.
- (e) Retirer une personne de la piste de gazon pour toute durée de temps qu'il ou elle jugera appropriée.

24.02 Au cas où aucune sanction spécifiée n'est prévue pour des infractions aux règles ou aux règlements de l'association, le registraire a le pouvoir de disqualifier, d'imposer une sanction pécuniaire, de suspendre de la course, de retirer ou autrement de sanctionner une personne.

24.03 Au cas où une situation, qui n'est pas ou qui est considérée comme n'étant pas mentionnée dans les règles survient, ou s'il s'avère que l'imposition des règles serait une épreuve trop pénible pour le titulaire de licence, le registraire prendra une décision selon ce qu'il estime être dans l'intérêt supérieur des courses. Le registraire peut également, à son entière discrétion, à tout moment, renoncer à faire entorse à une règle, si la renonciation ou l'infraction du registraire n'est pas considérée comme portant préjudice aux intérêts des courses.

24.04 Les sanctions pécuniaires imposées par le registraire, les commissaires et le juge au départ sont payables à la date d'échéance figurant dans la décision. Le titulaire de licence qui ne paie pas cette sanction peut automatiquement être suspendu le deuxième jour suivant la date d'échéance de la décision et il demeurera suspendu jusqu'à ce que la sanction soit payée.

24.04.01 En vertu de la règle 9.14.01, des sanctions autres que les sanctions pécuniaires sont mises en vigueur immédiatement ou à compter de la date indiquée dans la décision, sauf dans le cas d'un appel où elles peuvent être suspendues par le CACC.

24.05 Lorsqu'un propriétaire est suspendu, tous ses chevaux sont également suspendus et ne peuvent

courir. La suspension de ces chevaux sera annulée automatiquement dès l'expiration de la suspension du propriétaire ou par le registraire si ces chevaux sont vendus de bonne foi à un acheteur privé ou aux enchères publiques.

24.06 Tout participant faisant l'objet d'une sanction pécuniaire, d'une suspension ou d'une expulsion peut en être informé verbalement par un officiel, ce qui constitue un avis suffisant. Dans tous les cas, un avis ou une décision écrite doit être envoyé ou remis à la personne sanctionnée, et un avis transmis immédiatement au registraire.

Chapitre 25 : Examen et appel

Chapitre 13 : Protêts, contestations et appels, règle
13.02

Chapitre 26 : Directeur

26.01 Le directeur est le représentant du registraire dans l'enceinte d'une association quand elle tient une réunion de courses et il/elle doit :

- (a) lors de l'exécution de des fonctions, avoir un accès illimité à tous les bâtiments, étables, pièces et autres endroits dans l'enceinte de l'association.
- (b) remettre des ordonnances au nom du registraire, en vigueur à moins d'être annulées par le registraire;
- (c) assister aux réunions de courses de chevaux thoroughbred autorisées par la Commission;
- (d) faire des rapports au registraire tel qu'il/elle juge nécessaires et superviser, dans le

cadre de l'exercice de leurs fonctions, tous les officiels et employés de la Commission et de l'association.

Chapitre 27 : Vétérinaires de la Commission, vétérinaires officiels, et autres vétérinaires

27.01 Le personnel vétérinaire de la Commission doit être composé de vétérinaires désignés par la Commission qui devront officier de temps à autres les réunions de courses de chevaux thoroughbred; dans les présentes règles, ils sont tous dénommés vétérinaires de la Commission ou vétérinaires officiels.

27.01.01 Les vétérinaires officiels sont ces vétérinaires désignés par les associations et approuvés par le registraire pour officier lors des réunions de courses prolongées. À la discrétion du registraire, les fonctions du vétérinaire officiel peuvent être assumées par le vétérinaire de la Commission.

27.02 Au cours de la période de son emploi, le vétérinaire de la Commission ou le vétérinaire officiel ne doit pas, sans l'approbation du registraire, diagnostiquer, traiter ou faire une ordonnance pour un cheval, à des fins d'indemnisation ou autrement, sauf en cas d'urgence quand il peut le faire sans compensation d'aucune nature, sauf pour les dépenses encourues.

27.03 Tout cheval retiré par le vétérinaire de la Commission ou le vétérinaire officiel ou un vétérinaire agréé peut être placé sur une liste de sept (7) jours. Tout cheval qui a été placé sur la liste des vétérinaires peut être tenu de travailler un demi (1/2) mille à la

discrétion du vétérinaire de la Commission vétérinaire ou du vétérinaire officiel. Le huitième jour, le cheval sera admissible à être retiré de la liste du vétérinaire et inscrit. Lorsque les inscriptions sont prises plus de 72 heures d'avance, un cheval peut être inscrit avec l'autorisation du vétérinaire de la Commission. Tout cheval qui a été sur la liste du vétérinaire deux fois dans une période de 30 jours doit être placé sur la liste du vétérinaire et ce cheval est obligé de travailler un demi-mille (1/2) à la satisfaction du vétérinaire de la Commission ou du vétérinaire officiel, peu importe combien de temps ce cheval a été sur la liste du vétérinaire.

27.04 Un vétérinaire de la Commission ou un vétérinaire officiel doit être dans le paddock en permanence à partir du moment où les chevaux entrent dans le paddock jusqu'à ce qu'ils quittent, et tous les chevaux doivent être inspectés par lui/elle. Si, de son avis, un cheval n'est pas en forme, en bonne santé et prêt pour les courses, il/elle doit recommander aux commissaires qu'il soit retiré et les commissaires doivent prendre les mesures qu'ils jugent appropriées.

27.05 Un vétérinaire de la Commission ou un vétérinaire officiel doit inspecter tous les chevaux au point de départ de chaque course. Si, de son avis, un cheval n'est pas en forme, en bonne santé et prêt pour les courses, il/elle doit recommander aux commissaires qu'il soit retiré et les commissaires doivent prendre les mesures qu'ils jugent appropriées.

27.05.01 Un vétérinaire de la Commission ou un vétérinaire officiel doit inspecter tous les chevaux de parade principaux et les cavaliers sur une base

régulière (au moins mensuellement) au cours de chaque réunion, après avoir informé la personne responsable. Si, de l'avis du vétérinaire de la Commission ou du vétérinaire officiel, un poney n'est pas en forme, en bonne santé et prêt pour le travail, ils doivent recommander aux commissaires que le poney ne travaille pas et ne reprenne le travail que lorsque, de l'avis du vétérinaire de la Commission ou du vétérinaire officiel, il est en forme et en bonne santé.

27.06 Un vétérinaire de la Commission ou un vétérinaire officiel doit, le plus rapidement possible, inspecter tous les chevaux qui ont participé à une course en ce qui concerne l'intégrité et il/elle doit prendre les mesures appropriées qui s'imposent dans l'examen de ces chevaux.

27.07 Si, de l'avis du vétérinaire de la Commission ou du vétérinaire officiel, un cheval blessé doit être mis à mort, il/elle doit le faire rapidement, humainement, et hors de la vue du public à moins qu'un délai prolonge la souffrance du cheval.

27.08 Les vétérinaires de la Commission ou les vétérinaires officiels doivent tenir une liste devant être appelée la liste des vétérinaires de la Commission ou des vétérinaires officiels sur laquelle est inscrit le nom de tout cheval que les vétérinaires de la Commission ou les vétérinaires officiels estiment inapte, en mauvaise santé ou pas prêt pour les courses. Pendant la durée où le nom d'un cheval se trouve sur cette liste, ce cheval ne doit ni courir en Ontario, ni être inscrit dans une course, sauf qu'il pourra être retenu dans une course stake. Seuls un vétérinaire de la Commission ou un vétérinaire officiel peuvent retirer le nom d'un

cheval de la liste des vétérinaires et il doit le faire uniquement lorsque, à son avis, le cheval est en forme, en bonne santé et prêt pour les courses.

27.09 Tout propriétaire ou entraîneur dont le cheval a été placé sur la liste des vétérinaires de la Commission ou des vétérinaires officiels peut demander à tout moment à un vétérinaire de la Commission ou à un vétérinaire officiel d'examiner ce cheval, et cet examen doit être effectué dans les 24 heures suivant la demande, à condition que le cheval soit mis à l'écurie d'une piste pratique.

27.09.01 Un cheval retiré du programme officiel de course par un vétérinaire et placé sur la liste des vétérinaires de la Commission n'est pas admissible à enregistrer une séance d'entraînement officielle dans un délai franc de deux jours après avoir été retiré par un vétérinaire sans l'autorisation du vétérinaire officiel ou du vétérinaire de la Commission, ou des commissaires.

27.10 Un vétérinaire de la Commission ou un vétérinaire officiel doit observer le cheval ainsi examiné debout dans sa stalle, marchant et trotant. Toutefois, le cheval doit avancer au trot sur le parcours d'une piste ou être entraîné sur le parcours d'une piste sur demande du vétérinaire ou de la personne du milieu hippique.

27.11 Ce cheval doit être examiné à la fin de l'entraînement, le cas échéant, ainsi que lors du refroidissement, et le vétérinaire de la Commission ou le vétérinaire officiel doit informer la personne du milieu hippique que son cheval doit rester sur la liste des vétérinaires de la Commission ou des vétérinaires

officiels, ou quand il sera retiré de cette liste, le cas échéant.

27.12 Dans l'intérêt de la santé des chevaux et concernant les chevaux expédiés à n'importe quel hippodrome en Ontario, un vétérinaire de la Commission ou un vétérinaire officiel peut examiner un cheval à sa discrétion après avoir informé l'entraîneur ou la personne responsable de ce cheval de son intention de le faire.

27.13 Un vétérinaire doit conserver et tenir les dossiers requis en vertu des règles pendant un délai franc de deux ans au moins et il doit mettre à la disposition du registraire, des commissaires ou de leurs délégués sur demande, ces dossiers.

27.14 Les dossiers conservés et tenus par un vétérinaire doivent inclure le nom du cheval, le nom du propriétaire et de l'entraîneur, la date de l'administration ou de la prescription de la drogue, de la substance ou du médicament, et sa nature.

27.15 Supprimée.

27.16.01 Tout vétérinaire doit :

- (a) Apprendre de l'entraîneur ou du propriétaire quelles drogues, substances ou quels médicaments sont administrés au cheval avant de prescrire ou d'administrer une drogue, une substance ou un médicament, et devra verser ces renseignements à son dossier.
- (b) Apprendre de l'entraîneur ou du propriétaire avant de prescrire ou d'administrer toute drogue, substance ou tout médicament à un

cheval, s'il est ou sera inscrit à une course pendant la durée pour laquelle la drogue, la substance ou le médicament pourrait affecter sa performance ou produirait un test de dépistage positif si un échantillon officiel était analysé pour cette drogue, substance ou ce médicament, ou pour les métabolites ou dérivés de cette drogue, cette substance ou ce médicament.

- (c) Aviser l'entraîneur ou le propriétaire par écrit :
- (i) De la limite de détection de toute drogue, substance ou médicament inscrit au tableau de classification des drogues, comme modifiée de temps à autre et publiée par l'Agence canadienne du pari mutuel, et des circonstances qui altéreraient ou pourraient altérer la limite de détection établie dans le tableau de classification des drogues, y compris celles relatives à la condition du cheval, à la posologie, au mode d'administration, à la forme sous laquelle le médicament est administré ou toute autre circonstance.
 - (ii) Si aucune limite de détection n'est mentionnée dans le tableau de classification des drogues, une limite de détection est estimée sur la base de l'opinion professionnelle du vétérinaire d'après les recherches faites par lui ou elle pour se faire une opinion et verser une copie de cet avis écrit à ses dossiers.
- (d) Aviser par écrit l'entraîneur ou le propriétaire des résultats potentiels ou prévus de l'administration au cheval de la drogue, de la

substance ou du médicament et verser une copie de cet avis écrit à ses dossiers.

- (e) Aviser par écrit l'entraîneur ou le propriétaire de tout effet indésirable potentiel ou prévu résultant de l'administration de la drogue, de la substance ou du médicament, y compris tout effet que pourrait produire l'interaction avec toute drogue, substance ou médicament que le vétérinaire sait, devrait savoir ou a raison de croire qu'elle a été administrée au cheval, et devra verser une copie de cet avis écrit à ses dossiers.

27.16.02 Un vétérinaire peut se conformer aux exigences de la règle 27.16.01(c), (d), et (e) s'il ou elle fournit par écrit ses conseils à l'entraîneur au moins une fois par année civile et qu'il n'y a aucune raison de fournir d'autres conseils par écrit pendant cette année civile. Dans toute décision qu'il n'y a aucune raison de fournir d'autres conseils par écrit, le vétérinaire doit tenir compte de la santé et de la sécurité du cheval, de l'intégrité des courses, de ses connaissances des pratiques et procédures de l'entraîneur et des employés de l'entraîneur, de son expérience des drogues, des substances ou des médicaments, et de tout autre facteur que le vétérinaire, agissant de façon raisonnable, juge pertinent.

27.16.03 Le vétérinaire peut se conformer à la règle 27.16.01(a) et (b) s'il ou elle obtient l'information nécessaire d'un représentant de bonne foi de l'entraîneur ou du propriétaire, désigné par l'entraîneur ou le propriétaire pour agir en son nom et que le vétérinaire n'a aucune raison de mettre en doute. Le

vétérinaire peut se conformer à la règle 27.16.01(c), (d) et (e) s'il ou elle fournit un avis écrit à un représentant de bonne foi de l'entraîneur ou du propriétaire, désigné par l'entraîneur ou le propriétaire pour agir en son nom et que le vétérinaire n'a aucune raison de mettre en doute.

27.16.04 Le vétérinaire n'examinera, ne traitera, ne prescrira ni n'administrera une drogue, une substance ou un médicament que s'il ou elle se conforme aux exigences du College of Veterinarians of Ontario, y compris, mais sans s'y limiter, les Normes minimales pour les installations vétérinaires en Ontario, comme modifiées de temps à autre.

27.17 Le vétérinaire peut, entièrement ou partiellement être tenu responsable si une drogue, une substance ou un médicament administré ou prescrit par lui ou elle provoque :

- (i) La délivrance d'un certificat de test de dépistage positif en vertu du Règlement sur la surveillance du pari mutuel du *Code criminel* (Canada).
- (ii) Un niveau excessif de dioxyde de carbone total aux fins des règles.
- (iii) La détection des anticorps de l'érythropoïétine ou du darbépoïétine aux fins des règles.

S'il est tenu entièrement ou partiellement responsable, il est passible d'une sanction pécuniaire ou de suspension par les commissaires.

27.18 Supprimée.

27.19 Quand un cheval a été retiré pendant une course, il doit remplir les conditions suivantes avant qu'il ne soit admissible à courir :

- (a) Disposer d'un entraînement enregistré.
- (b) Satisfaire aux conditions des règles 27.03 et 27.08.

27.20 Le vétérinaire qui administre une drogue ou un médicament en étiquettera le contenant et y inscrira les renseignements suivants :

- (i) Le nom et la force de la drogue ou du médicament.
- (ii) La date et la quantité prescrite.
- (iii) Le nom et l'adresse du vétérinaire traitant.
- (iv) Le nom du cheval à qui le médicament est prescrit.
- (v) Le nom de l'entraîneur du cheval.
- (vi) Le mode d'emploi.
- (vii) La limite de détection conformément à la règle 27.16.

Dans le cas où une drogue ou un médicament doit être administré à plusieurs chevaux à partir d'un même contenant, ce contenant doit être marqué « USAGE À L'ÉTABLE », et sera exempt des éléments (ii) et (iv) ci-dessus et remplacé par un journal écrit, pour y inclure les renseignements suivants :

- (i) Le nom du cheval pour qui le médicament est prescrit.
- (ii) La date et la quantité prescrite.

27.21 Tout vétérinaire qui possède un cheval, en tout ou en partie, ne traitera aucun autre cheval inscrit à une course dans laquelle son cheval est inscrit. Si le vétérinaire a traité un cheval ou a autrement fourni

des services vétérinaires à un cheval qui est inscrit à une course après que le cheval ait été inscrit, le cheval appartenant au vétérinaire en tout ou en partie n'est pas admissible à la course et il doit être retiré.

Chapitre 28 : Aides-jockeys

28.01 Il doit y avoir au moins deux aides-jockeys à toutes les pistes pendant les courses et l'un d'entre eux doit être en poste pendant les heures d'entraînement. Les exceptions à cette règle doivent être autorisées par le registraire.

28.02 Les vêtements des aides-jockeys doivent être fournis par l'association et ils doivent être maintenus propres et soignés.

Chapitre 29 : Entraîneurs, entraîneurs adjoints et entraîneurs remplaçants

29.01 Un entraîneur doit inscrire auprès du secrétaire des courses de chaque association, tous les chevaux dont ils sont responsables, indiquant le nom, la couleur, le sexe, l'âge et l'ascendance de chaque cheval et le nom du propriétaire. Cette inscription peut être faite par le propriétaire ou l'agent autorisé, mais dans tous les cas, il faut fournir le nom du propriétaire et de l'entraîneur.

29.02.01 L'entraîneur peut représenter le propriétaire en matière d'inscriptions, de retraits, de déclarations et d'engagement des jockeys, des vétérinaires et de personnes de métier. (Attention à la règle 6.10.3).

29.02.02 Un propriétaire désireux de refuser ou de limiter l'autorisation donnée en vertu de la règle 29.02.1 doit faire part de ses intentions à l'entraîneur et aux commissaires; cet avis doit être délivré par un service personnalisé ou par courrier recommandé.

29.03 Si un entraîneur doit être absent de la piste où ses chevaux participent à des courses, il doit obtenir un entraîneur autorisé pour le remplacer pendant son absence. Cet entraîneur remplaçant doit être approuvé par les commissaires sur les formulaires approuvés par le registraire. L'entraîneur initial est responsable des chevaux qu'il a inscrits avant de s'absenter de la piste. L'entraîneur remplaçant deviendra alors responsable des chevaux supplémentaires inscrits par les deux entraîneurs.

29.03.01 Un entraîneur adjoint ou employé qui propriétaire, en tout ou partie, d'un cheval doit mettre ce cheval à l'écurie de son employeur. Des exceptions à cette règle peuvent être accordées par les commissaires.

29.04 Un entraîneur est responsable de l'état d'un cheval entraîné par lui et le fait qu'un entraîneur inscrive sciemment un cheval inapte constitue une infraction aux règles. Le fait qu'un entraîneur fasse courir un cheval avec un équipement défectueux, usé ou dangereux constitue également une infraction.

29.04.01 Un entraîneur doit veiller à ce que tous les chevaux sous ses soins ou son contrôle, pendant qu'ils s'entraînent ou courent sur le territoire de l'association, soient bien équipés, ce qui peut inclure l'utilisation des brides de sécurité.

29.05 Au cas où un titulaire de licence professionnel quitte son emploi en tant que propriétaire ou entraîneur, ledit employeur doit en informer l'agent de la Commission qui, à son tour, en informera le responsable de la sécurité. Le fait qu'un entraîneur emploie une aide non autorisée constitue une infraction.

29.06 Si un propriétaire change son entraîneur, il doit en informer le secrétaire des courses et amener le nouvel entraîneur à inscrire son nom sur l'inscription du propriétaire. Cela se fera seulement après que les commissaires ont approuvé l'autorisation de transfert, s'étant assurés que les obligations sur le plan financier ont été respectées.

29.07 Dans le cadre des courses, tous les chevaux doivent être munis de ferrures, sauf autorisation contraire par les commissaires.

29.08 Aucun cheval ne peut être admis dans le territoire d'une association à moins que le certificat d'enregistrement du poulain soit accepté par le bureau du secrétaire des courses, et versé au dossier auprès de ce bureau, et que le cheval se trouve sur la liste de stalles de son entraîneur. Si ce cheval court ou s'entraîne à partir d'une étable en dehors du territoire de l'association, les documents doivent être acceptés par, et versés au dossier auprès du bureau du secrétaire des courses. Les commissaires pourront accorder des exceptions à toutes ou à une partie de ces conditions selon leur discrétion.

29.09 Tout propriétaire, entraîneur, entraîneur adjoint, agent autorisé, personnel de cheval de parade ou toute autre personne qui emploie un titulaire de licence dans le cadre d'une activité relative aux chevaux, selon sa masse salariale, sur la piste de courses, doit

couvrir ce titulaire de licence en vertu de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance* et maintenir cette personne couverte en vertu de la présente loi pendant tout le temps où il est à son service sur la piste de courses. Les entraîneurs venant de l'extérieur de l'Ontario devront convaincre les commissaires que leurs employés bénéficient d'une couverture équivalente.

29.09.01 Une attestation de paiement délivrée par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance ou une attestation d'assurance équivalente est nécessaire et doit accompagner la demande de licence d'un entraîneur de la Commission avant que cette licence ne soit délivrée en Ontario.

29.10 Une personne ne doit pas entraîner de chevaux ou être programmée en tant qu'entraîneur ou entraîneur adjoint, sans avoir préalablement obtenu une licence d'entraîneur ou d'entraîneur adjoint valide pour l'année en cours en respectant les normes en matière d'entraîneur et d'entraîneur adjoint selon ce que la HBPA prévoit.

29.11.01 Après la démonstration d'un besoin valide, un entraîneur peut employer un entraîneur adjoint comme approuvé par les commissaires. L'entraîneur adjoint doit être autorisé avant d'agir en cette qualité au nom de l'entraîneur.

29.11.02 Des qualifications pour l'obtention de la licence d'un entraîneur adjoint doivent être prescrites par les commissaires et le registraire et peuvent inclure les exigences mentionnées à la règle 29.10.

29.11.03 Un entraîneur adjoint peut remplacer et assumer les mêmes fonctions, responsabilités et restrictions imposées à l'entraîneur autorisé. Auquel cas, l'entraîneur assume une coresponsabilité de la conformité de l'entraîneur adjoint concernant les règles régissant les courses.

29.12.01 L'entraîneur absent pendant plus de cinq jours de son poste en tant qu'entraîneur autorisé, ou un jour où son cheval court, doit trouver un autre entraîneur autorisé pour le remplacer.

29.12.02 L'entraîneur remplaçant doit accepter la responsabilité des chevaux par écrit et être approuvé par les commissaires.

29.12.03 L'entraîneur remplaçant et l'entraîneur absent peuvent assumer une coresponsabilité concernant l'état de leurs chevaux inscrits à une séance d'entraînement officielle ou à une course.

29.13 Pour tout médicament ou drogue nécessitant une ordonnance et un traitement nécessitant normalement les services d'un vétérinaire pour un cheval sous ses soins et son contrôle, l'entraîneur est tenu d'utiliser un vétérinaire agréé par la Commission en tant que vétérinaire.

L'entraîneur d'un cheval peut demander au registraire une dérogation à cette règle, lorsque l'entraîneur entraîne un cheval dans une zone mal desservie par des vétérinaires de chevaux agréés par la Commission. En outre, un entraîneur peut utiliser un vétérinaire non autorisé par la Commission aux fins de traitement d'urgence d'un cheval, à condition que l'entraîneur informe le registraire de la circonstance par écrit dès que possible.

29.14 Supprimée.

29.15 Le résultat du test de Coggins actuel de tout cheval sous les soins et le contrôle d'un entraîneur autorisé doit être négatif. Un test de Coggins expiré peut entraîner le retrait ou l'exclusion du cheval du territoire de l'association ou des courses.

Chapitre 30 : Apprentis jockeys

30.01 Les apprentis jockeys sont soumis à toutes les règles pour les jockeys, sauf dans la mesure où lesdites règles peuvent être contraires aux règles pour les apprentis jockeys dans ce chapitre.

30.02 Une copie de tous les contrats ou certificats des apprentis jockeys doit être déposée auprès de la Commission.

30.03 Les certificats des apprentis jockeys peuvent être consultés pendant une période de trois ans.

30.04 Une première demande de licence d'un apprenti jockey doit être accompagnée de :

- (a) Une preuve que le demandeur a au moins un an d'expérience avec une écurie de courses qui est acceptable pour les commissaires.
- (b) Son acte de naissance ou une preuve acceptable de sa date de naissance.

30.05 Aucun apprenti ne participera à une course de chevaux âgés de deux ans sans l'autorisation des commissaires.

30.06 Aucun apprenti ne doit manier un fouet dans une course jusqu'à ce qu'il ait participé dans au moins cinq courses et seulement avec l'autorisation des commissaires.

30.07 Seules les courses inscrites dans une base de données reconnue par l'industrie, comme Equibase, seront prises en compte pour déterminer l'indemnité à laquelle l'apprenti jockey a droit.

30.08 Si un apprenti jockey perd tout droit à une indemnité d'apprenti jockey, il ne doit plus participer à une course sans l'autorisation des commissaires jusqu'à ce que la Commission lui accorde une licence de jockey.

30.09 Supprimée.

30.10 Une allocation de temps en plus d'une année civile à partir de son cinquième cheval gagnant sera accordée à un apprenti jockey qui n'accepte pas des engagements d'équitation après la fin de la saison de l'Ontario. Auquel cas, il recevra une allocation de temps égale au nombre de jours à partir de la fin d'une saison de courses en Ontario jusqu'à l'ouverture de la prochaine saison de courses en Ontario.

- (a) À condition que l'apprenti jockey ait monté son premier et cinquième cheval gagnant au cours d'une période de 12 mois.
- (b) L'allocation de temps ne doit pas aller au-delà de la prochaine saison de courses suivant la date de son cinquième cheval gagnant.
- (c) À condition que l'apprenti jockey ait participé à la majorité de ses courses en Ontario au cours de l'année précédant ladite prolongation de l'hiver, et participe ensuite à la majorité de ses courses au Canada au cours de cette prolongation.

La prolongation ou les modifications ne seront accordées qu'avec l'autorisation des parties au contrat ou au certificat.

30.11 Tout apprenti jockey autorisé par la Commission qui s'est blessé au cours de l'exercice de ses fonctions et qui ne peut monter pendant une période d'au moins 7 jours ou un jockey qui ne peut monter pendant une période de 7 jours à la suite d'un accident ou d'une maladie pour laquelle il n'a aucun contrôle a droit à une prolongation de la même durée. Cette demande de prolongation doit être accompagnée d'un certificat d'un médecin indiquant que ladite blessure, l'accident ou la maladie a empêché l'apprenti jockey de poursuivre ses activités pendant une période de temps spécifique. Tout apprenti jockey qui ne peut monter en raison d'une restriction concernant les courses pendant plus de 7 jours peut demander aux commissaires ou au registraire, une prolongation équivalente à la période de restriction.

30.12 Les surcharges en vertu du présent chapitre doivent être réclamées au moment de l'inscription, et le propriétaire concerné ne doit pas abandonner une surcharge à laquelle un apprenti a droit sans l'autorisation des commissaires qui peuvent accorder ou refuser cette autorisation selon qu'ils le jugent opportun. Ces surcharges sont désignées sur les feuilles d'inscriptions de la manière suivante :

5 livres X

10 livres XXX

30.13 Sous réserve de la règle 4.04.2, les commissaires ou toute autre personne désignée par le registraire peuvent accorder un certificat à toute personne qui

remplit les conditions définies pour qu'un individu obtienne une licence d'apprenti jockey. Ledit certificat peut être refusé par le registraire.

30.14 L'octroi du certificat autorise le détenteur à être agréé en tant qu'apprenti jockey indépendant et il doit être approuvé par les commissaires ou toute autre personne désignée par le registraire après que le demandeur a présenté des qualifications acceptables. Ledit certificat peut être refusé par le registraire.

30.15 Le certificat d'un apprenti jockey, après qu'il a satisfait à ces exigences, permettra à son détenteur de réclamer les décharges suivantes dans toutes les courses ordinaires, à l'exception des courses avec handicap, à condition qu'il soit admissible en vertu de la règle 30.18.

- (a) 10 livres pour les cinq premiers gagnants;
- (b) 5 livres pour les quarante prochains gagnants ou pour un an à compter de la date de son cinquième cheval gagnant, selon la dernière éventualité;
- (c) Si cette année-là il n'a pas monté quarante-cinq chevaux gagnants, la décharge se poursuivra pendant trois ans à compter de la date de sa première course, ou jusqu'à ce qu'il ait monté quarante-cinq chevaux gagnants, selon la première éventualité.

30.16 Les dispositions des contrats et des certificats précédemment en vigueur en Ontario et ailleurs seront reconnues par le registraire.

30.17 Toutes les licences des apprentis jockeys seront accordées sur la base d'une période d'essai. Les commissaires pourront suspendre cette licence

pour une période de temps déterminée par eux si, à leur avis, l'apprenti nécessite plus d'expérience ou d'expertise avant d'être autorisé à poursuivre l'équitation. Si les commissaires agissent en vertu de cette règle, ils peuvent effectuer des mises au point qu'ils jugent nécessaires en ce qui concerne les indemnités des apprentis pour l'apprenti en question.

30.18 Aucune indemnité accordée à un apprenti jockey ne doit dépasser trois (3) ans à compter de la date de sa première course à l'exception des prolongations pour des raisons médicales. Si les prolongations pour des raisons médicales ont été accordées, les surcharges dépasseront trois (3) ans seulement pour le nombre total de jours accordés dans le cadre de ladite prolongation(s). Pour être admissible à une prolongation pour des raisons médicales, le rapport du médecin doit être soumis auprès du registraire avant la fin des indemnités de l'apprenti jockey.

30.19 Dans toutes les courses ordinaires, lors du tirage au sort des positions de départ, si le cavalier nommé au moment de l'inscription n'est pas disponible au moment du tirage au sort, et qu'un apprenti cavalier est ensuite nommé soit par le propriétaire, l'entraîneur, l'agent autorisé ou les commissaires, l'apprenti cavalier ainsi nommé se verra attribuer sa surcharge.

30.19.01 Dans toutes les courses ordinaires, avec l'autorisation d'un commissaire, la surcharge d'un apprenti peut être réclamée jusqu'au moment où les paris mutuels sont ouverts.

Chapitre 31 : Noms des écuries

31.01 Les noms des écuries ou les changements de noms d'écuries doivent être enregistrés auprès de la Commission.

31.02 Le nom d'une écurie ne doit pas être utilisé à moins d'être enregistré chaque année et il demeure en vigueur pendant l'année pour laquelle les frais sont payés.

31.03 Un nom d'écurie peut être modifié à tout moment en enregistrant un nouveau nom pour l'écurie.

31.04 Personne ne doit enregistrer en son nom d'écurie, un nom qui a déjà été enregistré par une autre personne, ou le nom réel de tout autre propriétaire de chevaux de course, ni un nom qui soit le nom réel ou supposé de toute personnalité très en vue qui ne possède pas des chevaux de course.

31.05 Toute personne qui a enregistré un nom d'écurie peut, à tout moment, l'abandonner en avisant par écrit le registraire, après quoi toutes les inscriptions qui ont été faites au nom de l'écurie doivent être modifiées selon le nom réel du propriétaire.

31.06 Un entraîneur, qui est un propriétaire autorisé ou un copropriétaire, peut enregistrer un nom d'écurie en tant que propriétaire ou copropriétaire. (Voir également la règle 4.09.)

31.07 Sur demande adressée au registraire ou à l'association de course, les noms réels des personnes qui courent sous des noms d'écuries doivent être communiqués et le registraire doit s'assurer que la liste

de tous les noms d'écuries accordés par le registraire et les personnes qui courent sous ces noms d'écuries reste à jour.

31.08 Une personne ne peut avoir qu'un seul nom d'écurie à tout moment, et tant qu'elle a un nom d'écurie enregistré, elle ne doit pas faire courir un cheval, sauf sous ce nom, à l'exception du fait que le propriétaire peut courir sous son propre nom et être impliquée en tant qu'associé dans un seul nom d'écurie.

31.09 Si les chevaux d'une Société doivent être inscrits au nom d'un membre de la Société, il n'est pas nécessaire que ce nom soit enregistré en tant que nom d'écurie, mais tous les chevaux de cette Société doivent être inscrits soit sous (a) les noms de tous membres de la Société, ou (b) un nom d'un associé plus « et associé » ou « et associés », selon le cas.

31.10 Un nom d'écurie doit être clairement distinct de celui d'un autre nom d'écurie dûment enregistré.

31.11 Une dénomination sociale est considérée comme un nom d'écurie aux fins des règles, mais le registraire se réserve le droit de refuser à toute Société par actions le privilège d'enregistrer un nom d'écurie.

31.12 Supprimée.

Chapitre 32 : Sociétés

32.01 Aux fins du présent chapitre, les syndicats des copropriétaires et les coentreprises qui ne sont pas sous la forme de Sociétés en commandite ou de Sociétés par actions sont considérés comme des Sociétés.

32.02 Les Sociétés doivent être enregistrées auprès de la Commission.

32.03 Les documents d'enregistrement d'une Société doivent, entre autres choses, indiquer les éléments suivants :

- (a) le nom et l'adresse de chaque personne ayant un intérêt dans les chevaux concernés;
- (b) les proportions relatives de ces intérêts;
- (c) la personne à qui les gains sont payables;
- (d) au nom de qui les chevaux doivent courir;
- (e) qui a le pouvoir d'inscrire et de retirer;
- (f) les conditions de toute éventualité, de bail ou autre arrangement similaire.

32.04 Toute personne physique ou morale détenant au moins cinq (5 %) pour cent de tous les chevaux dans une Société doit être autorisée en tant que propriétaire. Dans le cas où une Société ne comporte pas au moins deux (2) personnes physiques ou morales qui ont chacune cinq (5 %) pour cent au moins d'intérêt à cet égard, alors deux (2) associés seront désignés pour représenter la Société et ils doivent être autorisés en tant que propriétaires.

32.05 Dans le cas où une Société comporte des membres qui ne sont pas tenus d'être agréés en vertu de la règle 32.04, les membres qui sont tenus d'être agréés en vertu de cette même règle doivent déposer une déclaration solennelle attestant qu'aucun membre de la Société n'est inadmissible à une licence dans des juridictions de courses ou n'est actuellement suspendu par une autorité de courses. Si un membre d'une Société qui n'est pas tenu d'être agréé en vertu de la règle 32.04 est une Société par actions, cette

déclaration solennelle doit également préciser que tous les officiers, directeurs et actionnaires de cette Société par actions sont admissibles à une licence.

32.06 Dans chaque Société, tout membre qui est tenu d'être agréé en vertu de la règle 32.04 et qui est une Société par actions ou une Société en commandite doit également satisfaire aux dispositions du présent chapitre relatif aux Sociétés par actions et aux Sociétés en commandite.

32.07 Toute modification dans les documents d'enregistrement de la Société ou leur contenu doit être signalée par écrit au registraire et signée par tous les associés.

32.08 Tous les membres d'une Société doivent assumer une responsabilité collective et individuelle de toutes les courses stake et d'autres obligations.

32.09 Toute réclamation qui n'est pas signée par tous les membres d'une Société ne doit pas être reconnue à moins que la Société ait investi, ainsi que la Commission, un agent autorisé du pouvoir de réclamer, au nom de cette Société et ledit agent doit signer la réclamation en question.

32.10 Si les membres d'une Société enregistrée décident de faire courir leur cheval ou leurs chevaux sous un seul nom désigné autre qu'un nom d'écurie, le nom et l'expression « et associé(s) » doivent être inscrits sur le programme de courses quotidien.

Sociétés en commandite

32.11 Les Sociétés en commandite doivent être enregistrées auprès de la Commission.

32.12 Les documents d'enregistrement d'une Société en commandite doivent, entre autres choses, indiquer les éléments suivants :

- (a) le nom et l'adresse du commandité et de chaque commanditaire;
- (b) l'intérêt proportionnel du commandité et de chaque commanditaire;
- (c) la personne à qui les gains sont payables;
- (d) au nom de qui les chevaux doivent courir;
- (e) qui a le pouvoir d'inscrire et de retirer;
- (f) les conditions de toute éventualité, de bail ou autre arrangement similaire.

32.13 Tous les documents d'enregistrement de Société en commandite doivent être signés par le commandité.

32.14 Le commandité doit être agréé en tant que propriétaire et dans le cas où le commandité est une Société par actions, il doit satisfaire aux dispositions relatives aux licences comme requis dans le présent chapitre relatif aux Sociétés par actions.

32.15 Le commandité doit déposer une déclaration solennelle attestant qu'aucun commanditaire est inadmissible à avoir une licence dans des juridictions de courses ou est actuellement suspendu par une autorité de course. Dans le cas où un commanditaire est une Société par actions, cette déclaration solennelle doit également préciser que tous les cadres, directeurs et actionnaires de cette Société par actions sont admissibles à une licence.

32.16 Toute modification dans les documents d'enregistrement de la Société en commandite ou leur contenu doit être signalée par écrit au registraire et signée par le commandité.

32.17 Toute réclamation qui n'est pas signée par le commandité ne sera pas reconnue à moins que le commandité ait autorisé sous licence avec la Commission, un agent autorisé du pouvoir de réclamer, au nom de la Société en commandite, et que ledit agent a signé la réclamation en question.

32.18 Si le commandité décide de ne pas courir sous un nom d'écurie, le nom et l'expression « Société en commandite » doivent être inscrits sur le programme de courses quotidien.

Sociétés

32.19 Lors du renouvellement d'une licence concernant une Société par actions, la structure de la Société par actions doit être déposée de nouveau pour fournir les noms et les adresses de tous les actionnaires détenant plus de cinq (5) pour cent des actions avec droit de vote de la Société par actions.

32.20 Les documents d'enregistrement d'une Société par actions doivent, entre autres choses, indiquer les éléments suivants :

- (a) l'adresse du siège social de la Société par actions;
- (b) le nom et l'adresse de chaque directeur et cadre et de chaque actionnaire détenant ou contrôlant cinq (5 %) pour cent ou plus du capital-actions dans la Société par actions;
- (c) l'intérêt proportionnel de chaque actionnaire détenant ou contrôlant cinq (5 %) pour cent ou plus du capital-actions dans la Société par actions;
- (d) la personne à qui les gains sont payables;
- (e) sous quels noms les chevaux doivent courir;

- (f) qui a le pouvoir d'inscrire et de retirer;
- (g) les conditions de toute éventualité, de bail ou autre arrangement similaire.

32.21 Dans des Sociétés par actions où une personne est à la fois le seul cadre et directeur, cette personne doit être autorisée en tant que propriétaire. Dans toutes les autres Sociétés par actions, deux (2) cadres, qui sont également des directeurs, doivent être autorisés en tant que propriétaires.

32.22 Tous les documents d'enregistrement de la Société par actions doivent être signés par ces cadres/directeurs qui sont tenus d'être autorisés en tant que propriétaires.

32.23 Les cadres/directeurs tenus d'être autorisés en tant que propriétaires conformément à la règle 32.21 doivent déposer une déclaration solennelle attestant qu'aucun cadre, directeur ou actionnaire sont inadmissibles à recevoir une licence dans des juridictions de courses ou sont actuellement suspendus par une autorité de courses.

32.24 Si un actionnaire détenant ou contrôlant au moins cinq (5 %) pour cent du capital-actions dans la Société par actions est une Société, une Société en commandite ou une Société par actions, il doit en faire une divulgation complète similaire comme requis par ces entités en vertu des règles du présent chapitre.

32.25 Toute modification apportée dans les documents d'enregistrement de la Société par actions ou leur contenu doit être signalée par écrit à la Commission et signée par les cadres/directeurs qui sont tenus d'être autorisés en tant que propriétaires en vertu de la règle 32.21.

32.26 Toute réclamation qui n'est pas signée par les cadres/directeurs qui sont tenus d'être autorisés en tant que propriétaires en vertu de la règle 32.21 ne sera pas reconnue à moins que lesdits cadres/directeurs aient autorisé, sous licence avec la Commission, un agent autorisé du pouvoir de réclamer au nom de la Société par actions et que ledit agent a signé la réclamation en question.

32.27 Sous réserve des dispositions du chapitre 31, une dénomination sociale est considérée comme un nom d'écurie aux fins des règles.

Dispositions générales

32.28 Toute personne ayant un intérêt dans plus d'une entité de course doit être autorisée par la Commission.

32.29 Nonobstant les dispositions des règles ou dans le cadre des enregistrements auprès de la Commission en vertu de ces règles, les gains peuvent, sous réserve d'une cession légale ou d'une ordonnance du tribunal, être remis par une association de courses à une personne morale étant donné qu'elle, selon les documents que l'association de course a reçus de la part du registraire, semble être la personne morale habilitée à recevoir de tels gains, et ce paiement constitue un paiement valide de ces gains.

32.30 Toute Société, Société en commandite ou Société par actions où un participant n'est pas admissible à une licence ou est actuellement suspendu sera elle-même inadmissible à faire courir un cheval jusqu'à ce que le participant inadmissible ou suspendu se dissocie complètement de la Société, de la Société en commandite ou de la Société par actions.

32.31 Le registraire ou les commissaires peuvent exiger que d'autres déclarations solennelles qu'ils jugent nécessaires soient soumises en ce qui concerne la divulgation complète de la propriété ou de la propriété effective en vertu des règles du présent chapitre et ils peuvent empêcher l'inscription des chevaux jusqu'à ce que ces déclarations solennelles aient été versées au dossier.

Chapitre 33 : Agents autorisés

33.01 Tous les documents par lesquels un propriétaire désigne un agent autorisé doivent être enregistrés auprès de la Commission.

33.02 Toute modification apportée à ou révocation d'une telle désignation doit se faire par écrit et signée par le propriétaire et elle ne sera pas applicable jusqu'à ce qu'elle ait été déposée auprès de la Commission.

33.03 Nonobstant les dispositions contenues dans les *Règles sur les courses de chevaux*, comme celles existant entre un propriétaire et une association de course, un document désignant un agent autorisé qui a été enregistré auprès de la Commission restera en vigueur jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours, ou jusqu'à ce qu'une notification écrite de sa révocation ait été reçue par cette association de course de la part du registraire, selon la première éventualité.

33.04 Les personnes désignées comme agents autorisés, sauf autorisation contraire de la Commission - seront autorisés sous licence en tant qu'agents autorisés.

33.05 Une Société désignant un agent autorisé l'est uniquement pour cette personne morale et il ne doit pas être utilisé indépendamment pour un particulier dans la Société.

Chapitre 34 : Chevaux élevés au Canada

34.01 Dans toutes les courses à l'exception de celles avec handicap, les courses stake et les courses où les conditions stipulent expressément le contraire, une surcharge de cinq livres est accordée aux chevaux de deux ans élevés au Canada, et trois livres pour les chevaux de trois ans élevés au Canada dans les courses des chevaux de trois ans.

34.02 Les chevaux élevés au Canada, pour être admissibles à être inscrits et à participer aux courses de chevaux élevés au Canada ou pour recevoir des surcharges pour les chevaux élevés au Canada dans d'autres courses, doivent avoir leurs documents d'enregistrement de la Société canadienne du cheval thoroughbred, ou leurs numéros enregistrés au dossier auprès de l'association et les entraîneurs de ces chevaux sont responsables du dépôt de ces documents ou de ces numéros enregistrés.

Chapitre 35 : Tests d'acuité visuelle et d'achromatopsie

Supprimé.

Chapitre 36 : Programme de l'hémorragie pulmonaire induite par l'effort (HPIE)

36.01 Tous les titulaires de licences possédant, entraînant ou agissant en qualité d'agents autorisés au nom des propriétaires avec un cheval ou des chevaux qui participent au programme doivent remplir, en entier, les formulaires de certification 1 et 2 du programme de l'hémorragie pulmonaire induite par l'effort (HPIE), selon le cas. Le formulaire 1 doit être utilisé pour les chevaux participant habituellement aux courses en Ontario et le formulaire 2 doit être utilisé pour les chevaux venant d'une autre juridiction pour participer aux courses en Ontario. Chaque formulaire doit contenir la certification par ou au nom d'un vétérinaire dûment qualifié en Ontario, ou comme prévu dans le formulaire 2 par rapport à toute autre juridiction reconnue par le registraire, à l'effet que le cheval thoroughbred en question ait présenté des symptômes de l'épistaxis et soit qualifié pour le programme HPIE à leur avis, pour justifier l'utilisation du furosémide dans les courses de pari mutuel conformément avec le programme accepté par le registraire.

Dans les cas où le formulaire 2 est applicable, les commissaires, avant l'inscription, doivent recevoir les performances passées du cheval ou des chevaux acceptables pour les commissaires et une déclaration signée par un vétérinaire dans le territoire étranger qui remplit les fonctions généralement exécutées par un vétérinaire de la Commission ou un vétérinaire officiel en Ontario certifiant que le cheval est qualifié pour le programme HPIE dans la juridiction dans laquelle il est

inscrit. Nonobstant ce qui précède, les commissaires pourront accepter une inscription en l'absence de ces formulaires ou performances passées, à condition que tous les formulaires, y compris les performances passées du cheval ou des chevaux et la déclaration signée par un vétérinaire dans le territoire étranger, si nécessaire, soient déposés et acceptés par les commissaires quatre heures et demie (4 ½) avant l'heure de départ de la course pour laquelle le cheval est inscrit.

36.01.01 Si un vétérinaire de la Commission ou un vétérinaire officiel n'est pas disponible pour cosigner le formulaire 1 avant le moment de l'inscription, un commissaire peut signer ledit formulaire 1 si toutes les autres conditions requises ont été remplies Ledit formulaire 1 doit être cosigné par le vétérinaire de la Commission ou le vétérinaire officiel dès que possible après le moment de l'inscription.

36.01.02 Toute personne qui fournit des renseignements faux ou trompeurs sur les formulaires 1 ou 2 peut faire l'objet d'une suspension ou d'une sanction pécuniaire perçue par les commissaires ou par le registraire.

36.01.03 Pour être mis sur le programme HPIE, un entraîneur, un propriétaire ou un agent autorisé agissant au nom des propriétaires doit présenter le formulaire 1 rempli au vétérinaire de la Commission ou au vétérinaire officiel qui placera le cheval sur la liste HPIE et le cheval sera admissible à courir le 14e jour par la suite.

Si le formulaire 1 rempli est présenté dans les 96 heures suivant la consultation qui a eu lieu, le jour où

la consultation a eu lieu doit être considéré comme le premier jour du cheval sur la liste HPIE et le cheval sera admissible à courir le 14^e jour suivant la date de la consultation.

Si le formulaire 1 rempli est présenté 96 heures ou plus après la date de la consultation, la date à laquelle il est effectivement présenté sera considérée comme le premier jour du cheval sur la liste HPIE et le cheval sera admissible à courir le 14^e jour par la suite.

36.02 Aucun cheval n'est accepté dans le cadre du programme HPIE jusqu'à ce que l'une des procédures suivantes soit terminée :

- (a) Le vétérinaire de la Commission ou le vétérinaire officiel a signé et estampillé le formulaire 1 de la demande de certification du programme de l'hémorragie pulmonaire induite par l'effort (HPIE), permettant au cheval inscrit de courir au furosémide; ou
- (b) Les commissaires ont déclaré le cheval accepté dans le cadre du programme HPIE après avoir reçu le formulaire 2 dûment signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, les performances passées du cheval acceptable pour les commissaires et une déclaration signée par un vétérinaire dans le territoire étranger qui remplit les fonctions généralement exécutées par un vétérinaire de la Commission ou un vétérinaire officiel en Ontario certifiant que le cheval est qualifié pour le programme HPIE dans la juridiction dans laquelle il est inscrit.

36.03 Le statut de tous les chevaux inscrits au programme HPIE doit être déclaré sur le formulaire d'inscription au moment de l'inscription.

36.04.01 Tout cheval qui est déclaré admissible (ci-après dénommé « cheval certifié ») pour recevoir le furosémide sur le formulaire d'inscription doit avoir, en fait, été accepté dans le cadre du programme HPIE au moment de l'inscription. Tout titulaire de licence qui déclare faussement que le cheval a été inscrit au programme HPIE alors que ce cheval n'est pas certifié est considéré comme ayant enfreint les présentes règles par cette fausse déclaration, et est soumis à la discipline des commissaires conformément aux dispositions de la règle 16.13.

36.04.02 Les chevaux admis au programme HPIE venant d'une autre juridiction souhaitant participer aux courses en Ontario et utilisant le furosémide doivent être acceptables dans le cadre du programme HPIE des chevaux thoroughbred en Ontario.. Lors de la déclaration d'un cheval comme admis au programme HPIE au moment de l'inscription conformément à la règle 36.01, tout titulaire de licence qui déclare faussement que le cheval est admissible à être inscrit au programme HPIE alors que ce cheval ne l'est pas est considéré comme ayant enfreint les présentes règles par cette fausse déclaration, et est soumis à la discipline par les commissaires conformément aux dispositions de la règle 16.13.

36.05.01 Un cheval certifié recevra le furosémide (Lasix) dans sa stalle en présence de l'entraîneur ou de son représentant au plus tôt 4 heures et 15 minutes et au plus tard 3 heures et 45 minutes avant l'heure

de départ publiée pour la course dans laquelle le cheval doit concourir. Tout cheval certifié ne recevant pas le furosémide (Lasix) dans le délai imparti sera automatiquement retiré.

36.05.02 Une dose appropriée de furosémide (Lasix) doit être administrée au cheval certifié par voie intraveineuse par le technicien en santé animale agréé désigné dans la stalle du cheval (ou en présence de ce technicien par un vétérinaire agréé par la Commission, qui ne doit utiliser que le furosémide, des seringues et des aiguilles fournies par le technicien).

36.05.03 Dans le cas où un propriétaire ou un entraîneur, selon le cas, ne s'est pas assuré que le médicament a été administré au cheval certifié, le propriétaire ou l'entraîneur est considéré comme ayant enfreint les présentes règles et peut être soumis à la discipline par les commissaires conformément aux dispositions de la règle 16.13.

36.05.04 Tout entraîneur d'un cheval qui a été certifié pour recevoir le furosémide conformément aux dispositions du programme HPIE, qui omet ou refuse, sans justification raisonnable, de faire injecter le cheval certifié avec le furosémide dans le délai imparti, conformément aux dispositions du Règlement sur la surveillance du pari mutuel en vertu du *Code criminel* (Canada) et des présentes règles pour toute course dans laquelle il est prévu que le cheval court est considéré comme ayant enfreint les présentes règles et est soumis à une sanction pécuniaire ou à une suspension imposée par les commissaires dans les dispositions de la règle 16.13.

36.05.05 Un cheval qui saigne dans une course en Ontario ou qui est examiné par le vétérinaire de la Commission ou le vétérinaire officiel, saignant dans l'écurie de détention suite à une course en Ontario pour la première fois sera placé sur la liste des chevaux hémogéniques. S'il est déjà inscrit au programme Lasix, il sera également suspendu pendant 14 jours à compter de la date de la course où il a saigné.

Si un cheval saigne dans le cadre d'une course en Ontario, ou s'il est examiné par le vétérinaire de la Commission ou le vétérinaire officiel, saignant dans l'écurie de détention après une course en Ontario pour la deuxième fois dans les 365 jours suivants la première fois où il a saigné dans une course en Ontario, il sera suspendu des courses en Ontario pendant 90 jours à compter de la date de la course où il a saigné pour la deuxième fois.

Si un cheval saigne dans le cadre d'une course en Ontario, ou s'il est examiné par le vétérinaire de la Commission ou le vétérinaire officiel, saignant dans l'écurie de détention après une course en Ontario pour la troisième fois dans les 365 jours suivants la première fois où il a saigné dans une course en Ontario, il sera suspendu des courses en Ontario pendant 90 jours à compter de la date de la course où il a saigné pour la troisième fois.

Après le saignement du cheval lors de l'une des occasions ci-dessus, le propriétaire/entraîneur a la possibilité de faire examiner le cheval avec un bronchoscope à fibre optique par un vétérinaire autorisé à pratiquer en Ontario par le College of Veterinarians of Ontario et par la Commission. Le

cheval doit être examiné dans les deux heures suivant la course en question. Si le vétérinaire certifie aux commissaires, par écrit, que la bronchoscopie a indiqué l'absence de sang dans la trachée ou les bronches, le cheval sera exempté des dispositions de la présente règle

36.06 Un cheval certifié doit rester sur le programme Lasix pendant 100 jours à compter de la date de sa certification initiale ou la plus récente.

36.07 Chaque association de course est responsable de fournir à l'imprimante du programme les renseignements suivants en ce qui concerne le programme Lasix :

L1	Désigne les chevaux traités avec Lasix aujourd'hui, qui ne l'étaient pas lors de leur dernier départ (anciennement un L dans un cercle).
L-	Désigne les chevaux traités avec Lasix qui ont également été traités avec Lasix lors de leur dernier départ.

Une note de bas de page en bas du programme de course indiquera les chevaux qui ne sont plus sous Lasix depuis leur dernier départ.

Chapitre 37 : Programme de détection du TCO₂

37.01 Tout excès du dioxyde de carbone total (TCO₂) dans un cheval de course est jugé contraire à l'intérêt des courses de chevaux et contraire à l'intérêt du cheval puisque cette condition modifie son état physiologique normal. Par conséquent, une personne désignée par un laboratoire approuvé relativement au TCO₂ peut, sous réserve de la *Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux*, prélever des échantillons de sang de la jugulaire d'un cheval afin que ledit laboratoire procède à un test sur lesdits échantillons pour vérifier le taux de TCO₂ conformément à la règle 37.06. Lorsque le niveau de TCO₂, sur la base de ces tests est égal à ou dépasse les niveaux suivants, les commissaires ou l'administration doivent ordonner la mesure autorisée conformément à la règle 37.07 :

- 1) Trente-sept (37) millimoles ou plus par litre de sang pour les chevaux qui ne prennent pas de furosémide pour participer aux courses.
- 2) Trente-neuf (39) ou plus millimoles par litre pour les chevaux qui courent sous furosémide.

37.02 Laboratoire approuvé relativement au TCO₂

Dans toutes les parties du chapitre 37, laboratoire de TCO₂ agréé signifie un laboratoire agréé par le registraire en vertu de la règle 37.03, pour effectuer des tests sur des chevaux conformément à la règle 37.06.

37.03 Processus d'approbation d'un laboratoire

Le registraire peut approuver un laboratoire conformément à la règle 37.02, si :

- (a) Le registraire estime que le laboratoire embauche un personnel compétent et possède les installations et les capacités techniques nécessaires pour effectuer les tests relatifs aux chevaux conformément à la règle 37.06.
- (b) Le laboratoire effectue des tests relatifs aux chevaux conformément à la règle 37.06.
- (c) Le laboratoire s'engage à accorder au registraire ou à toute autre personne désignée par le registraire l'accès à ses installations et dossiers, à toute heure raisonnable choisie par le registraire ou la personne, ce qui permettra au registraire ou à la personne de vérifier les opérations de laboratoire afin de déterminer sa conformité avec les exigences de la règle 37.03 (a) et (b).

37.04 Retrait de l'approbation

Le registraire peut retirer son approbation en vertu de la règle 37.03 si le laboratoire de TCO₂ agréé, de l'avis du registraire, ne respecte pas les dispositions des règles 37.03 ou 37.06.

37.05 Obligations de l'association

Aucune association ne peut organiser une réunion de courses, à moins qu'elle ne s'assure, à ses propres frais, que le personnel du laboratoire approuvé relativement au TCO₂ soit présent à l'hippodrome au moment de la course et qu'il soit prêt et apte à assurer

la collecte des échantillons de sang sur les chevaux conformément à la règle 37.06.

Chaque association est tenue d'engager le laboratoire de TCO₂ agréé de prélever un maximum de 24 échantillons par jour de course en direct au cours de la période de la rencontre.

37.06 Procédures de tests

Tous les chevaux qui courent sont admissibles à être sélectionnés par les commissaires pour les tests de gaz sanguin. L'inscription d'un cheval constitue l'autorisation pour une personne désignée par le laboratoire de TCO₂ agréé de prélever des échantillons de sang. Dans la mesure du possible, le propriétaire, l'entraîneur ou toute autre personne responsable du cheval sera informée que le cheval doit être testé et qu'elle peut être présente lorsque l'échantillon de sang est prélevé. Le refus par un propriétaire, un entraîneur ou toute autre personne responsable du cheval d'assister au prélèvement de l'échantillon n'affecte pas la validité du test. Tout propriétaire, entraîneur ou toute autre personne responsable du cheval qui refuse d'autoriser le prélèvement de l'échantillon du cheval verra tous ses chevaux applicables retirés par les commissaires ou l'administration. Ce refus sera considéré comme une admission d'une infraction à la règle 37.01 habilitant les commissaires ou l'administration à prendre toute mesure nécessaire conformément aux règles. Il est de la responsabilité de l'entraîneur d'un cheval sélectionné pour les tests après une course de s'assurer que le cheval est directement amené à l'écurie de détection ou à la zone

de rétention immédiatement après qu'il a été informé de la sélection du cheval pour les tests.

Les commissaires de la Commission procéderont à la sélection des chevaux à tester et en informeront le personnel du laboratoire de TCO₂ agréé en conséquence. Les commissaires de la Commission peuvent également charger le personnel du laboratoire de TCO₂ agréé de prélever les échantillons de tous les chevaux dans les courses sélectionnées.

Le laboratoire de TCO₂ agréé est responsable de :

- (a) Prélever les échantillons de sang, par une personne autorisée (vétérinaire, RVT-technicien vétérinaire agréé ou toute autre personne agréée par le registraire), de chaque cheval sélectionné dans deux tubes séparateurs de plasma.
- (b) Prélever les échantillons en environ 35 minutes avant le début de la course où le cheval sélectionné est inscrit, ou selon les directives d'un commissaire de la Commission. Les commissaires pourront également demander que l'échantillon d'un cheval sélectionné soit prélevé au moins 90 minutes après une course dans une zone sécurisée désignée par les commissaires.
- (c) De veiller à ce que les échantillons soient centrifugés dans les 20 minutes suivant leur prélèvement et conservés dans des conditions réfrigérées jusqu'à ce qu'ils soient expédiés.
- (d) D'expédier les échantillons au laboratoire dans un contenant fermé hermétiquement.
- (e) Analyser les échantillons pour y déceler le TCO₂ en utilisant un Beckman Synchron EL-ISE.

- (f) Analyser les échantillons dans les 48 heures, ou jusqu'à un maximum de 96 heures dans des circonstances exceptionnelles, suivant le prélèvement et la présentation de tous les résultats au registraire et à l'Agence canadienne du pari mutuel.

37.07 Sanctions

Lorsque le niveau de TCO₂ d'un cheval est jugé égal ou supérieur aux niveaux mentionnés à la règle 37.01 ci-dessus, les commissaires ou l'administration imposeront des sanctions conformément à la directive de la politique : Lignes directrices – sanctions s'appliquant aux infractions en matière de drogues de TCO₂ et de drogues à usage non thérapeutique chez les chevaux.

37.08 Mise en quarantaine

Si le niveau de TCO₂ est jugé égal ou supérieur à ceux mentionnés à la règle 37.01 ci-dessus, et que le propriétaire autorisé ou l'entraîneur fait valoir par écrit aux commissaires dans les trois jours civils suivant la notification des résultats que ces niveaux sont physiologiquement normaux pour le cheval en particulier, ledit titulaire de licence peut, par écrit, demander que le cheval soit maintenu en quarantaine et sous surveillance. Si la mise en quarantaine est demandée, l'association de piste doit mettre à disposition cette mise en quarantaine sous surveillance pour une période de temps à déterminer par les commissaires, mais en aucun cas, moins de 72 heures, aux dépens exclusifs du titulaire de licence qui en fait la demande. Au cours de la mise en quarantaine, le cheval doit subir des contre-essais périodiquement et,

bien que le cheval ne puisse pas courir pendant cette période de mise en quarantaine, il peut être exercé et entraîné aux moments prescrits par l'association de piste et en fonction de la capacité d'assurer la surveillance du cheval. Le cheval ne sera nourri qu'avec du foin, de l'avoine et de l'eau pendant la période de quarantaine. Si les commissaires sont satisfaits, sur la base de faits évidents, de la mise en quarantaine, et des analyses du sang du cheval au cours de la période de quarantaine en utilisant un Beckman Synchron EL-ISE, que le niveau de TCO_2 énoncé à la règle 37.01 ci-dessus est physiologiquement normal pour ce cheval en particulier, les commissaires ne devront pas ordonner la mesure prévue à la règle 37.07 ci-dessus et le cheval sera autorisé à concourir. Dans ce cas, les commissaires ou le personnel de la Commission à sa discrétion peut exiger qu'il soit rétabli que ce niveau de TCO_2 est physiologiquement normal pour le cheval conformément à la procédure de mise en quarantaine énoncée dans la présente règle.

Chapitre 38 : Infractions en matière d'alcool et de drogues - Humains

38.01 Il est interdit à un titulaire de licence occupant un poste critique pour la sécurité de :

- (a) Consommer une drogue illicite ou une substance interdite dans une installation autorisée.
- b) Accomplir les activités du poste critique pour la sécurité dans une installation titulaire d'une licence alors qu'une drogue illicite ou une substance interdite est présente dans son organisme.

- c) Consommer de l'alcool dans une installation titulaire d'une licence pendant qu'il accomplit, ou raisonnablement avant d'accomplir, les activités d'un poste critique pour la sécurité.
- d) Accomplir les tâches d'un poste critique pour la sécurité dans une installation titulaire d'une licence avec un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0,02.
- e) Consommer, dans un établissement autorisé, tout médicament sur ordonnance qui nuit aux facultés lorsque le titulaire de la licence ne dispose pas d'une ordonnance pour l'utilisation du médicament en question.
- f) Accomplir les activités liées au poste critique pour la sécurité dans une installation titulaire d'une licence alors qu'un médicament sur ordonnance pour lequel le titulaire de licence n'a pas d'ordonnance est présent dans son organisme.
- g) Consommer intentionnellement, dans une installation titulaire d'une licence, tout médicament sur ordonnance nuisant aux facultés, du manière ne correspondant pas à l'utilisation prescrite et étant susceptible de nuire à la capacité du titulaire de licence d'accomplir des fonctions de manière sécuritaire.
- h) Accomplir les activités d'un poste critique pour la sécurité dans une installation autorisée lorsque :
 - a. Un médicament sur ordonnance nuisant aux facultés du titulaire de licence est utilisé intentionnellement d'une manière non prescrite au titulaire de licence est présent dans son organisme.

- b. Il/elle présente des signes indiquant que ses capacités physiques ou cognitives sont affaiblies dans la mesure où il est possible que le titulaire de licence ne puisse pas accomplir les activités du poste critique pour la sécurité de manière sécuritaire.
- (i) Dans les huit premières heures suivant un événement décrit à l'alinéa 38.03(a) ou jusqu'à ce qu'un représentant de la Commission, en vertu de l'alinéa 38.03(a), juge qu'un test n'est pas nécessaire, utilise une drogue ou une substance interdite, consomme de l'alcool ou des médicaments sur ordonnance qui nuisent aux facultés sans disposer d'une ordonnance ou utilise volontairement les médicaments sur ordonnance qui lui sont prescrits pour un usage non réglementaire.**38.02** A licensee in a Safety Sensitive Position called in unexpectedly activities of a Safety Sensitive Position in a manner that would violate 38.01(b), (d), (f), or (h) shall decline the request.

38.02 Un titulaire de licence qui est appelé de façon imprévue à exercer des activités liées à un poste critique pour la sécurité d'une manière qui contreviendrait aux alinéas 38.01(b), (d),(f) ou (h) doit refuser la demande.

38.03 Un titulaire de licence ou un officiel de courses désigné ne doit pas être présent à une installation titulaire d'une licence dans les situations suivantes :

- (a) En présence d'alcool, d'une drogue illicite, d'une substance interdite ou un d'un médicament sur ordonnance nuisant aux facultés dans son organisme.

- (b) Il/elle montre des signes indiquant que ses capacités physiques ou cognitives sont affaiblies dans la mesure où il est possible que le titulaire de licence ou l'officiel de courses désigné ne puisse exercer ses activités ou ses fonctions liées aux courses en toute sécurité, il pose un risque pour sa sécurité ou celle des autres personnes ou des chevaux ou, dans une situation où il a été impliqué dans un incident, un accident ou un accident évité de justesse, il montre des signes de déficience physique ou cognitive.

38.04 Un titulaire de licence occupant un poste critique pour la sécurité est assujéti à des tests dans les situations suivantes :

- (a) **Après un incident ou un accident**
Un représentant de la Commission qui fait enquête sur un accident, un incident ou un accident évité de justesse important qui se produit dans une installation autorisée peut exiger qu'un titulaire de licence occupant un poste critique pour la sécurité subisse des tests de dépistage des drogues illicites, substances interdites ou médicaments sur ordonnance ou d'un mélange de ces substances dans son organisme s'il croit, avec des raisons valables, que les activités du titulaire de licence sont ou étaient pertinentes lors de l'accident. de l'incident ou de l'accident évité de justesse en question.
- (b) **Tests de dépistage de l'alcool obligatoires**
À certains moments ou dans les situations définies par la Commission

ou un représentant de la Commission, ou à la demande d'un représentant de la Commission, les titulaires de licence occupant un poste critique pour la sécurité seront soumis à des tests pour dépister la présence d'alcool dans leur organisme lorsqu'ils accomplissent, doivent accomplir ou ont accompli les activités liées au poste.

(c) **Tests de dépistage sans préavis**

Les titulaires de licence occupant un poste critique pour la sécurité seront soumis à des tests de dépistage des drogues illicites, des substances interdites, des médicaments sur ordonnance nuisant aux facultés, ou une combinaison de ces substances, dans leur organisme, sans préavis tout au long de la saison. La sélection des titulaires de licence pour le dépistage sera effectuée par un système de sélection objectif géré par le coordonnateur du programme de la Commission.

(d) **Retour au travail – Après une infraction**

Lorsqu'un titulaire de licence cherche à retourner à un poste critique pour la sécurité après une suspension pour infraction à une interdiction prévue à la règle 38.01, il devra subir un test de dépistage de l'alcool, des drogues illicites, des substances interdites, des médicaments sur ordonnance nuisant aux facultés ou une combinaison de ces substances dans son organisme et le test ou les tests doivent démontrer l'absence de ces substances dans son corps avant de pouvoir retourner à ce poste. De plus, la

licence du titulaire doit être assortie d'une condition énoncée dans une entente post-infraction décrite à la règle 38.13, selon laquelle le titulaire de licence sera tenu de se soumettre en tout temps, sans préavis au titulaire de licence, à des tests de dépistage de drogues illicites, de substances interdites, de médicaments sur ordonnance ou d'une combinaison de ces substances dans son organisme.

(e) **Retour au travail – Après un traitement**
Lorsqu'un titulaire de licence retourne à un poste critique pour la sécurité après avoir reçu un traitement pour abus ou dépendance à l'alcool, aux drogues illicites, aux médicaments sur ordonnance ou à une combinaison de ces substances, il peut être soumis à des tests de dépistage de ces substances dans son organisme comme outil de surveillance, au cas par cas, à des fins de rétablissement du titulaire de licence.

(f) **Dépistages supplémentaires**
Lorsqu'un laboratoire qui effectue un test de dépistage d'une drogue illicite, d'une substance interdite ou d'un médicament sur ordonnance nuisant aux facultés d'un échantillon signale que le test de l'échantillon ne permet pas de déterminer avec précision la présence ou la quantité de la substance dans le corps du titulaire de licence pour quelque raison que ce soit, notamment la dilution de l'échantillon, le titulaire de licence devra se soumettre à un autre test de dépistage, à la demande du représentant de la Commission.

38.05 Dépistage pour motif raisonnable

Tous les titulaires de licence et tous les officiels de courses désignés qui participent à des courses dans une installation autorisée, qu'ils occupent ou non un poste critique pour la sécurité, doivent se soumettre aux tests de dépistage d'alcool, de drogues illicites, de substances interdites ou de médicaments sur ordonnance dans leur organisme à la demande du représentant de la Commission lorsque :

- (a) Le représentant a des motifs raisonnables de croire que les capacités physiques et cognitives du titulaire de licence ou de l'officiel de courses désigné sont affaiblies dans la mesure où il est possible que le titulaire de licence ou l'officiel de courses désigné ne puisse exercer ses activités ou fonctions liées aux courses en toute sécurité et qu'il pose un risque pour la sécurité des autres personnes ou des chevaux.
- (b) Le titulaire de licence ou l'officiel de courses désigné a été impliqué dans un incident, un accident ou un accident évité de justesse et un représentant de la Commission a des motifs raisonnables de croire que les capacités physiques et cognitives du titulaire de licence ou de l'officiel de courses désigné sont affaiblies ou l'étaient au moment de l'incident, de l'accident ou de l'accident évité de justesse.

38.06 Protocole de dépistage – Alcool

Toute personne tenue de se soumettre à un test de dépistage de la présence d'alcool dans son corps doit fournir un échantillon d'haleine à un représentant de la Commission aux fins d'analyse à un moment,

à un endroit et d'une manière déterminés par le représentant.

38.07 Protocole de dépistage – Drogues illicites, substances interdites et médicaments sous ordonnance nuisant aux facultés

Toute personne tenue de se soumettre à un test de dépistage de la présence dans son organisme de drogues illicites, de substances interdites ou de médicaments sur ordonnance nuisant au facultés, ou d'une combinaison de ces substances, doit fournir un échantillon de fluide corporel à un représentant de la Commission à un moment, à un endroit et d'une manière déterminés par le représentant.

38.08 Suspension immédiate – Drogues illicites, substances interdites dans l'organisme d'un titulaire de licence occupant un poste critique pour la sécurité

Si une drogue illicite ou une substance interdite est décelée dans le corps d'un titulaire de licence occupant un poste critique pour la sécurité au moment de l'analyse, le titulaire de licence sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'un médecin examinateur examine le résultat et présente un rapport à la Commission ou à un représentant de la Commission. Après avoir examiné le rapport, le représentant de la Commission fera une recommandation au registraire concernant le statut futur du titulaire de licence.

38.09 Suspension immédiate – Médicaments sous ordonnance nuisant aux facultés sans ordonnance valide dans un poste critique pour la sécurité

Si un médicament sous ordonnance nuisant aux facultés est décelé dans le corps d'un titulaire de

licence occupant un poste critique pour la sécurité au moment de l'analyse et que le titulaire ne peut prouver qu'il dispose d'une ordonnance valide pour le médicament, le titulaire de licence sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'un médecin examinateur examine le résultat et présente un rapport à la Commission ou à un représentant de la Commission. Après avoir examiné le rapport, le représentant de la Commission fera une recommandation au registraire concernant le statut futur du titulaire de licence.

38.10 Suspension immédiate – Médicaments sous ordonnance nuisant aux facultés avec une ordonnance valide dans un poste critique pour la sécurité

Si un médicament sur ordonnance nuisant aux facultés est décelé dans l'organisme d'un titulaire de licence qui occupe un poste critique pour la sécurité au moment de l'analyse et, même si le médicament lui a été valablement prescrit, le titulaire de licence doit être présent, si un représentant de la Commission a des motifs raisonnables de croire que le titulaire de licence présente des signes indiquant que ses capacités physiques ou cognitives sont affaiblies dans la mesure où il est possible que le titulaire de licence ne puisse exercer de façon sécuritaire les activités du poste critique pour la sécurité, celui-ci sera suspendu de ses fonctions tant qu'un médecin examinateur n'aura pas examiné les résultats et présenté un rapport à la Commission ou au représentant de la Commission. Après avoir examiné le rapport, le représentant de la Commission fera une recommandation au registraire concernant le statut futur du titulaire de licence.

38.11 Suspension immédiate – Dépistage pour motif raisonnable des drogues illicites, des substances interdites ou des médicaments sur ordonnance nuisant aux facultés

Un titulaire de licence ou un officiel de courses désigné est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'un médecin examinateur avise le titulaire de licence ou l'officiel de courses désigné qu'il peut retourner à ses fonctions si, après un test de dépistage en vertu de la règle 38.05, de l'alcool, une drogue illicite, une substance interdite ou un médicament sous ordonnance nuisant aux facultés est décelé dans l'organisme du titulaire de licence ou de l'officiel de courses désigné au moment du test.

- (a) Un représentant de la Commission a des motifs raisonnables de croire que les capacités physiques et cognitives du titulaire de licence ou de l'officiel de courses désigné sont affaiblies dans la mesure où il est possible que le titulaire de licence ou l'officiel de courses désigné ne puisse exercer ses activités ou fonctions liées aux courses en toute sécurité et qu'il pose un risque pour la sécurité des autres personnes ou des chevaux.
- (b) Lorsque le titulaire de licence ou l'officiel de courses désigné a été impliqué dans un incident, un accident ou un accident évité de justesse, un représentant de la Commission a des motifs raisonnables de croire que les capacités physiques et cognitives du titulaire de licence ou de l'officiel de courses désigné sont affaiblies ou l'étaient au moment de

l'incident, de l'accident ou de l'accident évité de justesse.

38.12 Sanctions pour les infractions à la règle 38.01 – Postes critiques à la sécurité

- (a) Les sanctions pour les infractions à la règle 38.01 sont les suivantes :
- a. Lorsque l'échantillon d'haleine donne un résultat d'analyse du taux d'alcoolémie entre 0,02 à 0,039.
 - i. Pour une première infraction, une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence ce jour-là, une sanction pécuniaire de 100 \$, un rappel des exigences de la police et une recommandation pour obtenir de l'aide.
 - ii. Pour une deuxième infraction, une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence ce jour-là, une sanction pécuniaire de 300 \$ et une suspension de 5 jours si cette infraction se produit dans les 12 mois suivant la première infraction, et le titulaire de licence peut être aiguillé, à la discrétion d'un représentant de la Commission, vers un professionnel en abus d'alcool et d'autres drogues (PAAD) afin de subir une évaluation pour établir la nécessité de suivre un programme d'aide structuré.
 - iii. Toute infraction subséquente dans les 12 mois suivant la deuxième infraction ou toute infraction subséquente entraîne la suspension fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence et le titulaire

de licence est aiguillé vers le registraire qui peut imposer une sanction pécuniaire, une suspension, formuler des directives, imposer des conditions ou une combinaison des toutes ces mesures.

b. Lorsque l'échantillon d'haleine donne un résultat d'analyse du taux d'alcoolémie entre 0,04 à 0,079.

- i. Pour une première infraction, une suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence ce jour-là, une sanction pécuniaire de 300 \$, une suspension de cinq (5) jours, un rappel des exigences de la police et une recommandation pour obtenir de l'aide.
- ii. Pour une deuxième infraction, la suspension de ses fonctions pour lesquelles il/elle est autorisée pour ce jour-là, une sanction pécuniaire de 500 \$ et une suspension de quinze (15) jours si elle est commise dans les 12 mois suivant la première infraction, l'orientation vers un professionnel en abus d'alcool et d'autres drogues (PAAD) pour évaluation afin de déterminer la nécessité d'un programme d'assistance structuré s'ils choisissent de reprendre leurs fonctions avec la Commission, le respect des conditions de retour au travail énoncées dans un accord avec l'individu, et ils doivent fournir un test de dépistage d'alcool et de drogue négatif avant le retour au travail.
- iii. Toute infraction subséquente dans les 12 mois suivant la deuxième infraction ou

toute infraction subséquente entraîne la suspension fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence et le titulaire de licence est référé au registraire qui peut imposer une sanction pécuniaire, une suspension, formuler des directives, imposer des conditions ou une combinaison des toutes ces mesures.

c. Lorsque l'échantillon d'haleine donne un résultat d'analyse du taux d'alcoolémie de 0,08 et plus.

i. Pour une première infraction, la suspension de ses fonctions pour lesquelles il/elle est autorisée pour ce jour-là, une sanction pécuniaire de 500 \$, une suspension de quinze (15) jours, l'orientation vers un professionnel en abus d'alcool et d'autres drogues (PAAD) pour évaluation afin de déterminer la nécessité d'un programme d'assistance structuré s'ils choisissent de reprendre leurs fonctions en tant que titulaires de licences et respect des conditions de retour au travail énoncées dans un accord avec l'individu, et ils doivent fournir un test de dépistage d'alcool et de drogue négatif avant le retour au travail.

ii. Toute infraction subséquente dans les 12 mois suivant la première infraction entraîne la suspension des fonctions pour lesquelles le titulaire possède une licence et le titulaire de licence est aiguillé vers le registraire qui peut imposer une sanction pécuniaire, une suspension, formuler des directives, imposer des conditions ou une combinaison des toutes ces mesures.

- (b) Les infractions à la règle 38.01, à l'exception de l'alinéa 38.01(d), et aux règles 38.02 et 38.03, sont référées au registraire qui peut imposer une sanction pécuniaire, une suspension, formuler des directives, imposer des conditions ou une combinaison des toutes ces mesures.

38.13 Ententes à la suite d'une infraction

Un titulaire de licence ou un officiel de courses désigné ayant enfreint l'une des règles 38.01, 38.02 ou 38.03 peut se voir ordonner par le registraire de conclure une entente post-infraction qui comprend au moins les dispositions suivantes :

- (a) Assujettissement complet à la procédure d'évaluation d'un professionnel en abus d'alcool et d'autres drogues (PAAD).
- (b) Respect de tout programme recommandé de traitement, de supervision et de suivi.
- (c) Maintien de la sobriété lors du retour au travail.
- (d) Réussite au test de dépistage d'alcool et de drogue lors du retour au travail.
- (e) Administration de tests sans préavis de manière continue pendant la période indiquée dans l'entente.
- (f) Aucune autre infraction relativement à la politique.

Bien que le registraire aiguille les titulaires de licence et les officiels de courses désignés qui obtiennent un résultat positif à des services qualifiés, le coût de ces services pour les personnes non employées par la Commission n'est pas pris en charge par la

Commission. Tous les coûts liés à l'évaluation, au traitement et au suivi seront aux frais de la personne.

38.14 Suspension immédiate et aiguillage – Refus de se soumettre au dépistage, adultération ou falsification de l'échantillon

Lorsqu'un titulaire de licence refuse de se soumettre aux tests de dépistage exigés par la présente règle 38 ou adultère ou falsifie ou tente d'adultérer ou de falsifier un échantillon visé par la règle 38, il sera suspendu des fonctions pour lesquelles il détient une licence et la question sera présentée au registraire qui peut imposer une sanction pécuniaire, une suspension, formuler des directives, imposer des conditions ou une combinaison des toutes ces mesures.

38.15 Rien dans la présente règle 38 ne restreint le pouvoir d'un commissaire d'imposer une sanction en vertu de la règle 16.13 ou le pouvoir du registraire en vertu de la règle 16.14 pour une conduite préjudiciable aux meilleurs intérêts des courses, notamment, sans s'y limiter, des sanctions pour ce qui suit :

- (a) Possession, distribution, fabrication, mise en vente de drogues illicites, d'attirail de drogues illicites, de substances interdites ou d'attirail de substances interdites.
- (b) Fabrication, distribution ou mise en vente de médicaments pour lesquels une ordonnance est requise au Canada.
- (c) Possession de médicaments d'ordonnance nuisant aux facultés qui ne sont pas légalement prescrits à la personne qui les possède.

38.16 Rien à la présente règle 38 ne restreint le pouvoir d'un commissaire en vertu de la règle 16.13 ou le pouvoir du registraire en vertu de la règle 16.14 d'imposer une sanction en vertu de cette règle lorsque le commissaire a des motifs raisonnables de croire qu'un titulaire de licence ou un officiel de courses désigné ne peut exercer ses activités ou fonctions liées aux courses, soit pour des raisons de facultés affaiblies ou tout autre motif.

38.17 Tout titulaire de licence ou officiel de courses désigné qui ne signale pas un participant qui aurait probablement, selon son bon jugement, consommé des boissons alcoolisées, des drogues illicites ou des substances interdites, enfreint les présentes règles et sera passible d'une sanction pécuniaire ou d'une suspension, ou les deux.

38.18 Sanctions supplémentaires

Aucun hippodrome, association, ou organisme agréé ne doit imposer une sanction à un titulaire de licence qui a violé cette règle, à moins que ce titulaire de licence ne soit directement employé par cet hippodrome, association ou organisme agréé.

Chapitre 39 : Programme hors compétition

39.01 Le registraire ou son délégué peut exiger le prélèvement d'échantillons biologiques sur un cheval en tout temps, à tout endroit et sans préavis.

39.02 Les échantillons fournis conformément aux règles seront prélevés par un vétérinaire employé par la Commission, un vétérinaire officiel ou une personne

qualifiée approuvée par le superviseur des vétérinaires de la Commission afin de déterminer si oui ou non le cheval a des drogues, des médicaments ou d'autres substances dans son système

39.03 Les échantillons biologiques comprennent, sans toutefois s'y limiter, le sang, les poils, la salive et l'urine du cheval.

39.04 Lorsque le registraire ou son délégué a exigé qu'un échantillon biologique soit fourni, le cheval sera mis à disposition immédiatement par le propriétaire tel qu'inscrit au registre d'élevage et l'entraîneur du cheval inscrit au dossier ou, si l'entraîneur du cheval inscrit au dossier n'est pas rapidement disponible, tout entraîneur adjoint, ou, en cas d'absence d'entraîneur adjoint, ou, si aucun entraîneur adjoint n'est rapidement disponible, tout valet d'écurie employé par l'entraîneur du cheval inscrit au dossier.

39.05 Le défaut ou le refus, suivant la notification, comme énoncé à la règle 39.04, de mettre à disposition un cheval immédiatement pour l'échantillonnage biologique peut entraîner une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) Le cheval peut être retiré de toute course à laquelle il est inscrit.
- (b) Le propriétaire ou l'entraîneur peut être empêché d'inscrire tout cheval à des courses futures en Ontario.
- (c) Le propriétaire ou l'entraîneur peut être soumis à une sanction pécuniaire et/ou à une suspension.

39.06 Aucun titulaire de licence, autre que ceux autorisés par le registraire, ne peut obtenir des

échantillons biologiques d'un cheval situé hors de l'enceinte de l'association aux fins décrites dans les présentes règles.

39.07 Le registraire peut demander à un laboratoire de conserver et de préserver des échantillons en vue d'analyses ultérieures.

39.08 Le registraire peut, à sa discrétion, déterminer la période pendant laquelle les échantillons seront conservés et ordonner la destruction des échantillons entreposés comme il le juge approprié.

39.09 Conformément à la *Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux*, les propriétaires ou les entraîneurs de chevaux doivent permettre à une personne désignée par le registraire qui a des motifs raisonnables de croire que les activités des courses de chevaux sous toutes leurs formes sont menées, d'accéder à tout moment raisonnable, que ce soit ou non sur les terrains de l'association, aux endroits suivants :

- (a) Les écuries.
- (b) Les zones d'entraînement.
- (c) Les véhicules et les remorques utilisés pour le transport des chevaux ou les activités de courses de chevaux.

L'accès sera autorisé aux fins de :

- (a) Effectuer des inspections à la recherche de drogues ou de médicaments illégaux ou non thérapeutiques, y compris toute drogue, substance ou tout article ou médicament énumérés à la règle 15.31.01, ou tout autre instrument décrit dans les règles.

- (b) Sous réserve de la *Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux*, saisir tout médicament ou drogue soupçonnés d'être illégal ou non thérapeutique, y compris toute drogue, substance ou tout article ou médicament énumérés à la règle 15.31.01, ou tout autre instrument décrit dans les règles. Tous les médicaments, drogues, substances, articles ou instruments saisis peuvent être transmis par la Commission à un laboratoire de son choix pour analyse.

Aux fins de la règle 39.09, un cheval sera considéré comme :

- (a) Un cheval qui a couru au cours des 60 derniers jours ou étant à 60 jours d'une course ou d'une séance d'entraînement.
- (b) Un cheval qualifié pour participer à des courses en Ontario.
- (c) Un cheval inscrit à des courses en Ontario.
- (d) Un cheval thoroughbred inscrit.

Annexe pour les quarter horse

Le pari mutuel pour les courses de chevaux quarter horses sera régi par les Règles de 2018 sur les courses de chevaux thoroughbred, avec les exceptions suivantes :

Chapitre 2 : Définitions

Éleveur désigne le propriétaire de la mère du cheval au moment de la naissance.

Chevaux élevés au Canada Supprimé.

Cheval désigne:

- (a) Tout cheval (y compris ceux désignés par jument, pouliche, étalon, poulain, semi-castrat ou hongre) inscrit à une course.
- (b) Particulièrement un cheval mâle entier de cinq ans ou plus.

Novice désigne un cheval qui, au moment du départ, n'a jamais gagné une course sous les auspices de l'American Quarter Horse Association.

Course ordinaire désigne une course pour laquelle les inscriptions ferment 96 heures ou moins avant l'heure fixée pour la première course du jour où celle-ci doit avoir lieu et pour laquelle aucune responsabilité n'est engagée pour les frais d'inscription ou les paris.

Chapitre 4 : Délivrance des licences

4.09 Supprimée.

Chapitre 6 : Inscriptions et souscriptions

6.01 Aucun cheval ne sera autorisé à s'inscrire ou à courir à moins que :

- (a) Il soit dûment enregistré et approuvé par le bureau d'enregistrement de l'American Quarter Horse Association ou de l'American Paint Horse Association.
- (b) Le certificat d'enregistrement du cheval soit déposé au bureau des courses de l'association dans les délais requis pour l'identification.
- (c) Il ne soit détenu ou loué par un propriétaire autorisé et sous les soins d'un entraîneur autorisé ou d'adjoint autorisé et enselé par ceux-ci.
- (d) Au moment de l'inscription, le cheval doit être admissible aux termes de la course comme spécifié par le secrétaire des courses et doit rester admissible jusqu'au moment de la course, à l'exception de la règle 6.30.

Le registraire ou les commissaires peuvent renoncer aux conditions ci-dessus de la présente règle dans des circonstances exceptionnelles.

6.03 Si le nom d'un cheval est modifié, son nouveau nom doit être inscrit auprès de l'American Quarter Horse Association et son ancien nom, ainsi que son nouveau nom, seront fournis dans chaque liste des inscrits jusqu'à ce qu'il ait effectué trois courses, et les deux noms doivent être imprimés dans le programme officiel de ces trois courses.

6.03 Supprimée.

6.14.03 Nonobstant la règle 14.6.02 où deux ou plusieurs chevaux sont attelés comme une inscription pour la seule raison que les chevaux sont entraînés par le même entraîneur, l'association de course peut, avec le consentement des commissaires faire courir ces chevaux comme des intérêts distincts.

6.20 (d) Supprimée.

6.30.01 Un cheval, autre qu'un cheval partant pour la première fois, n'est pas admissible à participer à une course à moins qu'il n'ait commencé une course ou achevé une séance d'entraînement chronométrée avec un indice de vitesse de 20 ou plus. Cette séance d'entraînement doit être jugée satisfaisante par les commissaires et dans un délai franc de 45 jours à compter du jour de la course pour laquelle le cheval est inscrit et elle doit être publiée dans le programme officiel.

6.30.02 Une séance d'entraînement chronométrée doit être publiée dans le programme officiel pour un cheval qui ne présente aucune course ou séance d'entraînement chronométrée dans les quarante-cinq (45) derniers jours dans le bulletin des courses. Cette règle peut être ignorée pour les courses stake à la discrétion des commissaires.

6.30.03 Supprimée.

6.35 Tous les chevaux partants pour la première fois doivent avoir deux (2) séances d'entraînement publiées effectuées à partir de la barrière de départ, dont une doit être en compagnie d'au moins un autre cheval. Les deux temps doivent figurer dans le tableau de l'indice de vitesse, atteignant une cote de vitesse minimale de

20, et être chronométrés à des dates différentes à Ajax Downs. L'un de ces temps d'entraînement doit être dans un délai de 30 jours francs à compter du jour de l'inscription.

Chapitre 8 : Poids

8.04.02 Tous les chevaux participants aux courses de quarter horses doivent transporter de 120 lb à 130 lb, inclusivement. Une décharge limitée à 5 lb (5 livres) est permise. Tous les jockeys doivent déclarer leur poids avant la première course sur n'importe quelle carte de course et doivent courir à ce poids pour toutes les courses à cette date. Le poids mentionné ci-dessus doit être affiché bien en vue devant le public avant l'ouverture des paris mutuels pour toute course à laquelle participe un jockey.

8.05.04 Après le déharnachement, le jockey remettra son équipement à l'aide-jockey qui l'amènera aux balances pour la pesée.

8.16.05 Le poids minimal doit être de 105 livres dans une course.

Chapitre 9 : Jockeys

9.15.01 Un jockey de quarter horse ne doit pas :

- (a) Être un propriétaire ou un entraîneur d'un cheval de course quarter horse.
- (b) Participer à une course contre un cheval détenu ou entraîné par son/sa conjoint(e).
- (c) Participer à une course contre un cheval appartenant à sa mère, à son père, à son frère ou à sa sœur.

Chapitre 10 : Mobilisation des cavaliers, des employés et des agents de jockeys

À l'exception des suivantes, toutes les autres règles du présent chapitre sont supprimées :

10.01 Un jockey peut se représenter lui-même et prendre ses propres engagements. En cas d'urgence, un propriétaire ou entraîneur, lorsque les commissaires le lui demandent, doit louer les services d'un jockey en négociant avec lui/elle personnellement.

Chapitre 11 : Du paddock à l'arrivée

11.13 Supprimée.

11.33 Les distances suivantes s'appliquent à Ajax Downs :

220 verges

250 verges

300 verges

330 verges

350 verges

400 verges

440 verges

Chapitre 12 : Courses à réclamer

12.08 Si un cheval est réclamé, il ne doit pas être vendu ou transféré à une personne, en tout ou en partie, sauf dans une course à réclamer, dans un délai franc de trente (30) jours à compter de la date de la réclamation. Il ne doit pas, à moins d'être réclamé, rester dans la même écurie ou sous le contrôle ou la direction de son ancien propriétaire ou entraîneur

pendant le même délai franc de trente (30) jours.

12.09 Les papiers de tout cheval réclamé doivent être transmis, sans délai, par les bureaux du secrétaire de course de l'association à l'American Quarter Horse Association afin que celle-ci puisse enregistrer le transfert de propriété.

12.11 Toutes les réclamations doivent être signées, scellées et déposées dans une boîte sous clé au moins 15 minutes avant l'heure de départ de la course pendant laquelle la réclamation est faite. Cette boîte doit être confiée au secrétaire des courses. Les informations suivantes doivent être correctement inscrites sur le flan de la réclamation :

1. La date de réclamation.
2. Les nom(s) imprimé(s) et signature(s) appropriée(s).
3. Le numéro de l'agent autorisé si nécessaire.
4. Le prix de réclamation approprié.
5. Le numéro de la course où le cheval doit être réclamé.
6. Le nom du cheval.
7. L'entraîneur désigné.
8. Le formulaire de réclamation initial, le cas échéant.

Des erreurs typographiques ou techniques mineures peuvent être acceptées à la discrétion des commissaires.

12.12 Pas plus tôt que 15 minutes avant et pas plus tard que dix minutes avant chaque course, le secrétaire des courses doit ouvrir la boîte de réclamations et noter sur l'enveloppe contenant chaque réclamation l'heure de départ officielle de la course en question qu'il/elle

doit prendre sur le programme officiel. Immédiatement après et en aucun cas plus tard que l'heure de départ de chaque course, il/elle doit remettre ou faire parvenir aux commissaires, toutes les réclamations qui se trouvaient dans la boîte de réclamations pour la course en question. La réclamation n'est pas accompagnée de frais.

12.23 Si une pouliche ou une jument a été accouplée, elle n'est pas admissible à l'inscription à une course à réclamer.

12.24.02 Supprimée.

Chapitre 18 : Juge d'arrivée et caméra d'arrivée

18.01.01 Supprimée.

18.01.02 Pour déterminer les positions des chevaux à la ligne d'arrivée de la course, les commissaires ne doivent considérer que la position relative au nez de chaque cheval.

18.01.03 Les commissaires doivent faire en sorte que le numéro des quatre premiers chevaux soit bien en évidence dans chaque course dans l'ordre d'arrivée et ils sont responsables de l'enregistrement de la cinquième position.

18.01.04 Les commissaires doivent rendre publiques leurs décisions le plus rapidement possible.

18.02.01 Les commissaires doivent inspecter l'impression avant que le signal réglementaire ne soit affiché et la décision des commissaires prévaudra.

18.02.02 Les commissaires doivent confirmer le résultat de chaque course en déclarant le résultat officiel.

18.02.03 Rien dans les règles ne doit être interprété comme empêchant les commissaires de corriger une erreur avant de déclarer la course officielle.

18.03.01 Sur toutes les pistes, une caméra appropriée doit être installée comme une aide aux commissaires; cependant, dans tous les cas, la caméra n'est qu'une aide et la décision des commissaires est définitive.

18.03.03 Si cela s'avère opportun de consulter une image à partir de la caméra d'arrivée, les commissaires doivent afficher ou annoncer, sans attendre une image, ces classements qui, de leur avis, sont incontestables, et, après avoir consulté l'image, ils peuvent procéder à d'autres classements.

Chapitre 22 : Juge de piste

Entièrement supprimé.

Chapitre 27 : Vétérinaires de la Commission, vétérinaires officiels, et autres vétérinaires

27.03 Tout cheval retiré par le vétérinaire de la Commission ou le vétérinaire officiel ou un vétérinaire agréé peut être placé sur une liste de (7) jours. Tout cheval qui a été placé sur la liste des vétérinaires peut être tenu de travailler à la discrétion du vétérinaire traitant approuvé par la Commission. Le huitième jour, le cheval sera admissible à être retiré de la liste du vétérinaire et inscrit. Tout cheval qui a été sur la liste

du vétérinaire deux fois dans une période de 30 jours doit être placé sur la liste du vétérinaire et ce cheval est obligé de travailler à la satisfaction du vétérinaire de la Commission ou du vétérinaire officiel, peu importe combien de temps ce cheval a été sur la liste du vétérinaire.

27.05 Un vétérinaire officiel inspectera tous les chevaux dans le paddock et au point de départ de chaque course. Si, de son avis, un cheval n'est pas en forme, en bonne santé et prêt pour les courses, il/elle doit recommander aux commissaires qu'il soit retiré et les commissaires doivent prendre les mesures qu'ils jugent appropriées.

Chapitre 29 : Entraîneurs, entraîneurs adjoints et entraîneurs remplaçants

29.10 Une personne ne doit pas entraîner de chevaux ou être programmé en tant qu'entraîneur ou entraîneur adjoint, sans avoir préalablement obtenu une licence d'entraîneur ou d'entraîneur adjoint valide pour l'année en cours en respectant les normes en matière d'entraîneur et d'entraîneur adjoint selon la Quarter Racing Owners of Ontario Inc.

Chapitre 30 : Apprentis jockeys

À l'exception des suivantes, toutes les autres règles du présent chapitre sont supprimées :

30.04 Une première demande de licence d'un jockey doit être accompagnée de :

- (a) Une preuve que le demandeur a au moins un an d'expérience auprès d'une écurie

de courses qui est acceptable pour les commissaires.

- (b) Son acte de naissance ou une preuve acceptable de sa date de naissance.

30.06 Aucun jockey ne doit manier un fouet dans une course jusqu'à ce qu'il ait participé dans au moins cinq courses et seulement avec l'autorisation des commissaires.

30.07 Toutes les licences des jockeys seront accordées sur la base d'une période d'essai. Les commissaires pourront suspendre cette licence pour une période de temps déterminée par eux si, à leur avis, l'apprenti nécessite plus d'expérience ou d'expertise avant d'être autorisé à poursuivre l'équitation. Si les commissaires agissent en vertu de cette règle, ils peuvent effectuer des mises au point qu'ils jugent nécessaires.

Chapitre 34 : Chevaux élevés au Canada

Entièrement supprimé.

Directives

Directive en matière de politique no. 2-2008 : Lignes directrices sur le transfert entre entraîneurs

La Commission des courses de l'Ontario s'engage à améliorer la communication au sein du milieu des courses de chevaux. Elle a déterminé que l'industrie doit avoir accès à l'information concernant les critères utilisés et les décisions prises concernant les transferts entre entraîneurs.

Lorsque les juges et les commissaires rendent une décision sur une demande de transfert entre entraîneurs, ils doivent prendre les facteurs suivants en considération :

1. le degré de proximité de toute relation, qu'elle soit de nature fiduciaire, hiérarchique ou familiale;
2. la conduite passée de l'entraîneur proposé;
3. les antécédents de l'entraîneur en matière de licence.

La détermination finale de l'aptitude est à la seule discrétion des juges et des commissaires, qui évaluent les situations au cas par cas.

Les juges et les commissaires doivent consigner par écrit leurs décisions sur les demandes de transfert entre entraîneurs, incluant les motifs de l'approbation ou du rejet de la demande.

**Directive en matière de
politique no. 3-2008 : Lignes directrices
sur les conditions des licences en cas
de test positif ou d'infraction aux règles
sur les médicaments**

La Commission des courses de l'Ontario, à l'occasion de sa réunion du mardi 22 janvier 2008, a approuvé les lignes directrices ci-dessous sur les conditions des licences :

ATTENDU QUE l'administrateur a le pouvoir d'assortir une licence de conditions;

ET ATTENDU QUE la Commission des courses de l'Ontario s'engage à maintenir l'intégrité de l'industrie des courses de chevaux pendant la saison des courses;

AVIS EST DONNÉ PAR CONSÉQUENT QUE

l'administrateur peut assortir une licence de conditions pour une période de deux ans dans les cas suivants :

1. tout titulaire de licence dont le cheval a eu un contrôle positif à un médicament de classe I, II ou III et qui a reçu une pénalité d'au moins 60 jours; ou
2. tout titulaire de licence dont le cheval a eu un contrôle positif à un médicament de classe IV ou V, dont il s'agit de la deuxième infraction au moins dans une période de trois (3) ans et qui a reçu une pénalité d'au moins 60 jours; ou
3. tout titulaire de licence dont le cheval a eu un contrôle positif à l'érythropoïétine, à la darbépoétine alfa ou à toute substance ou médicament n'ayant aucune valeur thérapeutique pour l'animal; ou

4. tout titulaire de licence reconnu coupable d'une infraction à la règle 6.46.01 sur les chevaux de race Standardbred ou à la règle 15.31.01 sur les chevaux de race Thoroughbred.

La licence du titulaire peut être assortie des conditions suivantes :

1. le titulaire s'engage à ne pas troubler l'ordre public et à avoir une bonne conduite;
2. le titulaire doit donner aux enquêteuses et aux enquêteurs l'accès à sa zone des stalles en tout temps pour la tenue de recherches aléatoires non annoncées de drogue ou de médicament illégal ou non thérapeutique;
3. le titulaire doit permettre aux enquêteuses et aux enquêteurs de saisir toute drogue ou tout médicament illégal ou non thérapeutique trouvé dans sa zone des stalles;
4. le titulaire est assujéti au programme de dépistage hors compétition;
5. en cas de non-respect des conditions de sa licence, le titulaire peut être assujéti à un Ordre envisagé par l'administrateur, en plus de toute pénalité imposée par les juges ou commissaires de la CCO.

Directive en matière de politique no. 1-2009 : Frais d'annulation

À sa réunion du 25 mars 2009, la Commission des courses de l'Ontario a pris la décision, en vigueur à partir du 29 avril 2009, de remplacer la Directive en matière de politique no 6 2008, ainsi que toutes ses directives antérieures portant sur les frais d'annulation, par la présente directive en matière de politique.

Les frais d'annulation sont un montant versé aux propriétaires des chevaux non retirés des courses dont l'annulation a été approuvée par l'administrateur général ou les juges en raison du mauvais temps ou d'autres facteurs totalement indépendants de la volonté de la direction de l'hippodrome. Ces frais sont aussi versés lorsqu'une course est déclarée « hors programme » en application de la règle 22.33 sans que la règle 18.09 soit appliquée. Des frais d'annulation ne sont pas une bourse, bien qu'en cas d'approbation, ils puissent être versés à partir d'un compte de bourse.

Des frais d'annulation sont versés dans les cas suivants :

1. En cas d'annulation due au mauvais temps ou à d'autres problèmes indépendants de la volonté de la direction de l'hippodrome, le gestionnaire du compte de bourse (habituellement la direction de l'hippodrome) doit demander par écrit aux juges la permission de verser des frais d'annulation d'une course en précisant sa date ainsi que toutes les circonstances détaillées motivant cette annulation. Cette demande doit être accompagnée d'une lettre d'appui

de l'association locale des professionnels du cheval. Les juges doivent donner leur autorisation par écrit sous forme de décision.

2. Les juges refuseront d'autoriser des frais d'annulation pour une date en particulier s'ils estiment qu'un avis d'annulation a été transmis aux participants suffisamment à l'avance.
3. En cas de course déclarée « hors programme », les juges rendront une décision ordonnant le versement de frais d'annulation.
4. Les frais d'annulation sont constitués d'un montant fixé par l'administrateur général et révisé en temps utile.
5. Lorsqu'une entente, établie entre l'hippodrome et les professionnels du cheval et enregistrée à la CCO, prévoit la distribution d'un pourcentage de la bourse entre les conducteurs, les entraîneurs et les palefreniers, l'hippodrome peut verser un pourcentage similaire des frais d'annulation à titre de compensation.

**Directive en matière de politique No
4-2009 : Lignes directrices sur les
pénalités pour avoir stimulé de façon
inappropriée un cheval dans une course
de chevaux de race Thoroughbred**

À sa réunion du 24 septembre 2009, la Commission des courses de l'Ontario a approuvé la directive suivante, immédiatement en vigueur.

**LIGNES DIRECTRICES SUR LES PÉNALTÉS EN
APPLICATION DE LA RÈGLE 9.27**

Toute violation des règles 9.27.05, 9.27.05 et 9.27.07 est une infraction visée par le présent barème de pénalités.

Courses avec une bourse inférieure à 100 000 \$

INFRACTION : Avoir stimulé de façon inappropriée le cheval

1^{ère} infrac.	
Amende min.	200 \$
Suspension minimale de course	0 jour
Autre pénalité	Rencontre obligatoire avec les commissaires à des fins de formation sur les Règles.

2^e infrac. moins d'un an après la 1^{ère}	
Amende min.	300 \$

Suspension minimale de course	1 jour
Autre pénalité	Rencontre obligatoire avec les commissaires à des fins de formation sur les Règles.

3^e infrac. moins d'un an après la 1^{ère}	
Amende min.	500 \$
Suspension minimale de course	3 jours
Autre pénalité	Rencontre obligatoire avec les commissaires à des fins de formation sur les Règles.

4th offence within one year of the 1st offence	
Amende min.	300 \$
Suspension minimale de course	Suspension immédiate
Autre pénalité	Renvoi au directeur.

INFRACTION : Couper ou battre un cheval

1^{ère} infrac.	
Amende min.	300 \$
Suspension minimale de course	1 jour

Autre pénalité	Rencontre obligatoire avec les commissaires à des fins de formation sur les Règles.
----------------	---

2^e infrac. moins d'un an après la 1^{ère}

Amende min.	500 \$
Suspension minimale de course	3 jours
Autre pénalité	Rencontre obligatoire avec les commissaires à des fins de formation sur les Règles.

3^e infrac. moins d'un an après la 1^{ère}

Amende min.	
Suspension minimale de course	Suspension immédiate
Autre pénalité	Renvoi au directeur.

Courses avec une bourse égale ou supérieure à 100 000 \$

Pour toute infraction commise pendant une course dont la bourse est de 100 000 \$ ou plus, la pénalité est une amende d'au moins 20 % des gains du jockey s'il est classé dans les cinq premières places; s'il est classé dans les places suivantes, la pénalité sera une amende équivalente à au moins 20 % des gains du jockey en cinquième place. Si les commissaires sont d'avis que l'infraction est particulièrement grave, une suspension de course peut être imposée. Cette suspension devrait être d'un jour par tranche de 200 000 \$ de la valeur totale de la bourse en jeu; toutefois, elle est déterminée à la discrétion des commissaires.

Les commissaires peuvent envisager de classer un cheval en dernière place lorsque l'usage inapproprié de la cravache a causé de l'interférence avec un autre cheval ou si, à leur avis, la règle a été ignorée de manière flagrante.

L'application des lignes directrices doit prendre en considération ce qui suit :

- 1) Ce barème de pénalités informe les commissaires des pénalités minimales pour avoir stimulé de façon inappropriée, coupé ou battu un cheval.
- 2) La pénalité pour toute infraction subséquente ne peut pas être inférieure à celle de la précédente, peu importe le type de mauvais traitement subi par le cheval stimulé de façon inappropriée, coupé ou battu.
- 3) Les commissaires doivent considérer toute infraction pour avoir coupé ou battu un cheval comme subséquente à une infraction pour avoir stimulé de façon inappropriée un cheval, selon une logique cumulative.
- 4) Pour les courses de moins de 100 000 \$, le barème de pénalités fonctionne de manière progressive, peu importe la règle enfreinte. Pour les courses de 100 000 \$ ou plus, la pénalité est calculée d'après la valeur de la bourse en jeu.
- 5) Lorsqu'ils déterminent si une règle a été enfreinte ou fixent une pénalité, les commissaires peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, tenir compte de circonstances atténuantes. Par exemple, il peut y avoir circonstance atténuante lorsqu'un

cheval est frappé dans le but d'éviter des blessures à un autre cavalier, à un cheval, à un participant ou à un client.

- 6) Pour fixer une pénalité, les commissaires peuvent aussi prendre en considération des circonstances aggravantes, par exemple les infractions antérieures de même nature du titulaire de licence survenues plus d'un an avant l'infraction jugée, ou les infractions de catégorie différente.
- 7) Si l'infraction est particulièrement grave, les commissaires peuvent faire exception au barème et imposer des pénalités supérieures à celles définies dans le tableau ci-dessus.
- 8) Toutes les premières violations aux règles visées qui surviennent après l'entrée en vigueur des nouvelles règles sont considérées comme des premières infractions aux fins d'établissement des pénalités, sauf dans les cas susmentionnés où un cheval a été coupé ou sévèrement battu.

DESCRIPTION DES CONDITIONS

La présente politique a été établie pour mieux décrire ce qui constitue une infraction aux règles pour avoir stimulé de façon inappropriée un cheval dans les courses en Ontario :

Acte inconsidéré s'entend d'un comportement incontrôlé ou insouciant, sans égard à la sécurité ni à la prudence.

Aux fins de la disposition 9.27.05(a), les cas suivants, sans constituer une liste exhaustive, servent d'exemples d'acte inconsidéré :

- a. usage de la cravache pendant la parade ou après avoir franchi le fil d'arrivée, sauf nécessité pour contrôler le cheval;
- b. coup au cheval avec le manche de la cravache;
- c. coup de cravache au cheval ailleurs que sur ses épaules ou son arrière-train;
- d. coup de poing au cheval.

Acte excessif s'entend d'un acte d'une fréquence ou d'une intensité disproportionnées.

Aux fins de la disposition 9.27.05(b), les cas suivants, sans constituer une liste exhaustive, servent d'exemples d'acte excessif pour stimuler de façon inappropriée le cheval :

- a. usage de la cravache lorsqu'un cheval n'est pas parmi les meneurs de la course;
- b. usage de la cravache plus de trois fois consécutives sans laisser au cheval le temps de réagir.

Acte violent s'entend d'un acte inhumain, grave ou brutal.

Aux fins de la disposition 9.27.05(c), les cas suivants, sans constituer une liste exhaustive, servent d'exemples d'acte violent :

- a. usage de la cravache sur la tête du cheval ou à proximité;
- b. usage de tout objet, ou bien de toute application ou de tout appareil stimulant;
- c. usage de la cravache laissant des coupures, des abrasions ou de graves contusions sur le cheval;

Bonne position (9.27.06) s'entend d'une position où le cheval a une chance raisonnable de terminer la

course avec un résultat avantageux. Des exemples de bonne position comprennent notamment les positions permettant de maintenir un temps, d'obtenir des points en vue de futures courses ou de recevoir de l'argent d'une bourse.

Laisser au cheval le temps de réagir (voir « Acte excessif » à la règle 9.27.05) s'entend de limiter le nombre de coups consécutifs appliqués à un cheval pour lui donner le temps de répondre à son application. Cette règle exige de renoncer à utiliser la cravache si le cheval ne répond pas ou est incapable de le faire. La compétence du jockey entre en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'évaluer la capacité d'un cheval à répondre. Pour encourager sa monture à aller de l'avant, un jockey peut utiliser la cravache, mais aussi son poids, la voix et la main.

CONTEXTE

Dans le cadre d'un processus réalisé à l'automne 2008 par le directeur général pour compiler les commentaires de l'industrie sur l'utilisation de la cravache dans les courses de chevaux, il a été convenu que l'utilisation de cette pièce d'équipement était nécessaire.

Les principes suivants ont été adoptés et guident toute prise de décision pendant l'élaboration de règles :

1. **Primauté du bien-être du cheval**
Le bien-être du cheval est primordial et guide toute prise de décision en toutes circonstances.
2. **Promotion de la sécurité des participants aux courses (y compris les chevaux)**
Lorsque la sécurité des participants des

courses est compromise, des mesures appropriées doivent être prises.

3. **Simplicité, clarté et cohérence des règles élaborées et de leur application**

Pour que les règles suscitent l'adhésion et soient appliquées, elles doivent être rédigées et communiquées de façon explicite.

4. **Information en réponse aux perceptions des clients et du public**

Tous les participants de l'industrie doivent tenir compte de l'évolution et de la sensibilité de l'opinion publique au sujet de l'utilisation de la cravache pendant les courses et assurer leur collaboration en informant les nouveaux amateurs du sport.

5. **Soutien à la croissance de la clientèle**

Les directions d'hippodromes ont qualifié l'utilisation de la cravache d'obstacle à la croissance de la clientèle. Les participants doivent être inclus dans les efforts de l'industrie pour créer un produit plus désirable.

La discussion avec l'industrie a eu pour résultat l'élaboration de règles sur les méthodes appropriées pour stimuler un cheval pendant une course.

Directive en matière de politique No 1-2012 : Conformité aux exigences de l'ACPM

À sa réunion du 4 janvier 2012, la Commission des courses de l'Ontario (CCO) a approuvé la directive suivante, en vigueur à partir du 9 janvier 2012.

ATTENDU QUE la Directive en matière de politique n° 3-2011, publiée le 20 décembre 2011, exige la délivrance de licences aux organisations de professionnels du cheval;

ET ATTENDU QUE le 20 décembre 2011, la Directive pour les chevaux de race Standardbred n° 6-2011 et la Directive pour les chevaux de race Thoroughbred n° 6-2011 ont été publiées en plus de la Directive en matière de politique n° 3-2011;

AVIS EST DONNÉ PAR CONSÉQUENT QUE le conseil d'administration de la CCO a autorisé l'utilisation des ententes d'accès entre les professionnels du cheval et les hippodromes titulaires d'une licence de la CCO comme méthode de remplacement pour respecter les exigences énoncées par l'Agence canadienne du pari mutuel dans le *Règlement sur la surveillance du pari mutuel*.

Directive en matière de politique no. 2-2012 : Règlements de piste

À sa réunion du 26 avril 2012, la Commission des courses de l'Ontario (CCO) a approuvé la directive suivante, immédiatement en vigueur.

ATTENDU QUE la *Loi de 2000 sur la Commission* des courses de chevaux prévoit ce qui suit :

Paragraphe 11(2) Par ses règles, la Commission peut adopter par renvoi, en totalité ou en partie, et avec les adaptations qu'elle estime nécessaires, les règles et procédures d'autres associations ou organismes de courses, tel qu'elles sont modifiées à l'occasion, aux fins de toute question, à l'exception des audiences tenues aux termes de la partie II;

ET ATTENDU QUE les règlements de piste régissent la conduite des titulaires de licence sur la propriété d'une association de courses;

ET ATTENDU QUE toute demande de licence d'exploitation d'hippodrome doit être accompagnée des règlements de piste de l'association concernée;

ET ATTENDU QUE l'administrateur a le pouvoir d'approuver globalement les règlements de piste et peut, de plus, autoriser les règlements de piste qui ne sont pas inclus dans les règles sur les courses, mais dont l'adoption est nécessaire dans les circonstances où la CCO imposera et décernera des pénalités;

Pour être approuvés par l'administrateur, les règlements de piste doivent respecter les conditions suivantes :

1. dans les règlements de piste, le mot « suspension » ne peut signifier qu'une suspension de permis sur ordonnance de la CCO et ne peut pas faire référence à la perte de privilèges d'accès à la propriété de l'association de courses;
2. un règlement de piste ne peut pas supplanter ni modifier une exigence énoncée dans les règles sur les courses, sauf s'il est approuvé ou adopté par la CCO;
3. l'approbation ou l'adoption d'un règlement de piste qui diffère d'une règle de la CCO peut être envisagée lorsque cette variation porte sur des aspects propres au fonctionnement local;
4. un règlement de piste ne peut pas ajouter une pénalité supplémentaire à celle d'une règle sur les courses, à l'exception d'une pénalité imposée par une association pour sanctionner la conduite de ses employés;
5. l'association peut appliquer un système de points pour gérer les pertes de privilèges, conformément à la Loi sur l'entrée sans autorisation, mais elle ne peut pas aggraver une pénalité décernée par la CCO;
6. un règlement de piste ne peut pas exiger l'adhésion à une association de professionnels du cheval;

7. lorsque l'association veut rappeler une règle existante de la CCO, son règlement de piste doit inclure un renvoi précis à cette règle (p. ex., Règle SB X.XX de la CCO);
8. un règlement de piste jugé inadmissible ou redondant par la CCO doit être abrogé;
9. lorsqu'un règlement de piste approuvé ou adopté est appliqué par un officiel de la CCO, c'est cette dernière qui décerne la pénalité et collecte les amendes consécutives.

Sur examen et recommandation de l'administration de la CCO, l'administrateur doit approuver en tout ou en partie les règlements de piste déposés. L'approbation de l'ensemble des règlements de piste confirme qu'ils sont admissibles et que l'administrateur n'y voit aucun problème. Si l'administrateur détermine qu'un règlement de piste en particulier doit être appliqué par les officiels de la CCO, il est alors adopté par renvoi.

Directive en matière de politique no. 1-2013 : Remise, report ou annulation de courses comportant des sommes ajoutées

À sa réunion du 4 juillet 2013, la Commission des courses de l'Ontario (CCO) a approuvé la directive suivante, immédiatement en vigueur.

La présente politique vise différentes circonstances possibles lorsqu'une course comportant des sommes ajoutées (course stake) doit être reportée et porte sur le protocole applicable en de tels cas. La présente politique fournit l'orientation suivante :

1. elle définit les restrictions s'appliquant à la « remise » d'une course;
2. elle décrit en détail le protocole à suivre lorsqu'une course est reportée à un moment ultérieur aux limites raisonnables de l'admissibilité des chevaux inscrits.

Les courses comportant des sommes ajoutées sont définies dans le chapitre 2 des Règles de 2012 sur les courses de chevaux Standardbred et regroupent les courses stake, les prix futurité, les courses à mises en nomination hâtives et les courses à mises en nomination tardives.

Aux fins de la présente directive, les courses comportant des sommes ajoutées incluent toutes celles pour lesquelles des frais de mise en nomination du cheval, sans égard à la race, doivent être payés avant le jour d'inscription.

Remise

Une course stake (y compris les courses en divisions, les courses éliminatoires, les tranches d'élimination, les épreuves et les courses finales) dont la boîte des inscriptions est fermée, qui ne peut pas avoir lieu à la date annoncée, mais qui peut être remise dans un délai franc de 7 jours (Standardbred) ou de 14 jours (Thoroughbred) qui suivent la date initiale, est jugée remise, et les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Les chevaux inscrits n'ont pas à l'être de nouveau, car leur admissibilité est considérée maintenue (sauf si un entraîneur a rendu un cheval inadmissible, p. ex., si l'animal a dû être mis sur la liste des commissaires).
2. Comme tous les chevaux initialement inscrits sont toujours considérés admissibles, la course stake a lieu avec les positions au départ tirées au sort, et les frais de départ sont toujours dus et exigibles.
3. Tout cheval retiré à la date initiale le demeure à la nouvelle date, et les frais de départ sont toujours dus et exigibles.
4. Pour conserver leur admissibilité à la course remise, les chevaux inscrits et admissibles ne peuvent pas être inscrits ni participer à une autre course.

Report

Une course stake (y compris les courses en divisions, les courses éliminatoires, les tranches d'élimination, les épreuves et les courses finales) dont la boîte des inscriptions est fermée, qui ne peut ni avoir lieu à la date annoncée, ni être remise dans un délai franc de 7 jours (Standardbred) ou de 14 jours (Thoroughbred)

qui suivent la date initiale, est jugée reportée, et les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Les chevaux admissibles doivent être inscrits de nouveau à la course reportée. Les entraîneurs sont responsables de déclarer les chevaux à la course reportée; conformément aux règles sur les courses, ils sont aussi responsables d'inscrire les chevaux admissibles. Les règles relatives à l'admissibilité s'appliquent toujours.
2. Seuls les chevaux déclarés à la date initiale peuvent l'être à la course reportée.
3. Tout cheval retiré avant la décision de report est inadmissible à la course reportée, et ses frais de départ demeurent exigibles.
4. Lorsque les parties intéressées décident de ne pas inscrire le cheval à la course reportée, elles ne sont pas tenues de payer les frais de départ.
5. Les positions au départ sont de nouveau tirées au sort.
6. Si une course finale est reportée, tous les résultats de ses épreuves préalables demeurent valides.

Annulation

Si la course comportant des sommes ajoutées doit être annulée, les sommes versées pour la mise en nomination et le maintien de nomination doivent être remboursées au propriétaire du cheval.

**Directive en matière de politique
numéro 1 – 2018 : Lignes directrices –
Sanctions s’appliquant aux infractions
en matière de drogues, de TCO₂ et de
drogues à usage non thérapeutique chez
les chevaux**

AVIS EST DONNÉ que, à partir du 21 avril 2018, le registrateur annule les précédentes lignes directrices concernant des sanctions et leurs versions révisées successives, et ordonne l’entrée en vigueur des lignes directrices suivantes :

Lignes directrices

Sanctions s’appliquant aux infractions en matière de drogues, de TCO₂ et de drogues à usage non thérapeutique chez les chevaux

Catégorie de drogue	1 ^{re} infraction	2 ^e infraction	3 ^e infraction	4 ^e infraction
Catégories I et II	1 à 5 ans et 10 000 \$ d’amende	5 à 10 ans et 25 000 \$ d’amende	Suspension de 10 ans et 50 000 \$ d’amende	
TCO ₂ – conforme aux règles SB 22.38 et TB 37.01	90 jours – 1 an et 5 000 \$ d’amende	1 à 2 ans et 10 000 \$ d’amende	Suspension de 10 ans et 25 000 \$ d’amende	
Catégorie III	60 à 180 jours et 3 000 \$ d’amende	6 mois à 1 an et 5 000 \$ d’amende	1 à 2 ans et 10 000 \$ d’amende	2 ans ou plus et 20 000 \$ d’amende
Catégories IV et V	15 à 75 jours et 2 000 \$ d’amende	30 à 180 jours et 4 000 \$ d’amende	60 à 300 jours et 8 000 \$ d’amende	1 an ou plus et 10 000 \$ d’amende
Usage non thérapeutique	10 ans et 40 000 \$ d’amende	25 ans et 100 000 \$ d’amende		

L'application des lignes directrices doit prendre en considération ce qui suit :

1. Les sanctions recommandées (suspensions et amendes) ne sont affichées qu'à titre indicatif.
2. La Commission ou ses représentants peuvent interpréter les présentes lignes directrices et évaluer les sanctions à leur entière discrétion. Ils peuvent également tenir compte de toutes les infractions précédentes, commises à l'intérieur ou à l'extérieur de la province de l'Ontario, relativement aux drogues, aux médicaments, au dioxyde de carbone total (TCO₂) ou à toute autre substance interdite. Même s'il est possible de déterminer la sanction appropriée en tenant compte des infractions antérieures, les sanctions s'appliquant aux deuxièmes infractions ou aux récidives subséquentes sont établies, à titre indicatif dans les présentes lignes directrices, en fonction des critères suivants :
 - a) on suppose que les infractions précédentes prises en compte concernent la même catégorie de drogue;
 - b) les drogues des catégories I et II sont réputées équivalentes dans le cas des infractions précédentes;
 - c) la ou les infractions antérieures ont fait l'objet d'une condamnation ou d'une décision moins de trois ans après la première infraction.
3. La Commission ou ses représentants peuvent tenir compte des éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes entourant un test de dépistage positif et prendre l'une des mesures suivantes :

- a) imposer une sanction moins sévère ou plus lourde que celles recommandées dans les présentes lignes directrices;
 - b) exiger la réussite d'une formation en plus ou au lieu d'une sanction recommandée dans les présentes lignes directrices;
 - c) dans le respect de l'application régulière de la loi, trouver d'autres titulaires de licence responsables et leur imposer les sanctions jugées appropriées.
4. En ce qui concerne les deuxièmes infractions ou les récidives subséquentes survenues moins de trois ans après la première infraction, mais qui concernent une autre catégorie de drogue – à l'exception des catégories I et II, qui sont réputées équivalentes pour ce qui est de juger les récidives –, la Commission ou son représentant évalueront les sanctions à leur entière discrétion tout en tenant compte des éléments suivants :
- a) le nombre d'infractions précédentes et leur catégorie;
 - b) la période comprise entre les différentes infractions;
 - c) toute circonstance atténuante.
5. Si de multiples infractions sont constatées le même jour de course et touchent plusieurs chevaux du même entraîneur, elles pourraient être considérées comme étant des infractions distinctes selon les circonstances.
6. Les périodes de suspension représentent des suspensions complètes; elles sont décrites dans le *Règlement sur les courses*.

7. Quelle que soit la sanction imposée, le cheval pris en défaut sera disqualifié, et la bourse sera retirée.
8. Les drogues de catégories I à V sont définies dans les Uniform Classification Guidelines for Foreign Substances, publiées par l'Association of Racing Commissioners International.
9. La catégorie des drogues à usage non thérapeutique englobe les drogues, les substances et les médicaments qui sont observés dans l'organisme d'un cheval et qui n'ont aucune valeur thérapeutique pour celui-ci.
10. L'acide acétylsalicylique (aspirine) sera considéré comme une drogue de catégorie V, et le furosémide ainsi que la procaine seront considérés comme des drogues de catégorie V dès la réception d'un certificat d'analyse positive confirmant un niveau quantitatif illégal de ces substances.

Directive pour les chevaux de race quarter horse no 1-2015 : Dépistage amélioré du clenbutérol

ATTENDU QUE la Commission des courses de l'Ontario est déterminée à travailler avec les intervenants de l'industrie pour élargir le programme de contrôle des médicaments au-delà des exigences actuelles s'appliquant à la période avant les courses, aux tests suivant les courses et aux enclos;

ET ATTENDU QUE des préoccupations ont été soulevées par Quarter Horse Racing Owners of Ontario Inc. (QROOI) et d'autres participants de la communauté des courses de chevaux de race quarter horse au sujet de la mauvaise utilisation présumée du médicament thérapeutique nommé clenbutérol;

ET ATTENDU QUE la Commission des courses de l'Ontario (CCO) a donné suite à cette préoccupation en collaborant avec l'Agence canadienne du pari mutuel (ACPM) pour l'élaboration d'une entente permettant le dépistage amélioré d'échantillons;

AVIS EST DONNÉ PAR CONSÉQUENT QU'à compter du 10 mai 2015, tous les chevaux de race quarter horse participant à des courses et ayant été choisis pour fournir un échantillon officiel, tel que défini par l'ACPM et ses règlements, auront leurs échantillons soumis à un dépistage amélioré du clenbutérol effectué par la CCO;

ET AVIS EST DONNÉ PAR CONSÉQUENT QUE tout échantillon d'urine ou de sang où la présence de clenbutérol est détectée à n'importe quelle concentration sera réputé en infraction avec les *Règles*

de 2012 sur les courses de chevaux Thoroughbred et la Loi de 2000 sur la Commission des courses. Les mesures réglementaires suivantes s'appliquent au propriétaire ou à l'entraîneur du cheval :

1. la disqualification du cheval de la course;
2. le remboursement et la redistribution de tous les gains découlant de cette course;
3. l'inadmissibilité du cheval à courir jusqu'à ce que :
 - (i) le propriétaire produise un résultat de test négatif, et
 - (ii) l'enquête de la CCO soit achevée;
4. toute autre pénalité que le Directeur ou son délégué juge appropriée;

ET AVIS EST DONNÉ PAR CONSÉQUENT QUE le dépistage de clenbutérol sera effectué à une plus grande fréquence;

ET AVIS EST DONNÉ PAR CONSÉQUENT QUE si la présence de clenbutérol est détectée chez un cheval réclamé, des mesures réglementaires seront imposées au propriétaire ou à l'entraîneur d'origine au dossier du cheval, et le demandeur a le choix de rendre le cheval à son propriétaire, auquel cas le prix de réclamation serait remboursé au demandeur. La demande de retour du cheval doit être produite en conformité avec la procédure décrite par la règle 12.32 des *Règles de 2012 sur les courses de chevaux Thoroughbred*. Si le cheval n'est pas retourné, le propriétaire actuel sera tenu de fournir un résultat de test négatif avant de l'inscrire à une course.

Index : Règles sur les courses de chevaux Thoroughbred

A

ABANDONNER

définition.....Chapitre 2

ABANDONS

Autorité des commissaires 7.04
 liste de chevaux admissibles 6.08.01
 fait injustement..... 15.22
 déposé auprès du secrétaire de la course..... 19.02.01
 d'une course stake 7.02.01, 7.02.02
 cheval enfermé à la barrière de départ 17.12
 mode de réalisation 6.10.01, 7.01
 irrévocable.....6.21
 réinscription d'un cheval ayant fait l'objet
 d'un abandon.....6.21, 6.22, 6.26
 l'entraîneur peut représenter le
 propriétaire 29.02.01, 29.02.02
 sous la supervision des commissaires 16.02.5

ACCOUPLEMENT DE CHEVAUX, INSCRIPTIONS

voir également, Inscriptions
 propriétaire ou entraîneur commun.....6.13.01, 6.14
 attelage à la discrétion des commissaires ..6.14.04, 6.36

ACTIVITÉS ILLÉGALES ET CORROMPUES -

Chapitre 15

ADMISSIBILITÉ

voir également, Déclaration
 incidence sur le propriétaire suspendu,
 l'entraîneur6.11.01.1, 6.11.01.2

propriétaire décédé	6.09.01, 6.09.02
les inscriptions peuvent être présentées	
par	6.10.01, 6.10.03
frais d'engagement.....	6.07
autorisé à s'inscrire ou à prendre le départ	6.01
date de préférence.....	6.20, 6.23
nouvelle inscription après un abandon	6.22
refus de perdre l'allure	6.33
nécessite un acte de vente	6.02
personne ne détenant pas de licence.....	6.11.02
temps entraînements	6.30.02, 6.30.03

ÂGE

définition.....	Chapitre 2
-----------------	------------

AGENT AUTORISÉ

voir également, Entraîneur, Propriétaire	
changement ou révocation du statut	33.02
réclamation d'un cheval.....	12.03
réclamation de la décharge.....	8.02
définition.....	Chapitre 2
en cas de décès	6.09.02
période d'application.....	33.03
peut s'inscrire	6.10.01
exigences en matière de licence pour.....	33.04
peut inscrire des chevaux auprès du secrétaire de la	
course.....	29.01
enregistrement de documents.....	33.01
indemnisation des accidents du travail pour les	
employés	29.09

AGENT DE JOCKEY

aviser les commissaires avant l'octroi de la	
licence	10.07
engagements, engagements à monter sur plus	
qu'une piste.....	10.13

cesser d'agir comme	10.08, 10.10
devoirs de	10.01, 10.02, 10.04
cheval appartenant à	10.12
jockey ne peut pas monter	9.13.01
jockey quitte l'Ontario	9.13.01
octroi de licence	4.07, 10.11
nombre de jockeys représentés	10.03
nombre par jockey	10.01
zones interdites	10.05
interdiction de communiquer avec le jockey	10.06

AGENT DE LA COMMISSION

devoirs de	4.01.01
------------------	---------

AGENT DE SÉCURITÉ

responsable	29.05
devoirs	15.04.02.1

AIDE-COMPTABLE DES PERSONNES EXERÇANT LEURS ACTIVITÉS DANS LES HIPPODROMES

devoirs de	15.17.01, 15.17.02
------------------	--------------------

AIDE-JOCKEY

interdiction de parier	9.10.04
nombre de	28.01
heures lorsqu'en devoir	28.01
vêtements des	28.02

AIGUILLES, SERINGUES ET PERQUISITIONS

interdite sur les lieux	15.02.01
-------------------------------	----------

AMBULANCE

l'Association doit fournir	14.03
----------------------------------	-------

ANALYSES

abandonnées	15.03.05
échantillons sanguins - chevaux	15.03.01
analyses d'haleine - humains	15.24

cheval réclamé.....	12.13, 12.25, 12.32
dépistage de drogues chez l'humain	15.26.01
interférence dans les analyses : chevaux	15.03.07
échantillons de médicaments.....	15.02.02
incapable d'obtenir un échantillon - chevaux	15.03.04
échantillons d'urine - chevaux.....	15.03.01

ANALYSES D'HALEINE

participants devant de soumettre aux analyses	15.24
pénalités pour lectures excessives..	15.24.01 to 15.24.03
procédure dans	15.24
refus de fournir	15.25
cavaliers doivent fournir	15.24.04
lorsqu'exigé.....	15.24, 15.24.4

ANALYSES HORS COMPÉTITION

général	Chapitre 39
l'accès sera autorisé	39.09
le directeur peut exiger.....	39.01
défaut ou refus de se conformer.....	39.05
cheval mis à disposition	39.04

ANALYSES POUR L'EPO (ÉRYTHROPOÏÉTINE ou DARBÉPOÏÉTINE)

laboratoire approuvé et analyses	15.33.04, 15.33.05
anticorps décelés - effet sur le cheval.....	15.33.06
incidence sur la réclamation si décelé	15.33.07

ANNULATION DE COURSES

courses comportant des sommes ajoutées	Directive de la politique No. 2-2013
vote exigé	3.15

B

BANDES VIDÉO DE LA COURSE

disponibilité.....	3.04.5, 3.04.6
--------------------	----------------

les jockeys visualiseront	11.09.05
nombre de présentations	3.04.3
durée de conservation	3.04.5
les commissaires présenteront	3.04.01
personnes pouvant les visualiser	3.04.02

BARRIÈRE DE DÉPART

exigences en matière de sécurité	17.14
ouverture des portes avant le départ	17.10
en l'absence de la	17.10, 17.11

BOURSES

le cheval réclamé n'est pas livré	12.16
moins de cinq finisseurs	11.31, 11.32
gains à l'étranger	6.37
protêt déposé, voir également Protêt, Objections, Appels	13.08, 13.12, 13.13
attribution des	12.28

BRIDES

voir brides de sécurité

BRIDES DE SÉCURITÉ

définition	Chapitre 2
responsabilités de l'entraîneur	29.04.01

BULLETIN QUOTIDIEN DES COURSES

annonces et publications de la Commission	1.02.2
---	--------

BUREAU DES COURSES

dans la zone des stalles	Chapitre 2
--------------------------------	------------

BUREAU DES LICENCES

l'Association doit fournir	3.03.2(iii)
----------------------------------	-------------

C

CAMÉRA PHOTO-FINISH

bandes vidéos doivent mises à la disposition	3.04.5
--	--------

exigences d'installation	18.03.01
photos qui ne doivent pas être publiées.....	18.03.04

CASQUE

port obligatoire.....	14.02.01
normes.....	14.02.02

CERTIFICAT D'INSCRIPTION

si le cheval est réclamé	12.01.01(c)
doit être déposé si sur les lieux.....	29.08
doit être déposé pour l'inscription.....	6.01

CERCLE DES VAINQUEURS

dans la zone des stalles	Chapitre 2
--------------------------------	------------

CHEVAL

changement d'équipement.....	16.10, 21.01.03
changement du nom	6.03
réclamation d'un cheval loué à bail	12.27
compétition à l'extérieur du Canada et des É.-U....	19.04
état, responsabilité de l'entraîneur	29.04
cruauté envers	15.19
décès du, frais d'inscription	6.08
définition.....	Chapitre 2
disqualification du	11.12, 16.07
disqualifié en raison d'un test positif	15.04.03
admissibilité à l'inscription.....	6.25, 6.28, 6.29, 6.30.01
traitement d'urgence du	15.02.08
inscription après un test positif.....	15.04.02.3
inscription en partenariat	6.06
exigences en matière d'inscription.....	6.01
dispensé de la parade	11.02.01
exercice entre les courses	11.19
première présence au départ	17.04
provenant de l'extérieur de l'Ontario	17.04, 17.05
identification du	6.44.01, 6.44.02, 11.20, 21.01.02
en cas d'accident du	11.04

dans le paddock	11.01
interférence pendant la course	11.09.01, 11.09.03
chevaux de parade principaux dans le paddock	11.02.02
quitte le parcours pendant la course.....	11.08
quitte le parcours pendant la parade préalable à la course	11.05.03
enfermé à la barrière de départ.....	17.12, 17.13
doit être surveillé	15.06.01
nervé	15.02.04 à 15.02.07
pas à la barrière de départ.....	17.02
appartenant à un jockey ou entraîné par celui-ci	9.15.01, 9.15.02
propriétaire ou entraîneur suspendu	6.11.01.1, 24.05
propriétés à déposer	19.01.02
pénalisé pour placement.....	8.13
position à la barrière de départ	17.03
préférences	6.20
médicament interdit dans	15.04.03
retraité.....	27.19
participe à une course après avoir été réclamé	12.07, 12.08
refus de perdre l'allure	6.33, 17.05
date de la tenue de la course	6.20
dressage du.....	17.06.01, 17.07.02, 17.07.03
liste des juges au départ.....	17.02, 17.07.03
liste des commissaires.....	16.11
analyses du	15.03.01
doit être bien ferré	21.01.04, 29.07
deux ans	8.15
le vétérinaire peut examiner	27.12
liste du vétérinaire	27.03, 27.08
lorsque partant.....	11.16
lorsque sur le tracé	11.03
l'entraînement doit être chronométré.....	23.06

CHEVAL HÉMOGÉNIQUE

- saignée avant la course 15.16
- lorsque sur la liste.....36.05.05

CHEVAL INADMISSIBLE

- voir également, Admissibilité
- voir également, Déclaration

CHEVAL INAPTE

- responsabilité de l'entraîneur 29.04

CHEVAUX ÉLEVÉS AU CANADA

- allocations pour..... 34.01
- définition.....Chapitre 2
- preuve de..... 34.02

CHIMISTE OFFICIEL

- approbation écrite..... 3.11
- définition.....Chapitre 2
- signaler les infractions 3.12
- signaler les tests positifs 15.04.01, 15.04.02.1

CHRONOMÈTRE

- voir également, Chronométrateur

CHRONOMÉTRATEUR (aussi, chronomètre)

- dannonce et affiche le temps..... 23.03
- nombre de 23.01
- présent aux entraînements23.06, 23.07
- relève du préposé au pesage..... 23.04
- restrictions concernant le..... 23.08
- chronomètres exigés..... 23.02
- les montres doivent être précises..... 23.05

COMITÉ D'APPEL DES COURSES DE CHEVAUX

- définition.....Chapitre 2
- structure et pouvoirs v

COMMISSAIRES

absence du directeur adjoint	16.20
accès aux terrains de l'Association.....	16.02.03
mesure préalable	16.04
approbation de médicaments avant la course	15.16
approbation des apprentis jockeys....	30.05, 30.06, 30.17
approbation du juge au départ.....	17.01.01
approbation des mesures disciplinaires du juge au départ.....	17.08
autorité, en règle générale	16.02.01, 16.04, 16.05
inspection autorisée des biens personnels.....	15.34
analyse d'haleine	Chapitre 38
changement de matériel (chevaux)	16.10, 21.01.03
changement aux conditions de la course.....	6.05
conduite.....	15.09.01, 16.02.01
contrôle des inscriptions, déclarations, abandons	16.02.5, 16.07
déclare la course « ajournée »	16.12
définition.....	Chapitre 2
détermine la validité du départ	17.01.03
détermine les protêts	13.02, 13.15
détermine le nombre de juges au départ	6.15
détermine les disqualifications	11.12
détermine la cruauté	15.19
dirige les vétérinaires de la Commission.....	16.09
attelage des chevaux à sa discrétion	6.36
peut autoriser l'absence de barrière de départ.....	17.10, 17.11
dysfonctionnement de l'équipement	11.35
erreur de dates de préférence	6.23
examen du cheval.....	15.03.01
prolongement du temps entre les courses	3.07
portée de la disqualification.....	11.14
examen de la vue du	4.18
certificat d'enregistrement du poulain.....	29.08

audience portée devant la	
Commission.....	15.04.02.3, 15.06.01
audience suivant un test positif.....	15.04.03
cheval enfermé à la barrière de départ.....	17.12
cheval gardé sur les lieux.....	16.15
chevaux au poteau.....	16.06
dépistage de drogues chez l'humain, assujetti à	Chapitre 38
en cas de réclamation suspecte.....	12.17
interférence dans les analyses d'un cheval.....	15.03.07
interprétation des règles	16.02.02
peuvent reporter les amendes ou les suspensions.....	16.18
peuvent exiger une déclaration statutaire	16.08
ne doivent pas avoir d'intérêt.....	16.03
avis d'audience.....	16.16
nombre minimum de membres du conseil	16.01.01
arrêt de la course exigé.....	11.30.01
les ordres remplacent les ordres des officiels de l'Association	16.02.04
le propriétaire change d'entraîneur	29.06
pénalités pour conduite.....	15.09.01, 16.13, 16.14
pénalité inadéquate.....	16.14
test positif - classification de la drogue	15.05.01
afficher le signe d'enquête.....	16.21
les décisions l'emportent sur celles des juges d'arrivée.....	18.02.01, 18.02.02
publication des décisions.....	1.02.3
reçoivent les rapports d'inspections.....	15.14
restrictions en matière d'emploi	16.01.03
décisions finales concernant les préférences et les dates de courses.....	6.20
décisions contraignantes, droit d'appel.....	1.03
inspection en cas de test positif.....	15.04.2.2

commissaire en chef en l'absence du directeur adjoint	16.20
déclarations des titulaires d'une licence.....	15.21
liste des commissaires.....	16.11
supervisent le début de la course	17.01.04
supervisent les juges de paddock	22.02, 22.03
tests sur les chevaux	15.03.01
règles de la piste appliquées par.....	1.09, 14.04
rapports du vétérinaire	27.03 à 27.05
bandes vidéos devant être projetées	3.04.1
lorsqu'ils trouvent qu'un médicament interdit a été administré.....	15.05
lorsqu'ils sont en fonction	16.02.06, 16.02.07

COMMISSION DES ALCOOLS ET DES JEUX

accès aux terrains de l'Association.....	3.03.1, 39.09
annonces et publications de	1.02.2, 1.02.3
chronométreurs approuvés	23.06
inspection autorisée des biens personnels.....	15.34
définition.....	Chapitre 2
pouvoir discrétionnaire.....	24.03
examen des jockeys	9.19
pénalités en vigueur	24.04.01
pénalités imposées par.....	24.01
pouvoir de modifier la tenue d'une réunion de courses	3.02
réception de rapports d'inspection	15.14
règles s'appliquant à la juridiction	01.01.1, 1.01.3
décisions portant sur - dans le bulletin quotidien des courses.....	1.02.3
emploi des commissaires	16.01.03
lorsque les pénalités ne sont pas précisées.....	24.02

COMPTE DE PROFESSIONNEL DU CHEVAL

pour l'inscription	6.11.03
pour réclamer	12.04

CONDITIONS

apprentis jockeys	30.07, 30.12, 30.15, 30.19.1
à la pesée avant la course	8.11
hongres non autorisés	8.16.06
Non cumulatif	8.14
poids.....	8.07, 8.08, 8.09, 8.10

CONDUITE

voir également, Inconduite	
pots-de-vin, des cadeaux, des récompenses pour influencer la course 15.09.02, 15.10, 15.11, 15.11.01, 15.15	
participants à l'infraction.....	15.09.02
causant un préjudice	16.13
normes à respecter.....	15.09.01

CONDUITE IMPRUDENTE

définition.....	Chapitre 2
jockey peut devoir payer une amende ou être suspendu	11.09.03

COULEURS

différends concernant.....	5.04
durée de.....	5.05
cheval doit faire la course en	5.02
jockey doit porter	5.03
inscription de	5.01.01
exigences de	5.01.02
lorsque stocké.....	9.04.02

COURSE

Après la réclamation	12.07
analyse sanguine refusée - inadmissible.....	15.03.08
changement de.....	6.05, 6.19.01
déclarée ajournée	16.12
définition.....	Chapitre 2
circonstances exceptionnelles	11.30, 11.30.01
cheval sur la liste des commissaires	16.11

liste des chevaux inscrits ou exclus.....	6.20
un seul novice.....	11.22
arrêt de la course exigé.....	11.30.01
course ordinaire, définition	Chapitre 2
protêt à l'égard de.....	13.03
retraité - requalifié, voir également, Vétérinaires....	27.19
registre des courses au dossier	19.02.01
temps entre les courses.....	3.07
poids, minimum	8.16.05
poids dans les courses de moins d'un demi-mille	8.16.01
poids dans les courses de distance	
intermédiaire.....	8.16.02
moment du déroulement	3.08
retrait de	6.19.01
mauvais parcours ou mauvaise	
distance.....	11.29, 13.06.02
mauvaise pondération.....	11.29

COURSE À CONDITIONS

voir également, Bourses

moins de cinq finisseurs..... 11.31

COURSE AJOURNÉE

les commissaires ont le pouvoir de déclarer 16.12(a)

COURSE GAGNÉE PAR FORFAIT

définition.....Chapitre 2

dispenser de..... 11.24

moins de cinq finisseurs..... 11.32

bourse..... 11.23

COURSE ORDINAIRE

définition.....Chapitre 2

COURSE ORDINAIRE AVEC HANDICAP

définition.....Chapitre 2

COURSES STAKES ET SWEEPSTAKES

attelés, inscription des	6.14.03
définition.....	Chapitre 2
division des inscriptions dans les	6.18.01
moins de cinq finisseurs.....	11.32
exigences relatives à l'inscription aux	6.12, 7.03
abandon.....	7.02.01, 7.02.02
liste des commissaires - peuvent nommer	16.11
dispense de séance d'entraînement	
chronométré	6.30.02
retrait ou changement.....	7.03

COURSE PRINCIPALE

définition.....	Chapitre 2
-----------------	------------

COURSES À RÉCLAMER

définition.....	Chapitre 2
réclamations dans d'autres juridictions.....	12.15
résultat positif à un test pour un cheval réclamé	12.25, 12.32, 12.32.01
Moins de cinq finalistes	11.31
pouliche ou jument, si fécondée	12.23
dates de préférence, effets des	6.20
procédure suivant une course.....	12.13
protêts ayant une incidence sur un cheval réclamé	13.13
argent de la bourse.....	12.28
courses suivant une réclamation	12.07, 12.08
refus de livrer un cheval réclamé.....	12.16
écurie éliminée par une réclamation.....	12.24.02

COURSES DE QUARTER HORSE (voir Annexe aux présentes)

les règles chevaux de race Thoroughbred s'appliquent.....	1.01.01.2
--	-----------

CRAVACHE

restrictions pour les apprentis jockeys	30.06
type de	9.27.01 à 9.27.08
utilisation énergétique	9.27.05(c)
utilisation excessive	9.27.05(b)
utilisation injustifiée	9.27.05(a)
spécifications.....	9.27.02

CRUAUTÉ OU NÉGLIGENCE ENVERS UN CHEVAL

éléments de.....	15.19
à la discrétion des commissaires.....	15.19

CRYOMARQUAGE, TATOUAGE

correctement identifié.....	6.44.01, 6.44.02
-----------------------------	------------------

CUISINE DE LA PISTE

dans la zone des stalles	Chapitre 2
--------------------------------	------------

D**DATE DE LA COURSE**

définition.....	Chapitre 2
même que la date d'inscription.....	6.20

DATES DE PRÉFÉRENCE

erreur de	6.23
modalités de	6.20

DATES DES COURSES

approbation exigée.....	3.01
approbation exigée pour les changements	3.01(ii)

DÉCISIONS

contraignantes, droit d'appel.....	1.03
publication, définition	Chapitre 2

DÉCLARATION

voir également, Inscription	
déposé auprès du secrétaire de la course.....	19.02.01

l'entraîneur peut représenter
le propriétaire 29.02.01, 29.02.02

DÉCLARATION STATUTAIRE

moment où elle peut être exigée 16.08
personne pouvant l'exiger 16.08
ce qu'elle concerne 16.08

DÉNERVÉ

doit être inscrit..... 15.02.06
sur la liste..... 15.02.07

DÉPISTAGE DE DROGUES CHEZ L'HUMAIN

échantillon dilué 38.07(h)
omettre de signaler 38.12
drogues illicites interdites 38.02
médicaments sur ordonnance 38.04
procédure 38.07
personnes assujetties à 38.01
pénalités pour des tests positifs 38.08
tests positifs subséquents..... 38.08(e)
refus de se conformer 38.08(d) (g)
falsification de 38.07(g), 38.08(d)

DIOXYDE DE CARBONE TOTAL

approbation du laboratoire 37.02, 37.03
niveaux..... 37.01
pénalités – Lignes directrices 2018 Directive de la
politique No. 1-2018
procédures relatives aux tests..... 37.06
infraction, pénalités attribuées..... 37.07

DIRECTEUR

inspection autorisée des biens personnels..... 15.34
devoir lors de résultats de tests positifs -
chevaux..... 15.04.02.2
dépistage de drogues chez l'humain 15.26

peut exiger une déclaration statutaire	16.08
de ne pas avoir d'intérêt	16.03, 16.03.01
avis de résultats de tests positifs – chevaux... ..	15.04.02.1
le commissaire en chef agit en l'absence du superviseur	16.20
déclarations des titulaires d'une licence.....	15.21

DIRECTEUR

relève de	26.01(d)
-----------------	----------

DIRECTIVES

les définitions s'appliquent	1.07
ont force de	1.06
publications, comme.....	Chapitre 2

DISQUALIFICATION

après protêts.....	13.14
autorité de déterminer	11.12
portée de	11.14
si inscription.....	11.15
poids incorrect.....	8.05.01

DISTANCES

conversion à partir du système métrique	11.33
protêts relatifs à	13.06.02
entraînements	6.30, 01, 6.35, 30.19.23,07

DISTRIBUTION DE LA BOURSE

voir également, placement et distribution de l'argent voir également, Bourses	
une Association doit.....	3.16. 05
moins de cinq au départ.....	11.31

DIVISION

course ordinaire	6.18.02
stakes et handicaps	6.18.01

DROGUES ILLICITES

procédure	38.07
-----------------	-------

interdit.....	38.02
inspection.....	38.04

DURÉE DE LA COURSE

peut être modifiée par l'Association	6.05
mauvais tracé ou distance	11.29, 13.06.02

E

ÉCURIE

voir également, Noms des écuries	
En cas d'élimination par une réclamation	12.24.02
Règles de chevaux de race Thoroughbred	Page 253

ÉCURIES

inspection des	15.04.2.2
dans la zone des stalles	Chapitre 2

ÉCHANTILLON

voir également, Échantillon officiel	
voir également, Test positif - Cheval	

ÉCHANTILLON D'URINE (chevaux)

abandonné	15.03.04, 15.03.05
chevaux affectés	15.03.01(a)
interférence dans	15.03.07
pas entièrement de l'urine de cheval	15.04.02.7

ÉCHANTILLON OFFICIEL

voir également, Drogues, chevaux	
voir également, Tests positifs	
analyses d'urines abandonnées	15.03.05
accès à l'installation des analyses	15.03.06
échantillons sanguins exigés.....	15.03.04
inspecteur principal des analyses.....	15.03.02
la personne accompagnant le cheval doit être titulaire d'une licence	4.19
en cas de test positif.....	15.04.01, 15.04.02.1, 15.04.02.2
le cheval gagnant sera soumis à des analyses..	15.03.01

ÉCURIE D'ATTENTE

- devoirs du préposé..... 3.10
- quand des chevaux sont attendus..... 3.09

ÉCURIE DE RÉTENTION

- échec d'y conduire le cheval..... 15.03.01(c)
- prélèvement obligatoire pour le cheval 15.03.01
- ingérence irrégulière 15.03.07
- relève de la responsabilité de 15.03.02, 15.03.03

ÉLEVEUR

- définition.....Chapitre 2

EMPREINTES DIGITALES

- disposition à l'égard de..... 4.01.03

ENQUÊTE

- après la course 8.05.05

ENTRAÎNEMENTS

- première présence au départ 6.35
- cheval doit être identifié 23.07
- durées maximales 6.30.03
- à chronométrer..... 23.06
- à publier 6.30. 02

ENTRAÎNEMENT CHRONOMÉTRÉ

- exigences de première présence au départ..... 6.35
- temps d'entraînement maximum 6.30.03
- autre qu'une première présence au départ..... 6.30.01

ENTRAÎNEUR

- entraîneur adjoint..... 29.11.01, 29.11.03
- absent de la piste 29.03
- entière responsabilité - responsabilité..... 26.01.03
- pot-de-vin, cadeau ou gratification, pour le..... 15.15
- changement d'équipement du cheval, voir également, Propriétaire, Équipement 16.10
- réclamation de la décharge..... 8.02

commun, pour l'inscription.....	6.13.01.1, 6.14.02
contrat avec le propriétaire	15.09.01(c)
contrats avec le jockey	9.22
est responsable de surveiller le cheval.....	15.06.01(a)
déclarer le vétérinaire à l'inscription	29.14
traitement d'urgence du cheval.....	15.02.08
emploi des titulaires de licence professionnelle	29.05
échec de la surveillance du cheval	15.06.01(B)
cheval inscrit sur la liste du vétérinaire.....	27.09 à 27.11
propriétaire du cheval est suspendu ou n'est pas titulaire d'une licence	15.07.2
cheval en compétition à l'extérieur du Canada et des É.-U.	19.04
licence exigée	29.10
peut représenter le propriétaire	29.02.01
peut enregistrer le nom d'écurie.....	31.06
médicaments étiquetés usage à l'étable	27.20
nommer le jockey à l'inscription	9.21
ne doit pas employer une personne suspendue	15.07.01
avis de test positif	15.04.02.2
le propriétaire change d'entraîneur, voir également PROPRIÉTAIRE	29.06
test positif - suivi d'une audience.....	15.04.02.3
test positif.....	15.04.02.1
procaine pénicilline.....	6.42
enregistrer des chevaux auprès du secrétaire de la course.....	29.01
retirer le cheval des lieux.....	16.15
responsabilités de l'entraîneur, en règle générale.	29.05
responsable de l'admissibilité du cheval.....	6.28
limites relatives à l'autorisation.....	29.02.02
les commissaires régissent la conduite de	16.02.01
doit tenir des dossiers.....	15.09.01(f)
entraîneur remplaçant	29.03, 29.12.01, 29.12.02, 29.12.03
propriétaire suspendu.....	15.07.02

licence temporaire pour le propriétaire	4.08.01
tests sur les chevaux	15.03.01(d), 15.03.04
doit faire les inscriptions.....	6.10.01
doit garder le cheval dans la paddock.....	11.01
paris interdits	15.18
indemnisation des accidents du travail	
pour les employés	29.09, 29.09.01
inscription à la mauvaise course.....	6.20

ENTRAÎNEUR ADJOINT

règles concernant	29.10, 29.11.01, 29.11.02, 29.11.03
-------------------------	-------------------------------------

ENTRAÎNEUR D'ÉCURIE

voir également, Entraîneur

définition.....	Chapitre 2
restrictions en matière d'inscription ..	6.13.01.1, 6.13.01.2

ÉPERONS

port interdit pour les jockeys	9.28
--------------------------------------	------

ÉPOUSE

voir également, Époux

conjoint, définition	Chapitre 2
propriété commune avec l'époux	6.14.02
inscriptions en cas de suspension de l'époux	6.11.01

ÉPOUX

voir également, Épouse

conjoint, définition	Chapitre 2
propriété commune avec l'épouse	6.14.02
inscriptions en cas de suspension de l'épouse	6.11.01
ententes consécutives aux infractions	38.08(e) (f)
assujetti à	38.07

ÉQUIPEMENT

apporté à la pesée.....	8.05.04
changement de.....	16.10, 21.01.03
définition.....	Chapitre 2
dossier de	21.01.03

ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ

- port obligatoire du gilet et du casque 14.02.01
- normes pour les casques et les gilets 14.02.02

EXERCICE

- cheval entre les courses 11.19

F**FAILLITE**

- Incidence sur la licence 4.01.05.2

FAMILLE IMMÉDIATE

- définition.....Chapitre 2

FAUTE, PLAINTES POUR

- voir également, Jockey
- voir également, Objections
- amende ou suspension..... 11.09.03
- défaut de présentation d'une objection.....11.11
- jockey se présente devant les commissaires..... 11.09.5
- affichage du panneau d'enquête 8.05.05

FAUTES

- voir également, Inconduite
- voir également, Infraction aux règles

FRAIS

- Inscription.....6.07
- jockeys9.06, 9.07.1, 9.07.02,02, 9.08
- octroi de licences 3.01(iii), 4.02

FRAUDE, AYANT UNE INCIDENCE SUR LA COURSE

- voir également, Inconduite
- aider, encourager, conseiller ou conspirer 15.09.02
- malhonnête, injuste ou antisportif..... 15.09.01
- manque de persévérance.....9.01
- offrir un pot-de-vin 15.10, 15.15
- les participants doivent témoigner..... 15.30

FUROSÉMIDE

voir également, Programme HPIE

G**GAGNANT**

considérer la position des nez 18.01.02
 arrivée à égalité 11.26, 11.28
 course ajournée..... 16.12

GAZOMÉTRIE SANGUINE (TCO₂)

voir également, Programme d'analyse de dioxyde de carbone

voir également, Dioxyde de carbone total

règles concernant37.01

GENRE

voir également, Sexe

définition.....Chapitre 2

à l'entière responsabilité du réclamant..... 12.18.02

H**HANDICAP**

définition.....Chapitre 2

division des inscriptions6.18.01

exclusion des allocations.....8.07

ordinaire, définitionChapitre 2

HANDICAPEUR

devoirs 19.05

peut être le secrétaire de la course..... 19.05

HANDICAP DE POIDS ÉLEVÉ

définition.....Chapitre 2

HEURE DE DÉPART

définition.....Chapitre 2

les commissaires sont responsables de..... 16.06

HIPPODROME

définition.....	Chapitre 2
annuler les installations de la piste	
d'entraînement	3.01(iv)
conditions météorologiques ou temps douteux.....	3.15

I**IGNORANCE DES RÈGLES**

n'est pas acceptée.....	1.05
-------------------------	------

INCONDUITE

voir également, Infraction aux règles	
voir également, Voie de fait et batterie	
voir également, Fraude	
accepter un pot-de-vin.....	15.11
contre les normes généralement acceptées.....	15.09.01
agression, menaces, propos offensants	16.05
parier contre son propre cheval	15.18
cruauté envers un cheval.....	15.19
troubler la paix.....	16.05(a)
déclarations fausses, trompeuses ou mensongères.....	15.23, 15.28
offrir un pot-de-vin	15.10
intimider, menacer ou contraindre	15.11.01
pénalités	16.13
possession ou consommation de drogues.....	15.31.01
infraction à la politique sur le tabagisme	14.05
aider, encourager, conseiller ou conspirer avec une autre personne	15.09.02
obligations impayées	4.01.05.2
utilisation d'une sonde nasogastrique.....	15.38
dissimuler des renseignements.....	15.28

INFRACTION À LA POLITIQUE RELATIVE AU TABAGISME

pénalités	14.05
-----------------	-------

INFRACTIONS AUX RÈGLES, FAUTES

voir également, Inconduite	
entière responsabilité des fautes	15.05.03
ayant une incidence sur le positionnement	11.14
inscription impliquée.....	11.15
ne faisant pas partie des normes généralement acceptées.....	15.09.01

INFRACTIONS - LISTE DES

administrer ou posséder des drogues.....	15.05, 15.31.01, 15.33.09
analyses d'haleine - refus de fournir	15.25, 38.08(d)
pot-de-vin, donner ou accepter.....	15.10, 15.11
cruauté envers un cheval.....	15.19
couper ou marquer sévèrement un cheval avec une cravache	9.27.07(c)
troubler la paix.....	16.05(a)
Programme HPIE, défaut de fournir le médicament.....	36.05.04
employer ou héberger une personne qui a été suspendue ou qui n'est pas titulaire d'une licence.....	15.07.01,15.07.02
inscrire un cheval inapte.....	29.04
inscription pendant qu'inscrit sur la liste du vétérinaire.....	27.08
surplus de trois livres au pesage à l'arrivée.....	8.05.02
défaut de garantir le cavalier	9.21
défaut de présentation d'une objection.....	11.11
défaut de persévérer avec la monture	9.01
défaut de porter le gilet de sécurité.....	14.02
défaut de signalement du décès d'un cheval	15.32.07
déclarations fausses, trompeuses ou mensongères sur la demande.....	15.23, 15.28(D)
accrochage, interférence, chevauchement imprudent.....	11.09.03

cheval en retard pour le paddock.....	11.01
cheval bien équipé.....	29.04.01
cheval inscrit à deux courses ordinaires dans la même journée.....	6.26
possession d'une seringue hypodermique, d'une aiguille ou d'un dispositif d'injection.....	15.02.01
présenter une plainte pour faute ou un protêt frivoles	13.09.2
médicaments administrés par erreur alors qu'inscrit.....	7.07
utilisation abusive de la cravache	9.27.05 à 9.27.08
analyse d'haleine positive	38.08
test positif, entraîneur responsable. 15.04.02.3, 15.06.01 s'acquittera de tous ses engagements de cavalier	9.13.01
fait preuve d'un manque de respect envers un autre titulaire de licence	16.05(c)
infractions en matière de tabagisme, pénalités	14.05
accepter deux engagements	10.13, 15.09.01
déloyal ou contraire à l'intérêt public.....	15.09.01
utilisation de la thérapie par ondes de choc	15.37
utilisation d'un dispositif de stimulation.....	9.27.03
utilisation d'une sonde nasogastrique.....	15.38
infraction aux règles de l'hippodrome.....	14.04
parier contre son propre cheval	15.18
cravache, utilisation énergique	9.27.05(c)
cravache, utilisation excessive	9.27.05(b)
cravache, utilisation injustifiée	9.27.05(a)
cravache, lever la main au-dessus de l'épaule	9.27.07(a)
cravache, pour frapper un autre cheval	9.27.07(b)
dissimuler des renseignements.....	15.28

INJECTABLE

définition.....	15.02.01
interdit.....	15.02.01

INSCRIPTION

changement du nom du cheval.....	6.03
propriétaire ou entraîneur commun.....	6.13.01.2, 6.14.01, 6.14.02
compétition à l'extérieur du Canada et des É.-U....	19.04
définition.....	Chapitre 2
disqualification d'une partie de l'inscription.....	11.15
disqualification de l'inscription ou du cheval	11.12
division des inscriptions	6.18.02
tirage pour	6.17, 6.39
admissibilité à l'inscription - cheval.....	6.28, 6.29, 6.30.01, 6.32, 6.44.01
admissibilité à l'inscription - propriétaire	6.25
traitement d'urgence	15.02.08
date d'inscription – définition	Chapitre 2
fausse inscription.....	15.22
première présence à la réunion	6.04
première présence au départ	6.35
cheval vendu	6.02
cheval suite à un test positif.....	15.04.02.3(ii), 15.04.03
cheval enfermé à la barrière de départ.....	17.12, 17.13
au nom de qui.....	6.10.4
poids allégué incorrect	6.40
cheval inadmissible..	6.11.01.1, 6.11.01.4, 6.11.02, 6.11.03, 6.11.04
jockey à nommer.....	9.21
délivrance des licences si plus d'une entité est propriétaire	32.28
méthode d'inscription.....	6.10.4, 6.10.01 à 6.10.03
nombre de juges départ	6.15
courses ordinaires	6.26
positions au départ.....	6.39
retraité, (voir cheval).....	27.19
temps de qualification.....	6.30

secrétaire de la course doit tenir une liste.6.20, 19.02.01	
nouveau tirage.....	6.39.(a)
réinscription	6.22
réduction du nombre de juges au départ.....	6.15, 6.16
remboursement des frais	6.08
refus de perte d'allure du cheval	6.33
refus d'inscriptions	6.31
exigences d'inscription	6.01
responsabilité des frais	6.07
responsabilité du titulaire d'une licence qui	
réalise l'inscription.....	6.28
maintien d'un compte satisfaisant.....	6.11.3
abandon d'une partie de l'inscription	7.01
divisé si le nombre d'inscriptions est insuffisant.6.19.02	
attelage à la discrétion des commissaires ..	6.14.04, 6.36
supervision des commissaires.....	16.02.5
sweepstakes	6.12, 6.14.03, 7.03
trop d'inscriptions - liste de préférences	6.20
l'entraîneur peut représenter le	
propriétaire	29.02.01, 29.02.02
retrait de la course ou changement de course.....	6.19.01

INSPECTEUR

inspecteur de prélèvements	
d'urine – définition	Chapitre 2

INSPECTEUR DES ANALYSES

inspecteur principal des	
analyses – définition	Chapitre 2
cheval réclamé.....	12.13
inspecteur de prélèvements	
d'urine – définition	Chapitre 2

INSPECTEUR DES PRÉLÈVEMENTS D'URINE

définition.....	Chapitre 2
incapable d'obtenir un échantillon.....	15.03.04

INSPECTEUR PRINCIPAL DES ANALYSES

voir également, Échantillon officiel

définition.....Chapitre 2
 réalisation de tests..... 15.03.02, 15.03.04

INSTALLATION DES ANALYSES

personnel autorisé..... 15.03.06
 licence valide de la Commission exigée 4.19

INSTRUMENTS

électrique ou mécanique..... 9.27.03
 pour injection ou infusion 15.02.01

INTÉRÊT DU PUBLIC

considérations relatives à l'octroi de licences 4.01.05
 préjudice..... 15.09.01

**INTÉRÊT FONDAMENTAL DE LA COURSE,
CONTRAIREMENT À**

acte de cruauté 15.19
 évalué selon les normes généralement
 acceptées..... 15.09.01

INTERFÉRENCE

interférer, intimider ou faire obstacle..... 11.07
 peut devoir payer une amende ou être
 suspendu 11.09.03
 frapper ou toucher un autre cheval ou
 l'équipement.....11.09.02

J**JOCKEYS**

voir également, Apprentis jockeys

habileté, restriction 9.25
 tenue..... 9.05.01, 9.05.02
 avantage pour 9.10.03
 analyses d'haleine - lecture excessive.....38.08

analyses d'haleine - en règle générale	38.03, 38.07(d)
analyses d'haleine - lorsqu'exigé.....	38.07
analyses d'haleine - refus de fournir	38.07(g), 38.08(d)
changement d'agent.....	10.09
port obligatoire des couleurs.....	5.03
contrats pour être cavalier.....	9.22
autorisation de descendre du cheval, en cas d'accident.....	11.04, 11.05.01
examen par un médecin.....	9.18, 9.19
frais, arrivée à égalité.....	9.07.02
honoraires, lorsqu'acquis.....	9.07.01
frais, minimum.....	9.06
amendes.....	9.17
accrochage, interférence, chevauchement imprudent.....	11.09.01, 11.09.02, 11.09.03
casques.....	14.02, 14.02.02
dépistage de drogues chez l'humain.....	Chapitre 38
capacité insuffisante.....	9.24
manière de monter.....	11.07
peut être tenu de fournir un certificat médical.....	9.12
âge minimum.....	4.04.2
doit satisfaire aux engagements.....	9.03, 9.12
nommé à l'inscription.....	9.21
nommé au programme.....	9.20
ne doit pas descendre du cheval.....	11.03
obligations après la course.....	9.11.01, 9.11.02
surcharge pondérale.....	8.04.01, 8.04.02, 20.03
le propriétaire procède au dépôt des frais.....	9.08
posséder ou entraîner des chevaux....	9.15.01, 9.15.02
autorisé à avoir un agent.....	10.01
procédure de pesage au départ.....	20.05
procédure de pesage à l'arrivée.....	8.05.01, 8.05.03, 8.05.04, 9.26, 11.13, 18.12, 20.01
se présenter à la salle de pesage.....	9.02, 20.01

tenu de persévérer	9.01
exigences relatives à la licence	4.06.02
confiné.....	9.03
éperons interdits	9.28
juge au départ peut imposer une sanction.....	17.08
substitution de	9.16, 9.23
suspension, effet de la	9.14.02, 9.14.03
suspension, lorsqu'elle commence	9.14.01
couper ou marquer un cheval	9.27.07 (c)
lever la main au-dessus de l'épaule avec une cravache	9.27.07 (a)
l'entraîneur peut représenter	29.02.01
déficit pondéral.....	8.05.01, 20.03
manière dangereuse.....	9.25
utilisation de la cravache lorsqu'il n'est pas en lice pour une position significative	9.27.06
visualisation de bandes vidéos.....	11.09.05
faire un pari pour le compte de.....	9.10.02
pari effectué par	9.10.01
levée des exigences	4.10
poids	8.01, 8.06, 8.16.03
cravaches	9.27 - 9.27.08

JOUR

jours francs – définition.....	Chapitre 2
définition.....	Chapitre 2
si dimanche	1.08

JOURS FRANCS

définition.....	Chapitre 2
admissibilité à la course	6.19.01

JUGE AU DÉPART

devoirs, en règle générale	17.01.01, 17.01.02, 17.06.02, 17.09
-------------------------------------	-------------------------------------

examen de la vue du.....	4.18
première présence au départ.....	17.04
cheval enfermé à la barrière de départ.....	17.12, 17.13
peut retarder le départ	11.05.4, 11.06
peut imposer une amende ou une suspension aux jockeys	17.08
position du cheval à la barrière de départ	17.03
procédure sans barrière de départ.....	17.11
refus de quitter la barrière	17.05
restrictions concernant les	17.16 à 17.17

JUGES D'ARRIVÉE

doivent rendre publiques leurs décisions.....	18.01.04
déterminer la position des chevaux à la ligne d'arrivée	18.01.02
devoirs des	18.01.01 à 18.01.04
examen de la vue	4.18
nombre de	18.01.01
numéros affichés.....	18.01.03
signal officiel	18.02.02, 18.02.03
afficher les photos.....	18.03.03
la décision des commissaires prévaudra.....	18.02.01, 18.02.02

JUGES DE PADDOCK

analyse d'haleine.....	Chapitre 38
changement d'équipement	21.01.03
déterminer que tous les chevaux sont bien ferrés.....	21.01.04
devoirs, en règle générale	Chapitre 21
dépistage de drogues chez l'humain.....	Chapitre 38
responsable du paddock.....	21.01.01
tenir un registre de l'équipement	21.01.03

L

LASIX

voir également, Programme HPIE

LICENCE

apprentis jockeys.....	30.13, 30.14, 30.17
changement d'adresse	4.14
conditions de l'octroi de licence	4.01.04
conditions relatives à.....	16.13(g)
constitue le consentement à la fouille	15.13
exemption des exigences	4.15
déclarations fausses, trompeuses, mensongères	15.23, 16.05(d), 16.13(f)
frais	4.02
instabilité financière.....	4.01.05.2
empreintes digitales exigées.....	4.01.03
organisme du milieu hippique	4.15.01, 4.15.02
agent de jockey	10.07, 10.10, 10.11
jockeys - exigences	4.06.02
le titulaire de licence doit répondre aux questions	15.21
âge minimum.....	4.04.1, 4.04.2
non-résident.....	4.08.02
professionnelle	4.01.07, 4.11
responsabilités du propriétaire.....	4.01. 06
tests positifs ou infractions aux règles sur les médicaments Directive de la politique no 3-2008 exigé	4.01.08.1, 4.15
révocation de	16.13(f)
suspension	16.13(c)
entraîneur - temporaire pour le propriétaire ...	4.08.01
inscription d'un cheval par une personne ne détenant pas de licence.....	6.11.02
validité de.....	4.01.02, 4.17

étudiant-assistant d'un vétérinaire.....	4,13 4.13
lieu de délivrance.....	4.01.01

LICENCE CONDITIONNELLE

définition.....	Chapitre 2
-----------------	------------

LISTE, COMMISSIONNAIRES

peuvent inscrire un cheval sur la liste.....	16.11
test positif.....	16.11.01
refus de perdre l'allure.....	6.33

LISTE, VÉTÉRINAIRES

découlant d'un abandon.....	27.03
demande de retrait.....	27.09
doivent tenir une liste.....	27.08, 27.13
quand un cheval a été retraité.....	27.19

LISTE DE DRESSAGE

exemplaire déposé auprès du secrétaire de la course.....	17.07.01
cheval admissible au départ.....	17.07.02, 17.07.03
lorsque le cheval est inscrit sur.....	17.02, 17.06.01, 17.06.02

LISTE DE PRÉFÉRENCES

secrétaire de la course doit tenir une liste.....	6.20
---	------

LISTE DES CHEVAUX HÉMOGÉNIQUES

modalités de.....	36.05.05
-------------------	----------

LISTE DU JUGE AU DÉPART

voir également, Liste de dressage	
effet de l'inscription sur la.....	17.06.01, 17.07.02, 17.07.03
admissibilité du cheval.....	6.38, 17.02
liste de préférence.....	6.20(n)

LISTE DU VÉTÉRINAIRE

description de la.....	27.08
si inscrit sur.....	27.03
dates de préférence.....	6.20(n)

LISTE ÉGALEMENT ADMISSIBLE

exclusion incorrecte d'un cheval.....	6.39(b)
préférences	6.20
abandon.....	6.08.01
abandon si inscription.....	7.01

LIVRE DES CONDITIONS

avis exigé.....	19.03.01
-----------------	----------

LOCATAIRE

définition.....	Chapitre 2
l'inscription peut être au nom du.....	6.10.4

LOI DE 2015 SUR LES LICENCES DE COURSES DE CHEVAUX

définition.....	Page 2
-----------------	--------

M**MARÉCHAL-FERRANT**

devoirs du.....	01.04
-----------------	-------

MÉDICAMENTS

voir également, Vétérinaire officiel	
usage à l'étable.....	27.20
par erreur.....	7.07
exigences d'étiquetage.....	27.20
procaine pénicilline.....	6.42, 6.42.01
interdits.....	15.02.01
avant la course	27.16
infractions aux règles, aux modalités d'octroi de licence	Directive de la politique no 3-2008

MÉDECIN

examine le jockey.....	9.18, 9.19
peut être tenu de fournir un certificat médical.....	9.12

MOIS

définition.....	Chapitre 2
-----------------	------------

MOMENT D'ABANDON

définition..... Chapitre 2

N**NOM**

du cheval, en cas de changement 6.03

NOMBRE

boule numérotée pour l'inscription6.17

juges au départ6.15

réduction du6.16

NOMINATION

à un sweepstake 7.03

NOMMER LE JOCKEY

au moment de l'inscription..... 9.21

deux engagements, pratiques

commerciales 15.09.01

doit s'acquitter de tous ses engagements de

cavalier9.12

l'entraîneur doit.....29.02.01

NOMS DES ÉCURIES

abandon des 31.05

changement de 31.03

sociétés par actions 31.11

divulgation des membres 31.07

limites des membres 31.08

membres en partenariat 31.09

doit être distinct.....31.10

noms interdits 31.04

doivent être enregistrés 31.01, 31.02

NOVICE

définition..... Chapitre 2

O**OBJECTIONS**

voir également, Faute, plaintes pour

voir également, Jockey

amende ou suspension 11.09.03

défaut de présentation d'une objection 11.11

jockey se présente devant les commissaires .. 11.09.5

affichage du panneau d'enquête 8.05.05

OFFICIELS

en cas d'intérêt dans le résultat d'une course .. 15.08.01

qui constitue Chapitre 2

OFFICIELS DE COURSE

seront approuvés par écrit 3.11

ORGANISME DU MILIEU HIPPIQUE

pour obtenir une licence 4.15.01, 4.15.02

P**PADDOCK**

la mise en selle des chevaux doit être effectuée

dans le 11.01, 21.04

chevaux de parade principaux, lorsqu'ils sont

autorisés dans le 11.02.02

PARADE PRÉALABLE À LA COURSE

les commissaires peuvent dispenser un cheval 11.02.01

durée de 11.21

PARIER

par le jockey ou en son nom 9.10.01, 9.10.02

personnes n'ayant pas le droit de parier ... 3.14, 15.08.02

personnes interdites 15.18

signalé à la Commission 3.06

PARIS MUTUELS

voir également, Paris

PARTENARIAT LIMITÉ

exigences en matière d'affidavit pour les membres des partenariats limités.....	32.15, 32.31
modification des documents d'inscription	32.16
courses à réclamer	32.17
le partenaire général doit détenir une licence	32.14
ne pas courir sous un nom d'écurie	32.18
exigences d'inscription.....	32.11 to 32.13
participant suspendu dans.....	32.30

PARTENARIATS

affidavits exigés pour les partenaires non-agrésés	32.05, 32.31
modification des documents d'inscription	32.07
exigences de réclamation, voir également, Agent autorisé	32.09
définition.....	Chapitre 2
frais, si sous un nom d'écurie	4.02
syndicats de copropriétaires et coentreprises	32.01
responsabilité des partenaires	32.08
partenariats multiples	32.28
partenaire d'une société par actions ou d'une société en commandite.....	32.06
les partenaires doivent être propriétaires	32.04, 32.28
course sous un seul nom désigné	32.10
exigences d'inscription.....	32.02 à 32.03
exigences de participation	6.06
nom d'écurie du, voir également, Noms des écuries.....	31.09, 31.10, 31.11
participant suspendu dans.....	32.30

PARTIES

en violation des règles	15.09.02
-------------------------------	----------

PERQUISITION ET SAISIE

non autorisée - définition	Chapitre 2
----------------------------------	------------

PERSONNE

non autorisée - définitionChapitre 2

PERSONNE NON AUTORISÉE

définition.....Chapitre 2

PERSONNEL DE CHEVAL DE PARADE

analyse d'haleine15.24

dépistage de drogues chez l'humain 15.26

PERSONNEL DE LA BARRIÈRE DE DÉPART

peut être soumis à des analyses pour les
substances contrôlées Chapitre 38

PHOTOGRAPHIE

sur la licence, voir également, Octroi de licence. 4.01.02

PISTE

définition.....Chapitre 2

PISTE NON SÉCURITAIRE

voir, Piste de course

PLACEMENT ET DISTRIBUTION DE L'ARGENT

chevaux attelés..... 11.15

interférence..... 11.14

test positif..... 15.04.03

POIDS

allocations 8.02, 8.07 à 8.11, 8.16

quantité à réclamer, voir également, Jockey8.01

doit comprendre, voir également, Jockey..... 8.06

distance de transport8.03, 8.05.01

devoirs du préposé au pesage 20.01 to 20.05

si insuffisant..... 8.02

poids allégué incorrect 6.40

minimum8.16.5

surcharge pondérale8.04.01, 8.04.02, 8.05

déficit pondéral 8.05.01

POIDS POUR LA COURSE

définition.....Chapitre 2

POSITION AU DÉPART

corrections en cas d'erreur ou de négligence.....6.39(b)

définition.....Chapitre 2

tirage au sort pour 6.39

dates de préférence..... 6.20

nouveau tirage au sort en cas d'erreur ou de négligence..... 6.39(a)

POSTE DE COMMISSAIRE

l'Association doit fournir..... 3.03.2(i)

sécurité du.....3.03.02(ii)

PRÉSENCE

signalé à la Commission..... 3.06

PRÉPOSÉ À L'EXERCICE

analyses d'haleine15.24

casques et gilets de sécurité..... 14.02, 14.02.02

dépistage de drogues chez l'humain 15.26

exigences en matière de licence 4.05

PRÉPOSÉ À L'IDENTIFICATION DES CHEVAUX

devoirs des21.01.02

supervisés par le juge de paddock21.01.02

PRÉPOSÉ ADJOINT AU PESAGE

analyse d'haleine 24, 15.24.01

dépistage de drogues chez l'humain 15.26

PRÉPOSÉ AU PESAGE

aide de..... 20.06

personnel autorisé..... 9.04.01

analyse d'haleine15.24

dépistage de drogues chez l'humain 15.26

les jockeys se présentent9.02

entretien de la boîte des réclamations.....	12.11
ouverture de la boîte des réclamations	12.11
protêts présentés à	13.01.01
inscription des changements	20.03
présentation d'un rapport au secrétaire de la course	20.04
signaler les infractions aux commissaires	20.02
devoirs du chronométreur en matière de	23.04
pesée des jockeys avant et après.....	20.01

PROCAÏNE PÉNÉCILLINE G

exigences en matière de déclaration de procaïne ...	6.42
---	------

PROGRAMME D'ANALYSE DE DIOXYDE DE CARBONE (TCO₂)

voir également, Dioxyde de carbone total	
approbation du laboratoire	37.02, 37.03
niveaux.....	37.01
procédures relatives aux tests.....	37.06
infraction, pénalités attribuées.....	37.07

PROGRAMME DE DÉTECTION DU TCO₂

voir également, Dioxyde de carbone total	
--	--

PROGRAMME DE L'ÉPISTAXIS DES CHEVAUX DE COURSE DE RACE THOROUGHBRED DE L'ONTARIO

général	Chapitre 36
---------------	-------------

PROGRAMME HPIE

voir également, Hémogénique	
procédures générales	Chapitre 36
hémorragies lors d'une course	36.05.05
formulaires exigés	36.01
en retard pour Lasix	36.05.04

PROGRAMME OFFICIEL, COURSE

prix de réclamation indiqué	12.02
contenu du, en règle générale.....	19.03, 19.03.01

description du cheval, voir également, Cheval.....	6.04
identification du jockey, voir également, Jockey	9.20
nom de la société en commandite, voir également, Partenariat.....	32.18
peut comprendre des suggestions de paris	15.08.02
nom du partenariat.....	32.10
secrétaire de la course doit compiler	6.20
temps d'entraînement.....	6.30.02

PROPOSANT

définition.....	Chapitre 2
responsabilité des frais d'inscription	6.07

PROPRIÉTAIRE

touché par un test positif.....	15.04.02.6
Pot-de-vin, cadeau ou gratification pour le	15.15
changement d'équipement du cheval, voir également, Entraîneur, Équipement.....	16.10
changement d'entraîneur	29.06
réclamation de la décharge, voir également Entraîneur, Agent autorisé.....	8.02
propriété commune, pour l'inscription 6.13.01.2, 6.14.01	
conduite régie par les commissaires	16.02.01
contrat avec l'entraîneur	15.09.01(c)
sociétés par actions.....	32.21
définition.....	Chapitre 2
traitement d'urgence pour le cheval, voir également, Cheval	15.02.08
l'inscription doit être au nom du	6.10.04
en cas de décès	6.09.02
cheval en compétition à l'extérieur du Canada et des É.-U.	19.04
cheval inscrit sur la liste du vétérinaire, voir également, Vétérinaire - Chapitre 27	27.09 à 27.11
famille immédiate, définition.....	Chapitre 2
jockey - contrats avec.....	9.22

le jockey doit être nommé à l'inscription.....	9.21
partenariat limité.....	Chapitre 32
droit de réclamer en partenariat	12.30
droit d'inscrire un cheval	6.10.1, 6.25
doit enregistrer le cheval	4.01.06, 29.01
ne peut réclamer un cheval	12.05.1
partenariats.....	Chapitre 32
retirer le cheval des lieux.....	16.15
représenté par l'entraîneur.....	29.02.01
responsabilité à l'égard de l'inscription	6.28
limites de l'autorisation de l'entraîneur.....	29.02.02
suspension, incidence de	24.05
analyses des chevaux	15.03.01, 15.03.04
l'entraîneur peut obtenir une licence temporaire pour	4.08.01
le vétérinaire peut examiner le cheval	27.12
paris interdits.....	15.18
indemnisation des accidents du travail, voir également, Entraîneur, Autorisé Agent.....	29.09

PROPRIÉTÉ

multiple, définition.....	Chapitre 2
---------------------------	------------

PROPRIÉTÉ PARTAGÉE

voir également, Société par action
voir également, Partenariat
voir également, Noms des écuries

PROTÈTS ET APPELS

voir également, Appels	
présenté par qui	11.10, 13.01.01
coûts des	13.11
en cas d'arrivée à égalité	11.27
dépôt	13.09.1
détermination de.....	13.08
distance de la course.....	13.06.02

admissibilité du cheval.....	13.06.01
forme du	13.01.02, 13.04.02
allégation de fraude.....	13.07, 15.30
frivole, voir également, Jockey.....	11.11, 13.09.02
protêts ayant une incidence sur un cheval réclamé	13.13
attribution de bourse.....	13.12
course sur le mauvais tracé ou la mauvaise distance.....	11.29
course à mauvaise pondération.....	11.29
temps pour rendre la décision.....	13.15
présenté à qui	13.01.01
à la Commission.....	13.05
paris, effets sur les.....	13.14
lorsque présenté	11.10, 13.03, 13.04.01
retrait de	13.10, 13.16

PUBLICATION

définition.....	Chapitre 2
-----------------	------------

R

RÉCLAMATION

un agent autorisé peut faire une réclamation à moins d'une restriction.....	12.26, 32.09, 32.17, 32.26
réclamation pour une autre personne	12.17, 12.21, 12.26
réclamation, fausse	12.03
prix de réclamation.....	12.02
solde de crédit exigé	12.04
réclamation en double	12.05, 12.14
formulaires applicables	12.10
intimidation.....	12.20
irrévocable.....	12.18.02
réclamation d'un cheval loué.....	12.27
privilège ou prêt hypothécaire	12.22
partenariat.....	12.30, 32.09, 32.17
prérequis pour	12.01.01, 12.19

procédure de réclamation	12.11, 12.12, 12.31
exigé pour démontrer l'authenticité	12.06
restrictions	12.05, 12.08
titre du cheval	12.18.01
personnes pouvant participer	12.01.01

RÉCLAMATION INITIALE

exigences.....	12.29
----------------	-------

RÈGLES

s'appliquent à la juridiction	1.01.01.1
définition.....	Chapitre 2
les directives ont force de.....	1.06
ignorance des	1.05
interprétation	16.02.02
publication des	1.02.03
règles de la piste	1.09
infraction aux; pénalités	16.13, 24.01
en vigueur à compter de.....	1.02.1
en l'absence de règles précises.....	16.02.2, 24.02

RÈGLEMENTS DE LA PISTE (règles de l'Association)

doivent être approuvés.....	1.09
doivent être affichés.....	14.04
exigences en matière d'approbation.....	Directive de la politique No. 2-2012

RÈGLEMENTS VISANT LA SUPERVISION DE L'HIPPODROME

applicabilité.....	15.03.03
--------------------	----------

REMBOURSEMENTS

circonstances exceptionnelles	11.30
-------------------------------------	-------

REPORT

obtenu du directeur	13.17.04
les commissaires peuvent reporter.....	16.18

RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

- irresponsabilité, incidence sur la licence..... 4.01.05.2
- l'aide-comptable des personnes exerçant leurs activités dans les hippodromes doivent déclarer les opérations inhabituelles..... 15.17.02

RESTRICTIONS

- interdiction d'avoir un intérêt direct ou indirect 16.03.01

RÉUNION

- définition.....Chapitre 2

RÉVOCATION

- de la licence..... 16.13(f)

S**SALLE DE PESAGE**

- les jockeys se présentent9.02

SALLE DES JOCKEYS

- personnel autorisé dans la 9.04.01
- devoirs du gardien..... 9.04.01 à 9.04.04, 9.09.01

SANG

- pas entièrement du cheval 15.04.02.7
- échantillons prélevés..... 15.03.01, 15.03.04

SECRÉTAIRE DES COURSES

- compile le programme officiel, voir également, Programme..... 19.03, 19.03.01
- désigner les inscriptions..... 6.17
- inscription, dates de préférence et de course..... 6.20
- verse les certificats d'inscription au dossier auprès 29.08
- première présence au départ 17.04
- cheval en compétition à l'extérieur du Canada et des É.-U. 19.04

privilèges et prêts hypothécaires déposés	
auprès de.....	12.22
liste des chevaux dénervés.....	15.02.07
tenue des dossiers de propriété.....	19.01.01, 19.01.02
peut être handicapé.....	19.05
le propriétaire change d'entraîneur.....	29.06
reçoit la liste de dressage.....	17.07.01, 17.07.02
les sûretés doivent être déclarées	
auprès de.....	12.22, 19.02.01
publier les inscriptions, les abandons et les	
déclarations.....	19.02.02
doit recevoir les inscriptions.....	6.10.02, 19.02.01
les entraîneurs doivent enregistrer les chevaux	
auprès du.....	29.01

SELLERIE

dans la zone des stalles	Chapitre 2
--------------------------------	------------

SERINGUE

interdite sur les lieux	15.02.01
-------------------------------	----------

SEXE

définition.....	Chapitre 2
-----------------	------------

SIGNAL RÉGLEMENTAIRE

course déclarée ajournée	16.12, 16.12.01
à l'affichage.....	8.05.05, 18.02.01, 18.02.02, 18.02.03

SINGULIER, PLURIEL

définition.....	Chapitre 2
-----------------	------------

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

affidavit exigé	32.23, 32.31
modification des documents d'inscription	32.25
modalités de réclamation.....	12.02
personnes nécessitant une licence comme	
propriétaire	32.21, 32.28
exigences d'inscription.....	32.19, 32.20, 32.22

nom d'écurie jugé	32.27
participant suspendu dans.....	32.30
lorsque les actionnaires constituent un partenariat, un partenariat limité ou une société par actions....	32.24

SOLLICITATION

définition.....	15.08.02
interdit.....	15.08.02

SONDES

administrer un médicament ou une substance	15.38
--	-------

SOUSCRIPTIONS

définition.....	Chapitre 2
-----------------	------------

STIMULATION

Lignes directrices des pénalités	Directive de la politique No. 4-2009
---	--------------------------------------

SUCCESSIONS

couleurs	5.05
représentant personnel	6.09.01

SÛRETÉS

à déposer.....	19.01.03
----------------	----------

SUSPENSION

par le juge au départ.....	17.08
par la Commission.....	24.01(c)
test positif d'un cheval réclamé.....	12.25
cruauté	15.19
définition.....	Chapitre 2
incidence de - sur le jockey	9.14.02
date d'entrée en vigueur.....	24.04.01
résultat d'analyse d'haleine excessif	38.08
échec à l'analyse de drogues chez l'humain.....	15.26
déclarations fausse ou trompeuse	15.23, 16.05(d), 16.13(f)
fausse inscription ou retrait	15.22

accrochage, interférence, chevauchement	
imprudent.....	11.09.03
protêts frivoles.....	13.09.2, 11.11
en cas d'inscription.....	6.11.02
jockey, lorsqu'il commence.....	9.27
inconduite.....	16.13(c)
de la licence.....	4.01.08.3
refus de fournir une analyse d'haleine	15.25
refus de livrer un cheval réclamé.....	12.16
report de	16.18
vétérinaire pour test positif.....	27.17
infraction aux règles de l'hippodrome.....	14.04

T

TATOUAGE

voir également, Cryomarquage	
correctement identifié.....	6.44.01, 6.44.02

TÉLÉPHONES

les inscriptions peuvent être présentées par.....	6.10.03
signalement des tests positifs	15.04.01

TEMPS

indemnité	8.10
de la parade préalable à la course	11.21
de la course - sera affiché.....	23.03
décision concernant un protêt.....	13.15
abandon - définition	Chapitre 2
prélèvement d'un échantillon- chevaux.....	15.03.04
lorsque les commissaires sont en	
fonction.....	16.02.06, 16.02.07

TEMPS DE QUALIFICATION (normes)

déterminé par les commissaires.....	6.30.01
-------------------------------------	---------

TEST DE COGGINS

test exigé actuellement.....	29.15
------------------------------	-------

TEST DE DÉPISTAGE D'ALCOOL ET DE DROGUES, HUMAIN

Voir également, Analyse d'haleine

Voir également, Consommation de drogues, humain

Général Chapitre 38

Les employés de la Commission et les officiels

de courses ne doivent pas boire 1.04

TESTS DE VISION

personnes assujetties 4.18

TESTS POSITIFS - CHEVAUX

résultat positif à un test pour un cheval

réclamé 12.25, 12.32

classification de la drogue..... 15.05.01

devoirs du vétérinaire de la Commission 15.04.2.2

disqualification du cheval..... 15.04.03

inscription du cheval après un test positif.... 5.04.02.3(ii)

audiences 15.04.02.3

avis au directeur adjoint 15.04.02.1

rôle du chimiste officiel 15.04.01, 15.04.02.1

placement du cheval 15.04.03

drogue interdite..... 15.02.01

tests sur les chevaux 15.03.01

vétérinaire est mis à l'amende..... 27.17.01

THÉRAPIE PAR ONDES DE CHOC

règles concernant l'utilisation..... 15.37

TIRAGE

inscriptions..... 6.17

remplacement de cavalier (apprenti) 30.19

commissaires présents ou disponibles 16.02.07

TIRAGE AU SORT

remise d'un trophée lors d'une arrivée à égalité..... 11.28

réclamations multiples 12.14

TITULAIRE DE LICENCE PROFESSIONNELLE

- n'est plus employé..... 4.01.07
 doit restituer sa licence sur demande 4.11

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

- effet des dates de préférence 6.20(c)
 personne suspendue..... 6.11.01.2, 6.11.01.3
 pour éviter la disqualification 6.24

TROPHÉE

- arrivée à égalité 11.28

U**UTILISATION DE DROGUES, CHEVAL**

- voir également, Gazométrie sanguine
 voir également, Échantillon officiel
 voir également, Analyses hors compétition
 voir également, Test positif
 voir également, Dioxyde de carbone total
 programme HPIE..... Chapitre 36
 soins d'urgence lorsque le cheval est inscrit 15.02.08
 cheval ayant reçu un médicament interdit..... 15.04.03
 gestion inadéquate 15.05
 interdit..... 15.02.1
 doit avoir recours à un vétérinaire agréé..... 29.13
 le vétérinaire doit 27.16

UTILISATION DE DROGUES, HUMAIN

- Voir également, Analyse d'haleine
 définition.....Chapitre 2
 général Chapitre 38
 niveaux..... 38.08
 titulaires d'une licence devant subir un test..... 38.01
 procédures de test..... 38.07

V**VALET**

assiste le jockey.....	9.09.02, 11.13
analyse d'haleine	15.24
payé par	9.09.03
examen physique du	4.09
fourni par l'Association	9.09.03
interdiction de parier	9.10.04

VALET D'ÉCURIE

est responsable de surveiller du cheval	15.06.01(a)
échec de la surveillance du cheval	15.06.01(B)
paris interdits	15.18

VÉHICULE MOTORISÉ

voir également, automobiles	
inspection d'un	15.04.02.2, 15.34
seringues, aiguilles, pour l'injection dans	15.02.01

VENTE D'UN CHEVAL

voir également, Propriété

VÉTÉRINAIRE DE LA COMMISSION

voir également, Vétérinaire, Vétérinaires officiels	
nommé par la Commission.....	27.01
nommé par l'Association.....	27.01.01
échantillons sanguins.....	15.03.04
définition.....	Chapitre 27.01
devoir lors de résultats de tests positifs	15.04.02.2
euthanasie	27.07
examen du cheval - en règle générale	27.12
examen des chevaux devant participer à la course	27.03, 27.05
chevaux impliqués dans des accidents	27.06
limites de l'exercice	27.02
chevaux nerveés - devoirs.....	15.02.05 à 15.05.07

écurie d'attente doit aviser	3.10
rapports relatifs aux médicaments avant la course	15.16
échantillons de médicaments.....	15.02.02
directives des commissaires à l'égard	16.09, 27.03 à 27.05
tests sur les chevaux	9.15.01
liste du vétérinaire	27.03, 27.08, 27.09, 27.10, 27.11
lorsqu'en devoir.....	27.04, 27.05, 27.06

VÉTÉRINAIRE OFFICIEL

voir également, Vétérinaire, Vétérinaire officiel	
échantillons sanguins.....	15.03.4
définition d'officiels	Chapitre 2, 27.01
devoirs en cas de test positif	16.11.01, 5.04.01 à 15.05.01
euthanasie	27.07
examen du cheval - en règle générale	27.12
examen des chevaux devant participer à la course	27.04, 27.05
chevaux impliqués dans des accidents	27.06
limites de l'exercice	27.02
chevaux nerveés - devoirs, voir également Cheval.....	15.02.05 à 15.05.07
écurie d'attente doit aviser	3.10
rapports de médicaments avant la course, voir également, Médicament.....	15.16, 27.16
échantillons de médicaments.....	15.02.02
directives des commissaires à l'égard	16.09, 27.04 à 27.05
tests sur les chevaux	15.03.01
liste du vétérinaire	27.03, 27.08, 27.09, 27.09.01, 27.11
lorsqu'en devoir.....	27.04, 27.05, 27.06

VÉTÉRINAIRES

voir également, Vétérinaire de la Commission	
distribution des médicaments.....	27.20

devoir de mise en garde	27.16
devoir de se renseigner	27.16
médicaments étiquetés usage à l'étable	27.20
possession d'un cheval.....	27.21
test positif - impliqué dans	15.06.2, 27.17
médicaments avant la course.....	15.16
dossiers à tenir	27.13
étudiant-assistant, octroi de licence.....	4.13
seringues, aiguilles, pour l'injection.....	15.02.01
l'entraîneur peut représenter	29.02.01

VOIE DE FAIT ET BATTERIE

voir également, Inconduite	
contre un officiel ou un participant	16.05
intimider, menacer ou contraindre	15.11.01

X-Y-Z

ZONE D'ÉCURIE ATTRIBUÉE

définition.....	Chapitre 2
-----------------	------------

ZONE D'ENTRAÎNEMENT

dans la zone des stalles	Chapitre 2
--------------------------------	------------

ZONE DES STALLES

définition.....	Chapitre 2
accès refusé à	15.27
refus de quitter	15.27
entrée autorisée.....	3.13

Index : Annexe sur les courses de chevaux quarter horse

REMARQUE : Dans le présent index, les lettres « QH » se rapportent aux règles sur les chevaux quarter horse et les lettres « TB » se rapportent aux règles sur les Thoroughbred.

Sauf indication contraire, les règles sur les Thoroughbred s'appliquent aux courses de chevaux quarter horse.

A

AGENTS AUTORISÉS

général Chapitre 33 (TB)

B

BANDES VIDÉOS ET FILMS

période de conservation 3.04.5 (TB)

restrictions relatives à la distribution 3.04.6 (TB)

BARRIÈRE DE DÉPART

exigences 17.14(b) (TB)

C

CAMÉRAS

uniquement comme aide aux commissaires 18.03.01 (QH)

photo-finish 18.03.03 (QH)

une caméra appropriée doit être installée 18.03.01 (QH)

CHEVAUX

poids à porter 8.04.02 (QH)

uniquement tenus par le juge de départ

adjoint 11.03 (TB)

CHEVAUX ÉLEVÉS AU CANADA

- supprimer la règle TB..... Chapitre 2 (TB)
- supprimer le Chapitre 34 des règles TB

CLENBUTÉROL

- dépistage amélioré..Directive pour les chevaux de race quarter horse No 1-2015

COULEURS

- doit être inscrit..... 5.01.01 (TB)
- doit porter les couleurs du propriétaire
- pendant la course5.02, 5.03 (TB)
- différend résolu par la Commission..... 5.04 (TB)
- couleurs à vie 5.05 (TB)

COURSES À RÉCLAMER

- exigences de réclamation 12.11 (QH)
- inscrit par..... 12.12 (QH)
- documents du cheval..... 12.09 (QH)
- réclamation initiale 12.29 (TB)
- doit être titulaire de licence pour réclamer 12.01.01 (TB)
- période de transfert..... 12.08 (QH)

COURSE ORDINAIRE

- définition..... Chapitre 2 (QH)

CRAVACHE

- règles..... 9.27.01-9.27.08 (TB)
- utilisation énergique9.27.05(c) (TB)
- utilisation excessive 9.27.05(b) (TB)
- utilisation injustifiée9.27.05(a) (TB)
- cavalier dans au moins cinq courses 30.06 (TB)
- spécifications..... 9.27.02 (TB)

D**DISTANCES**

- applicable à Ajax Downs 11.33 (QH)

DÉFINITIONS

éleveur	Chapitre 2 (QH)
cheval	Chapitre 2 (QH)
novice.....	Chapitre 2 (QH)
course ordinaire	Chapitre 2 (QH)

DÉLIVRANCE DE LICENCES

organisme du milieu hippique.....	Directive de la politique No 1-2012
aviser l'agent de la Commission de l'emploi.....	4.01.07 (TB)
personnes devant être titulaires.....	4.01.01 (TB)
demande de jockeys.....	30.04 (QH)

E**ÉCURIE D'ATTENTE**

doit arriver deux heures avant le départ.....	3.10 (TB)
---	-----------

ENTRAÎNEURS

doivent satisfaire aux exigences.....	29.10 (QH)
transfert d'entraîneur.....	Directive de la politique No 2-2008

I**INSCRIPTIONS**

changement du nom du cheval.....	6.03 (QH)
attelé.....	6.14.03 (QH)
nommer le cavalier	9.21 (TB)
un commissaire sera mis à disposition	16.02.07 (TB)
autorisé à s'inscrire ou à prendre le départ	6.01 (QH)
sweepstakes, clôture.....	6.12 (TB)
entraînement chronométré....	6.30.01, 6.30.02, 6.35 (QH)

J**JOCKEY**

- supprimer les règles TB.....
- 8.02, 8.07 à 8.12, 8.14, 8.16.01 à 8.16.03, 9.04.02, Chapitre 10, 11.33, 30.01 à 30.03, 30.05, 30.08 à 30.18
- première demande 30.04 (QH)
- peuvent se représenter eux-mêmes 10.01 (QH)
- poids minimum 8.16.05 (QH)
- limite de surcharge 8.04.02 (QH)
- propriété des chevaux..... 8.16.05 (QH)
- licence probatoire 30.07 (QH)
- restrictions relatives à l'utilisation de la cravache..... 9.27.01-9.27.08 (TB)
- doit porter l'équipement au pesage 8.05.04 (QH)
- ne doit pas posséder un cheval de course ou participer à une course contre un cheval détenu par sa famille.....9.15.01 (QH)

JUGES D'ARRIVÉE ET COMMISSAIRES

- l'impression doit être inspectée..... 18.02.01 (QH)
- les commissaires affichent le nombre de finisseurs 18.01.03 (QH)
- les commissaires déterminent le résultat . 18.01.02 (QH)
- temps accordé pour la décision 18.01.04 (QH)

JUGE DE PADDOCK

- général Chapitre 21 (TB)

N**NOVICE**

- définition..... Chapitre 2 (QH)

P**POIDS**

- allocations 8.04.02 (QH)

supprimer les règles TB.....	8.07, 8,08
poids minimum	8.16.05 (QH)
doit porter pendant.....	8.03 (TB)

POSITIONS AU DÉPART

tirage des positions au départ.....	6.39 (TB)
un commissaire sera mis à disposition lors du tirage.....	16.02.07 (TB)

POSTE ESSENTIEL POUR LA SÉCURITÉ

définition.....	Chapitre 2
-----------------	------------

PROGRAMME

contenu du, en règle générale.....	19.03 (TB)
sera affiché.....	19.03.01 (TB)

PROTÈTS, OBJECTIONS ET APPELS

général	Chapitre 13 (TB)
présenté par qui	11.10, 13.01.01 (TB)
coût de	13.11 (TB)
en cas d'arrivée à égalité	11.27 (TB)
dépôt	13.09.1 (TB)
retenue de la détermination du prix et de la bourse.....	13.08 (TB)
distance de la course.....	13.06.02 (TB)
admissibilité du cheval.....	13.06.01 (TB)
forme du	13.01.02, 13.04.02 (TB)
le jockey présentera une objection	11.11 (TB)
allégation de fraude.....	13.07, 15.30 (TB)
temps pour rendre la décision.....	13.15 (TB)
à la Commission.....	13.05 (TB)
paris, effets sur les.....	13.14 (TB)
lorsque présenté	11.10, 13.03, 13.04.01 (TB)
retrait de	13.10, 13.16 (TB)

R**RÈGLES SUR LES THOROUGHBRED**

- l'Annexe sur les chevaux quarter horse
 prévaudra 1.01.02 (TB)
 les règles s'appliquent de manière
 générale 1.01.01.2 (TB)

S**SECRÉTAIRE DES COURSES**

- afficher les inscriptions, les déclarations et les
 abandons 19.02.02 (TB)
 le programme doit contenir 19.03 (TB)
 tiendra une liste des dates valides 6.20 (TB)

SIGNE OFFICEL

- les erreurs peuvent être corrigées 18.02.03 (QH)
 les commissaires confirment le résultat.... 18.02.02 (QH)
 les commissaires inspectent l'impression 18.02.02 (QH)

V**VÉTÉRINAIRE DE LA COMMISSION**

- supprimer la règle TB 27.09 (TB)
 cheval ayant fait l'objet d'un abandon inscrit
 sur la liste 27.03 (QH)
 doit examiner tous les chevaux 27.05 (QH)

- END -

CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario



Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

90, avenue Sheppard, Est, Bureau 200

Toronto ON, M2N 0A4

(416) 326-8700

www.agco.ca

ISSN 2561-8415 (2018/11)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2018